



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 12 - Décembre 2007

du 2 janvier 2008

Sommaire

1.	PREFECTURE de la Haute Normandie	6
1.1.	SGAR	6
	07-0892-composition de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie	6
2.	PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	6
2.1.	CABINET DU PREFET.....	6
	08-0001-Annonces judiciaires et légales pour l'année 2008.....	6
2.2.	D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité	8
	07-0896-Dérogation au repos dominical des salariés au bénéfice des établissements de coiffure situés en Seine Maritime pour les dimanches 23 et 30 décembre 2007	8
	07-281-Avenant n° 1 à la convention constitutive du GIP/GPV de Rouen	10
	683-684-EXTRAIT DES DECISIONS 683-684 - d'Equipement Commercial.....	10
	685-EXTRAIT DE LA DECISION N°685 - d'Equipement Commercial	10
	686-EXTRAIT DE LA DECISION N°686 - d'Equipement Commercial	11
	07-1029-Avenant à la convention constitutive du GIP/GPV du Havre	11
	07-1039-Arrêté commission de médiation en matière de logement social	11
2.3.	D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable.....	12
	07-0950-Commune de MOLAGNIES - Approbation de la carte communale.....	12
	07-0998-mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2.....	14
	07-0999-Arrêté de cessibilité - RN 31 LA FEUILLIE - forêt de LYONS.....	15
	07-1006-ARRETE N° 2007/ 02 - Sarl HENRY Recyclage, SIÈGE SOCIAL : 91 bis, Rue de la Paix 76065 - SAINT AUBIN LES ELBEUF - relatif au ramassage des pneumatiques usagés dans le département de la Seine-Maritime.....	17
	07-1010-Mise en conformité du système d'assainissement de SAINT VALERY EN CAUX - Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre	18
	07-1013-Aménagements hydrauliques sur le sous bassin versant sud de Criel sur Mer - Autorisation au titre du code de l'environnement, Déclaration d'Utilité Publique et Déclaration d'intérêt général - Syndicat Intercommunal du bassin versant de l'Yères et de la côte.....	21
	07-1014-Déclaration d'Intérêt Général portant sur les travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau Sainte Gertrude et Ambion sur la commune de Maulévrier Sainte Gertrude - Syndicat mixte des bassins versants Caux Seine.....	27
	07-1015-Autorisation temporaire de travaux - Travaux en rivière pour le passage d'une canalisation - Syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif de la Faribole.....	29
	07-1016-Autorisation au titre du Code de l'Environnement +DUP + DIG - Ouvrages de rétention des eaux pluviales du bassin versant du SAINT LAURENT - Communes de Gainneville, Gonfreville l'Orcher, Harfleur, Montivilliers et Saint Martin du Manoir - Communauté de l'Agglomération Havraise.	31
	07-1017-Plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de la Lézarde - Extension du périmètre.	42
	07-1009-Arrêté préfectoral n° 2007-001 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs	44
	07-1011-Approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) de la vallée de l'Arques.....	45

2.4. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections	46
07-0899-Syndicat mixte de Port-Jérôme : Retrait de la compétence 'Eau industrielle' à compter du 1er janvier 2008- Substitution de la communauté de communes Caux Vallée de Seine aux 3 communautés de communes fusionnées, à compter du 1er janvier 2008.....	46
07-0912-Arrêté approuvant l'adhésion des conseils généraux de l'Eure et de la Seine-Maritime au groupement d'intérêt public 'Cité des Métiers'	50
07-0949-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement sis 27 avenue de la Libération 76370 NEUVILLE LES DIEPPE, au nom de M Mme BIZET François et Maryline	51
07-0994-Arrêté constatant, à compter du 1er janvier 2008, la représentation-substitution de la communauté de communes Caux Vallée de Seine au sein du syndicat intercommunal du bassin versant du Val des Noyers, pour la commune de Saint-Wandrille-Rançon, et modifiant les statuts du syndicat qui devient un syndicat mixte.	52
07-1003-Arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 constatant, à compter du 1er janvier 2008, la substitution de la communauté de communes Caux Vallée de Seine à la communauté de communes de Port-Jérôme, au sein du syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande.....	54
07-1004-Arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 constatant, à compter du 1er janvier 2008, la représentation - substitution de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, pour 9 de ses communes membres, au sein du Syndicat mixte d'études et de coordination pour la lutte contre les inondations dans les bassins versants de la Valmont et de la Ganzeville	60
07-1005-Arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 constatant, à compter du 1er janvier 2008, la représentation - substitution de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, pour 10 de ses communes membres, au sein du Syndicat mixte des bassins versants Caux Seine.	65
07-1030-Arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 constatant la représentation-substitution de la communauté de communes Caux Vallée de Seine au sein du SIAEA de la région de Bolbec, pour 12 de ses communes membres.	69
07-1031-Arrêté préfectoral du 18 décembre constatant, à compter du 1er janvier 2008, la représentation-substitution de la communauté de communes Caux Vallée de Seine au sein du SIAEPA de la région de la Cerlangue, pour les communes de Mélamare et Tancarville.	73
07-1032-Arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 constatant, à compter du 1er janvier 2008, la représentation- substitution de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, au sein du SIAEPA de la région de Foucart- Alvimare, pour les communes de Bolleville et Trouville-Alliquerville.....	76
07-1033-Arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 constatant, à compter du 1er janvier 2008, la représentation- substitution de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, au sein du SIAEPA de la région de Fréville, pour la commune de Saint-Wandrille-Rançon.....	79
07-1034-Arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 constatant, à compter du 1er janvier 2008, la représentation- substitution de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, au sein du SIAEPA de Montmeiller - Caux Sud, pour 12 de ses communes membres.	83
07-1035-Arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 constatant, à compter du 1er janvier 2008, la représentation- substitution de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, au sein du SIAEPA de la région de Saint-Antoine- la-Forêt, pour 9 de ses communes membres.	86
07-1036-Arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 constatant, à compter du 1er janvier 2008, la représentation- substitution de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, au sein du SIAEPA de la région de Saint-Paër, pour la commune de Saint-Wandrille-Rançon (hameaux des Yaux et de Gauville).	89
07-1037-Arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 constatant, à compter du 1er janvier 2008, la représentation- substitution de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, au sein du syndicat mixte scolaire de la région d'Yvetot, pour les communes de Louvetot et de Saint-Aubin-de-Crétot.....	92
07-1038-Arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 constatant, à compter du 1er janvier 2008, la représentation- substitution de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, au sein du Syndicat intercommunal de ramassage scolaire et de gestion du collège Charcot du Trait, pour la commune d'Heurteauville	95
07-1040-Arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 autorisant l'adhésion de la commune de Bois-Hérout à la communauté de communes du Moulin d'Ecalles, à compter du 1er janvier 2008 et portant modification des statuts.	97
2.5. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.....	101
07-0993-Liste départementale des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale	101
A 2007-93-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la commune de SANDOUVILLE situé 143 rue de l'Eglise à SANDOUVILLE	102
A 2007-94-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Gendarmerie Nationale situé 2, rue de la Gendarmerie à NEUFCHATEL EN BRAY.....	103
A 2007-96-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE situé 63, Avenue du Président Wilson au HAVRE	104
A 2007-97-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire BSD/CIN situé 2 Bis Rue Duguay à ROUEN.....	106
A 2007-98-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement HELIO SERVICE situé 16 Bis Rue Alfred Kastler à MONT ST AIGNAN	107
A 2007-99-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'Association Syndicale Libre situé Centre Commercial - 2 Avenue Gustave Picard à TOURVILLE LA RIVIERE	108
A 2007-100-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SNC DGR GRAND OUEST 'Hôtel Mercure Rouen Centre Cathédrale' situé 7, Rue Croix de Fer à ROUEN	109
A 2007-101-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement du CASINO D'YPORT situé Promenade Roger Denouette à YPORT	111

A 2007-102-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SA FAUDIS situé Rue de l'Europe à FAUVILLE EN CAUX.....	112
2.6. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense	113
07-1001-Opération de déminage le 21 décembre 2007 au Havre	113
3. Agence régionale de l'hospitalisation	115
3.1. Direction.....	115
07-1007- Arrêté du 29 novembre 2007 portant approbation de la convention constitutive d'un groupement de coopération sanitaire.....	115
07-1008-Arrêté fixant le volet Prise en charge des enfants et adolescents du Schéma régional d'organisation sanitaire de Haute-Normandie pour les années 2007-2011.....	116
4. D.D.A.S.S. - 76.....	117
4.1. Etablissements.....	117
Avis de recrutement sans concours d'un agent des services hospitaliers qualifié	117
5. D.D.E. - 76	118
5.1. SATE (Service de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement)	118
070039-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Fontaine-le-Bourg.....	118
070044-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Léger-du-Bourg-Denis	120
060042-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Brachy	121
5.2. Service de l'Aménagement du Territoire (S.A.T.)	123
07-1012-Arrêté de déclaration d'utilité publique commune de Boissay	123
6. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME	125
6.1. Service santé et protection animales	125
07/124-Attribution du mandat sanitaire au Dr DECLERCQ Gabriel	125
07/126-Attribution du mandat sanitaire au Dr COQUIN Amélie	126
07/123-Attribution du mandat sanitaire au Dr ORIO Romain.....	128
7. D.R.A.C. Haute-Normandie	129
7.1. Secteur théâtre, musique et danse	129
07-0917-attribution des licences d'entrepreneur de spectacles	129
8. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie	132
8.1. Service des Affaires Economiques	132
167/2007-Arrêté modifiant pour l'année 2007 l'arrêté n° 28/99 du 1er avril 1999 autorisant l'usage des filets remorqués dans la bande des 3 milles au large du département de la Seine-Maritime entre le port d'Antifer et l'Estuaire de la Seine	132
168/2007-arrêté portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de baie de Somme nord - commune de Le Crotoy (département de la Somme).....	134
169/2007-arrêté réglementant la pêche de la coquille ST Jacques dans le secteur 'Hors Baie de Seine' - campagne 2007-2008.....	137
170/2007-arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2007/BI-7A du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie du 5 octobre 2007 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bivalves, palourdes roses (Venerupis rhomboïdes) et spisule (Spisula ovalis) sur le gisement Ouest Cotentin	139
171/2007-arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2007/PR-9A du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie du 5 octobre 2007 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence PRAIRE sur le gisement Ouest Cotentin.....	140
172/2007-Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2007/BI-8B du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie du 5 octobre 2007 fixant les conditions d'exploitation des bivalves, palourdes roses (Venerupis rhomboïdes) et spisule (Spisula ovalis) sur le gisement Ouest Contentin.....	142
173/2007-arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2007/CSJBS-13A du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement de la baie de Seine.....	143
174/2007-arrêté rendant obligatoire la délibération n° EXP-BUME2-2008 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie du 5 octobre 2007 portant création de la licence de pêche spéciale du bulot (buccinum undatum) en Manche Est et portant organisation de cette pêche	145
175/2007-ARRETE ABROGE PAR ARRETE 211 du 28 novembre 2007arrêté rendant obligatoire la délibération n° EXP-BUMW-15-2008 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie du 5 octobre 2007 portant création de la licence spéciale de pêche du bulot (buccinum undatum) sur les gisements de l'Ouest Cotentin et portant organisation de cette pêche	146
176/2007-Arrêté portant autorisation de pêche des huîtres 'pied de cheval' sur la côte Ouest Cotentin	147
203/2007-arrêté modifiant la durée de validité des délibérations du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Fécamp du 15 décembre 2006 relatives aux cotisations professionnelles obligatoires dues par les armateurs et par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pieds professionnels	148
208/2007-arrêté levant l'interdiction de pêche des coquillages vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre l'Estuaire de la Seine et le méridien du site nommé 'La Butte du Câtelier' (commune de Veulettes-sur-mer).....	150

209/2007-Arrêté portant autorisation de pêche du bulot au navire 'Belle époque' CH 638 760 - M. LEMAIGRE Lysandre	151
210/2007-Arrêté réglementant la pêche des coquilles Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine pour la période du 3 décembre 2007 au 10 janvier 2008	152
211/2007-ABROGE L'ARRETE 175/2007 du 30 octobre 2007 - Arrêté rendant obligatoire la délibération EXP-BUMW-15-2008 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence spéciale de pêche du bulot (<i>buccinum undatum</i>) sur les gisements de l'Ouest Cotentin et portant organisation de cette pêche	156
212/2007-arrêté autorisant la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 3-6 milles au large de Dieppe	157
213/2007-arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2007/CSJNC-15B du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement Nord Cotentin pour la campagne de pêche 2007/2008	160
214/2007-arrêté relatif à la fermeture de la pêche des moules sur les gisements de l'Est Cotentin	161
232/2007-arrêté modifiant l'arrêté n° 28/95 du 27 septembre 1995 relatif aux points de débarquement des coquilles Saint-Jacques dans le département de la Seine Maritime	162
233/2007-arrêté portant fermeture de la pêche des coques sur les gisements classés de la Baie des Veys (Beaumont, Grand Vey et Brévands - département de la Manche)	164
235/2007-arrêté modifiant la durée de validation des délibérations du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dieppe / Le Tréport du 21 décembre 2006 relatives aux cotisations professionnelles obligatoires dues par les amateurs et les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pieds professionnels	165
204/2007-arrêté relatif à la fermeture de la pêche des coques et des moules des zones de production 14-031, 14-120 et 14-161 du littoral du Calvados	166
97/2007-arrêté rendant obligatoire la délibération n° DAT-L6/2007 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative aux périodes de dépôt des demandes de licences de pêche	167
242/2007-arrêté réglementant la pêche des poissons migrateurs dans la partie maritime des estuaires, cours d'eau et canaux de Haute et Basse-Normandie pour l'année 2008	169
243/2007-arrêté interdisant la pêche à pied des coques sur l'ensemble des gisements des départements du Pas de Calais et de la Somme	172
97/2007-arrêté rendant obligatoire la délibération n° DAT-L6/2007 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative aux périodes de dépôt des demandes de licences de pêche	173
9. D.R.A.S.S. Haute-Normandie	174
9.1. ARH	174
07-0910-Délibérations de la Commission Exécutive de l'ARH de Haute Normandie du 14 novembre 2007 suite au CROS du 06 novembre 2007	174
07-0997-agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique - Association Française des Diabétiques Haute-Normandie - L'Argillière - CHU Bois Guillaume	199
9.2. Protection sociale	199
07-0900-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAVRE	199
10. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE	200
10.1. S.E.A.	200
56/12-2007-Composition de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural	200
58/12-2007-Programme 2007 pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL)	204
60/12-2007-Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE)	205
10.2. S.R.I.T.E.P.S.A	208
57/12-2007-Nomination des membres du comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles	208
59/12-2007-Extension de l'avenant n° 34 du 5 octobre 2007 à la convention collective de travail du 2 octobre 1967 concernant les exploitations horticoles de Haute-Normandie	210
11. Inspection Académique 76	211
11.1. Secrétariat général	211
Notes de service et circulaires pour la période du 01.07.07 au 30.11.07	211
12. MAISON D'ARRET DE ROUEN	213
12.1. Direction	213
07-0978-Délégation individuelle permanente - Annule et remplace la délégation n° 007 du 13 septembre 2007	213
07-0979-Délégation individuelle permanente - annule et remplace la délégation n° 008 du 13 septembre 2007	214
07-0980-Délégation individuelle permanente - Annule et remplace la délégation n° 009 du 13 septembre 2007	215
13. PORT AUTONOME DE ROUEN	216
13.1. Direction Opérations Portuaires et Développement	216
07-1025-Tarifs droits de port applicables dans la circonscription du Port Autonome de Rouen à partir du 1er janvier 2008 (n°27)	216
07-1026-Tarifs droits de port applicables dans la circonscription du Port Autonome de Rouen à partir du 1er janvier 2008 (n° 32)	222
14. PORT AUTONOME DU HAVRE	239
14.1. Direction	239

	07-1028-Droits de port dans le port de commerce du Havre institués par application du livre II du code des ports maritimes au profit du port autonome du Havre - Tarif applicable au 1er janvier 2008.....	239
15.	RECTORAT DE ROUEN	250
15.1.	Secretariat General	250
	07-1020-Avis de concours de technicien de laboratoire des établissements d'enseignement - spécialités A (sciences de la vie et de la terre et biotechnologie) et spécialités B (sciences physiques et chimiques) - session 2008.....	250
16.	SERVICES FISCAUX	252
16.1.	Direction des services fiscaux	252
	07-0981-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement. Décision donnée par M. COL à M. GUIDEZ au SIEC de Rouen Saint Hilaire.	252
	07-0982-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement. Décision donnée par M. COL à M. PHILIPPE au SIEC de Rouen Saint Hilaire.	252
	07-0983-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement. Décision donnée par M. COL à M. BULTELE au SIEC de Rouen Saint Hilaire.	253
	07-0984-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement. Décision donnée par M. COL à Mme SECRET au SIEC de Rouen Saint Hilaire.....	253
	07-0985-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement. Décision donnée par M. COL à M. DECAMPS au SIEC de Rouen Saint Hilaire.....	254
	07-0986-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement. Décision donnée par M. COL à M. DUPUIS au SIEC de Rouen Saint Hilaire.	254
	07-0987-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement. Décision donnée par M. COL à Mme FONTAINE au SIEC de Rouen Saint Hilaire.....	255
	07-0988-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement. Décision donnée par M. COL à Mme MOUSSET au SIEC de Rouen Saint Hilaire.....	255
	07-0989-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement. Décision donnée par M. COL à M. CAQUELARD au SIEC de Rouen Saint Hilaire.	256
	07-0990-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement. Décision donnée par M. COL à Mme HURST au SIEC de Rouen Saint Hilaire.	256
	07-0991-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement. Décision donnée par M. COL à M. THIERCY au SIEC de Rouen Saint Hilaire.	257

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

07-0892-composition de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Composition de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Haute-Normandie

Vu : le Code du Commerce ;
le Décret n°2007-1308 du 5 septembre 2007 relatif à la composition de la chambre régionale de commerce et d'industrie modifiant l'article R. 711-47 du code du commerce ;
la circulaire n°554 du 11 octobre 2007 de M. le Directeur de Commerce, de l'Artisanat, des Services et des Professions Libérales ;
la proposition de M. le Président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Haute-Normandie fixant à 35 le nombre de membres titulaires et la répartition entre les Chambres de Commerce et d'Industrie ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1 :

Le nombre de membres de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Haute-Normandie est fixé à 35.

Article 2 :

Les membres de la CRCI Haute-Normandie sont répartis ainsi :

- CCI Bolbec/Fécamp : 4 membres
- CCI Dieppe : 2 membres
- CCI Elbeuf : 2 membres
- CCI Eure : 9 membres
- CCI Le Havre : 5 membres
- CCI Littoral Normand Picard : 2 membres
- CCI Rouen : 11 membres

Article 3 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 6 décembre 2007

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. CABINET DU PREFET

08-0001-Annonces judiciaires et légales pour l'année 2008

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
CABINET

Affaire suivie par Mme TREHOUR Véronique
Tél. 02 32 76 50 26

Fax 02 32 76 54 55
Mél. veronique.trehour@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : annonces judiciaires et légales

VU :

- la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955, concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 ;
- le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 fixant le minimum de diffusion exigé des journaux pour être habilités à publier les annonces judiciaires et légales ;
- la circulaire n° 4230 du 7 décembre 1981 de M. le ministre de la communication ;
- la circulaire n° 4486 du 30 novembre 1989 de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la Culture, de la Communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication ;
- l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2001 portant constitution de la commission consultative prévue par l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée ;
- l'avis émis dans sa séance du 3 décembre 2007 par la commission départementale consultative ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E :

Article 1er. - Les annonces judiciaires et légales pourront être insérées, à compter du 1^{er} janvier 2008 au choix des parties, dans l'un des journaux ci-après désignés:

1° - pour l'ensemble du département de Seine-Maritime :

- "PARIS-NORMANDIE" 33, rue des Grosses Pierres DEVILLE-LES-ROUEN
- "LE COURRIER CAUCHOIS" 2, rue Edmond Labbé YVETOT
- "LIBERTE DIMANCHE" 19, rue de la République ROUEN
- "UNION AGRICOLE DE LA SEINE-MARITIME" Cité de l'Agriculture BOIS-GUILLAUME
- "LES AFFICHES DE NORMANDIE" 86, boulevard des Belges ROUEN
- "LE REVEIL DE NEUFCHATEL" 11, rue des Tanneurs NEUFCHATEL-EN-BRAY
- "LE HAVRE-LIBRE" 113, boulevard de Strasbourg LE HAVRE
- "LE HAVRE-PRESSE - LE PROGRES" 113, boulevard de Strasbourg LE HAVRE
- "HAVRE-DIMANCHE" 33, rue des Grosses Pierres DEVILLE-LES-ROUEN
- "L'INFORMATEUR" 15, place Saint-Jacques EU
- "LES INFORMATIONS DIEPPOISES" 8, Claude Groulard DIEPPE

2° pour l'arrondissement de ROUEN :

- "LE JOURNAL D'ELBEUF ET DE LA REGION" 70, rue des Martyrs ELBEUF
- "LE BULLETIN DE L'ARRONDISSEMENT DE ROUEN" 17, rue de Longpaon DARNETAL

3° pour l'arrondissement de DIEPPE

- "LA DEPECHE DU PAYS DE BRAY" 7, rue de Neufchâtel FORGES-LES-EAUX

- "L'ECLAIREUR BRAYON" 4, rue Notre Dame GOURNAY-EN-BRAY

- "NORMANDIE DIMANCHE" 33, rue des Grosses Pierres DEVILLE -LES-ROUEN

Article 2. - Toutes les publications judiciaires relatives à la même procédure seront insérées dans le même journal.

Article 3. - Le tarif des insertions prescrites par les lois pour la publicité ou la validité des actes de procédure et des contrats est fixé, à partir du 1^{er} janvier 2008, à 4, 23 euros la ligne hors taxes.

Ce prix s'entend pour une ligne de 40 signes ou lettres en corps 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition). Les caractères, les signes de ponctuation ou autres, ainsi que les intervalles entre les mots sont comptés pour une lettre. Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé, de filet à filet.

Lorsque les lignes d'insertion comportent en fait moins de signes que la ligne de référence, il y aura lieu de réduire proportionnellement le prix de la ligne.

Le prix d'un exemplaire légalisé destiné à servir de pièce justificative de l'insertion est fixé au tarif normal du journal.

Article 4. - Sont strictement interdites toutes ristournes ou remises sur les prix perçus par les journaux habilités à l'article 1er, sous peine de retrait de l'habilitation.

Le remboursement forfaitaire des frais engagés pour la transmission des annonces est limité à un maximum de 10%.

Article 5. - Le tarif fixé à l'article 3 ci-dessus sera réduit de moitié en ce qui concerne les insertions nécessaires pour la validité des contrats et procédure dans les affaires où les parties plaideront avec l'aide juridictionnelle.

Article 6. - M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets de DIEPPE et du HAVRE, MM. les Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et notifié aux journaux intéressés.

ROUEN, le 17 décembre 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Christophe PEYREL.

2.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité

07-0896-Dérogation au repos dominical des salariés au bénéfice des établissements de coiffure situés en Seine Maritime pour les dimanches 23 et 30 décembre 2007

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE LA SOLIDARITE

Affaire suivie par Mme Armelle
Tél. 02 32 76 51 57
Fax 02 32 76 54 63
Mél. armelle.sturm@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 6 décembre 2007
LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Dérogation au repos dominical des salariés au bénéfice des établissements de coiffure situés en Seine Maritime pour les dimanches 23 et 30 décembre 2007

VU :

Le Code du Travail, chapitre 1 du titre II du livre II et notamment les articles L.221-6 , L.221-7 et R.221-1,

Les dispositions de la convention collective nationale de la coiffure et professions connexes du 10 juillet 2006, étendue par arrêté du 3 avril 2007, et notamment ses articles 6.1, 8.1.3 et suivants, 9, 10 et 14 du chapitre Ier et son article 1.2, 3^{ème} alinéa, du chapitre II ;

L'arrêté préfectoral du 21 juillet 1988 réglementant la fermeture hebdomadaire au public des salons de coiffure situés sur le territoire du département de la Seine Maritime, et notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

La demande en date du 12 octobre 2007 présentée par M. le président de l'Union régionale de la coiffure de Haute Normandie, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical des salariés pour les dimanches 23 et 30 décembre 2007 au bénéfice des établissements de coiffure situés en Seine Maritime

L'avis émis par les instances consultatives visées par l'article L.221-6 du Code du travail,

L'avis émis par Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine Maritime ;

Considérant :

Que le repos simultané de l'ensemble du personnel salarié d'un salon de coiffure les dimanches 23 et 30 décembre 2007 peut s'opposer à l'ouverture au public de celui-ci, laquelle ouverture dominicale se trouve exceptionnellement autorisée par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1988 susvisé et compensée par une fermeture obligatoire le lendemain du jour férié légal;

Que la fermeture des salons de coiffure la veille du jour de Noël et du Jour de l'An peut causer un préjudice au public,

Qu'une dérogation à la règle du repos dominical des salariés ne doit pas constituer une source induite de distorsion de concurrence entre les coiffeurs adhérents de l'organisation syndicale patronale demandeuse et les coiffeurs non adhérents qui exercent dans le même département ;

Que des mesures de compensation sont fixées par l'article 9 de la convention collective nationale de la coiffure en contrepartie du travail du dimanche ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

ARRETE

Article 1 :

Les entreprises de coiffure (répertoriées sous le n° NAF 93.0 D) implantées sur le territoire du département de la Seine Maritime sont autorisées à employer des salariés, à l'exclusion des apprentis, pendant tout ou partie des dimanches 23 et 30 décembre 2007.

En application des dispositions de l'article 9 de la convention collective nationale de la coiffure, il sera fait appel au volontariat pour le travail de l'un et/ou l'autre de ces dimanches

Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

Les salariés volontaires seront prévenus au moins quinze jours avant le dimanche où ils sont appelés à travailler

Article 2 :

Les salons de coiffure qui auront été ouverts au public pendant tout ou partie de la journée du dimanche devront, en vertu de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1988 susvisé, être totalement fermés le mercredi qui suit.

Par conséquent, le repos différé, d'une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives auxquelles s'ajoutent les onze heures consécutives au minimum de repos quotidien, dû aux salariés qui auront été privés du repos dominical, coïncidera avec la journée de fermeture hebdomadaire de l'établissement, fixée exceptionnellement au mercredi.

Par application des dispositions de l'article 14, 1^{er} alinéa, de la convention collective nationale de la coiffure, imposant le chômage du jour de Noël et du 1^{er} janvier, sans réduction de rémunération, les salariés concernés bénéficieront ainsi d'un repos minimum de deux jours consécutifs.

Article 3 :

L'emploi de salariés pendant tout ou partie de la journée du dimanche ne peut avoir pour effet qu'un même salarié soit occupé plus de six jours au cours d'une semaine civile ni accomplisse, au cours de la même semaine, un temps de travail supérieur à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail fixée à quarante-huit heures.

Le travail du dimanche ne peut non plus excéder la durée maximale quotidienne du travail arrêtée à huit heures pour les salariés âgés de moins de dix-huit ans et à dix heures pour les autres salariés, ainsi que l'amplitude journalière fixée conventionnellement à onze heures ou, en cas de circonstances exceptionnelles, à douze heures.

Article 4 ::

Conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention collective nationale de la coiffure, une prime exceptionnelle sera versée à chaque salarié qui aura été employé pendant tout ou partie de la journée du dimanche.

Le montant de cette prime est égal à la valeur d'1/24^{ème} du salaire brut mensuel pour un dimanche travaillé et à 2/24^{ème} de ce salaire pour le travail de deux dimanches.

L'attribution de cette prime ne prive pas le salarié de la majoration légale de salaire et, éventuellement, du repos compensateur qui lui seraient dus, le cas échéant, au titre de l'accomplissement d'heures supplémentaires au cours de la semaine civile dans laquelle est compris le dimanche travaillé. Conformément à la jurisprudence, cette prime sera incluse dans la base de calcul de la rémunération des éventuelles heures supplémentaires effectuées pendant le mois de décembre 2007.

Article 5 :

: Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à ce que soient décidées, au niveau de chaque entreprise, des mesures compensatoires plus avantageuses pour les salariés appelés à travailler le dimanche.

Article 6 : :

La modification apportée à l'horaire de travail pendant la période des fêtes de fin d'année sera préalablement communiquée par chaque chef d'établissement à l'inspecteur du travail territorialement compétent.

Article 7 :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit en exerçant un recours administratifs soit en formant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime, Monsieur l'Inspecteur du travail territorialement compétent, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs pris dans le département et notifié aux organisations syndicales intéressées.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

07-281-Avenant n° 1 à la convention constitutive du GIP/GPV de Rouen

DIRECTION DE L' ACTION ECONOMIQUE ET DE LA SOLIDARITE

Rouen, le 7 décembre 2007

ARRÊTE n° 07-281

LE PRÉFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Avenant n° 1 à la convention constitutive du GIP / GPV de Rouen

La loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, notamment son article 21;

La loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, notamment son article 133;

Le décret 93-705 et l'arrêté du 27 mars 1993 modifié le 2 décembre 1999 relatifs aux groupements d'intérêt public compétents en matière de développement social urbain;

La convention constitutive du groupement d'intérêt public du développement social urbain du grand projet de ville signée le 18 mai 2001 entre le maire de Rouen, M le président du conseil régional, M. le président du conseil général, M. le préfet de la région de Haute - Normandie, préfet de la Seine - Maritime,

L'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2001 approuvant la convention constitutive du GIP GPV de Rouen du 18 mai 2001

L'avenant n° 1 de la convention constitutive du GIP GPV de Rouen, approuvée par le conseil d'administration du GIP GPV de Rouen lors de sa séance du 1er mars 2007

ARRÊTE

Article 1 : L'avenant N° 1 à la convention constitutive du GIP GPV de Rouen en date du 16 mai 2007 annexée au présent arrêté préfectoral est approuvé.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le sous préfet chargé de la politique de la ville, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la région de Haute - Normandie, Trésorier Payeur Général du département de la Seine - Maritime, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet,
Michel THENAULT

683-684-EXTRAIT DES DECISIONS 683-684 - d'Equipement Commercial

EXTRAIT DES DECISIONS 683-684

d'Equipement Commercial

Réunie le 7 décembre 2007, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI Varenne-Immo dont le siège est à Torcy Le Grand (76590) agissant en qualité de propriétaire, afin de créer un supermarché MARCHE U (690 m²) et une station essence STATION U (63 m² et 3 positions de ravitaillement dont 1 pour les poids lourds), Chemin de la Forrière du Couchant à Torcy Le Petit (76590).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Torcy Le Petit pendant 2 mois.

685-EXTRAIT DE LA DECISION N°685 - d'Equipement Commercial

EXTRAIT DE LA DECISION N°685

d'Equipement Commercial

Réunie le 7 décembre 2007, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la Société N.A.M. dont le siège est à Tourville La rivière (76410) agissant en qualité d'exploitante, afin d'agrandir de 1000 m² la surface de vente actuelle de 3900 m² du magasin BUT implanté à Gonfreville l'Orcher (76700).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Gonfreville l'Orcher pendant 2 mois.

686-EXTRAIT DE LA DECISION N°686 - d'Equipement Commercial

EXTRAIT DE LA DECISION N°686
d'Equipement Commercial

Réunie le 7 décembre 2007, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI Les Jardins d'Etalondes dont le siège est à Etalondes (76260) agissant en qualité de future propriétaire, afin de créer un magasin LES BRICONAUTES de 4050 m² de surface de vente sur la commune d'Etalondes.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie d'Etalondes pendant 2 mois.

07-1029-Avenant à la convention constitutive du GIP/GPV du Havre

Réf : Affaire suivie par Mme Christine Tricotel
(: 02.32.76. 51.50
fax : 02.32.76.54.63
* : christine.tricotel@seine-maritime.pref.gouv.fr
Rappeler impérativement les références ci-dessus

Rouen, le 28 décembre 2007

ARRÊTE n° 07-

LE PRÉFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : avenant n° 1 à la convention constitutive du GIP / GPV du Havre

VU:

La loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, notamment son article 21;

La loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, notamment son article 133;

Le décret 93-705 et l'arrêté du 27 mars 1993 modifié le 2 décembre 1999 relatifs aux groupements d'intérêt public compétents en matière de développement social urbain;

La convention constitutive du groupement d'intérêt public du développement social urbain du grand projet de ville signée le 13 avril 2001 entre le maire du Havre, M le président du conseil régional, M. le président du conseil général, M. le Directeur Régional de la Caisse des dépôts et consignations, M. le préfet de la région de Haute - Normandie, préfet de la Seine - Maritime,

L'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2001 approuvant la convention constitutive du GIP GPV du Havre du 13 avril 2001

L'avenant n° 1 de la convention constitutive du GIP GPV du Havre, approuvée par le conseil d'administration du GIP GPV du Havre lors de sa séance du 13 juillet 2007.

ARRÊTE

Article 1 : L'avenant N° 1 à la convention constitutive du GIP GPV du Havre en date du 3 octobre 2007 annexée au présent arrêté préfectoral est approuvé.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le sous préfet chargé de la politique de la ville, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la région de Haute - Normandie, Trésorier Payeur Général du département de la Seine - Maritime, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet,

07-1039-Arrêté commission de médiation en matière de logement social

Affaire suivie par : Mme CARNEC-LE DIRAISON

☐ 02 32 76 51 66

 02 32 76 54 63

mél : francoise.carnec@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 27 décembre 2007

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Commission départementale de médiation en matière de logement social

VU :

Le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 441 à L 441-2-6 et R 441-13 à R 441-18-1 ;

La loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment son article 7 ;

Le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 : La commission départementale de médiation prévue à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation est constituée ainsi qu'il suit :

Président : M. Yves TUAL, personne qualifiée désignée par le préfet ;

3 représentants de l'Etat :

Le préfet de la Seine-Maritime ou son représentant,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
Le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;

1 représentant du département désigné par le conseil général ;

A défaut d'établissement public de coopération intercommunale ayant conclu un accord collectif intercommunal au titre de l'article L 441-1-1 du code de la construction et de l'habitation, **2 représentants des communes** désignés par l'association départementale des maires de la Seine-Maritime ;

au titre des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux :

Le président de l'Union Sociale pour l'Habitat (USH) de Haute-Normandie ou son représentant ;

au titre des autres propriétaires bailleurs :

Le président de l'Union Nationale de la Propriété Immobilière (UNPI) ou son représentant.

au titre des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Le président de la Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS) ou son représentant;

au titre des associations de locataires affiliées à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

Le président de la Confédération Nationale du Logement (CNL) ou son représentant ;

au titre des associations agréées dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Le président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ou son représentant ;
Le président de la Fondation de l'Armée du Salut ou son représentant.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de l'équipement.

Article 2 : Un suppléant est désigné, dans les mêmes conditions que le titulaire, pour chaque membre, à l'exception du président.

Article 3 : Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Michel THENAULT

2.3. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable

07-0950-Commune de MOLAGNIES - Approbation de la carte communale

ROUEN, le 24 novembre 2007

Affaire suivie par : Carole.Vendange – SATE/BPT
☐ 02 35 58.54.15



02 35 58.55.63

mél : Carole.Vendange@equipement.gouv.fr

LE PREFET
la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Commune de Molagnies
Approbation de la carte communale

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,

La délibération du conseil municipal de Molagnies en date du 2 juillet 2007 approuvant le projet de carte communale,

L'enquête publique qui s'est déroulée du 16 décembre 2006 au 15 janvier 2007.

CONSIDERANT:

Que le projet de carte communale répond globalement dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions de la carte communale de Molagnies jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L.421-2-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'ayant pas décidé que la compétence serait transférée à la commune, les permis de construire et autres actes d'urbanisme seront toujours délivrés au nom de l'État (et signés, selon les cas par le maire ou le préfet).

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

- à la préfecture de Seine-Maritime,
- à la sous-préfecture de Dieppe,
- à la Direction Départementale de l'Équipement - Service de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement - Bureau de la Planification Territoriale,
- à la Direction Départementale de l'Équipement – Secrétariat Général - Bureau des Affaires Juridiques,
- à la Direction Départementale de l'Équipement – Service Territorial de Rouen – Bureau des Autorisations d'Urbanisme de Forges les Eaux.

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Maire de Molagnies,
- à Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe,
- à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement (Service de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Bureau de la Planification Territoriale).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Molagnies et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe, Monsieur le Maire de la commune de Molagnies, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire générales
Claude MOREL

07-0998-mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2

PREFECTURE DE LA SEINE – MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de la Forêt et des Territoires
Affaire suivie par Frédéric BARGAIN
Tél 02 32 18 95 36
Fax 02 32 18 95 30
Mail frederic.bargain@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 13 décembre 2007

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2

VU :

Vu le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
Vu le règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 ;
Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;
Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;
Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
Vu le code rural ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal agréé par la Commission le 19 juillet 2007 ;
Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

Sur proposition de la directrice régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt de Haute-Normandie et de Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif. Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale 2 » (PHAE2).

ARTICLE 2 :

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

Appartenir à l'une des catégories suivantes :

personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande ;

les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de

l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;

les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;

les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 1er janvier de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.

Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :

titulaires d'un Contrat territorial d'exploitation (CTE) comprenant une mesure herbagère, échu avant le 30/11/2007, ayant bénéficié auparavant d'une prime au maintien des systèmes d'élevage extensif (PMSEE)

titulaires d'un Contrat territorial d'exploitation (CTE) ovine, échu avant le 30/11/2007

agriculteurs installés depuis le 01/01/2007 avec le bénéfice d'une Dotation jeune agriculteur

dans la limite des crédits affectés à ce dispositif, titulaires d'un Contrat territorial d'exploitation (CTE) comprenant une mesure herbagère, échu avant le 30/11/2007, ayant déposé une demande d'aide au titre du dispositif des « Mesures Agri-environnementales Territorialisées » (MATER) avant le 15/05/2007.

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :
le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %
le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0 et 1,4 UGB par hectare.

ARTICLE 3 :

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2007 :
à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui lui seront données par la DRDAF .

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

ARTICLE 4 :

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de **76 euros** par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de Seine-Maritime, sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans le département de Seine-Maritime au titre de la PHAE2, de la PHAE et des actions de type 1903, 2001, 2002 souscrites dans le cadre d'un CTE ou d'un CAD non échu en 2007 ne pourra dépasser 7600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2007 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 5 :

Les surfaces en prairies permanentes humides, calcaires, inondables situées dans les zones humides retenues dans le cadre des mesures agri-environnementales territorialisées (MATER) définies dans les mesures 214-II (zonage Natura 2000) et 214-III.2 (zone humide), présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département de Seine-Maritime.

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

ARTICLE 6 :

Toute décision individuelle de rejet de demande de subvention pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du Havre, le Sous-Préfet de Dieppe, la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

FAIT A ROUEN, LE 13,12,2007
LE PREFET,

MICHEL THENAULT

L'ANNEXE PEUT ETRE CONSULTÉE A LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT - M. BARGAIN

07-0999-Arrêté de cessibilité - RN 31 LA FEUILLIE - forêt de LYONS

Direction régionale de l'équipement
de Haute-Normandie

Rouen, le 17 décembre 2007

Service maîtrise d'ouvrage

Affaire suivie par :
Christophe MOINIER – DRE HN / SMO
Tél. : 02.35.58.55.42 – Fax : 02.35.58.55.32
Courriel : christophe.moinier@equipement.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet du département de la Seine-Maritime

ARRETE

Arrêté de cessibilité

Etat – Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables - Direction Régionale de l'Equipement de Haute-Normandie

Travaux d'aménagement de créneaux de dépassement entre La Feuillie et la forêt de Lyons sur la Route Nationale 31.

Acquisition de terrains d'assiette situés le long de la RN31, dans l'emprise de l'aménagement des créneaux de dépassement entre La Feuillie et la forêt de Lyons.

VU :

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié par le décret n°2005-67 du 13 mai 2005 ;

Le code de l'environnement modifié par le décret n°2005-935 du 2 août 2005 ;

Le code de l'urbanisme ;

Le code de la voirie routière ;

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire en vue de délimiter les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement de créneaux de dépassement entre La Feuillie et la forêt de Lyons, sur le territoire des communes de La Feuillie et de Beauvoir-en-Lyons ;

Le dossier d'enquête parcellaire, notamment le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 28 février 2005 ;

L'arrêté préfectoral du 30 novembre 2004 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'aménagement de créneaux de dépassement entre La Feuillie et la forêt de Lyons, sur le territoire des communes de La Feuillie et de Beauvoir-en-Lyons.

Les pièces prouvant que l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire a été publié, affiché et inséré dans le journal « la Dépêche du Pays de Bray » avant le 24 janvier 2005, date de début de l'enquête parcellaire dans les mairies de La Feuillie et de Beauvoir-en-Lyons, que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 19 jours dans les mairies de La feuillie et de Beauvoir-en-Lyons du 24 janvier 2005 au 11 février 2005 inclus ;

Les notifications individuelles faites aux propriétaires et nus propriétaires concernés par l'enquête parcellaire.

ARRETE

Article 1 :

Sont déclarés cessibles au profit de l'Etat – Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables les immeubles tels qu'ils sont désignés au tableau ci-annexé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le maire de La Feuillie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

LE PREFET
pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Claude MOREL

07-1006-ARRETE N° 2007/ 02 - Sarl HENRY Recyclage, SIÈGE SOCIAL : 91 bis, Rue de la Paix 76065 - SAINT AUBIN LES ELBEUF - relatif au ramassage des pneumatiques usagés dans le département de la Seine-Maritime

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE ROUEN, le 17 décembre 2007

Bureau du Développement Durable et des Milieux Naturels

Affaire suivie par Mme Pascale BONAY
tél : 02.32.76.52.47
fax : 02.32.76.54.60
mail : pascale.bonay@seine-maritime.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2007/ 02

Sarl HENRY Recyclage,

SIÈGE SOCIAL :

91 bis, Rue de la Paix 76065 - SAINT AUBIN LES ELBEUF -

relatif au ramassage des pneumatiques usagés dans le département de la Seine-Maritime

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre Ier du titre IV de son livre V,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,
Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
Vu le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets,
Vu le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés, et notamment son article 8,
Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés,
Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2004 relatif à la communication d'informations relatives à la mise sur le marché et l'élimination des pneumatiques,

Vu la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité,
Vu la demande d'agrément, présentée en décembre 2006, par la société S.A.R.L. Henry Recyclage, dont le **SIÈGE SOCIAL** est situé à SAINT AUBIN LES ELBEUF -76065- 91 bis, Rue de la Paix - en vue d'effectuer le ramassage des pneumatiques usagés,
Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du **28 Août 2007**,
Vu l'avis du délégué régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du **6 Septembre 2007**,
Vu l'avis favorable du Préfet de l'EURE - service de l'environnement - en date du **13 Décembre 2008**,
Considérant que la demande d'agrément présentée le 31 janvier 2006 et complétée le 20 mars 2006 par la société S.A.R.L. Henry Recyclage, située à SAINT AUBIN LES ELBEUF -76065- 91 bis, Rue de la Paix - comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003,
Considérant que les avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et du délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie sont favorables,

ARRETE :

Article 1 : La société S.A.R.L. Henry dont le **SIÈGE SOCIAL** est situé - 91 bis, Rue de la Paix - 76065- SAINT AUBIN LES ELBEUF -est agréée pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de la Seine-Maritime et de l'Eure .

Les Préfets des départements où l'entreprise collectera et transportera les pneumatiques usagés ramassés sont avisés par une copie de cet arrêté , à compter de la date de notification de cet arrêté à l'entreprise .
La liste des départements concernés est la suivante :

02- AISNE -
08- ARDENNES
10 - AUBE -
14 - CALVADOS
27- EURE
28- EURE ET LOIR
45- LOIRET
50 - MANCHE
51- MARNE
52- HAUTE-MARNE
59- NORD

60- OISE
61- ORNE
62- PAS-DE-CALAIS
75 - PARIS
77- SEINE ET MARNE
78- YVELINES
80- SOMME
91- ESSONNE
92- HAUTS DE SEINE
93- SEINE SAINT DENIS
94- VAL DE MARNE
95000 - VAL D ' OISE

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2: La société S.A.R.L. Henry située à SAINT AUBIN LES ELBEUF -76065- 91 bis, Rue de la Paix - est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 décembre 2003.

Article 3: La société S.A.R.L. Henry située à SAINT AUBIN LES ELBEUF -76065- 91 bis, Rue de la Paix - doit faire parvenir au préfet les engagements confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 24 décembre 2002 susvisé dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'agrément, faute de quoi l'agrément sera réputé caduc.

Article 4: La société S.A.R.L. Henry Recyclage doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte, notamment aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

Article 5: Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société S.A.R.L. Henry Recyclage doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

Article 6: S'il souhaite en obtenir le renouvellement et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 7: La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8: Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent **arrêté** qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Seine-Maritime et notifié à **M. Gilles HENRY, gérant, S.A.R.L. Henry Recyclage** **SIÈGE SOCIAL** : 91 Bis, Rue de la Paix - 76065- SAINT-AUBIN- LES -ELBEUF et dont copie sera adressée pour information aux **Préfets des départements suivants** :

02000- AISNE - LAON
08000- ARDENNES - CHARLEVILLE MEZIERES
10000 - [AUBE - TROYES](#)
14000 - [CALVADOS - CAEN](#)
27000 - [EURE - ÉVREUX](#)
28000 - EURE ET LOIR - CHARTRES
45000 - LOIRET - ORLEANS
50000 - MANCHE - SAINT LÔ
51000 - [MARNE - CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE](#)
52000 - [HAUTE-MARNE - CHAUMONT](#)
59000 - [NORD - LILLE](#)
60000 - [OISE - BEAUVAIS](#)
61000 - [ORNE - ALENÇON](#)
62000 - [PAS-DE-CALAIS - ARRAS](#)
75000 - ILE DE FRANCE - PARIS
77000 - SEINE ET MARNE - MELUN
78000 - YVELINES - VERSAILLES
80000 - SOMME - AMIENS
91000 - ESSONNE - EVRY
92000 - HAUTS DE SEINE - NANTERRE
93000 - SEINE SAINT DENIS - BOBIGNY
94000 - VAL DE MARNE - CRETEIL
95000 - VAL D ' OISE - PONTOISE

Fait à ROUEN, le 17 Décembre 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Claude MOREL

07-1010-Mise en conformité du système d'assainissement de SAINT VALERY EN CAUX - Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT - SATE DEDD
Affaire suivie par :

PREFECTURE DE SEINE-MARITIME

Affaire suivie par :

Pauline CHAILLOU
☐ 02.35.58.53.60

Christophe DESDEVISES

Tél 02.32.76.53.97

Mél : pauline.Chaillou@equipement.gouv.fr

Mél : christophe.desdevises@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET DE LA REGION
HAUTE-NORMANDIE,
PREFET DE LA SEINE-MARITIME,

A R R E T E

Objet : Mise en conformité du système d'assainissement
de SAINT VALERY EN CAUX
Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre

MISE EN DEMEURE

V U :

La directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

La directive européenne n° 98/15/CE qui modifie l'annexe I (tableau 2) de la directive 91/271/CEE et clarifie les prescriptions relatives aux rejets provenant des stations d'épuration des eaux résiduaires urbaines effectués dans des zones sensibles à l'eutrophisation.

Le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211.1 à L.211.3, L 214-1 à L.214-3, R.214-1 à R.214-6

Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10, et R.2224-6 à R.2224-16,

L'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2kg/j de DBO5.

L'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles,

L'arrêté ministériel du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie,

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996,

Le courrier de la Délégation InterServices de l'Eau (DISE) en date du 20 septembre 2007 adressé au Président de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre

Le courrier de M. le Président de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre en date du 08 octobre 2007

Le rapport de la Direction Départementale de l'Equipement, en date du 4 septembre 2007 proposant la prise d'une mise en demeure,

CONSIDERANT :

Qu'en application de la Directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de Saint-Valéry-en-Caux eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement (16 200 EH) devrait respecter les obligations résultant de la directive susvisée au plus tard depuis le 31 Décembre 2000,

Que les rejets du système d'assainissement de Saint-Valéry-en-Caux sont effectués en mer, dans une zone sensible à l'eutrophisation,

Que la capacité nominale est de 15 000 EH, pour une pollution entrante de 16 200 EH.

Que l'arrêté d'autorisation délivré le 12 novembre 1979 à la commune de Saint-Valéry-en-Caux pour son système d'assainissement n'est plus valable depuis le 31 décembre 1997 et qu'en conséquence la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre exploite son système d'assainissement en infraction avec les articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement,

Qu'il a été constaté un suivi défectueux de l'autosurveillance, une charge entrante dépassant la capacité nominale de la station d'épuration, des déversements récurrents du système de collecte dans le milieu naturel, un non respect des paramètres de traitement,

Que ces constats sont en infraction tant avec les obligations de la directive eaux résiduaires urbaines qu'avec les objectifs et intérêts visés au Code de l'Environnement,

Que ces faits ont été portés à la connaissance du Président de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre par courrier en date du 20 septembre 2007.

Qu'il y a donc lieu de faire application des dispositions du code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, maître d'ouvrage du système d'assainissement de Saint-Valéry-en-Caux de respecter l'échéancier tel que figurant au présent acte pour aboutir à une mise en conformité,

Qu'il est aussi nécessaire pour ce faire de fixer à la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre une date limite pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation de son nouveau système d'assainissement,

ARRETE :

Article 1 :

La Communauté de Commune de la Côte d'Albâtre est mise en demeure de réaliser selon les échéances visées à l'article 4 du présent arrêté, les aménagements nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement de l'agglomération de **Saint-Valéry-en-Caux** avec les dispositions prévues par la Directive Européenne n° 1991/271/CEE du 21 mai 1991, notamment pour le respect des contraintes imposées aux agglomérations d'assainissement de plus de 15 000 EH en zone sensible à l'eutrophisation (azote et phosphore).

Article 2 :

Les niveaux de rejet à atteindre sont au minimum ceux présentés aux tableaux 1 et 2 de la Directive Européenne n° 1991/271/CEE du 21 mai 1991. Les niveaux de rejet et la filière de traitement retenue seront proposés pour validation au service de Police de l'Eau compétent et aux organismes financeurs.

Article 3 :

Les travaux effectués dans le cadre de la mise en conformité du système mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, devront débuter au plus tard en **février 2009**. La mise en service des ouvrages devra être effective au plus tard 18 mois après le début des travaux.

La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre devra déposer le dossier de demande d'autorisation de son système d'assainissement au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement au plus tard le **1er juin 2008**.

L'échéance impérative de février 2009 mentionnée au présent article ne doit en aucun cas faire obstacle à une anticipation du début des travaux.

Article 4 :

La CCCA établira un échéancier détaillé tenant compte des étapes citées ci-après. L'échéancier sera proposé pour validation au Service de Police de l'Eau compétent. La CCCA veillera au respect des échéances.

Dépôt de la demande d'Autorisation Préfectorale ; 1er juin 2008

Début des travaux ; Février 2009

Mise en eau des ouvrages ; Août 2010

Le maître d'ouvrage se chargera de notifier par écrit à la DISE, et dans un délai de 15 jours à compter de leur achèvement, la réalisation des étapes mentionnées au présent article.

Tout retard pris dans le déroulement de la procédure sur les échéances proposées et validées selon les dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté fera l'objet d'une information au service de Police de l'Eau compétent, et aux organismes financeurs et toutes les mesures utiles et envisageables pour combler ce retard devront être mises en place.

Article 5

Un bilan d'avancement sera transmis tous les 6 mois à Monsieur le Préfet, au service de Police de l'Eau compétent et aux organismes financeurs jusqu'à la mise en service des futurs ouvrages. Ce bilan confirmera notamment le respect de l'échéancier précisé à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 :

Les dispositions prévues aux articles 3, 4, 6, 17, 18, 20, 21, 23 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2kg/j de DBO5 doivent être respectées à la date du présent arrêté.

Article 7 :

Les aménagements proposés devront être compatibles avec les objectifs de la Directive Européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 dite Directive Cadre sur l'Eau.

Article 8 :

En cas de non respect du présent arrêté, **la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre** est passible des sanctions administratives prévues par les articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié à **la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre**.

En vue de l'information des tiers :

Une copie sera déposée en mairie de Saint-Valéry-en-Caux et pourra y être consultée.

Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum de 1 mois.

Article 10 :

Ainsi que prévu à l'article L 216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être contestée auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans les deux mois pour le pétitionnaire et quatre ans pour les tiers à compter de la publication du présent acte, conformément aux conditions prévues à l'article L 514-6 du même Code.

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet de Dieppe, le Directeur Départemental de l'Equipement, les agents assermentés au titre de la police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Seine-Maritime.

18 DECEMBRE 2007

Le Préfet,

Michel THENAULT

07-1013-Aménagements hydrauliques sur le sous bassin versant sud de Criel sur Mer - Autorisation au titre du code de l'environnement, Déclaration d'Utilité Publique et Déclaration d'intérêt général - Syndicat Intercommunal du bassin versant de l'Yères et de la côte

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent ROUEN, le 29 novembre 2007

☐ : 02.32.76.53.19

☎ : 02.32.76.54.60

mél : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES SUR LE SOUS BASSIN VERSANT SUD DE CRIEL SUR MER
Autorisation au titre du code de l'environnement, Déclaration d'Utilité Publique et Déclaration d'intérêt général
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE L'YERES ET DE LA COTE

VU :

La demande déposée par le syndicat intercommunal du bassin versant de l'Yères et de la côte dont le siège est 52, rue de la Libération - 76910 Criel sur Mer sollicitant l'autorisation au titre des articles L 214.1 du code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique et la déclaration d'intérêt général relatives à la réalisation d'aménagements hydrauliques sur le sous bassin versant sud de Criel sur Mer,

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement et notamment ses articles L 214.1 et suivants et R 214.1 et suivants,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'avis de la Direction régionale de l'environnement en date,

L'arrêté préfectoral du 26 avril 2007 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes du 26 mai au 25 juin 2007 inclus sur le territoire des communes de Biville sur Mer, Criel sur Mer, Guilmécourt et Tocqueville sur Eu concernant les demandes citées,

Les résultats de l'enquête,

La délibération favorable de la commune de Criel sur Mer du 2 juillet 2007,

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - 02 32 76 50 00 -
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

La délibération favorable de la commune de Guilmécourt en date du 1^{er} juin 2007,

La délibération favorable de la commune de Tocqueville sur Eu en date du 28 juin 2007,

Les conclusions et avis favorable du commissaire enquêteur en date du 27 juillet 2007,

Le rapport de la Délégation Inter Services de l'Eau en date du 23 octobre <2007

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 13 novembre 2007,

La notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 16 novembre 2007,

La réponse du pétitionnaire en date du 16 novembre 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

CONSIDERANT

Que le secteur concerné a fait l'objet d'inondations à maintes reprises en particulier sur le territoire de la commune de Criel sur Mer,

Que la carte de l'aléa érosion par bassin versant élémentaire en Haute Normandie donne une intensité de l'aléa érosion sur le bassin versant de l'Yères entre forte et très forte,

Que les études menées montrent l'existence de nombreux dysfonctionnements qu'il convient de corriger afin de mieux gérer les écoulements et réduire le risque d'inondations,

Que ces ouvrages permettront de limiter le flux d'eau et de limon dans la rivière de l'Yères et donc de participer à l'amélioration de la qualité des eaux de surface,

Que les bêtouilles identifiées feront l'objet d'un traitement et d'un suivi approprié afin de limiter les risques d'infiltration,

Que des précautions seront mises en place durant la phase chantier afin de limiter le risque de pollution,

Que ce projet de réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations présente un intérêt général dans un secteur sensible à cet aléa,

Que les intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement sont préservés,

ARRETE

TITRE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Président du Syndicat Intercommunal du bassin versant de l'Yères et de la Côte (S.I.B.V.Y.C.) est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser huit ouvrages de lutte contre les inondations sur le sous-bassin versant de CRIEL-SUR-MER.

ARTICLE 2 – CLASSEMENT DES OPERATIONS

Les rubriques définies dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation (surface du sous-bassin versant sud de Criel-sur-Mer : 2 800ha)
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Autorisation (surface totale des plans d'eau non permanents créés : 4,5 ha)
3.2.5.0	Barrage de retenue : 1° D'une hauteur supérieure à 10 m (A) 2° D'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m (D)	Déclaration (digue de 3,5 m de haut sur Toc 02)

Régime résultant : **AUTORISATION.**

ARTICLE 3 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux envisagés par le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Yères et de la côte visant à faire procéder sur le sous bassin versant sud de Criel sur Mer, sur le territoire des communes de Biville sur Mer, Guilmécourt, Criel sur Mer et Tocqueville sur Eu, dans le cadre de la maîtrise des ruissellements pluviaux, à la création de retenues et à en rejeter les eaux dans le milieu naturel.

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Les acquisitions devront être réalisées, au besoin par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 4 – DECLARATION D'INTERET GENERAL

Lesdits ouvrages sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 5 – LOCALISATION DES OUVRAGES AUTORISES

Les ouvrages de rétention seront situés conformément aux documents joints à la demande d'autorisation.

ARTICLE 6 – CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES AUTORISES

Dimensionnement des aménagements :

Les aménagements prévus ont été dimensionnés pour un fonctionnement sans surverse pour la pluie décennale la plus pénalisante (pluie d'orage de 3 heures). La surverse de chaque ouvrage a été dimensionnée pour des événements pluvieux vicennaux pour des orages de 3 heures, tout en s'assurant d'une protection centennale pour des orages plus courts (1 heure) ou des longues pluies hivernales (24 heures).

Les caractéristiques des divers aménagements sont les suivantes :

BIVILLE-SUR-MER	Biv 01	Biv 02	Biv 03
Type d'ouvrage	Prairie inondable	Zone inondable	Prairie inondable
Capacité (m³)	6 800	650	4 700
Emprise (m²)	5 300	1 700	3 000
Impluvium (ha)	114	9	58
S temporaire en eau (m²)	8 600	675	7 900
Profondeur maximale (m)	1,00	1,60	1,75
Cote (mNGF)	Digue : 112,50 (pente 3/1) Surverse : 112,20 Fond : 111,20	Digue : 116,40 (pente 3/1) Surverse : 116,10 Fond : 114,50	Digue : 108,00 (pente 3/1) Surverse : 107,50 Fond : 105,75
Débits de fuite cumulés (l/s)	90	10	150
Durée de vidange (h)	24	18	22
Exutoire des flux sortants	Buse pour traverser la voie communale, puis un fossé.	Buse. La surverse débouche sur la voirie.	Plaine agricole
Aménagements annexes	Digue avec surverse en matelas gabions, fascine, buse, bande enherbée en amont, recalibrage du fossé aval, canalisation d'évacuation sous voirie	Canalisation d'évacuation le long de la voirie	Mare tampon en amont, buse, digue avec surverse latérale en matelas gabions
Débits de fuite cumulés (l/s)	100	70	70
Durée de vidange (h)	8	25	25
Exutoire des flux sortants		Buse traversant le chemin départemental	Fossé enherbé puis buse pour le passage sous la route
Aménagements annexes	Bande enherbée en amont, buses de 300 mm	Digue avec surverse en matelas gabions, buse, noue d'évacuation enherbée en aval	Mare de décantation, fossé de transit aval, digue avec surverse en matelas gabions, buse, noue d'évacuation enherbée en aval

GULMECOURT	Guil 01	Guil 02	Guil 03
Type d'ouvrage	Fossé à redents de 8 compartiments	Prairie inondable	Prairie inondable
Dimensions	5 m de large + bande enherbée de 3 m, sur un linéaire de 700 m		
Capacité (m³)	2 900	6 300	6 400
Emprise (m²)	7 690	2 650	3 250
Impluvium (ha)	68,5	89	90
S temporaire en eau (m²)	3 630	8 800	6 900
Profondeur maximale (m)	0,80	1,60	1,50
Cote (mNGF)	Surverse : 106,45 Fond : 106,05	Digue : 105,25 (pente 3/1) Surverse : 104,75 Fond : 103,15	Digue : 101,00 (pente 3/1) Surverse : 100,50 Fond : 99,00
Débits de fuite cumulés (l/s)	100	70	70
Durée de vidange (h)	8	25	25
Exutoire des flux sortants		Buse traversant le chemin départemental	Fossé enherbé puis buse pour le passage sous la route
Aménagements annexes	Bande enherbée en amont, buses de 300 mm	Digue avec surverse en matelas gabions, buse, noue d'évacuation enherbée en aval	Mare de décantation, fossé de transit aval, digue avec surverse en matelas gabions, buse, noue d'évacuation enherbée en aval

TOCQUEVILLE-SUR-EU	Toc 01	Toc 02
---------------------------	---------------	---------------

Type d'ouvrage	Prairie inondable	Prairie inondable
Capacité (m ³)	11 145	7 800
Emprise (m ²)	3 250	2 600
Impluvium (ha)	184	90
S temporaire en eau (m ²)	10 676	3 850
Profondeur maximale (m)	1,65	3
Cote (mNGF)	Digue : 84,50 (pente 3/1) Surverse : 84,00 Fond : 82,35	Digue : 61,00 (pente 3/1) Surverse : 60,50 Fond : 57,50
Débits de fuite cumulés (l/s)	100	190
Durée de vidange (h)	31	24
Exutoire des flux sortants	Buse jusqu'à la rue du Rouage	
Aménagements annexes	Digue avec surverse latérale en matelas gabions, buse, comblement de la bétairie, barrage en fascine, renforcement de la voirie	Digue avec surverse latérale en matelas gabions

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 7 – CONCEPTION ET TENUE DES OUVRAGES

Les ouvrages seront conçus selon les règles de l'art. Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des ouvrages au regard de la nature du sous-sol, de la pente des terrains, de la hauteur des ouvrages, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

Toute anomalie qui apparaîtrait pendant ou après la phase des travaux, engendrant une infiltration importante des eaux de voirie dans le sous-sol sur le site des retenues et des ouvrages de transfert (fossés), devra être traitée et faire l'objet d'un suivi régulier.

Les travaux devront faire l'objet d'un suivi par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Toutes constatations, tous problèmes rencontrés, toutes solutions apportées devront y être identifiés et recensés. Il sera ensuite transmis au service chargé de la police des eaux même si aucun incident n'a été relevé.

Les surfaces mises à nu serontensemencées rapidement afin de limiter la production de matières en suspension.

Les matériaux de remblai pourront être constitués par les matériaux d'excavation de terrassement des sites pour réserve d'une baisse de la teneur en eau : utilisation de la technique dite « traitement à la chaux ». Le fond de fouille des fondations des digues seront au minimum de 0,50 m.

Les aménagements adéquats seront mis en place à l'aval des ouvrages pour gérer les écoulements, éviter les dommages aux biens et aux personnes dans les conditions de fonctionnement des ouvrages telles que prévues dans le dossier de demande d'autorisation, et éviter la formation de phénomènes d'érosion.

ARTICLE 8 – MESURES PENDANT LA PERIODE DES TRAVAUX

Les dispositions prises devront permettre le confinement de toute pollution éventuelle du sol ou des eaux.

La production de matières sèches en suspension liée à la réalisation des ouvrages sera limitée par un décapage et un défrichage des surfaces uniquement nécessaires aux travaux.

Les sols ou les eaux pollués devront être évacués et traités conformément à la réglementation en vigueur.

Les zones de stockage de produits polluants devront être étanches et situées en dehors des axes de ruissellement et dans des zones ne représentant pas de risque d'engouffrement rapide dans le sous-sol.

Les travaux seront réalisés uniquement les jours ouvrables et heures normales.

Les aires de stationnement et d'entretien des engins seront munies d'une fosse de collecte et de décantation des eaux pluviales.

La maintenance des engins (vidanges, ...) ne devra pas être effectuée sur le chantier. Dans le cas contraire, elle sera exécutée uniquement sur des aires étanches en rétention aménagées à cet effet.

ARTICLE 9 – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES OUVRAGES.

La surveillance et l'entretien des ouvrages de retenue et des aménagements associés seront réalisés par le S.I.B.V.Y.C

Entretien

Un entretien régulier sera effectué par le S.I.B.V.Y.C. deux fois par an (tonte, fauchage, entretien des canalisations, vérification de l'état des digues).

Des entretiens occasionnels seront également mis en place (curage en fonction des observations avec une attention particulière à sauvegarder l'étanchéité de l'ouvrage, entretien du volume de confinement situé à l'arrière de la cloison siphonée des ouvrages de fuite.

Visites

Une visite sera effectuée mensuellement et en cas de précipitations abondantes (30 mm) pour s'assurer du bon état de fonctionnement des ouvrages. Les organes d'obstruction (vannes) feront l'objet d'un entretien spécifique lors de ces visites.

Ces visites permettront de :

Vérifier la stabilité physique des ouvrages, l'état d'envasement et d'entretien des zones inondables, déceler la présence de brèches, de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.
Contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bêttoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réfection seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité et la stabilité de l'ouvrage.
D'évacuer les débris encombrants et apprécier visuellement la qualité des eaux stockées : turbidité, irisation.

Inspections

Une visite, notamment après les pluies importantes, sera réalisée afin de surveiller les éléments suivants :

le niveau de remplissage
la limite de la zone inondée
l'éventuel fonctionnement de l'ouvrage en surverse
le bon fonctionnement des ouvrages de fuite
l'absence de dysfonctionnement en aval des réseaux d'eaux pluviales
le contrôle sommaire de la qualité des eaux

Par ailleurs, un plan de recollement sera effectué en fin de travaux pour disposer d'une référence topographique initiale permettant de cuber l'envasement lors de relevés ultérieurs.

A l'issue de la visite approfondie, un rapport complet décrivant toutes les observations faites lors de la visite et recommandant tous travaux ou interventions qui seraient nécessaires sera rédigé.

ARTICLE 10– DESTINATION DES DECHETS

Les produits de curage devront faire l'objet d'analyses portant sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Les résultats de ces analyses seront transmis au service chargé de la police de l'eau, pour avis quant au devenir de ces produits :

S'ils sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 précité, ils pourront être épandus sur des terres agricoles.
Le plan d'épandage devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.
Dans le cas contraire, ils seront considérés comme déchets et évacués suivant des filières conformes à la réglementation en vigueur.
Les produits récupérés (sable, débris, corps flottants, produits polluants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de fuite...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 – SECURITE DES OUVRAGES

Le pétitionnaire devra prendre toute disposition pour régler les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages.

Le plan d'intervention et de secours établi pour le projet sera transmis pour information au service chargé de la police de l'eau

ARTICLE 12– INTERDICTION GENERALE

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site est interdit.

ARTICLE 13 – POLLUTION ACCIDENTELLE

Toute pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être portée dans les plus brefs délais, à la connaissance du service chargé de la police des eaux.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

ARTICLE 14 – CONTROLES

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder, à tout moment, à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

TITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 15 – DUREE DE L'AUTORISATION ET RENOUVELLEMENT EVENTUEL

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles R 214-20 et R 214-21 du code de l'environnement. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 16 – CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 18 – DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 19 – ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

ARTICLE 20 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 21 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 22 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, l'autorisation au titre du code de l'environnement peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Concernant la déclaration d'utilité publique et la déclaration d'intérêt général, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 23 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte, le Service Gestion et Police de l'Eau de la Direction Régionale et départementale de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 24 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Yères et de la côte, le Service Gestion et Police de l'Eau de la Direction Régionale et départementale de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie des communes précitées.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie des communes précitées pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME pendant une durée d'au moins 1 an (publications légales - module RAA).

Copie de cet arrêté sera adressée au :

Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,
Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute- Normandie,
Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Directeur Régional de l'Environnement,
Directeur du secteur « aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie ».
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude MOREL

07-1014-Déclaration d'Intérêt Général portant sur les travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau Sainte Gertrude et Ambion sur la commune de Maulévrier Sainte Gertrude - Syndicat mixte des bassins versants Caux Seine.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement
et du développement durable

Rouen, le 3 décembre 2007

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.60
Mél. :Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Déclaration d'Intérêt Général portant sur les travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau Sainte Gertrude et Ambion sur la commune de Maulévrier Sainte Gertrude .
Syndicat mixte des bassins versants Caux Seine.**

Vu :

La demande déposée le 24 avril 2007 par le Syndicat mixte des bassins versants Caux Seine – Le Bourg 76190 Fréville, pour obtenir la Déclaration d'Intérêt Général portant sur les travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau Sainte Gertrude et Ambion sur la commune de Maulévrier Sainte Gertrude,

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement et en particulier les articles L 211.7 et R 214-88 et suivants,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code rural,

L'arrêté préfectoral du 30 août 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique,

Les résultats de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur du 19 octobre 2007,

Le projet de prescriptions transmis par la Délégation Inter Services de l'Eau le 8 novembre 2007,

La notification du 12 novembre 2007 au pétitionnaire du projet d'arrêté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE**Article 1**

Les travaux d'entretien et d'aménagement des rivières Sainte Gertrude et Ambion sur le territoire de la commune de Maulevrier Sainte Gertrude sont déclarés d'intérêt général.

Article 2

Les travaux d'entretien et d'aménagement consistent à :

- poser des déflecteurs
- curer
- araser des merlons de curage et reboiser
- scarifier des frayères
- entretenir la ripisylve et les ouvrages
- renforcer les berges par des techniques végétales
- poser des clôtures et des abreuvoirs

Tous les autres travaux quel que soit le demandeur devront faire l'objet d'une demande d'autorisation au service police de l'eau.

Article 3

Le Syndicat mixte des bassins versants Caux Seine est autorisé à réaliser les travaux susvisés conformément aux éléments figurés dans le dossier technique ayant fait l'objet d'une enquête publique.

Article 4

Pour quelques aménagements, une participation financière sera demandée aux propriétaires riverains, les montants à engager, seront établis en fonction de la quantité de travaux à réaliser chez chacun d'entre eux et à hauteur de 20%. La liste des propriétaires concernés, ainsi que les montants estimés qu'ils devront verser sont présentées en annexe du présent arrêté.

Article 5

Les travaux seront réalisés dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Article 6

Le présent arrêté est valable pour une durée maximale de 5 ans à compter de sa date de notification.

En cas de besoin de renouvellement de l'acte, le bénéficiaire de la DIG adresse une demande au préfet, dans un délai d'un an au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration.

Article 7

Tout incident ou accident survenant pendant la réalisation des travaux et étant susceptible de porter atteinte au milieu aquatique devra être immédiatement portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et toutes les mesures nécessaires pour en réduire ou supprimer l'impact devront être prises.

Article 8

Les droits des tiers sont en demeurent expressément réservés.

Article 9

En application de l'article L.216.2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déferée à la juridiction administrative:

- par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat mixte des bassins versants Caux Seine, le maire de la commune concernée, le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et sera notifié au président du syndicat et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans la mairie concernée et insérée par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressé aux:

- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Directeur régional de l'environnement,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche de l'environnement de Haute-Normandie,
- Directeur du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie »,
- Président de la fédération des associations pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Seine-Maritime,
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime
- M. le directeur départemental de la sécurité
- Chef de la brigade de la Seine-Maritime de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude MOREL

07-1015-Autorisation temporaire de travaux - Travaux en rivière pour le passage d'une canalisation - Syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif de la Faribole

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement
et du développement durable

Rouen, le 6/12/2007

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier/LM
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.60
Mél. :Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX.

Travaux en rivière pour le passage d'une canalisation

Syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif de la Faribole

Vu:

Le code de l'environnement;

La demande d'autorisation temporaire complète et régulière déposée au titre de l'article R.214-23 du code de l'environnement présentée par le syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif de la Faribole relative à es travaux en rivière pour le passage d'une canalisation,

Le rapport rédigé par le service de police de l'eau du 13 novembre 2007;

L'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Seine Maritime du 13 novembre 2007

La notification du projet d'arrêté au pétitionnaire le 16 novembre 2007,

Considérant:

Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement Collectif de la Faribole, en la personne responsable du marché M. Charbonnier, président du SAEPAC, dont le siège est situé 190, rue du Château - 76116 Martainville Epreville, est autorisé à procéder aux travaux temporaires d'implantation d'une canalisation d'assainissement sous le lit de la rivière le Crevon sur la commune de Saint Denis le Thiboult, suite au projet d'extension du réseau d'assainissement de la commune.

ARTICLE 2 -

Les travaux de passage de la canalisation seront réalisés sur la rivière du Crevon sur la commune de SAINT DENIS LE THIBOULT au niveau de l'ouvrage d'art rue du Moulin.

ARTICLE 3 -

L'autorisation est accordée pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 -

Les travaux consisteront dans les opérations suivantes :
réalisation d'un batardeau sur la moitié de la rivière soit sur 5 m environ
terrassement à 0,90 m. de profondeur, pompage avec rejet sur une parcelle en aval
pose d'un fourreau en acier de 300 mm de diamètre
remblaiement en grave 0/100 permettant de garder 60 cm. entre le lit de la rivière et la génératrice supérieure du fourreau.
remise en état des berges par mise en place de géotextile et plantation de boutures

ARTICLE 5 -

Pendant les travaux, toutes dispositions seront prises pour maintenir un écoulement des eaux et pour éviter le déversement même accidentel de produits susceptibles par leur nature d'entraîner une contamination des eaux.

Le ravitaillement et l'entretien des engins seront effectués à l'écart des cours d'eau.

Tout fait de pollution accidentelle, des eaux, du sol, ou de désordre hydraulique, devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages pendant les travaux.

ARTICLE 6 -

Après l'achèvement des travaux, le lit du cours d'eau et les berges, si nécessaire, seront débarrassés de tous débris, décombres, terres, etc...

Le lit et les berges seront remis à leur cote naturelle dans leur état initial par les matériaux extraits et stockés sur place pendant le temps des travaux. Les travaux ne devront avoir occasionné, après leur achèvement, aucune modification des profils en long et en travers des cours d'eau. Aucun ouvrage, épi ou remblai ne devra subsister dans le lit des cours d'eau.

Tous travaux ultérieurs projetés à proximité de la canalisation, notamment sur les cours d'eau, devront être déclarés préalablement au concessionnaire et au service de police de l'eau.

ARTICLE 7 -

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages causés aux tiers.

ARTICLE 8 -

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence au jour où cet acte a été notifié,
par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de cet acte.

ARTICLE 9 -

Le Préfet de Seine Maritime, le Maire de la commune de Saint Denis le Thiboult, le service chargé de la police de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME pendant une durée d'au moins 1 an (publications légales - module RAA) et sera affichée à la mairie de Saint Denis le Thiboult concernées pendant 1 mois.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude MOREL

07-1016-Autorisation au titre du Code de l'Environnement +DUP + DIG - Ouvrages de rétention des eaux pluviales du bassin versant du SAINT LAURENT - Communes de Gainneville, Gonfreville l'Orcher, Harfleur, Montivilliers et Saint Martin du Manoir - Communauté de l'Agglomération Havraise.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement
et du développement durable

Rouen, le 6 décembre 2007

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.60
Mél. : Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Autorisation au titre du Code de l'Environnement +DUP + DIG

**Ouvrages de rétention des eaux pluviales du bassin versant du SAINT LAURENT
Communes de Gainneville, Gonfreville l'Orcher, Harfleur, Montivilliers et Saint Martin du Manoir.
Communauté de l'Agglomération Havraise.**

VU:

La demande du 22 décembre 2006 par laquelle la Communauté de l'Agglomération Havraise dont le siège social est hôtel de ville – 76085 – le Havre cedex, a sollicité d'une part, l'autorisation administrative au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement pour l'aménagement d'ouvrages de lutte contre les inondations sur le bassin versant du Saint Laurent, sur le territoire des communes de Gainneville, Gonfreville l'Orcher, Harfleur, Montivilliers et Saint Martin du Manoir et d'autre part, la déclaration d'intérêt général, la déclaration d'utilité publique et la parcellaire des travaux de réalisation des ouvrages susmentionnés,

Les délibérations du conseil communautaire des 29 juin 2004 et 14 mars 2006,

Le dossier de la demande, les plans et autres documents,

Les pièces du dossier constitué en vue d'être soumis aux enquêtes publiques conjointes,

Le code de l'environnement, articles L 214-1 à 6 et R 214-1 et suivants et L 211-7,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté préfectoral d'enquêtes publiques conjointes du 22 mars 2007,

Le résultat des enquêtes,

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 26 mai 2007,

Le rapport de la délégation InterServices de l'eau du 21 septembre 2007,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 13 novembre 2007,

La notification du 15 novembre 2007 au pétitionnaire du projet d'arrêté,

Considérant:

Que les ruissellements dans ce secteur ont causés à de nombreuses reprises des inondations d'habitations, des dégradations de voiries, des pollutions de captages d'eau potables

Que les études menées montrent la nécessité de réaliser des ouvrages hydrauliques afin de lutter contre les inondations qui affectent l'ensemble des communes riveraines, de maîtriser les ruissellements et de lutter contre l'érosion des sols, de préserver la qualité de la ressource en eau par la maîtrise des zones d'engouffrement, d'améliorer la qualité des milieux aquatiques par la diminution des flux hydrauliques et de limons dans les cours d'eau,

que l'objectif est de protéger les personnes et les biens et la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

Que les ouvrages projetés sont prévus pour atteindre cet objectif,

Que ce projet présente un intérêt général dans un secteur sensible à cet aléa,

que ce projet est compatible avec les grandes orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie approuvé le 21 décembre 1996,

Que les intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement sont préservés,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Titre1 – Objet de l'autorisation

Article 1 - Objet de l'autorisation au titre du code de l'environnement

Le président de la Communauté d'Agglomération Havraise, dont le siège social est à l'Hôtel d'Agglomération, Direction de l'Eau et de l'Assainissement, 19 rue Georges Braque, 76085 Le Havre cedex, est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser 21 (vingt-et-un) ouvrages de lutte contre les inondations sur le bassin versant du Saint Laurent.

Article 2 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la Communauté d'Agglomération Havraise:

- Les travaux susmentionnés;
- La délimitation des parcelles des terrains à acquérir ou à mettre en servitude pour permettre la réalisation de ces travaux.

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Déclaration d'intérêt général

Les travaux susmentionnés sont déclarés d'intérêt général.

Article 4 - Classement des opérations

En application des articles R214-1 à R214-5 du code de l'environnement, ces opérations sont classées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
3.2.5.0	Barrage de retenue : 3° Ouvrages mentionnés au 2° (2° D'une hauteur supérieure à 2m mais inférieure ou égale à 10 m) mais susceptible de présenter un risque pour la sécurité publique. (Au sens de la présente rubrique, on entend par « hauteur » la plus grande hauteur mesurée verticalement entre la crête de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de cette crête).	Autorisation
3.2.6.0	Digues : 1° de protection contre les inondations et submersions	Autorisation

Régime résultant: **Autorisation.**

Article 5 – Localisation des ouvrages autorisés

Les ouvrages de rétention seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et au plan de localisation figurant en annexe au présent arrêté.

Article 6 – Caractéristiques des ouvrages autorisés

Les travaux consisteront dans la création des ouvrages de rétention et des aménagements décrits ci-après :

N° d'ouvrage	B-PI	C-PI	D-OR1/D-OR2	E-PI	E-CA2
Type d'ouvrage	Prairie inondable + talus de protection	Matelas gabion + noues enherbées	Prairie inondable/ Talus-fossé à redents	Prairie inondable	Réhabilitation du bassin existant

LOCALISATION

Commune	Gainneville	Gainneville	Gainneville	Gainneville	Gainneville
Parcelles cadastrales	A-270, A-279, A280, A1237	A68, 206, 209, 1156	A1155, 201	A186, 1812, 1813	A1762

IMPLUVIUM

Surface d'impluvium desservie (ha)	31	12,8	26	38.7	
Débit de pointe décennal avant aménagement (l/s)	620	700	1130	1485	

CARACTERISTIQUES GENERALES

Volume de stockage (m3)	2700	1400	DOR1: 1000 DOR2: 1400	4100	2000
Emprise théorique de l'ouvrage (m²)	5700	3970	DOR1: 2170 DOR2: 3750	3080	2000

Superficie inondable (m ²)	3600	1500	DOR1: 1065 DOR2: 1600	1700	1600
OUVRAGE DE DEBIT DE FUITE					
Débit de fuite cumulé (l/s)30			DOR 1: 10 DOR23: 35	50	
Temps de vidange (h)					
	24		15	22	
Diamètre débit de fuite (mm)	Ø 80 (10l/s) Ø115 (20l/s)		DOR1: Ø 60 DOR2: Ø 150	Ø 80 (20 l/s) Ø 100 (30 l/s)	Ø 500
Cote débit de fuite	97,40 (10 l/s) 97,90 (20 l/s)		DOR1: DOR2	68,00 (20 l/s) 69,00 (30 l/s)	38,83
DIGUE					
Hauteur de digue/TN (m)			DOR1: 1.50 DOR2: 2,20	3,75	
Hauteur d'eau maximale (m)	0,70		DOR1: 1,50 DOR2: 1,00	3,25	2,30
Longueur de la digue (m)	1,00		DOR1: 90 (digue) DOR2: 60 (fossé)	65	
Largeur en crête (m)	140				
Pente des talus	3 3/1		DOR1: 3 3/1	4 3/1	
Cote crête digue (m NGF)			DOR1: 76,30 DOR2: 70,50	71,75	
Cote fond (m NGF)	99,10		DOR1: 74,30 DOR2: 69,00	68,00	37,30
	97,40				
SURVERSE					
Cote surverse (m NGF)			DOR1: 75,80 DOR2: 70,00	71,25	38.83
Longueur x hauteur surverse (m)	98,40		DOR1: 2,7x0,30 DOR2: 5,30x0,30	7x0,30	
Débit de surverse (m ³ /s)	1,50	1,00	DOR1: 0,8 DOR2:1,60	2,00	
N° d'ouvrage					
	G-OR	G-PI	H-PI	I-GAB	
Type d'ouvrage	Fossé à redents	Prairie inondable	Prairie inondable	Prairie inondable + matelas gabion	
LOCALISATION					
Commune	Gonfreville l'Orcher	Gonfreville l'Orcher	Gonfreville l'Orcher	Gonfreville l'Orcher/Harfleur	
Parcelles cadastrales	A909, 908, 585, 730	A578, 579, 593, 644, 616	A300, 299, 301	A, 834, 950, AD468, 472, 475	
IMPLUVIUM					
Surface d'impluvium desservie (ha)	9	17	21	30	
Débit de pointe décennal avant aménagement (l/s)	590	830	845	980	
CARACTERISTIQUES GENERALES					
Volume de stockage (m3)	1200	1900	1900	2500	
Emprise de l'ouvrage (m ²)	2716	2490	3315	4300	
Superficie inondable (m ²)	1250	1100	980	1950	
OUVRAGE DE DEBIT DE FUITE					
Débit de fuite cumulé (l/s)	15	20	20	35	
Temps de vidange (h)					
	22	24	24	20	
Diamètre débit de fuite (mm)	Ø 100	Ø 50 Ø 50	Ø 50 Ø 60	60 110	
Cote débit de fuite	69	58,25 (10 l/s) 59,25 (10 l/s)	59,00 (10 l/s) 60,00 (10 l/s)	79,30 (10 l/s) 80,10 (25 l/s)	
DIGUE					
Hauteur de digue/TN (m)		2.75	3	1,70	

Hauteur d'eau maximale (m)	1,50	2,50	3	1,50
Longueur de la digue (m)	Fossé: 162	60	50	150
Largeur en crête (m)	Fossé: de 10 à 18	4	4	4
Pente des talus		3/1	3/1	3/1
Cote crête digue (m NGF)		61,25	62,50	81,30
Cote fond (m NGF)	69,00	58,25	59,00	79,30
SURVERSE				
Cote surverse (m NGF)	70,50	60,75	62,00	80,80
Longueur x hauteur surverse (m)	2x0,30	2,80x0,30	2,80x0,30	6,50x0,30
Débit de surverse (m ³ /s)	0,6	0,8	0,8	1,9

N° d'ouvrage	K-OR	K-PI	LOR-1	LOR-2	M-BR
Type d'ouvrage	Mare tampon	Prairie inondable	Fossé à redents	Prairie inondable + noue enherbée	Prairie inondable

LOCALISATION

Commune	Saint Martin du Manoir				
Parcelles cadastrales	A276	ZD7, 34	ZA 13, 14	ZA 13, 14	ZB13, 20, A1074

IMPLUVIUM

Surface d'impluvium desservie (ha)	9	31	11	20	65
Débit de pointe décennal avant aménagement (l/s)	630	1020	690	800	850

CARACTERISTIQUES GENERALES

Volume de stockage (m ³)	1300	3300	630	2600	3600
Emprise clôturée (m ²)	4360	4220	2160	4220	5230
Superficie inondable (m ²)	Temporaire: 982 Permanent: 100	2590	790	1430	3160

OUVRAGE DE DEBIT DE FUITE

Débit de fuite cumulé (l/s)	15	35	15	25	50
Temps de vidange (h)	24	24	12	24	20
Diamètre débit de fuite (mm)	50 (5 l/s) 100 (10 l/s)	70 (15 l/s) 100 (20 l/s)	En superficiel dans une noue	50 (5l/s) 100 (20 l/s)	100 (20 l/s) 150 (30 l/s)
Cote débit de fuite	84,50 (5 l/s) 85,50 (10 l/s)	88,85 (15 l/s) 89,85 (20 l/s)	En superficiel dans une noue	71,00 (5 l/s) 72,00 (20 l/s)	83,00 (20 l/s) 83,75 (30 l/s)

DIGUE

Hauteur de digue/TN (m)	2,50	2,75		3,00	2,10
Hauteur d'eau maximale (m)	1,50	2,00	0,50	2,00	2,30
Longueur de la digue (m)	70	140	675	140	62
Largeur en crête (m)	4	4	6	4	4
Pente des talus	3/1	3/1		3/1	3/1
Cote crête digue (m NGF)	86,25	91,35		73,50	84,50
Cote fond (m NGF)	Temporaire: 84,50 Permanent: 84,00	88,85	73,15 (redent aval)	71,00	81,70

SURVERSE

Cote surverse (m NGF)	86,00	90,85	73,65 (redent aval)	73,00	84,00
Longueur x hauteur surverse (m)		3,70x0,30		3,7x0,30	4,2x0,30

Débit de surverse (m3/s)	0,6	1,1	1,1	1,2	
Mesures d'accompagnement	Débits de fuite modulés dans le réseau existant. Maintien de la parcelle en herbe et des usages agricoles.	Débits de fuite modulés. Mise en place d'une noue d'amenée. Maintien de l'accès à la parcelle et des usages agricoles	Maintien de la parcelle en herbe et des usages agricoles. Noue d'amenée vers LOR-2	Débits de fuite modulés. Mise en place d'une noue d'amenée. Maintien de la parcelle en herbe et des usages agricoles	Débits de fuite modulés. Intégration de la mare existante. Maintien des usages agricoles

N° d'ouvrage	<i>M-BR2/M-FC3</i>	<i>M-RD111</i>	<i>M-OR1</i>	<i>M-BR1/M-FC2/M-CO2</i>
Type d'ouvrage	Fossé à redents amont + bassin tampon aval	Bassin tampon	Noues enherbées	Prairie inondable + Fossé à redents + canalisation

LOCALISATION

Commune	Saint Martin du Manoir			
Parcelles cadastrales	ZA19, 18, 5, 3, 4	ZB22, 24, 23, 25	ZA14	ZA3, 11, 6, 5, 15, 16, 17

IMPLUVIUM

Surface d'impluvium desservie (ha)	123	126	12	19
Débit de pointe décennal avant aménagement (l/s)	1950	2220	840	1900

CARACTERISTIQUES GENERALES

Volume de stockage (m3)	2000 (BT) 400 (FR)	24250	400	800 (FR) 2000 (PI)
Emprise clôturée (m²)	1800 (FR) 2510 (BT)	16680	2800	1390 (FR) 5130 (PI)
Superficie inondable (m²)	770 (FR) 990 (BT)	10860	1000	1035 (FR) 1080 (PI)
OUVRAGE DE DEBIT DE FUIE				
Débit de fuite cumulé (l/s)	150 (BT) 15 (FR)	150		35
Temps de vidange (h)	16	30		24
Diamètre débit de fuite (mm)	150 (50 l/s) 200 (100 l/s)	70 (20 l/s) 120 (50 l/s) 200 (80 l/s)		PI: 50 (5 l/s) PI:100 (15 l/s) FR:100 (15 l/s)
Cote débit de fuite	32,00 (50 l/s) 33,50 (100 l/s)	70,40 (20 l/s) 71,40 (50 l/s) 72,40 (80 l/s)		PI: 70,00 (5 l/s) PI:70,60 (15 l/s) FR:70,10 (15 l/s)

DIGUE

Hauteur de digue/TN (m)	1,60	3,85		2,45
Hauteur d'eau maximale (m)	2,50 (bassin) 0,60 (fossé)	3,35	0,40	0,70 (FR) 1,70 (PI)
Longueur de la digue (m)	105 (bassin) 210 (fossé)	112	310	130
Largeur en crête (m)	4	4	4	4
Pente des talus	2/1	3/1		3/1
Cote crête digue (m NGF)	35,00	74,25		71,60
Cote fond (m NGF)	32,00	70,40		68,70

SURVERSE

Cote surverse (m NGF)	34,50	73,75		70,40 (FR) 71,30 (PI)
Longueur x hauteur surverse (m)	10x0,30	10,5x0,30		Ø 300 (FR) 3,7x0,30 (PI)
Débit de surverse (m3/s)	3	3,1		0,5 (FR) 1,1 (PI)

Mesures d'accompagnement	Débit de fuite global dans le Ø 400 existant de 500 l/s	Mise en place d'une géogrille. Intégration du bassin existant	Maintien de la parcelle en herbe et des usages agricoles	Caniveau et grille de liaison entre les 2 ouvrages. Canalisation de 80 m de long pour débit de fuite
--------------------------	---	---	--	--

N° d'ouvrage	M-PI1/M-FC1	M-PI2	M-PI3	N-OR1 N-OR2
Type d'ouvrage	Mare tampon + Noue	Prairie inondable + noues enherbées	Noues enherbées	Prairie inondable Fossé enherbé + talus de protection

LOCALISATION

Commune	Montivilliers	Montivilliers	Montivilliers	Montivilliers
Parcelles cadastrales	AS207, ZD9, 16	ZD12, AT17, 20	ZD13, AT100, ZD14, AT99	ZB1, AV305, AV45

IMPLUVIUM

Surface d'impluvium desservie (ha)	28	28	12,8	36
Débit de pointe décennal avant aménagement (l/s)	730	1160	700	950

CARACTERISTIQUES GENERALES

Volume de stockage (m3)	2400	2900	1100	200 (FR) 3800 (PI)
Emprise clôturée (m²)	3540	4940	6820	1525 (FR) 7845 (PI)
Superficie inondable (m²)	2300	1200	2800	200 (FR) 1710 (PI)

OUVRAGE DE DEBIT DE FUITE

Débit de fuite cumulé (l/s)	30	35		5 (FR) + 50 (PI) = 55
Temps de vidange (h)	22	24		22
Diamètre débit de fuite (mm)	70 (10 l/s) 120 (20 l/s)	70 (15 l/s) 100 (20 l/s)		PI: 80 (20 l/s) PI: 100 (30 l/s)
Cote débit de fuite	82,00 (10 l/s) 82,50 (20 l/s)	72,50 (15 l/s) 73,50 (20 l/s)		PI: 70,25 (20 l/s) PI: 71,25 (30 l/s)

DIGUE

Hauteur de digue/TN (m)	0,80	2,90		3 (PI)
Hauteur d'eau maximale (m)	1,75	2,50	0,40	
Longueur de la digue (m)	75	150	Noue: 860	105 (PI)
Largeur en crête (m)	2	4	Noue: 4	4 (PI)
Pente des talus	3/1	3/1		3/1 (PI)
Cote crête digue (m NGF)	83,50	75,50		73,25
Cote fond (m NGF)	Permanent: 81,50 Temporaire: 82,00	72,50		68,70 (PI)

SURVERSE

Cote surverse (m NGF)	83,25	75,00		70,40 (PI)
Longueur x hauteur surverse (m)	3,5x0,30	5,4x0,30		6,5x0,30 (PI)
Débit de surverse (m3/s)	1	1,6		1,19 (PI)
Mesures	Passage des débits de fuite	Création d'une noue	Maintien de la parcelle	Talus de protection

d'accompagnement

sous la voirie.
Etanchéification du fond du bassin et de la digue.
Création d'une noue d'aménée latérale

d'aménée.
Réhabilitation du chemin d'accès.
Maintien en herbe.
Mise en place de noues enherbées.
Présence réseau pipe-line.

en herbe et des usages agricoles

en limite de bois.
Noue d'aménée vers la digue. Maintien de la parcelle en herbe.

Article 7 - Dispositifs de dépollution

Les ouvrages de dépollution des eaux de ruissellement seront constitués par les dispositifs de rétention précédemment définis qui devront assurer une décantation suffisante des MES. Il seront équipés chacun d'un ouvrage assurant un débit de fuite et d'une surverse tels que définis à l'article 6 et à l'annexe du présent arrêté.

TITRE 2- PRESCRIPTIONS D'AMENAGEMENT

Article 8 - Conception et tenue des ouvrages de rétention

8.1. Dimensionnement

Les ouvrages de rétention seront dimensionnés pour gérer efficacement la pluie de fréquence de retour décennale.

8.2. Stabilité

Préalablement à la réalisation des retenues, une étude géotechnique devra être réalisée afin de vérifier la portance et la stabilité des sols.

Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des talus au regard notamment de la pente du terrain, de la hauteur de la digue, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

8.3. Etanchéité

Les travaux de décapage et de terrassement des retenues seront suivis par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Une surveillance sera établie, lors des travaux et pendant le fonctionnement, afin de détecter l'apparition d'éventuels indices karstiques.

Tous les problèmes rencontrés et les solutions apportées y seront consignés. Il sera ensuite transmis au service de police de l'eau dès la fin des travaux même si aucun incident n'a été recensé.

8.4. Bétoires

Pour les aménagements situés dans des zones où des bétoires ont été recensées ou risquent d'apparaître, une étude du sous-sol devra être réalisée avant leur mise en place afin de rechercher d'éventuels vides karstiques.

En cas de découverte de tels phénomènes, il sera procédé à leur traitement local, conformément aux préconisations de l'hydrogéologue.

8.5. Déversoirs de crue

Les retenues devront être équipées de surverses permettant d'évacuer les crues supérieures à l'événement pluvieux ayant servi de base à leur dimensionnement.

8.6. Dispositifs anti-érosion

Les retenues devront être équipées de dispositifs anti-érosion de type «matelas Reno».

8.7. Végétalisation des talus

Les talus devront faire l'objet d'une végétalisation afin de faciliter l'intégration paysagère des aménagements de rétention.

8.8. Volume permanent en eau

A l'exception des ouvrages M-PI1/M-FC1 et K-OR, les retenues seront conçues sans volume permanent en eau.

Article 9 - Mesures pendant les travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en oeuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident:

9.1. Etanchéité: Les mesures visées au § 8.3. sont à respecter également pour la période des travaux.

9.2. Ecoulement des eaux: L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux. Dans la mesure du possible, les terrassements seront à éviter durant les fortes périodes pluvieuses.

9.3. Tenue du chantier : le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

9.4. Emploi d'engins: les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

9.5. Nettoyage du chantier et des abords : afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

9.6. Respect de la végétation et du milieu naturel : L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

9.7. Limitation des apports en MES et polluants liés: le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Les terres de remblai destinées à la construction des digues devront être analysées avant leur mise en place. Les dépôts de terre et de tout autre matériau ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines seront interdits au niveau des zones à risques connues sur le secteur. Les entreprises fourniront l'indication du lieu de décharge des déblais évacués.

9.8. Limitation des risques de pollution accidentelle: le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

9.9. Interdiction des opérations d'entretien et de vidange: les opérations d'entretien, de remplissage de carburants et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

9.10. Prévention des incidents: il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en oeuvre de mesures d'urgence.

9.11 Signalisation: Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet et indiquant la durée du chantier aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée en regard des améliorations très nettes apportées à terme par le projet.

TITRE 3 – PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION

Article 10 - Entretien et surveillance des ouvrages de rétention.

10.1. Digues, retenues, talus et fossés

Ces ouvrages devront être constamment maintenus en bon état.

10.1.1. Visite

Une visite sera effectuée trimestriellement et en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...). Elle permettra de :

- vérifier la stabilité des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.
- contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut ou d'effondrement constaté, les travaux de réparation seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité du fond des ouvrages, après purge de la bétoire ou de la marnière.

10.1.2. Curage et fauchage

La tonte et le fauchage des talus et du fond des retenues seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an.

Le curage du fond des retenues sera effectué en tant que de besoin.

10.2. Equipements

Les équipements (vannes, canalisations, ouvrage de débit de fuite, ouvrages bétonnés, grilles, cloisons siphoniques et déshuileur) devront être constamment maintenus en bon état de fonctionnement.

10.2.1. Visite

Une visite sera effectuée trimestriellement et en cas de précipitations abondantes (orage, neige, grêle...). Elle permettra de vérifier le bon fonctionnement de ces équipements et de les débarrasser de tous déchets ou corps flottants qui s'y trouveraient.

10.2.2. Curage et entretien

Le curage de ces équipements et l'enlèvement des déchets seront assurés aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an.

10.3. Cahier d'entretien

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du thalweg aval, un cahier de suivi sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux :

- date et heures des observations
- niveau, temps de remplissage des bassins, temps de vidange
- débits de fuite des bassins, surverse
- tenue des ouvrages
- conséquences sur le thalweg aval (ravines...)
- ainsi que toute remarque utile.

En cas de dysfonctionnement, des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages seront faites par le maître d'ouvrage.

De même, y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

10.4. Visite technique approfondie

Une visite technique approfondie de chacun des ouvrages sera réalisée par un bureau d'études qualifié tous les 10 ans. Le service de police de l'eau sera associé à cette visite. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes, et en particulier de contrôler:

- l'état de fonctionnement des ouvrages de drainage,
- le bon état d'entretien et de fonctionnement des organes d'évacuation des eaux,
- l'état du terrain aux abords des fondations, à l'aval des ouvrages de rejet des eaux évacuées et dans le périmètre de la retenue.

A l'issue de la visite approfondie, le bureau d'études rédigera un rapport complet décrivant toutes les observations faites lors de la visite et recommandant tous travaux ou interventions qui seraient nécessaires.

Le pétitionnaire remettra ce rapport au service de police de l'eau en indiquant ce qu'il propose de faire pour en appliquer les recommandations.

Article 11 - Destination des déchets

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrage de débit de fuite...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de curage des ouvrages de retenue seront :

- soit épandus, s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles,
- soit évacués comme des déchets.

Article 12 - Sécurité aux abords des ouvrages

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages de retenue, notamment par l'installation de clôtures.

Article 13 - Interdiction générale

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur les sites est interdit.

Article 14 - Pollution accidentelle

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 15 - Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

TITRE 4 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 16 – Durée de l'autorisation et renouvellement éventuel

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles R 214-20 et R 214-21 du code de l'environnement. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 17 – Conformité aux dossiers et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 18 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 19 – Déclaration des incidents et accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 20 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

Article 21 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 23 - Délais et voies de recours

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 24 - publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous-préfet du HAVRE, les maires des communes de Gainneville, Gonfreville l'Orcher, Harfleur, Montivilliers et Saint Martin du Manoir, le responsable de la délégation inter services de l'eau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie des communes précitées.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie des communes précitées pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur régional de l'Environnement,
- Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,
- Directeur régional et Départemental de l'Agriculture,
- Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- Directeur du secteur «Seine Aval» de l'agence de l'eau «Seine Normandie».

Le préfet
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude MOREL

07-1017-Plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de la Lézarde - Extension du périmètre.

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
Service de l'aménagement du territoire et de l'environnement
Bureau des risques naturels et technologiques
Affaire suivie par M. Eloi LARCHEVEQUE
(02.35.58.54.18
6 02.35.58.55.63
[*Eloi.larcheveque@equipement.gouv.fr](mailto:Eloi.larcheveque@equipement.gouv.fr)

ROUEN, le 20 décembre 2007

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de la Lézarde.
Extension du périmètre.

VU

les articles L562-1 à L562-9 du code de l'environnement,

le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2003 prescrivant le plan de prévention des risques naturels liés aux inondations sur le territoire de trente trois communes sur la pointe de Caux.

CONSIDERANT

la nécessité de délimiter les sites sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à des risques naturels liés aux inondations par débordement de cours d'eau, ruissellement ou remontée de nappe.

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

Article 1er :

L'établissement du plan de prévention des risques naturels liés aux inondations prescrit initialement sur le bassin versant de la Lézarde sur le territoire des communes de :

Angerville l'Orcher	Le Havre
Anglesqueville l'Esneval	Manéglise
Cauville	Mannevillette
Criquetot l'Esneval	Montivilliers
Epouville	Notre Dame du Bec
Epretot	Octeville sur Mer
Etainhus	Rogerville
Fontaine la Mallet	Rolleville
Fontenay	Sainneville
Gainneville	Saint Aubin Routot
Gommerville	Saint Jouin Bruneval
Gonfreville l'Orcher	Saint Laurent de Brévedent
Gonneville la Mallet	Saint Martin du Bec
Harfleur	Saint Martin du Manoir
Hermeville	Saint Romain de Colbosc
Heuqueville	Turretot
Vergetot	

est étendu au territoire de la commune de :

Saint Sauveur d'Emalleville.

Article 2 :

La direction départementale de l'équipement est chargée du pilotage de la démarche d'élaboration du plan de prévention des risques.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes susvisées.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 5 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

dans les mairies communes susvisées,
à la sous-préfecture du Havre,
au siège de la direction départementale de l'équipement de Seine-Maritime à ROUEN.

Article 6 :

Les maires des communes susvisées, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet du Havre et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ROUEN, le 20 décembre 2007

LE PREFET

signé

Michel THENAULT

07-1009-Arrêté préfectoral n° 2007-001 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'urbanisme de la culture et du tourisme

Affaire suivie par Mlle Mylène MISKO
(02.32.76.52.52
6 02.32.76.54.60
* Mylene.MISKO@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 26 décembre 2007

LE PREFET,
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE
COMPLEMENTAIRE

ARRETE PREFECTORAL n°2007-001 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS.

VU :

- le code général des collectivités territoriales ; article L 2122-27 ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- l'arrêté préfectoral n°2006-001 du 2 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;
- l'arrêté préfectoral interdépartemental du 4 septembre 2006 relatif à la prescription du Plan de Prévention des risques Inondations de la Vallée de la Bresle concernant les communes de Eu , Le Tréport et Mers les Bains
- l'arrêté préfectoral du 31 août 2007 relatif à la prescription du Plan de Prévention des risques Technologiques pour la société BUTAGAZ SAS à Aumale
- l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2007 relatif à l'extension du périmètre du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de la Lézarde au territoire de la commune de Saint Sauveur d'Emalleville

Sur proposition du Secrétaire Général;

ARRETE

Article 1 :

La liste des communes annexée à l'arrêté préfectoral n°2006-001 relatif à l'information des acquéreurs et locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est complétée par les communes de : Eu, Le Tréport, Aumale et Saint Sauveur d'Emalleville. Le reste de la liste reste inchangée.

Article 2 :

L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes précédemment citées dans le présent arrêté et celui du 2 janvier 2006.

Article 3 :

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement s'applique également pour les communes ayant fait l'objet d'au moins un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique.

Article 4 :

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations librement consultable en mairie.

Article 5 :

Les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 5 :

Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires. Il est affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et accessible sur le site Internet de la direction départementale de l'Equipement de Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr>). Il en sera de même à chaque mise à jour.

Article 6 :

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les directeurs régionaux et départementaux des services déconcentrés et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont copie leur sera adressé.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude MOREL

07-1011-Approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) de la vallée de l'Arques

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
Service de l'aménagement du territoire et de l'environnement
Bureau des risques naturels et technologiques

Affaire suivie par : Ghislaine DANAIS

☐ (: 02.35.58.55.78

6 02.05.58.55.63

* Ghislaine.danais@equipement.gouv.fr

ROUEN, le 26 décembre 2007

LE PREFET,
DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE MARITIME

ARRETE

Objet : approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) de la Vallée de l'Arques.

VU

- le Code de l'Expropriation, notamment les articles R 11,4 à R 11,14
 - le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 et 2,
 - le Code de la Construction, notamment les articles L 111-4 à R 126-1,
 - le Code de l'Environnement, notamment les articles L 211-1 et L 562-1 à L 562-9,
 - la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
 - la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
 - le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
 - l'arrêté préfectoral du 23 mai 2001 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation de la Vallée de l'Arques, sur le territoire des communes de Dieppe, Martin Eglise, Arques la Bataille, et Rouxmesnil Bouteilles,
 - les arrêtés préfectoraux en date des 12 octobre 2005 et 9 novembre 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques inondation,
- le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 28 novembre 2005 au vendredi 13 janvier 2006 inclus,
- la consultation des communes concernées par le projet de PPR en date du 6 septembre 2005,
- la consultation de la Chambre d'Agriculture en date du 6 septembre 2005,
- la consultation du Centre régional de la Propriété forestière de Normandie en date du 6 septembre 2005 ,

la consultation de l'Agglomération Dieppe - Maritime en date du 6 septembre 2005,

la délibération du conseil municipal de la commune de Rouxmesil Bouteilles en date du 2 novembre 2005,,

la délibération du conseil municipal de la commune de Arques la Bataille en date du 24 octobre 2005,

la délibération du conseil municipal de la commune Martin Eglise en date du 13 octobre 2005

la délibération du conseil municipal de la Ville de Dieppe en date du 20 octobre 2005,

l'avis de la Chambre d'agriculture en date du 7 novembre 2005,

l'avis du Centre régional de la Propriété Forestière en date du 9 septembre 2005,

l'avis de l'Agglomération Dieppe - Maritime en date du 16 novembre 2005,

ARRETE

Article 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques inondation de la Vallée de l'Arques ,

Article 2 : Le plan de prévention des risques comprend :

un rapport de présentation,

un règlement,

un atlas communal : zonage réglementaire :

- commune de Dieppe – 5 planches
- commune de Rouxmesil Bouteilles – 4 planches
- commune de Martin Eglise – 4 planches
- commune de Arques la Bataille – 5 planches

Article 3 : Le plan de prévention des risques est tenu à la disposition du public :

dans les mairies des communes concernées aux jours et heures ouvrables,

à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures ouvrables

à la préfecture aux jours et heures ouvrables

Article 4 : Mention de cet arrêté sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

Paris-Normandie
les Informations Dieppoises

Un exemplaire de ces journaux sera annexé au dossier

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de Seine Maritime

Article 6 : Monsieur le Sous-Préfet,
Messieurs les Maires des communes concernées,
Monsieur le Directeur régional et départemental de l'Equipement
Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet,

Michel THENAULT

2.4. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

07-0899-Syndicat mixte de Port-Jérôme : Retrait de la compétence 'Eau industrielle' à compter du 1er janvier 2008- Substitution de la communauté de communes Caux Vallée de Seine aux 3 communautés de communes fusionnées, à compter du 1er janvier 2008.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

Rouen, le 7 décembre 2007

1er bureau - Pôle intercommunalité / DL

LE PRÉFET

ARRÊTÉ

Objet : Syndicat mixte de Port-Jérôme – Retrait de la compétence "eau industrielle" - Création de la communauté de communes Caux Vallée de Seine - Modification des statuts.

VU :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5721-1 et suivants,
 - l'arrêté ministériel du 15 mars 1961 portant constitution du syndicat mixte pour le développement industriel de Port-Jérôme,
 - les arrêtés préfectoraux des 27 avril 1992, 10 décembre 1996, 29 janvier 2001 et 12 mai 2003 portant modification des statuts du syndicat mixte pour le développement industriel de Port-Jérôme, devenu : « syndicat mixte de Port-Jérôme »,
 - l'arrêté préfectoral du 21 février 2007 autorisant l'adhésion de la communauté de communes Cœur de Caux au syndicat mixte de Port-Jérôme et le retrait partiel de compétences, au sein de ce syndicat, des communautés de communes du canton de Bolbec, de la région de Caudebec-en-Caux / Brotonne et de Port-Jérôme, ainsi que la modification correspondante des statuts du syndicat mixte,
 - la délibération du comité syndical, du 26 juin 2007, décidant de procéder au retrait de la compétence "eau industrielle" exercée par le syndicat mixte de Port-Jérôme et de modifier, en conséquence, l'article 2 des statuts du syndicat mixte,
 - les délibérations des membres du syndicat mixte de Port-Jérôme donnant, aux dates ci-après, un avis favorable à ces modifications :
- | | |
|--|------------------|
| Communauté de communes du canton de Bolbec | 27 juin 2007 |
| Communauté de communes de la région de Caudebec-en-Caux / Brotonne | 6 septembre 2007 |
| Communauté de communes "Cœur de Caux" | 3 juillet 2007 |
| Communauté de communes de Port-Jérôme | 26 juin 2007 |
| Département de la Seine-Maritime | 9 octobre 2007 |
| Chambre de commerce et d'industrie de Bolbec / Lillebonne | 28 juin 2007 |
| Port Autonome de Rouen | 13 novembre 2007 |
- l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2007 portant création, à compter du 26 novembre 2007, de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, issue de la fusion des communautés de communes du canton de Bolbec, de la région de Caudebec-en-Caux / Brotonne et de Port-Jérôme et stipulant que la nouvelle communauté de communes exercera ses compétences à compter du 1er janvier 2008,

CONSIDERANT :

- qu'en vertu des dispositions de l'article L. 5721-2-1 du C.G.C.T., lorsque les statuts n'ont pas prévu une procédure spécifique, les modifications statutaires d'un syndicat mixte « ouvert » sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical,
- que, compte tenu des délibérations susvisées, les conditions prévues à l'article précité du C.G.C.T. pour le retrait de la compétence "eau industrielle" du syndicat mixte de Port-Jérôme sont remplies,
- que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-41-3-III du C.G.C.T., la communauté de communes Caux Vallée de Seine est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics fusionnés, au sein des syndicats mixtes dans lesquels ces derniers étaient groupés avec d'autres communes, groupements de communes, collectivités territoriales ou établissements publics,
- qu'aux termes de l'article 5-1 de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2007 portant création de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, et conformément aux dispositions de l'article L. 5214-21 du C.G.C.T., le Syndicat d'Etudes Caux Vallée de Seine (issu du Syndicat d'Etude de la Vallée du Commerce) est dissous au 31 décembre 2007,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée, à compter du 1er janvier 2008, le retrait de la compétence "production, acheminement, vente et traitement d'eau industrielle et de tous les flux concourant ou résultant de l'activité industrielle sur le domaine public avec un pré-traitement réglementaire" du syndicat mixte de Port-Jérôme.

Article 2 : Les personnels du syndicat mixte de Port-Jérôme dont les missions sont afférentes aux compétences désormais dévolues à la communauté de communes Caux Vallée de Seine sont réputés relever de ses services dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2008, la communauté de communes Caux Vallée de Seine est substituée, au sein du syndicat mixte de Port-Jérôme, aux communautés de communes du canton de Bolbec, de la région de Caudebec-en-Caux / Brotonne et de Port-Jérôme.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Caux Vallée de Seine dispose, au sein du comité syndical du syndicat mixte de Port-Jérôme, de 19 délégués titulaires et 19 délégués suppléants.

Article 5 : Les statuts du syndicat mixte de Port-Jérôme sont modifiés comme suit :

Article 1^{er} :

Les termes :

- *la communauté de communes de Port-Jérôme,*
- *la communauté de communes du canton de Bolbec,*
- *la communauté de communes de la région de Caudebec-en-Caux / Brotonne"*

sont remplacés par :

- *"la communauté de communes Caux Vallée de Seine".*

Article 2 :

Les termes suivants sont supprimés :

"la production, l'acheminement, la vente et le traitement d'eau industrielle et de tous les flux concourant ou résultant de l'activité industrielle sur le domaine public avec un traitement pré-réglementaire".

Article 3 :

Les termes suivants sont supprimés :

"l'animation et le suivi du Syndicat d'Etude de la Vallée du Commerce".

L'avant-dernier alinéa de l'article 3 est remplacé par les termes suivants :

"La communauté de communes Caux Vallée de Seine reste compétente pour l'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activités d'intérêt communautaire situées sur son territoire, à l'exclusion de la partie de la compétence portant sur la réalisation d'études prospectives, sur la promotion et sur la commercialisation."

Article 6 :

Les termes :

"- 13 délégués de la communauté de communes de Port-Jérôme,
- 3 délégués de la communauté de communes du canton de Bolbec,
- 3 délégués de la communauté de communes de la région de Caudebec-en-Caux / Brotonne"

sont remplacés par :

"- 19 délégués de la communauté de communes Caux Vallée de Seine".

Article 15:

Les termes suivants sont supprimés :

"- les redevances versées en contrepartie de la vente d'eau industrielle".

Article 23 :

L'article 23 est rédigé comme suit :

"Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Syndicat mixte de Port-Jérôme, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 21 février 2007.

Les autres articles restent inchangés.

Article 6 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet du Havre, Monsieur le Président du syndicat mixte de Port-Jérôme et Messieurs les Présidents des collectivités et établissements publics, consulaire et portuaire concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé :
Claude MOREL

STATUTS **du SYNDICAT MIXTE DE PORT-JEROME**

Article 1^{er} : En application des dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte, établissement public assimilé à une strate de communes de 40 à 80 000 habitants, dénommé : « **SYNDICAT MIXTE DE PORT-JEROME** » et qui groupe :

- la Communauté de communes Caux Vallée de Seine,
- la Communauté de communes Coeur de Caux
- le Département de la Seine-Maritime,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bolbec - Lillebonne,
- le Port Autonome de Rouen.

Article 2 : Le Syndicat Mixte de Port-Jérôme a pour mission :

- le développement durable du site pétrolier, pétrochimique et chimique de Port-Jérôme situé sur le territoire des communes de Petiville, Notre-Dame-de-Gravenchon, Lillebonne et Saint-Jean-de-Folleville,
- l'appui, le conseil et l'assistance administrative et technique à ses membres ainsi qu'aux communes et autres établissements publics intéressés en matière d'aménagement et de développement, d'environnement et d'urbanisme,
- l'animation et l'accompagnement de la réflexion sur l'intercommunalité,
- l'étude de projets à caractère économique et / ou d'aménagement devant être traités à l'échelle communautaire ou intercommunautaire,
- l'organisation d'opérations de promotion économique ou de communication.

Article 3 : Pour la réalisation de sa mission, le Syndicat Mixte de Port-Jérôme assurera :

- l'étude, la réalisation, la gestion, la promotion, la vente et la location des sites d'activités de Port-Jérôme et de sa région, sur des terrains provenant d'acquisitions par le Syndicat Mixte de Port-Jérôme tels que présentés sur le plan de localisation annexé aux présents statuts ou appartenant à ses membres, sur demande de leur organe délibérant et, notamment, le site d'activités communautaire de Bolbec – Saint-Jean-de-la-Neuville,
- la valorisation environnementale du site industriel de Port-Jérôme,
- la prévention des risques industriels,
- la construction, l'acquisition, la location des locaux à usage industriel, professionnel et commercial, de locaux d'habitation, de locaux sociaux et la rétrocession, la location, la location-vente des dits locaux,
- l'accueil, l'assistance et l'aide aux entreprises implantées ou souhaitant s'implanter sur les sites d'activités gérés par le Syndicat Mixte de Port-Jérôme en collaboration avec les Chambres de Commerce et d'Industrie de Bolbec – Lillebonne et de Rouen et le Port Autonome de Rouen,
- l'organisation de l'offre des sites d'activités,
- la sollicitation des concours d'organismes publics ou privés existants ou pouvant se constituer en vue d'apporter une aide technique, financière, juridique à la réalisation de son objet,
- la prise de participation dans le capital de sociétés créées ou à créer pouvant contribuer au développement du site pétrolier, pétrochimique et chimique de Port-Jérôme à travers son aménagement et les équipements proposés aux entreprises,
- la coopération avec les organismes publics ou privés ayant un objet similaire,
- la défense des intérêts de ses membres qui leur sont communs en matière d'aménagement et de développement de Port-Jérôme et de sa région ainsi que leur représentation auprès des pouvoirs publics.

- la gestion du Pays et sa promotion,
- l'encaissement et la gestion des ressources de toutes natures autorisées par la loi alimentant son budget et la répartition des charges relatives à la réalisation de son objet.

La communauté de commune Caux Vallée de Seine reste compétente pour l'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activité d'intérêt communautaire situées sur son territoire, à l'exclusion de la partie de la compétence portant sur la réalisation d'études prospectives, sur la promotion et sur la commercialisation.

La communauté de communes Coeur de Caux reste compétente pour l'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activité d'intérêt communautaire situées sur son territoire.

Article 4 : Le siège du Syndicat Mixte de Port-Jérôme est fixé à l'Hôtel de Ville de Lillebonne. Il pourra être fixé en tout autre endroit par simple décision du comité syndical.

Article 5 : Le Syndicat Mixte de Port-Jérôme est formé pour une durée égale au temps nécessaire à l'achèvement de son objet qui, de toute façon, ne pourra être inférieure à la durée d'amortissement des emprunts contractés pour la réalisation et l'achèvement du dit objet.

Cette durée pourra être prorogée pour une période de dix ans renouvelable, sur délibération concordante des membres intéressés.

Article 6 : Le Syndicat Mixte de Port-Jérôme est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires désignés par les membres et qui se répartissent ainsi :

- 19 délégués de la Communauté de communes Caux Vallée de Seine,
- 2 délégués de la Communauté de communes Coeur de Caux,
- 2 délégués du Département de la Seine-Maritime,
- 2 délégués de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bolbec – Lillebonne,
- 2 délégués du Port Autonome de Rouen,

Chaque siège du comité syndical est pourvu par un titulaire et un suppléant.

Article 7 : Les délégués au comité syndical et leur suppléant sont nommés pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de chaque collectivité et établissement public membres.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 8 : Le comité syndical, à la majorité simple des membres présents et représentés :

- vote le budget et approuve le compte administratif,
- nomme le président et les vice-présidents,
- donne délégation au président sur les matières qu'il a précisément définies,
- statue sur toutes les questions qui lui sont présentées par le bureau,
- arrête le règlement intérieur.

Le comité syndical, à une majorité de 85% des membres présents ou représentés :

- décide des éventuelles admissions de nouveaux membres à soumettre à l'avis des assemblées délibérantes,
- décide des éventuelles modifications aux statuts à soumettre à l'avis des assemblées délibérantes.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 9 : Le comité syndical nomme, parmi ses délégués, un président et cinq vice-présidents.

Le président et les vice-présidents forment le bureau du Syndicat Mixte de Port-Jérôme.

Ils sont choisis de la façon suivante :

- 4 représentants au titre des établissements publics de coopération intercommunale,
- 2 représentants au titre des autres établissements publics consulaire et portuaire.

Les fonctions de président et de vice-présidents sont personnelles.

Le bureau se réunit sur convocation du président.

Le bureau est compétent pour instruire toutes les matières intéressant le Syndicat Mixte de Port-Jérôme ou la réalisation de son objet.

Article 10 : Le président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte de Port-Jérôme. Il prépare et exécute les délibérations du comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et au directeur adjoint ; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que le Syndicat Mixte de Port-Jérôme crée.

Article 11 : Le comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer les décisions de bureau ou du comité syndical.

Elles pourront entendre des intervenants à titre de personnes qualifiées ou d'experts.

Article 12 : Le Syndicat Mixte est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des attributions propres au receveur, par son président.

Article 13 : Les séances du comité syndical font l'objet de procès-verbaux adressés aux membres titulaires et aux suppléants.

Article 14 : Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses décidées par le comité syndical.

La contribution sera calculée chaque année budgétaire sur la base d'une participation fixe par membre et d'une participation variable complémentaire pour les établissements publics de coopération intercommunale, calculée pour chaque établissement pour l'année n au prorata des bases de taxe professionnelle de l'année $n - 1$.

Les dépenses d'investissement sont réparties en fonction d'un programme pluriannuel.

Article 15 : Les recettes du budget syndical comprennent :

- les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat Mixte,

- les produits des cessions de terrains,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des établissements publics et des communes,
- les sommes perçues des administrations, des associations et des personnes physiques ou morales,
- les produits des dons et legs, des emprunts et des taxes,
- les contributions correspondant aux missions assurées,
- l'assujettissement au régime de la T.V.A.,
- les contributions des membres,
- toutes ressources autorisées par la loi.

Article 16 : Les membres s'engagent à informer préalablement le comité syndical en cas de projets de sites d'activités autres que ceux réalisés par le Syndicat Mixte de Port-Jérôme pour son compte ou ceux étudiés pour ses membres intéressés et ce, dans le périmètre géographique des communes représentées par leurs établissements publics de coopération intercommunale.

Article 17 : Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte de Port-Jérôme sont exercées par l'agent comptable désigné par le Trésorier-Payeur Général.

L'indemnité de conseil du receveur est fixée par délibération du comité syndical.

Article 18 : Les membres du comité syndical ou du bureau ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leurs mandats, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

De plus, une indemnité de fonction peut être attribuée au président, éventuellement aux vice-présidents, pour leurs frais de représentation et de déplacements.

Son montant est fixé par le comité syndical.

Article 19 : Pendant la durée du Syndicat Mixte de Port-Jérôme, les membres pourront obtenir la cession de terrains acquis sous le régime commun moyennant indemnisation au Syndicat Mixte de Port-Jérôme conformément aux règles applicables aux opérations immobilières des collectivités et établissements publics.

Article 20 : A la dissolution du Syndicat Mixte de Port-Jérôme, l'actif syndical sera partagé entre les membres au prorata des contributions apportées pendant la durée de la vie syndicale.

Article 21 :

Le Syndicat Mixte de Port-Jérôme est habilité à contracter des emprunts auprès de tous organismes publics ou privés ainsi que de toutes personnes physiques ou morales.

Article 22 : Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat Mixte de Port-Jérôme pour tout ce qui n'est pas contraire à une disposition spéciale des présents statuts.

Article 23 : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat mixte de Port-Jérôme, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 21 février 2007.

**Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2007**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

signé :

Claude MOREL

07-0912-Arrêté approuvant l'adhésion des conseils généraux de l'Eure et de la Seine-Maritime au groupement d'intérêt public 'Cité des Métiers'

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie

Direction des Relations avec les Collectivités
Locales et des Elections

ARRETE

Objet : Groupement d'Intérêt Public "Cité des Métiers de Haute-Normandie Avenant n°1 approuvant l'adhésion des Conseil généraux de l'Eure et de la Seine-Maritime au Groupement d'Intérêt public.

VU :

L'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique, codifié aux articles L 321-1 à L341-4 du code de la recherche;

L'article 26 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Les articles 11 et 12 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales portant sur le plan régional de développement des formations professionnelles, modifiant l'article L 214.13 du code de l'éducation et créant l'article L 943-2 du code du travail ;

Le décret n° 93-81 du 19 janvier 1993 relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de la formation et de l'orientation professionnelle;

Les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997 et 97-1185 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives ;

Le décret n° 2002-209 du 15 février 2002 relatif aux groupements d'intérêt publics intervenant dans les domaines de la formation et de l'orientation professionnelles et de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes;

l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 approuvant la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public " Cité des Métiers de Haute-Normandie" la demande d'adhésion au GIP du Conseil général de la Seine-maritime et du Conseil général de l' Eure;

La délibération de l'assemblée générale du Groupement d'intérêt Public du Groupement (GIP) réuni le 20 juin 2007, favorable aux adhésions des collectivités territoriales précitées;

La délibération du conseil général de l'Eure du 20 juin 2007,

la délibération du conseil général de la Seine-maritime du 15 octobre 2007,

CONSIDERANT :

Qu'en application des dispositions des lois et décrets précités, le conseil général de l'Eure et le conseil général de la Seine-Maritime ont exprimé leur volonté d'adhérer au groupement d'intérêt public dénommé "Cité des métiers de Haute-Normandie" et de lui apporter leur contribution respective dans le cadre du Contrat de projet Etat-région 2007-2013

Sur proposition de M. le Secrétaire général pour les affaires régionales de la Haute-Normandie

ARRETE

Article 1 :

L'avenant N. 1 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public "Cité des métiers de Haute-Normandie" portant adhésion au groupement du Conseil général de l'Eure et du Conseil général de la Seine-maritime est approuvé.

Article 2:

M. le secrétaire général pour les affaires régionales de Haute - Normandie, M. le secrétaire général de la Seine-Maritime, M. le Président du Groupement d'Intérêt Public "Cité des Métiers" de Haute-Normandie, M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté auquel est annexé l'avenant N1 à la convention constitutive du G.I.P, lesquels seront publiés au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime.

07-0949-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement sis 27 avenue de la Libération 76370 NEUVILLE LES DIEPPE, au nom de M Mme BIZET François et Maryline

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN , le 7 décembre 2007

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie

ARRETE
portant habilitation dans le domaine funéraire

VU:

- le Code Général des Collectivités Territoriales
 - la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire
 - le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire
- la lettre de Mme et Mr BIZET, co-gérants qui demandent une habilitation pour fournir des prestations du service extérieur des pompes funèbres dans leur nouvelle agence sise 27 avenue de la Libération 76370 Neuville les Dieppe

ARRETE

ARTICLE 1er : Mme Maryline BIZET née FORTIN et M.François BIZET, co-gérants

responsables légaux de l'établissement de Pompes funèbres sis 27 avenue de la Libération - 76370 Neuville les Dieppe

sont habilités pour exercer sur l'ensemble du territoire l'(les) activité(s) funéraire(s) suivante(s) :

- *Transport de corps avant mise en bière
- *Transport de corps après mise en bière
- *Organisation des obsèques
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- *Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- *Gestion et utilisation de chambres funéraires
- *Fourniture de corbillards
- *Fourniture des voitures de deuil
- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **07 76 215**

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée **pour une durée de six ans**

ARTICLE 4 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L2223-23 et L2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

07-0994-Arrêté constatant, à compter du 1er janvier 2008, la représentation-substitution de la communauté de communes Caux Vallée de Seine au sein du syndicat intercommunal du bassin versant du Val des Noyers, pour la commune de Saint-Wandrille-Rançon, et modifiant les statuts du syndicat qui devient un syndicat mixte.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

1^{er} bureau - Pôle intercommunalité / DL

ROUEN, le 14 décembre 2007

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Représentation - substitution de la communauté de communes Caux Vallée de Seine au sein du syndicat intercommunal du bassin versant du Val des Noyers, pour la commune de Saint-Wandrille-Rançon - Modification des statuts.

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-41-3, L. 5212-1 et suivants, L. 5214-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1999 autorisant la création du syndicat intercommunal du bassin versant du Val des Noyers,

- l'arrêté préfectoral du 6 mars 2002 autorisant l'extension des compétences du syndicat intercommunal du bassin versant du Val des Noyers,
- les statuts du syndicat intercommunal du bassin versant du Val des Noyers annexés à l'arrêté préfectoral du 6 mars 2002,
- l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2007 portant création de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, issue de la fusion des communautés de communes du canton de Bolbec, de la région de Caudebec-en-Caux - Brotonne et de Port-Jérôme, à compter du 26 novembre 2007, et stipulant que la nouvelle communauté de communes exercera ses compétences à compter du 1er janvier 2008,
- les statuts de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, annexés à l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2007,

CONSIDERANT :

- que, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales, pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes Caux-Vallée de Seine est substituée de plein droit à ses communes membres au sein des syndicats de communes ou syndicats mixtes dans lesquels ces communes sont groupées avec des communes extérieures à la communauté,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est constatée, à compter du 1^{er} janvier 2008, la représentation - substitution de la communauté de communes Caux Vallée de Seine au sein du syndicat intercommunal du bassin versant du Val des Noyers, pour la commune de Saint-Wandrille-Rançon.

Le syndicat devient, de ce fait, un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 5711-3 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Caux Vallée de Seine sera représentée au syndicat mixte du bassin versant du Val des Noyers par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposait la commune de Saint-Wandrille-Rançon avant la substitution.

Le conseil de la communauté de communes Caux Vallée de Seine devra désigner ses délégués au comité du syndicat mixte du bassin versant du Val des Noyers, dans les conditions fixées à l'article L. 5711-1 (alinéa 2) du CGCT.

Article 3 :

Les statuts du syndicat intercommunal du bassin versant du Val des Noyers sont modifiés comme suit :

« **Article 1er :**

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes et, notamment, des articles L. 5711-1 et suivants, il est constitué entre :

- **les communes** de :

- LE TRAIT,

- SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR,

- **la communauté de communes Caux Vallée de Seine, pour la commune de :**

- SAINT-WANDRILLE-RANCON,

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

« **syndicat mixte du bassin versant du Val des Noyers** ».

.../...

Article 5 :

Ce syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités adhérentes à raison de :

- deux délégués titulaires,

- deux délégués suppléants,

par collectivité adhérente.

.../...

Article 7 :

La contribution des **collectivités** adhérentes sera répartie comme suit :

- commune du Trait : 55,50 %

- commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair : 28,50 %

- **communauté de communes Caux Vallée de Seine** : 16,00 %

.../...

Article 9 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat intercommunal du bassin versant du Val des Noyers, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2002. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 :

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, Monsieur le président du syndicat mixte du bassin versant du Val des Noyers, Monsieur le président de la communauté de communes Caux Vallée de Seine et Madame le maire de Saint-Wandrille-Rançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

signé :

Claude MOREL

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU VAL DES NOYERS
- STATUTS -

Article 1er : En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes et notamment des articles L. 5711-1 et suivants, il est constitué entre :

- les communes de :

- LE TRAIT,
- SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR,
- la communauté de communes Caux Vallée de Seine, pour la commune de :
- SAINT-WANDRILLE-RANCON,

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

« syndicat mixte du bassin versant du Val des Noyers ».

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- les études relatives aux problèmes de ruissellement et de gestion du bassin versant du Val des Noyers (cartographie jointe en annexe),
- la réalisation d'ouvrages destinés à lutter contre le ruissellement et les inondations,
- la gestion et l'entretien des ouvrages réalisés dans le cadre des compétences du syndicat.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie du TRAIT.

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : Ce syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités adhérentes à raison de :

- deux délégués titulaires,
 - deux délégués suppléants,
- par collectivité adhérente.

Article 6 : Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de :

- un président,
- deux vice-présidents,
- deux membres.

Article 7 : La contribution des collectivités adhérentes sera répartie comme suit :

- | | | |
|---|---|---------|
| - Commune du Trait | : | 55,50 % |
| - Commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair | : | 28,50 % |
| - Communauté de communes Caux Vallée de Seine | : | 16,00 % |

Article 8 : Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le chef de poste de la trésorerie de Duclair.

Article 9 : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat intercommunal du bassin versant du Val des Noyers, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2002.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :
Claude MOREL

07-1003-Arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 constatant, à compter du 1er janvier 2008, la substitution de la communauté de communes Caux Vallée de Seine à la communauté de communes de Port-Jérôme, au sein du syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

1er bureau - Pôle Intercommunalité / DL

ROUEN, le 14 décembre 2007

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Substitution de la communauté de communes Caux Vallée de Seine aux trois communautés de communes fusionnées, au sein du syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande.

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5721-1 et suivants,
- les arrêtés ministériels des 3 mai 1974 et 17 juin 1976 autorisant, respectivement, la constitution et la modification des statuts du syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc naturel régional de Brotonne,

- les arrêtés préfectoraux des 5 juin 1986, 22 décembre 1993, 30 mars 1999 et 15 mars 2001 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc naturel régional de Brotonne, devenu "syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande",
- l'arrêté préfectoral du 22 mars 2004 portant actualisation des statuts du syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande, suite à l'adhésion des communes de Hautot-sur-Seine, Sahurs et Saint-Pierre-de-Manneville à la communauté de l'agglomération rouennaise à compter du 1er mars 2004,
- l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération havraise (CODAH),
- l'article 14 des statuts modifiés de la CODAH prévoyant l'adhésion de celle-ci au syndicat mixte du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande à la date de dissolution du SIVOM de la région havraise,
- l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 autorisant la dissolution du syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) et définies de la région havraise à compter du 30 juin 2006,
- l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2006 désignant le trésorier du poste comptable de Caudebec-en-Caux comme receveur du syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande,
- l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2007 portant création, à compter du 26 novembre 2007, de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, issue de la fusion des communautés de communes du canton de Bolbec, de la région de Caudebec-en-Caux / Brotonne et de Port-Jérôme et stipulant que la nouvelle communauté de communes exercera ses compétences à compter du 1er janvier 2008,

CONSIDERANT :

- que, conformément aux dispositions des articles L. 5214-21 et L. 5211-41-3-III du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Caux Vallée de Seine est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics fusionnés au sein des syndicats mixtes dans lesquels ces derniers étaient groupés avec d'autres communes, groupements de communes, collectivités territoriales ou établissements publics,
- qu'en raison de cette substitution et des modifications intervenues depuis la dernière actualisation de ses statuts (dissolution du SIVOM et définies de la région havraise au 30 juin 2006, création de la chambre de commerce et d'industrie de Fécamp-Bolbec, désignation du trésorier du poste comptable de Caudebec-en-Caux en qualité de receveur du syndicat mixte), il convient d'actualiser les statuts du syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2008, la communauté de communes Caux Vallée de Seine est substituée à la communauté de communes de Port-Jérôme au sein du syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-2 (3ème alinéa) du code général des collectivités territoriales et en application de l'article 9-A des statuts du syndicat mixte, la communauté de communes Caux Vallée de Seine dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au sein du comité syndical du syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande.

Article 3 : Les statuts du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional des boucles de la Seine normande sont modifiés comme suit (*les modifications apparaissent en caractères gras*) :

« Article 1^{ER} – Création du Syndicat

En application des articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte qui regroupe :

- la région de Haute-Normandie,
- le département de Seine-Maritime,
- le département de l'Eure,
- les communes territorialement intéressées, à savoir :

.../... (*sans changement*) .../...

AUTRES COLLECTIVITES

- la communauté de l'agglomération rouennaise,
- **la communauté d'agglomération havraise (CODAH),**
- **la communauté de communes Caux Vallée de Seine,**
- le syndicat d'aménagement du Roumois (SYDAR),
- les villes portes : Yvetot et Pont-Audemer.

Le syndicat prend le nom de : « **Syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande** ».

Article 8 – Répartition des dépenses et des charges

La répartition des dépenses et des charges entre les collectivités membres est la suivante :

A. Dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement seront répertoriées dans un programme pluriannuel (de 3 à 5 ans) voté par le comité syndical, après avoir été approuvé par la région de Haute-Normandie et les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Ces dépenses sont à la charge de la région de Haute-Normandie, des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime et de tout autre partenaire susceptible d'aider le syndicat dans ses missions.

B – Dépenses de fonctionnement

Les dépenses de gestion faisant l'objet des budgets annuels de fonctionnement, non comprises les participations de l'Etat, des communes associées et autres participations volontaires, sont supportées par les collectivités membres à raison de :

Région de Haute-Normandie :	38,50 %
Département de la Seine-Maritime :	30,30 %
Département de l'Eure :	11,10 %
Communes membres du syndicat mixte :	11,34 %
Communauté de l'agglomération rouennaise (1) :	3,77 %
Communauté d'agglomération havraise (1) :	2,92 %
Communauté de communes Caux Vallée de Seine (1) :	1,88 %
Syndicat d'aménagement du Roumois (1) :	0,19 %
-----	-----
	100,00 %

(1) non comprises les communes du Parc

N.B : Les pourcentages sont établis sur la base actuelle de population des communes adhérentes. La participation à la charge des communes membres est répartie entre elles au prorata du nombre d'habitants.

Article 9 –

A – Composition du comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité de délégués élus dans les conditions prévues aux articles L. 5211-7 et L. 5211-8 du code général des collectivités territoriales, à raison de :

	Titulaires	Suppléants
Région de Haute Normandie	10	10
Département de la Seine-Maritime	7	7
Département de l'Eure	4	4
Communes de Seine-Maritime	42	42
Communes de l'Eure	32	32
Communauté de l'agglomération rouennaise	2	2
Communauté d'agglomération havraise	2	2
Communauté de communes Caux Vallée de Seine	1	1
SYDAR	1	1

En outre, le comité est assisté du collège des socio-professionnels dont les membres ont voix consultative.

Il est composé des organismes suivants :

- La Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime,

La Chambre d'Agriculture de l'Eure,

La Chambre des Métiers de l'Eure,

La Chambre des Métiers de la Seine-Maritime,

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen,

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Bolbec - Fécamp,

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre,

La Chambre de Commerce et d'Industrie d'Evreux,

L'Office National des Forêts,

Le Centre régional de la propriété forestière,

L'Université de Rouen,

L'Université du Havre.

Chacun de ces organismes désigne un représentant.

.../...

Article 16 – Comptabilité

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le **trésorier du poste comptable de Caudebec-en-Caux.** »

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Un exemplaire des statuts actualisés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Madame la présidente du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande, Monsieur le président de la communauté de communes de Port-Jérôme et Monsieur le président de la communauté de communes Caux Vallée de Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la présidente de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,

signé :

Michel THENAULT

**SYNDICAT MIXTE DE RÉALISATION
ET DE GESTION DU PARC NATUREL RÉGIONAL
DES BOUCLES DE LA SEINE NORMANDE**

- STATUTS -

Article 1^{er} – Création du Syndicat

En application des articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte qui regroupe :

- la région de Haute-Normandie,

- le département de Seine-Maritime,
- le département de l'Eure,
- les communes territorialement intéressées, à savoir :

- dans le département de la Seine-Maritime :

Canton de CAUDEBEC-EN-CAUX :

ANQUETIERVILLE
CAUDEBEC-EN-CAUX
HEURTEAUVILLE
LA MAILLERAYE-SUR-SEINE
LOUVETOT
NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT
SAINT-ARNOULT
SAINT-GILLES-DE-CRETOT
SAINT-NICOLAS-DE-BLIQUETUIT
SAINT-NICOLAS-DE-LA-HAYE
SAINT-WANDRILLE-RANÇON
TOUFFREVILLE-LA-CABLE
VATTEVILLE-LA-RUE
VILLEQUIER

Canton de DUCLAIR :

ANNEVILLE-AMBOURVILLE
BARDOUVILLE
BERVILLE-SUR-SEINE
DUCLAIR
HENOUVILLE
JUMIEGES
MAUNY
LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES
QUEVILLON
LE TRAIT
SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE
SAINT-PAËR
YAINVILLE
YVILLE-SUR-SEINE

Canton de GRAND-COURONNE :

HAUTOT-SUR-SEINE
SAHURS
SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE

Canton de LILLEBONNE :

NORVILLE
PETIVILLE
SAINT-AURICE-D'ETELAN
SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE
TRIQUERVILLE

Canton de SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC :

LA CERLANGUE
SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE
TANCARVILLE

Canton d'YVETOT :

ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ
BOIS-HIMONT

- dans le département de l'Eure :

Canton de QUILLEBEUF-SUR-SEINE :

AIZIER
BOUQUELON
BOURNEVILLE
QUILLEBEUF-SUR-SEINE
MARAIS-VERNIER
SAINT-AUBIN-SUR-QUILLEBEUF
SAINT-OUEN-DES-CHAMPS
SAINTE-CROIX-SUR-AIZIER
SAINTE-OPPORTUNE-LA-MARE
SAINT-SAMSON-DE-LA-ROQUE
SAINT-THURIEN
TOCQUEVILLE
TROUVILLE-LA-HAULE
VIEUX-PORT

Canton de ROUTOT :

BARNEVILLE-SUR-SEINE
CAUMONT
ETREVILLE
HAUVILLE
HONGUEMARE- GUENOUVILLE
LA HAYE-AUBREE
LA HAYE-DE-ROUTOT
LE LANDIN
ROUTOT

Canton de PONT-AUDEMER :

FOURMETOT
MANNEVILLE-SUR-RISLE
SAINT-MARDS-DE-BLACARVILLE

Canton de BEUZEVILLE :

BERVILLE-SUR-MER
CONTEVILLE
FOULBEC
SAINT-PIERRE-DU-VAL
SAINT-SULPICE-DE-GRAIMBOUVILLE

AUTRES COLLECTIVITES

- la communauté de l'agglomération rouennaise,
- la communauté d'agglomération havraise (CODAH),
- la communauté de communes Caux Vallée de Seine,
- le syndicat d'aménagement du Roumois (SYDAR),
- les villes portes : Yvetot (76) et Pont-Audemer (27).

Le syndicat prend le nom de : « **Syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande** ».

Article 2 – Objet du syndicat

Le syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande :

a pour objet la mise en œuvre du projet de développement durable du Territoire défini par la Charte du Parc et la mise en cohérence des actions menées, dans ce cadre, par ses partenaires. Pour cela, il procède comme maître d'ouvrage ou fait procéder, dans le respect des compétences de ses membres et partenaires à toutes études, actions ou travaux utiles à la gestion du Parc et à l'application de la Charte qu'il s'engage à respecter et faire respecter ;

peut être chargé de la mise en œuvre d'un projet commun de gestion globale des eaux sur un territoire cohérent par rapport à la ressource en eau du Parc. Dans ce cadre, le syndicat mixte peut assurer la promotion, la coordination et le soutien des actions définies dans le projet commun du contrat rural : préservation de la qualité des captages d'eau existants, recherche de nouvelles ressources d'eau potable, maîtrise des pollutions de toutes origines et lutte contre les inondations, l'érosion des sols et le ruissellement, menées sur son territoire par les différents maîtres d'ouvrage concernés ;

en tant qu'animateur de la Charte prévue à l'article 3, le syndicat mixte peut passer toutes conventions utiles à l'exécution des actions et bénéficier de délégations de compétences ou de maîtrise d'ouvrage de la part des particuliers, des organismes privés ou publics, avec toute collectivité et avec l'Etat.

Article 3 – Charte du Parc

La charte du Parc Naturel Régional de Brotonne en respect des dispositions du décret 94-765 du 1^{er} septembre 1994 définit l'orientation générale des actions du syndicat.

Les membres du syndicat s'engagent à mettre en œuvre la Charte et à la faire respecter.

Article 4 – Adhésion au syndicat – retrait du syndicat

Les collectivités autres que celles mentionnées à l'article 1^{er} peuvent être admises à faire partie du syndicat avec le consentement du comité syndical dans les conditions prévues à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales. Les collectivités membres du syndicat peuvent s'en retirer dans les conditions fixées par l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 – Modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés par simple délibération du comité syndical et autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat.

Article 6 – Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à la Maison du Parc

– Ferme de la Côte –

76940 NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT.

Article 7 – Durée du syndicat

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 8 – Répartition des dépenses et des charges

La répartition des dépenses et des charges entre les collectivités membres est la suivante :

A – Dépenses d'investissement :

Les dépenses d'investissement seront répertoriées dans un programme pluriannuel (de 3 à 5 ans) voté par le comité syndical, après avoir été approuvé par la région de Haute-Normandie et les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Ces dépenses sont à la charge de la région de Haute-Normandie, des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime et de tout autre partenaire susceptible d'aider le syndicat dans ses missions.

B – Dépenses de fonctionnement :

Les dépenses de gestion faisant l'objet des budgets annuels de fonctionnement, non comprises les participations de l'Etat, des communes associées et autres participations volontaires, sont supportées par les collectivités membres à raison de :

- région de Haute-Normandie	38,50 %	
- département de la Seine-Maritime	30,30 %	
- département de l'Eure	11,10 %	
- communes membres du syndicat	11,34 %	
- communauté de l'agglomération rouennaise (1)	3,77 %	
- communauté d'agglomération havraise (1)	2,92 %	
- communauté de communes Caux Vallée de Seine (1)	1,88 %	
- syndicat d'aménagement du Roumois (1)	0,19 %	

(1) non comprises les communes du Parc		100,0 %

N.B : Les pourcentages sont établis sur la base actuelle de population des communes adhérentes. La participation à la charge des communes membres est répartie entre elles au prorata du nombre d'habitants.

Article 9 – Composition du comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité de délégués élus dans les conditions prévues aux articles L. 5211-7 et L. 5211-8 du code général des collectivités territoriales, à raison de :

	Titulaires	Suppléants
région de Haute Normandie	10	10
département de la Seine-Maritime	7	7
département de l'Eure	4	4
communes de la Seine-Maritime	42	42
communes de l'Eure	32	32
communauté de l'agglomération rouennaise	2	2
communauté d'agglomération havraise	2	2
communauté de communes Caux Vallée de Seine	1	1
syndicat d'aménagement du Roumois	1	1

En outre, le comité est assisté du collège des socio-professionnels dont les membres ont voix consultative.

Il est composé des organismes suivants :

- la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime,
- la chambre d'agriculture de l'Eure,
- la chambre des métiers de l'Eure,
- la chambre des métiers de la Seine-Maritime,
- la chambre de commerce et d'industrie de Rouen,
- la chambre de commerce et d'industrie de Bolbec - Fécamp,
- la chambre de commerce et d'industrie du Havre,
- la chambre de commerce et d'industrie d'Evreux,
- l'office national des forêts,
- le centre régional de la propriété forestière,
- l'université de Rouen,
- l'université du Havre.

Chacun de ces organismes désigne un représentant.

Article 10 – Composition du bureau syndical

Le comité élit parmi ses membres, le bureau qui est constitué de :

- un président,
- quatre vice-présidents,
- un secrétaire,
- neuf assesseurs.

La présidence et les quatre vice-présidences se répartissent entre le conseil régional de Haute-Normandie, le conseil général de la Seine-Maritime, les communes membres du syndicat mixte de la Seine-Maritime, le conseil général de l'Eure, les communes membres du syndicat mixte de l'Eure à raison d'un siège chacun.

En fonction de l'objet des dossiers qui lui sont soumis, le bureau peut se faire assister de 2 représentants désignés par le collège des socio-professionnels. Ces représentants ont voix consultative.

Le bureau est composé à raison de :

- 4 représentants de la région de Haute-Normandie,
- 3 représentants des communes du Parc en Seine-Maritime,
- 2 représentants de communes du Parc de l'Eure,
- 4 représentants du département de la Seine-Maritime,
- 2 représentants du département de l'Eure.

Le président et les 4 vice-présidents sont élus par l'ensemble des membres du syndicat mixte. Les autres membres du bureau sont élus par les membres du comité syndical de leur collège respectif.

A compter du renouvellement général des conseils municipaux en 2001, le bureau du syndicat mixte sera renouvelé tous les 3 ans.

Article 11 – Fonctionnement du comité et du bureau

Le comité et le bureau se réunissent au siège du syndicat ou dans une commune membre ; le comité syndical se réunit en session ordinaire au moins 1 fois par semestre et en session extraordinaire à la demande du président du bureau ou de la moitié des membres du comité syndical. Les délibérations du comité et du bureau ne sont valables que si la moitié plus un des membres est physiquement représentée.

Chaque membre du comité syndical ou du bureau ne pouvant assister à une réunion, peut donner procuration à un autre membre du comité syndical ou du bureau, désigné par lui pour délibérer en son nom (pouvoir). Chaque membre présent ne pourra détenir plus d'un pouvoir.

Le directeur du Parc ou son représentant assiste aux réunions du comité et du bureau, sauf s'il se trouve personnellement concerné. Le comité syndical et le bureau peuvent s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne de leur choix.

Article 12 – Rôle du comité et du bureau

Le comité exerce les fonctions prévues par les textes législatifs réglementaires en vigueur et définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau et au président.

Il élabore le règlement intérieur du syndicat. Il vote le budget et le programme pluriannuel d'investissements. Il fixe la liste des emplois.

Article 13 – Rôle du président

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité et du bureau.

Le président convoque aux réunions du comité et du bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes. Il a voix prépondérante en cas de partage. Il nomme le directeur après avis du bureau et nomme aux divers emplois. Il ordonnance les dépenses. Il est assisté par les quatre vice-présidents et le secrétaire qui le remplacent dans l'ordre de nomination en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 14 – Rôle du directeur

Le directeur assure l'administration générale du Parc et notamment dirige le personnel. Il prépare chaque année un programme d'activités et un projet de budget pour l'année suivante.

Le président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité lui donner délégation de signature en toutes matières. Cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée mais ne pourra excéder la durée du mandat du délégataire.

Article 15 – Budget

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses d'équipement et de fonctionnement destinées à la réalisation de ses objectifs, conformément aux dispositions de l'article L. 5722-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 16 – Comptabilité

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier du poste comptable de Caudebec-en-Caux.

Article 17 – Dissolution du syndicat

Le syndicat est dissous dans les conditions de l'article L. 5721-7 du code général des collectivités territoriales.

Article 18 : Sous réserve des clauses contraires figurant aux présents statuts, les dispositions prévues pour les syndicats de communes par le code général des collectivités sont applicables au syndicat mixte.

Vu pour être annexé

à l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007

Le préfet,

signé :

Michel THENAULT

07-1004-Arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 constatant, à compter du 1er janvier 2008, la représentation - substitution de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, pour 9 de ses communes membres, au sein du Syndicat mixte d'études et de coordination pour la lutte contre les inondations dans les bassins versants de la Valmont et de la Ganzeville

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

Rouen, le 17 décembre 2007

1^{er} bureau – Pôle intercommunalité / DL

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Objet : Syndicat mixte d'études et de coordination pour la lutte contre les inondations dans les bassins versants de la Valmont et de la Ganzeville - Représentation-substitution de la communauté de communes Caux-Vallée de Seine pour 9 de ses communes membres - Modification des statuts.

VU :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-41-3, L. 5214-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2000 autorisant la création du syndicat mixte d'études et de coordination pour la lutte contre les inondations dans les bassins versants de la Valmont et de la Ganzeville,

- l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002 portant modification des statuts du syndicat mixte et, notamment, de l'article 1er de ceux-ci relatif à la composition du syndicat,
- les statuts du syndicat mixte d'études et de coordination pour la lutte contre les inondations dans les bassins versants de la Valmont et de la Ganzeville, annexés à l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002,
- l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2007 portant création de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, issue de la fusion des communautés de communes du canton de Bolbec, de la région de Caudebec-en-Caux - Brotonne et de Port-Jérôme, à compter du 26 novembre 2007, et stipulant que la nouvelle communauté de communes exercera ses compétences à compter du 1^{er} janvier 2008,
- les statuts de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, annexés à l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2007,

CONSIDERANT :

que, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales, pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes Caux-Vallée de Seine est substituée de plein droit à ses communes membres au sein des syndicats de communes ou syndicats mixtes dans lesquels ces communes sont groupées avec des communes extérieures à la communauté,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est constatée, à compter du 1^{er} janvier 2008, la représentation-substitution de la communauté de communes Caux Vallée de Seine au sein du syndicat mixte d'études et de coordination pour la lutte contre les inondations dans les bassins versants de la Valmont et de la Ganzeville, pour les communes de Bernières, Beuzevillette, Bolleville, Lanquetot, Lintot, Nointot, Raffetot, Rouville et Trouville-Alliquerville.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 5711-3 du code général des collectivités territoriales et aux dispositions de l'article 5 des statuts du syndicat mixte, la communauté de communes Caux Vallée de Seine sera représentée au sein de celui-ci par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposait, précédemment, la communauté de communes du canton de Bolbec pour les communes concernées.

Le conseil de la communauté de communes Caux Vallée de Seine devra désigner ses délégués au comité du syndicat mixte d'études et de coordination pour la lutte contre les inondations dans les bassins versants de la Valmont et de la Ganzeville, dans les conditions fixées à l'article L. 5711-1 du CGCT.

Article 3 :

Les statuts du syndicat mixte d'études et de coordination pour la lutte contre les inondations dans les bassins versants de la Valmont et de la Ganzeville sont modifiés comme suit (*les modifications apparaissent en caractères gras*) :

« **Article 1^{er} :**

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale **et aux syndicats mixtes** et, notamment, **des articles L. 5711-1 et suivants**, il est institué entre : **la communauté de communes Caux Vallée de Seine, pour les communes de :**

BERNIERES
BEUZEVILLETTE
BOLLEVILLE
LANQUETOT
LINTOT
NOINTOT
RAFFETOT
ROUVILLE
TROUVILLE-ALLIQUERVILLE

la communauté de communes « Cœur de Caux », pour les communes de :

ALVIMARE
AUZOUVILLE-AUBERBOSC
BENNETOT
BERMONVILLE
BEUZEVILLE-LA-GUERARD
CLEUVILLE
CLEVILLE
FAUVILLE-EN-CAUX
FOUCART
HATTENVILLE
NORMANVILLE
RICARVILLE
SAINT-PIERRE-LAVIS
STE-MARGUERITE-SUR-FAUVILLE
THIOUVILLE
TREMAUVILLE
YEBLERON

la communauté de communes « Campagne de Caux », pour les communes de :

ANGERVILLE-BAILLEUL

ANNOUVILLE-VILMESNIL
BEC-DE-MORTAGNE
BENARVILLE
DAUBEUF-SERVILLE
MENTHEVILLE
SAINT-MACLOU-LA-BRIERE
TOCQUEVILLE-LES-MURS
VATTETOT-SOUS-BEAUMONT

la communauté de communes du canton de Valmont, pour les communes de

ANCRETTEVILLE-SUR-MER
ANGERVILLE-LA-MARTEL
COLLEVILLE
CONTREMOULINS
CRIQUETOT-LE-MAUCONDUIT
ELETOT
ECRETTEVILLE-SUR-MER
GERPONVILLE
LIMPIVILLE
RIVILLE
SAINTE-HELENE-BONDEVILLE
SAINT-PIERRE-EN-PORT
SASSETOT-LE-MAUCONDUIT
SORQUAINVILLE
THEROULDEVILLE
THEUVILLE-AUX-MAILLOTS
THIERGEVILLE
THIETREVILLE
TOUSSAINT
VALMONT
VINNEMERVILLE
YPREVILLE-BIVILLE

la communauté de communes de la Côte d'Albâtre, pour les communes de

BERTREVILLE
OUAINVILLE
OURVILLE-EN-CAUX
SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX

la communauté de communes de Fécamp, pour l'ensemble de ses communes membres :

CRIQUEBEUF-EN-CAUX
EPREVILLE
FECAMP
FROBERVILLE
GANZEVILLE
GERVILLE
LES LOGES
MANIQUERVILLE
SAINT-LEONARD
SENNEVILLE-SUR-FECAMP
TOURVILLE-LES-IFS
VATTETOT-SUR-MER
YPORT

un syndicat **mixte** qui prend la dénomination de :

« **syndicat mixte d'études et de coordination pour la lutte contre les inondations dans les bassins versants de la Valmont et de la Ganzeville** ».

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de :

- un délégué titulaire,
- un délégué suppléant,

par commune membre **ou représentée**.

Les établissements publics de coopération intercommunale membres **du syndicat mixte disposent d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour chacune des communes représentées au sein de celui-ci et visées à l'article 1er.**

.../...

Article 9 :

Dans le cadre de ses compétences, **et conformément aux dispositions de l'article L. 5711-4 du code général des collectivités territoriales**, le syndicat pourra adhérer à tout établissement public de coopération intercommunale **suivant la procédure définie à l'article L. 5211-18 du même code**.

Le syndicat pourra inviter l'association syndicale autorisée de Valmont-Ganzeville à participer à ses travaux avec voix consultative.

.../...

.../...

Article 10 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat mixte d'études et de coordination pour la lutte contre les inondations dans les bassins versants de la Valmont et de la Ganzeville, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet du Havre, Monsieur le président du syndicat mixte d'études et de coordination pour la lutte contre les inondations dans les bassins versants de la Valmont et de la Ganzeville, Monsieur le président de la communauté de communes Caux Vallée de Seine et Mesdames et Messieurs les présidents des communautés de communes membres du syndicat mixte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

signé :

Claude MOREL

STATUTS

du Syndicat mixte d'études et de coordination pour la lutte contre les inondations des bassins versants de la Valmont et de la Ganzeville

Article 1^{er} :

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes et, notamment, des articles L. 5711-1 et suivants, il est institué entre :

la communauté de communes Caux Vallée de Seine, pour les communes de

BERNIERES
BEUZEVILLETTE
BOLLEVILLE
LANQUETOT
LINTOT
NOINTOT
RAFFETOT
ROUVILLE
TROUVILLE-ALLIQUERVILLE

la communauté de communes « Cœur de Caux », pour les communes de :

ALVIMARE
AUZOUVILLE-AUBERBOSC
BENNETOT
BERMONVILLE
BEUZEVILLE-LA-GUERARD
CLEUVILLE
CLEVILLE
FAUVILLE-EN-CAUX
FOUCART
HATTENVILLE
NORMANVILLE
RICARVILLE
SAINT-PIERRE-LAVIS
STE-MARGUERITE-SUR-FAUVILLE
THIOUVILLE
TREMAUVILLE
YEBLERON

la communauté de communes « Campagne de Caux », pour les communes de :

ANGERVILLE-BAILLEUL
ANNOUVILLE-VILMESNIL
BEC-DE-MORTAGNE
BENARVILLE

DAUBEUF-SERVILLE
MENTHEVILLE
SAINT-MACLOU-LA-BRIERE
TOCQUEVILLE-LES-MURS
VATTETOT-SOUS-BEAUMONT

la communauté de communes du canton de Valmont, pour les communes de :

ANCRETTEVILLE-SUR-MER
ANGERVILLE-LA-MARTEL
COLLEVILLE
CONTREMOULINS
CRIQUETOT-LE-MAUCONDUIT
ELETOT
ECRETTEVILLE-SUR-MER
GERPONVILLLE
LIMPIVILLE
RIVILLE
SAINTE-HELENE-BONDEVILLE
SAINT-PIERRE-EN-PORT
SASSETOT-LE-MAUCONDUIT
SORQUAINVILLE
THEROULDEVILLE
THEUVILLE-AUX-MAILLOTS
THIERGEVILLE
THIETREVILLE
TOUSSAINT
VALMONT
VINNEMERVILLE
YPREVILLE- BIVILLE

la communauté de communes de la Côte d'Albâtre, pour les communes de :

BERTREVILLE
OUAINVILLE
OURVILLE-EN-CAUX
SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX

la communauté de communes de Fécamp, pour l'ensemble de ses communes membres :

CRIQUEBEUF-EN-CAUX
EPREVILLE
FECAMP
FROBERVILLE
GANZEVILLE
GERVILLE
LES LOGES
MANIQUERVILLE
SAINT-LEONARD
SENNEVILLE-SUR-FECAMP
TOURVILLE-LES-IFS
VATTETOT-SUR-MER
YPORT

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

« syndicat mixte d'études et de coordination pour la lutte contre les inondations dans les bassins versants de la Valmont et de la Ganzeville ».

Article 2 : Le syndicat a pour objet les études générales restant à réaliser et la coordination des travaux de lutte contre les ruissellements et les inondations dans les bassins versants de la Valmont et de la Ganzeville.

Un plan des bassins versants concernés sera annexé aux présents statuts.

Les compétences du syndicat mixte s'exerceront dans les domaines suivants :

- études générales concernant les bassins versants de la Valmont et de la Ganzeville,
- définition et programmation coordonnée des travaux et des moyens propres à prévenir les risques d'inondations, et à freiner l'érosion des terres agricoles,
- définition et promotion des actions d'animation à entreprendre auprès des acteurs socio-économiques des bassins concourant à son objet.

Les établissements publics de coopération intercommunale membres suivent les conclusions des études du syndicat mixte et conservent la qualité de maîtres d'ouvrage des travaux ainsi programmés.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Fécamp.

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de :
- un délégué titulaire,
- un délégué suppléant,
par commune membre ou représentée.

Les établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat mixte disposent d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour chacune des communes représentées au sein de celui-ci et visées à l'article 1er.

Article 6 : Le comité syndical élit en son sein parmi les délégués qui le composent un bureau constitué comme suit :
un président,
six vice-présidents,
sept membres.

Article 7 : La contribution des collectivités adhérentes est calculée commune par commune.

La contribution des établissements publics de coopération intercommunale membres résulte de l'addition des participations des communes qui y adhèrent.

La répartition est fixée de la manière suivante :

*34 % au prorata de la superficie concernée par les bassins versants de chaque commune adhérente (selon plan annexé),
33 % au prorata de la population de chaque commune concernée par les bassins versants (selon plan annexé) telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué – population sans double compte,
33 % au prorata du potentiel fiscal de chaque commune rapporté à la population de la commune dans les bassins versants.*

Article 8 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de Fécamp.

Article 9 : Dans le cadre de ses compétences, et conformément aux dispositions de l'article L. 5711-4 du code général des collectivités territoriales, le syndicat pourra adhérer à tout établissement public de coopération intercommunale suivant la procédure définie à l'article L. 5211-18 du même code.

Le syndicat pourra inviter l'association syndicale autorisée de Valmont-Ganzeville à participer à ses travaux avec voix consultative.

Article 10 : *Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat mixte d'études et de coordination pour la lutte contre les inondations dans les bassins versants de la Valmont et de la Ganzeville, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002.*

**Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé :
Claude MOREL

07-1005-Arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 constatant, à compter du 1er janvier 2008, la représentation - substitution de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, pour 10 de ses communes membres, au sein du Syndicat mixte des bassins versants Caux Seine.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 17 décembre 2007

1^{er} bureau - Pôle intercommunalité / DL

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Représentation - substitution de la communauté de communes Caux Vallée de Seine au sein du syndicat mixte des bassins versants Caux Seine, pour 10 de ses communes membres - Modification des statuts.

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-41-3, L. 5214-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants,

- l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2003 autorisant, à compter du 1^{er} janvier 2004, la création du syndicat intercommunal des bassins versants Caux Seine,
- l'arrêté préfectoral du 10 mai 2005 constatant, à compter du 1^{er} janvier 2005, la représentation-substitution de la communauté de communes du canton de Bolbec au sein du syndicat intercommunal des bassins versants Caux Seine et, de ce fait, la transformation du dit syndicat en syndicat mixte,
- les statuts du syndicat mixte des bassins versants Caux Seine, annexés à l'arrêté préfectoral du 10 mai 2005,
- l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2007 portant création de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, issue de la fusion des communautés de communes du canton de Bolbec, de la région de Caudebec-en-Caux - Brotonne et de Port-Jérôme, à compter du 26 novembre 2007, et stipulant que la nouvelle communauté de communes exercera ses compétences à compter du 1^{er} janvier 2008,
- les statuts de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, annexés à l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2007,

CONSIDERANT :

que, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales, pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes Caux-Vallée de Seine est substituée de plein droit à ses communes membres au sein des syndicats de communes ou syndicats mixtes dans lesquels ces communes sont groupées avec des communes extérieures à la communauté,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est constatée, à compter du 1^{er} janvier 2008, la représentation-substitution de la communauté de communes Caux Vallée de Seine au sein du syndicat mixte des bassins versants Caux Seine, pour les communes d'Anquetierville, Caudebec-en-Caux, Louvetot, Maulévrier-Sainte-Gertrude, Saint-Arnoult, Saint-Aubin-de-Crétot, Saint-Gilles-de-Crétot, Saint-Nicolas-de-la-Haie, Saint-Wandrille-Rançon et Trouville-Alliquerville.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 5711-3 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Caux Vallée de Seine sera représentée au syndicat mixte des bassins versants Caux Seine par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes concernées avant la substitution.

Le conseil de la communauté de communes Caux Vallée de Seine devra désigner ses délégués au comité du syndicat mixte des bassins versants Caux Seine, dans les conditions fixées à l'article L. 5711-1 (alinéa 2) du CGCT.

Article 3 :

Les statuts du syndicat mixte des bassins versants Caux Seine sont modifiés comme suit (*les modifications apparaissent en caractères gras*) :

« **Article 1^{er} :**

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale **et syndicats mixtes** et, notamment, **des articles L. 5711-1 et suivants**, il est constitué entre :

les communes de :

ALLOUVILLE-BELLEFOSSE
 AUZEBOSC
 BETTEVILLE
 BLACQUEVILLE
 BOIS-HIMONT
 CARVILLE-LA-FOLLETIERE
 CROIXMARE
 ECALLES-ALIX
 ECTOT-LES-BAONS
 EPINAY-SUR-DUCLAIR
 FLAMANVILLE
 FOLLETIERE (LA)
 FREVILLE
 GREMONVILLE
 MONT-DE-L'IF
 MOTTEVILLE
 SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS
 SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR
 SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
 SAINT-MARTIN-AUX-ARBRES
 SAINT-PAER
 TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE
 VALLIQUERVILLE
 YVETOT

et

la Communauté de communes Caux Vallée de Seine, pour les communes de :- ANQUETIERVILLE,

- CAUDEBEC-EN-CAUX,
- LOUVETOT,
- MAULEVRIER-SAINTE-GERTRUDE,
- SAINT-ARNOULT,
- SAINT-AUBIN-DE-CRETOT,
- SAINT-GILLES-DE-CRETOT,
- SAINT-NICOLAS-DE-LA-HAIE,
- SAINT-WANDRILLE-RANÇON,
- TROUVILLE-ALLIQUERVILLE,

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :
« syndicat mixte des bassins versants Caux Seine ».

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de :

**un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune membre,
dix délégués titulaires et dix délégués suppléants pour la communauté de communes Caux Vallée de Seine.**

Le comité syndical pourra inviter, avec voix consultative, les représentants des deux associations syndicales autorisées de rivières, territorialement compétentes.

.../...

Article 9 :

Dans le cadre de ses compétences, **et conformément aux dispositions de l'article L. 5711-4 du code général des collectivités territoriales**, le syndicat mixte pourra adhérer à tout établissement public de coopération intercommunale **selon la procédure définie à l'article L. 5211-18 du même code.**

.../...

Article 12 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat mixte des bassins versants Caux-Seine, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du **10 mai 2005**. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 :

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, Monsieur le président du syndicat mixte des bassins versants Caux Seine, Monsieur le président de la communauté de communes Caux Vallée de Seine et Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé :
Claude MOREL

STATUTS

DU

SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS CAUX-SEINE

Article 1er :

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes et, notamment, des articles L. 5711-1 et suivants, il est constitué entre :

les communes de :

ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ
AUZEBOSC
BETTEVILLE
BLACQUEVILLE
BOIS-HIMONT
CARVILLE-LA-FOLLETIÈRE
CROIXMARE
ECALLES-ALIX
ECTOT-LES-BAONS
EPINAY-SUR-DUCLAIR
FLAMANVILLE
FOLLETIÈRE (LA)
FREVILLE
GREMONVILLE
MONT-DE-L'IF

MOTTEVILLE
SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS
SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR
SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
SAINT-MARTIN-AUX-ARBRES
SAINT-PAER
TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE
VALLIQUERVILLE
YVETOT

et

la **Communauté de communes Caux Vallée de Seine**, pour les communes de :

- ANQUETIERVILLE,
- CAUDEBEC-EN-CAUX,
- LOUVETOT,
- MAULEVRIER-SAINTE-GERTRUDE,
- SAINT-ARNOULT,
- SAINT-AUBIN-DE-CRETOT,
- SAINT-GILLES-DE-CRETOT,
- SAINT-NICOLAS-DE-LA-HAIE,
- SAINT-WANDRILLE-RANÇON,
- TROUVILLE-ALLIQUERVILLE,

un *syndicat mixte* qui prend la dénomination de :
« **syndicat mixte des bassins versants Caux-Seine** ».

Article 2 :

Le syndicat a pour objet la mise en œuvre des compétences citées ci-dessous sur le territoire des bassins versants contenant, en totalité ou en partie, les collectivités adhérentes. Un plan du bassin versant concerné sera annexé aux présents statuts.

Les compétences du syndicat s'exerceront dans les domaines suivants :

□ **Ruissellement - Erosion :**

étude concernant les bassins versants de la Rançon, de la Fontenelle, de la Sainte-Gertrude et de l'Ambion, réalisation des travaux de lutte contre les inondations, notamment ceux décidés dans le cadre de l'étude globale et intégrée des bassins versants, travaux de gestion des phénomènes d'inondations par ruissellement des eaux d'origine rurale ou mixtes (mêlées avec des eaux pluviales d'origine diverse) et d'érosion des sols, notamment ceux décidés dans le cadre des études validées par le syndicat et concourant à l'objectif de gestion globale du bassin versant. Le syndicat est également compétent pour la réalisation des aménagements servant strictement de débit de fuite du bassin versant aménagé, toutes opérations immobilières nécessaires à la réalisation des travaux précités, entretien des ouvrages s'inscrivant dans la logique des études et travaux préconisés et dont une liste sera établie.

□ **Rivières :**

restauration et entretien du lit et des berges des rivières Sainte-Gertrude, Ambion, Rançon et Fontenelle et de leurs affluents ; cette compétence s'exercera en concertation entre le syndicat et les associations syndicales autorisées territorialement concernées. Une convention définissant précisément l'engagement de chaque partie sera signée.

□ **Reprise des aménagements existants :**

Les compétences du syndicat peuvent également s'exercer sur les aménagements existants lorsque leur intérêt par rapport aux objectifs du syndicat a été démontré dans le cadre d'une étude validée par le syndicat et dans les conditions prévues à l'article 7 des présents statuts.

Sont exclus du champ de compétences du syndicat :

les études et travaux de maîtrise des ruissellements d'origine strictement urbaine,
les études et travaux de lutte contre les inondations par remontées de nappes phréatiques,
les travaux de lutte contre les pollutions accidentelles ou diffuses,
les travaux de création de réseaux d'eaux pluviales ou de restructuration de réseaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales de la zone urbanisée, recueillant ou non à l'amont du réseau l'exutoire d'un bassin versant aménagé.

Article 3 :

Le siège social du syndicat est fixé à la mairie d'Yvetot.
Le siège administratif est situé à l'adresse suivante : Le Bourg - 76190 FREVILLE.

Article 4 :

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de :

un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune membre,
dix délégués titulaires et dix délégués suppléants pour la communauté de communes Caux Vallée de Seine.

Le comité syndical pourra inviter, avec voix consultative, les représentants des deux associations syndicales autorisées de rivières, territorialement compétentes.

Article 6 :

Le comité syndical élit en son sein, parmi les délégués qui le composent, un bureau constitué comme suit :

un président,
trois vice-présidents,
quatre membres.

Article 7 :

La contribution des collectivités adhérentes est calculée commune par commune. La répartition est fixée de la manière suivante :

34% au prorata de la superficie concernée par le bassin versant de chaque collectivité adhérente (selon plan annexé),
33% au prorata de la population de chaque commune concernée par le bassin versant (selon plan annexé) telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué - population sans double compte -,
33% au prorata du potentiel fiscal de chaque commune rapporté à la population de la commune dans le bassin versant.

Les ouvrages ou aménagements reconnus d'intérêt intercommunal, confirmés par les études liées au bassin versant, seront mis à disposition du syndicat mixte par les collectivités qui les ont financés.

Le syndicat remboursera alors à la commune, la part restant à la charge de celle-ci, nette hors T.V.A.

L'entretien de ces ouvrages sera pris en charge par le syndicat mixte.

Les emprunts restant à la charge des communes pour la réalisation de ces ouvrages ou aménagements, seront pris en charge par le syndicat mixte.

Article 8 :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur d'Yvetot.

Article 9 :

Dans le cadre de ses compétences, et conformément aux dispositions de l'article L. 5711-4 du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte pourra adhérer à tout établissement public de coopération intercommunale, selon la procédure définie à l'article L. 5211-18 du même code.

Article 10 :

Dans le cadre de ses groupes de travail, le syndicat mixte pourra associer tout organisme qu'il juge compétent.

Article 11 :

Le syndicat mixte des bassins versants Caux-Seine se substitue, dans les mêmes conditions que le Syndicat intercommunal des bassins versants Caux-Seine, au syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien du bassin versant de la Rançon et de la Fontenelle pour tous les contrats et conventions passées. Un avenant entérinera les transferts.

Article 12 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat mixte des bassins versants Caux-Seine, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2005.

***Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007***

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Claude MOREL

07-1030-Arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 constatant la représentation-substitution de la communauté de communes Caux Vallée de Seine au sein du SIAEA de la région de Bolbec, pour 12 de ses communes membres.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

1^{er} bureau - Pôle intercommunalité / DL

ROUEN, le 18 décembre 2007

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Représentation - substitution de la communauté de communes Caux Vallée de Seine au sein du syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement de la région de Bolbec, pour 12 de ses communes membres - Modification des statuts.

VU :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-41-3, L. 5212-1 et suivants, L. 5214-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants,
- les arrêtés préfectoraux des 26 juillet 1948, 18 septembre 1948, 6 mai 1950, 5 octobre 1953, 1er février 1955 et 3 août 1959 relatifs à la création et à la reconstitution du « syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Bolbec »,
- les arrêtés préfectoraux des 5 décembre 1955, 29 janvier 1970, 4 octobre 1977, 9 mars 1989 et 25 mars 2003 relatifs aux modifications de périmètre, de compétences et de dénomination de ce syndicat,
- les statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement de la région de Bolbec annexés à l'arrêté préfectoral du 25 mars 2003,
- l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2007 portant création de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, issue de la fusion des communautés de communes du canton de Bolbec, de la région de Caudebec-en-Caux - Brotonne et de Port-Jérôme, à compter du 26 novembre 2007, et stipulant que la nouvelle communauté de communes exercera ses compétences à compter du 1^{er} janvier 2008,
- les statuts de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, annexés à l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2007,

CONSIDERANT :

- que, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales, pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes Caux-Vallée de Seine est substituée de plein droit à ses communes membres au sein des syndicats de communes ou syndicats mixtes dans lesquels ces communes sont groupées avec des communes extérieures à la communauté,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est constatée, à compter du 1^{er} janvier 2008, la représentation - substitution de la communauté de communes Caux Vallée de Seine au sein du syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement de la région de Bolbec, pour les communes de Bernières, Beuzevillette, Bolbec, Gruchet-le-Valasse, Lanquetot, Lillebonne, Lintot, Mirville, Nointot, Raffetot, Rouville et La Trinité-du-Mont.

Le syndicat devient, de ce fait, un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5711-3 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Caux Vallée de Seine sera représentée au syndicat mixte d'adduction d'eau et d'assainissement de la région de Bolbec par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient, avant la substitution, les 12 communes visées à l'article 1^{er} ci-dessus.

Le conseil de la communauté de communes Caux Vallée de Seine devra désigner ses délégués au comité du Syndicat mixte d'adduction d'eau et d'assainissement de la région de Bolbec, dans les conditions fixées à l'article L. 5711-1 (alinéa 2) du CGCT.

Article 3 : Les statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement de la région de Bolbec sont modifiés comme suit (*les modifications apparaissent en caractères gras*) :

« Article 1^{er} :

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales **relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes** et, notamment, **des articles L. 5711-1 et suivants, il est constitué entre :**

- les communes de :

- BREAUTÉ,

- VATTETOT-SOUS-BEAUMONT,

- **la communauté de communes Caux Vallée de Seine, pour les communes de**

- BERNIERES,
- BEUZEVILLETTE,
- BOLBEC,
- GRUCHET-LE-VALASSE,
- LANQUETOT,
- LILLEBONNE,
- LINTOT,
- MIRVILLE,
- NOINTOT,
- RAFFETOT,
- ROUVILLE
- LA TRINITE-DU-MONT,

un syndicat **mixte** qui prend la dénomination de :

« Syndicat mixte d'adduction d'eau et d'assainissement de la région de Bolbec ».

Article 2 : Le syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement sur tout ou partie du territoire des collectivités associées.

.../...

2.4 Le syndicat est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres ou représentées et nécessaires à l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice.

(*le reste sans changement*).

Article 3 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de :

pour les communes membres : deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune,
pour la communauté de communes Caux Vallée de Seine : deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune représentée, soit 24 délégués titulaires et 24 délégués suppléants.

.../...

(le reste sans changement).

Article 4 : Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences notamment les sommes dues par les usagers, les collectivités ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires.

En cas de participation financière des collectivités au budget du syndicat, celle-ci est déterminée de façon solidaire au prorata du nombre d'habitants desservis par le syndicat au niveau du service « Eau », le nombre d'habitants étant celui résultant du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

En matière d'assainissement, le comité syndical peut répartir les charges financières revenant aux collectivités selon les critères votés par le comité syndical.

Les dépenses d'exploitation (y compris les intérêts d'emprunt) du syndicat seront couvertes par les redevances d'abonnés ; exceptionnellement et pour éviter une augmentation excessive des tarifs, une participation pourra être demandée aux collectivités adhérentes au prorata du nombre d'abonnés, en application de l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour les investissements à venir concernant l'ensemble des communes membres ou représentées, les dépenses seront couvertes par les redevances d'abonnés et complétées si besoin par une participation des collectivités concernées par ces dépenses.

Pour les investissements réalisés par le syndicat et qui servent également à un autre syndicat, une contribution sera demandée à l'utilisateur suivant une convention librement consentie entre les deux parties.

Les règles de calcul des sommes dues au syndicat au titre des activités visées à l'article 2 ci-dessus sont établies par le comité.

.../...

Article 8 : Les présents statuts se substituent aux statuts du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement de la région de Bolbec, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2003.

.../... »

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet du Havre, Monsieur le président du syndicat mixte d'adduction d'eau et d'assainissement de la région de Bolbec, Monsieur le président de la communauté de communes Caux Vallée de Seine et Madame et Messieurs les maires de Bernières, Beuzeville, Bolbec, Gruchet-le-Valasse, Lanquetot, Lillebonne, Lintot, Mirville, Nointot, Raffetot, Rouville et La Trinité-du-Mont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

signé :

Claude MOREL

SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE LA RÉGION DE BOLBEC - STATUTS -

Article 1^{er} : En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes et, notamment, des articles L. 5711-1 et suivants, il est constitué entre :

- les communes de :
- BREAUTÉ,
- VATTETOT-SOUS-BEAUMONT,
- la communauté de communes Caux Vallée de Seine, pour les communes de :
- BERNIÈRES,
- BEUZEVILLE,
- BOLBEC,
- GRUCHET-LE-VALASSE,
- LANQUETOT,
- LILLEBONNE,
- LINTOT,
- MIRVILLE,
- NOINTOT,
- RAFFETOT,
- ROUVILLE,
- LA TRINITÉ-DU-MONT,

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :
« Syndicat mixte d'adduction d'eau et d'assainissement de la région de Bolbec ».

Article 2 :

Le syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement sur tout ou partie du territoire des collectivités associées.

Les territoires concernés sont les suivants :

EAU POTABLE	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET COLLECTIF
BERNIÈRES	BERNIÈRES
BEUZEVILLETTE	BEUZEVILLETTE
BOLBEC : Hameaux "La Maison Blanche", "Le Vert Buisson", "Calletot", "La Station".	BOLBEC : Hameaux "La Maison Blanche", "Le Vert Buisson", "Calletot", "La Station".
BREAUTÉ	BREAUTÉ
GRUCHET-LE-VALASSE : Hameaux "Le Petit Beauvais", "Huchampot", "Le Champ Blanc".	GRUCHET-LE-VALASSE : Hameaux "Le Petit Beauvais", "Huchampot", "Le Champ Blanc".
LANQUETOT	LANQUETOT
LILLEBONNE : Hameau "Les Hauts Champs"	LILLEBONNE : Hameau "Les Hauts Champs"
LINTOT	LINTOT
MIRVILLE	MIRVILLE
NOINTOT	NOINTOT
RAFFETOT	RAFFETOT
ROUVILLE	ROUVILLE
LA TRINITÉ-DU-MONT	LA TRINITÉ-DU-MONT
VATTETOT-SOUS-BEAUMONT	VATTETOT-SOUS-BEAUMONT

2.1. Au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics, passation avec les entreprises délégataires de tous les actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,

contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie,

études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,

achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,

représentation des collectivités membres.

2.2 Au titre de l'assainissement, le syndicat exerce, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, les missions suivantes :

organisation du service public de l'assainissement non collectif ou collectif,

contrôle des installations non collectives,

contrôle des branchements d'installations collectives,

mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations,

réhabilitation et entretien des installations d'assainissement non collectives,

aménagement et entretien des exutoires artificiels ou naturels.

2.3 Accessoirement et sur demande préalable du propriétaire, le syndicat sera maître d'ouvrage pour l'assainissement non collectif. Une convention devra être établie entre le propriétaire et le syndicat par laquelle le syndicat sera rendu propriétaire de l'installation et en assurera l'entretien au même titre que l'assainissement collectif. Le syndicat percevra de ce fait la participation du propriétaire de la parcelle s'y rapportant.

2.4 Le syndicat est affectataire des ouvrages réalisés par les collectivités membres ou représentées et nécessaires à l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice.

Article 3 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de :

pour les communes membres : deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune membre,

pour la communauté de communes Caux Vallée de Seine : deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune représentée, soit 24 délégués titulaires et 24 délégués suppléants.

Le comité désigne, en son sein, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé de :

un président,

deux vice-présidents,

un secrétaire.

.../...

Article 4 :

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences notamment les sommes dues par les usagers, les collectivités ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires.

En cas de participation financière des collectivités au budget du syndicat, celle-ci est déterminée de façon solidaire au prorata du nombre d'habitants desservis par le syndicat au niveau du service « Eau », le nombre d'habitants étant celui résultant du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

En matière d'assainissement, le comité syndical peut répartir les charges financières revenant aux collectivités selon les critères votés par le comité syndical.

Les dépenses d'exploitation (y compris les intérêts d'emprunt) du syndicat seront couvertes par les redevances d'abonnés ; exceptionnellement et pour éviter une augmentation excessive des tarifs, une participation pourra être demandée aux collectivités adhérentes au prorata du nombre d'abonnés, en application de l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour les investissements à venir concernant l'ensemble des communes membres ou représentées, les dépenses seront couvertes par les redevances d'abonnés et complétées si besoin par une participation des collectivités concernées par ces dépenses.

Pour les investissements réalisés par le syndicat et qui servent également à un autre syndicat, une contribution sera demandée à l'utilisateur suivant une convention librement consentie entre les deux parties.

Les règles de calcul des sommes dues au syndicat au titre des activités visées à l'article 2 ci-dessus sont établies par le comité.

Article 5 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le chef de poste de la Trésorerie de Bolbec.

Article 6 : Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 7 : Le siège du syndicat est fixé à la Maison des Collectivités Locales de la Région de Bolbec - 12 ter, avenue du Maréchal Foch - 76210 BOLBEC.

Article 8 : Les présents statuts se substituent aux statuts du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement de la région de Bolbec, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2003.

Article 9 : Un règlement intérieur viendra préciser, en tant que de besoin, les dispositions des présents statuts.

**VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :
Claude MOREL

07-1031-Arrêté préfectoral du 18 décembre constatant, à compter du 1er janvier 2008, la représentation-substitution de la communauté de communes Caux Vallée de Seine au sein du SIAEPA de la région de la Cerlangue, pour les communes de Mélamare et Tancarville.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 18 décembre 2007

1^{er} bureau - Pôle intercommunalité / DL

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Représentation - substitution de la communauté de communes Caux Vallée de Seine au sein du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de La Cerlangue, pour les communes de Mélamare et de Tancarville - Modification des statuts.

VU :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-41-3, L. 5212-1 et suivants, L. 5214-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 25 février 1941 autorisant la création du « syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de La Cerlangue »,
- l'arrêté préfectoral du 31 mai 2005 autorisant l'extension des compétences du syndicat à l'exercice du service public de l'assainissement non collectif et modifiant sa dénomination en « syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de La Cerlangue »,
- les statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de La Cerlangue annexés à l'arrêté préfectoral du 31 mai 2005,
- l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2007 portant création de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, issue de la fusion des communautés de communes du canton de Bolbec, de la région de Caudebec-en-Caux - Brotonne et de Port-Jérôme, à compter du 26 novembre 2007, et stipulant que la nouvelle communauté de communes exercera ses compétences à compter du 1^{er} janvier 2008,
- les statuts de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, annexés à l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2007,

CONSIDÉRANT :

- que, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales, pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes Caux-Vallée de Seine est substituée de plein droit à ses communes membres au sein des syndicats de communes ou syndicats mixtes dans lesquels ces communes sont groupées avec des communes extérieures à la communauté,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est constatée, à compter du 1^{er} janvier 2008, la représentation - substitution de la communauté de communes Caux Vallée de Seine au sein du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de La Cerlangue, pour les communes de Mélamare et Tancarville.

Le syndicat devient, de ce fait, un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 5711-3 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Caux Vallée de Seine sera représentée au syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de La Cerlangue par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes de Mélamare et Tancarville avant la substitution.

Le conseil de la communauté de communes Caux Vallée de Seine devra désigner ses délégués au comité du syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de La Cerlangue, dans les conditions fixées à l'article L. 5711-1 (alinéa 2) du CGCT.

Article 3 :

Les statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de La Cerlangue sont modifiés comme suit (*les modifications apparaissent en caractères gras*) :

« **Article 1^{er} :**

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales **relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes** et, notamment, **des articles L. 5711-1 et suivants, il est constitué entre :**

- les communes de

- LA CERLANGUE,
- LA REMUEE
- SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE,
- SAINT-VINCENT-CRAMESNIL,
- SANDOUVILLE,

- **la communauté de communes Caux Vallée de Seine, pour les communes de :**

- **MELAMARE (Hameaux de Franqueville et du Paradis),**
- **TANCARVILLE,**

un syndicat **mixte** qui prend la dénomination de :

« **syndicat mixte d'adduction d'eau et d'assainissement de la région de La Cerlangue** ».

Article 2 :

Le syndicat a pour objet l'adduction d'eau potable et l'assainissement des eaux usées (collectif ou non collectif) sur le territoire des communes **visées à l'article 1er**.

.../...

Article 6 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les **assemblées délibérantes des collectivités** membres à raison de :

deux délégués titulaires,
un délégué suppléant,

par commune membre ou représentée.

.../...

La communauté de communes Caux Vallée de Seine dispose de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant pour chacune des communes qu'elle représente au sein du syndicat mixte.

.../...

Article 10 :

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences :

les sommes dues par les usagers, les **collectivités** ou les entreprises délégataires,
les subventions,
les emprunts nécessaires.

En matière d'assainissement, les dépenses de fonctionnement du syndicat seront couvertes par les redevances d'abonnés.

Article 11 :

Les présents statuts se substituent aux statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de La Cerlangue, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2005. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 :

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet du Havre, Monsieur le président du syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de La Cerlangue, Monsieur le président de la communauté de communes Caux Vallée de Seine et Messieurs les maires de Mélamare et de Tancarville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé :
Claude MOREL

SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA RÉGION DE LA CERLANGUE

- STATUTS -

Article 1^{er} :

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes et, notamment, des articles L. 5711-1 et suivants, il est constitué entre :

- les communes de :
 - LA CERLANGUE,
 - LA REMUEE
 - SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE,
 - SAINT-VINCENT-CRAMESNIL,
 - SANDOUVILLE,
- la communauté de communes Caux Vallée de Seine, pour les communes de :
 - MELAMARE (Hameaux de Franqueville et du Paradis),
 - TANCARVILLE,

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

**« syndicat mixte d'adduction d'eau et d'assainissement
de la région de La Cerlangue ».**

Article 2 :

Le syndicat a pour objet l'adduction d'eau potable et l'assainissement des eaux usées (collectif ou non collectif) sur le territoire des communes visées à l'article 1er.

Article 3 :

Le syndicat exerce les activités suivantes :

1°) Organisation du service d'adduction d'eau potable :

- choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
- passation avec les entreprises délégataires de tous les actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
- contrôle de service des activités des entreprises délégataires et fonctionnement de la régie,
- achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
- représentation des collectivités membres.

2°) Organisation du service d'assainissement collectif :

- réalisation de l'entretien et de la gestion du système d'assainissement collectif constitué de l'ensemble des collecteurs d'assainissement et branchements (stations d'épuration, lagunage),
- contrôle de la nature des effluents rejetés dans le système d'assainissement collectif.

3°) Organisation du service d'assainissement non collectif :

- mise en place et gestion des moyens de contrôle,
- contrôle de la conformité des installations aux normes en vigueur,
- assistance des propriétaires à la mise en conformité de leurs installations aux normes en vigueur, dans les conditions précisées ci-après :
- réalisations d'installations nouvelles,
- entretien de ces installations.

Conditions particulières :

1. Seules les installations nouvelles résultant :

- de l'édification de constructions neuves,
 - de la nécessité de remplacement total des installations non conformes et non réparables,
- pourront être réalisées sous maîtrise d'ouvrage du syndicat à la demande préalable des propriétaires.

2. Seul l'entretien des installations mentionnées ci-dessus sera assuré par le syndicat.

3. Dans les deux cas prévus aux 1 et 2 ci-dessus, nécessité d'une convention avec les propriétaires.

Une convention devra être établie entre le syndicat et le propriétaire, par laquelle le syndicat sera rendu propriétaire de l'installation et en assurera l'entretien au même titre que l'assainissement collectif. Le syndicat percevra de ce fait la participation du propriétaire et la part syndicale s'y rapportant.

Article 4 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de La Cerlangue.

Article 5 :

Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 6 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de :

deux délégués titulaires,
un délégué suppléant,
par commune membre ou représentée.

La communauté de communes Caux Vallée de Seine dispose de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant pour chacune des communes qu'elle représente au sein du syndicat mixte.

Article 7 :

Le comité élit en son sein un bureau composé de :
un président,
deux vice-présidents,
un secrétaire.

Article 8 :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le chef de poste de la trésorerie de Saint-Romain-de-Colbosc.

Article 9 :

Une indemnité de fonction peut être attribuée au président et éventuellement aux vice-présidents.

Article 10 :

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences :
les sommes dues par les usagers, les collectivités ou les entreprises délégataires,
les subventions,
les emprunts nécessaires.
En matière d'assainissement, les dépenses de fonctionnement du syndicat seront couvertes par les redevances d'abonnés.

Article 11 :

Les présents statuts se substituent aux statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de La Cerlangue, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2005.

**VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé :
Claude MOREL

07-1032-Arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 constatant, à compter du 1er janvier 2008, la représentation-substitution de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, au sein du SIAEPA de la région de Foucart-Alvimare, pour les communes de Bolleville et Trouville-Alliquerville.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 18 décembre 2007

1^{er} bureau - Pôle intercommunalité / DL

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Représentation - substitution de la communauté de communes Caux Vallée de Seine au sein du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Foucart - Alvimare, pour les communes de Bolleville et Trouville-Alliquerville - Modification des statuts.

VU :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-41-3, L. 5212-1 et suivants, L. 5214-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants,
- les arrêtés préfectoraux des 14 octobre 1947, 29 décembre 1950, 29 mai 1954, 16 mars 1955 et 12 mai 1959 relatifs à la création, la reconstitution et l'extension du périmètre du "syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Foucart - Alvimare",
- les arrêtés préfectoraux des 1^{er} octobre 1968 et 15 novembre 2004 autorisant l'extension des compétences du syndicat et le changement de sa dénomination, en "syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Foucart - Alvimare",
- les statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Foucart - Alvimare annexés à l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2004,

- l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2007 portant création de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, issue de la fusion des communautés de communes du canton de Bolbec, de la région de Caudebec-en-Caux - Brotonne et de Port-Jérôme, à compter du 26 novembre 2007, et stipulant que la nouvelle communauté de communes exercera ses compétences à compter du 1^{er} janvier 2008,
- les statuts de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, annexés à l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2007,

CONSIDERANT :

- que, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales, pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes Caux-Vallée de Seine est substituée de plein droit à ses communes membres au sein des syndicats de communes ou syndicats mixtes dans lesquels ces communes sont groupées avec des communes extérieures à la communauté,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est constatée, à compter du 1^{er} janvier 2008, la représentation - substitution de la communauté de communes Caux Vallée de Seine au sein du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Foucart - Alvimare, pour les communes de Bolleville et Trouville-Alliquerville.

Le syndicat devient, de ce fait, un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 5711-3 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Caux Vallée de Seine sera représentée au syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Foucart - Alvimare par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes de Bolleville et Trouville-Alliquerville avant la substitution.

Le conseil de la communauté de communes Caux Vallée de Seine devra désigner ses délégués au comité du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Foucart - Alvimare, dans les conditions fixées à l'article L. 5711-1 (alinéa 2) du CGCT.

Article 3 :

Les statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Foucart - Alvimare sont modifiés comme suit (*les modifications apparaissent en caractères gras*) :

« **Article 1^{er} :**

En application **des dispositions** du code général des collectivités territoriales **relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes** et, notamment, **des articles L. 5711-1 et suivants, il est constitué** entre :

- les communes de :

- ALVIMARE,
- AUZOUVILLE-AUBERBOC,
- CLEVILLE,
- FOUCART,
- RICARVILLE,

- **la communauté de communes Caux Vallée de Seine**, pour les communes de :

- **BOLLEVILLE,**
- **TROUVILLE-ALLIQUERVILLE,**

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

« **syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Foucart - Alvimare** ».

Article 2 :

Le syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement sur tout ou partie du territoire des **collectivités** associées.

.../...

2.4 Le syndicat est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres **ou représentées** et nécessaires à l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice.

(*le reste sans changement*).

.../...

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les **assemblées délibérantes des collectivités membres** à raison de :

deux délégués titulaires,

un délégué suppléant,

par commune membre ou représentée.

La communauté de communes Caux Vallée de Seine dispose de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant pour chacune des communes qu'elle représente au sein du syndicat mixte.

.../...

Article 7 :

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences notamment les sommes dues par les usagers, les **collectivités** ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires.

Les dépenses d'exploitation (y compris les intérêts d'emprunt) du syndicat seront couvertes par les redevances d'abonnés ; exceptionnellement et pour éviter une augmentation excessive des tarifs, une participation pourra être demandée

aux **collectivités** adhérentes au prorata du nombre d'abonnés, en application de l'article L. 2224.2 du code général des collectivités territoriales.

Pour les dépenses d'investissement à venir concernant l'ensemble des **collectivités**, les dépenses seront couvertes par les redevances d'abonnés et complétées si besoin par une participation des **collectivités** concernées par ces dépenses.

Les règles de calcul des sommes dues au syndicat au titre des activités visées à l'article 2 ci-dessus sont établies par le comité.

.../...

Article 9 :

Les présents statuts se substituent aux statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Foucart - Alvimare, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2004.

.../... »

Les autres articles restent inchangés

Article 4 :

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet du Havre, Monsieur le président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Foucart - Alvimare, Monsieur le président de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, Monsieur le maire de Bolleville et Madame le maire de Trouville-Alliquerville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

signé :

Claude MOREL

**SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
ET D'ASSAINISSEMENT DE LA RÉGION DE FOUCART - ALVIMARE**

- STATUTS -

Article 1^{er} :

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes et, notamment, des articles L. 5711-1 et suivants, il est constitué entre :

- les communes de :

- ALVIMARE,

- AUZOUVILLE-AUBERBOSC,

- CLEVILLE,

- FOUCART,

- RICARVILLE,

- la communauté de communes Caux Vallée de Seine, pour les communes de :

- BOLLEVILLE,

- TROUVILLE-ALLIQUERVILLE,

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

« syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Foucart - Alvimare ».

Article 2 :

Le syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement sur tout ou partie du territoire des collectivités associées.

2.1. au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
- passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
- contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie,
- études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
- achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
- représentation des collectivités membres.

2.2 au titre de l'assainissement, le syndicat exerce, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, les missions suivantes :

- organisation du service public de l'assainissement non collectif ou collectif,
- contrôle des installations non collectives,
- contrôle des branchements d'installations collectives,
- mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations ,
- réhabilitation et entretien des installations d'assainissement non collectives,
- aménagement et entretien des exutoires artificiels ou naturels liés aux dispositifs d'assainissement non collectif.

2.3 accessoirement et sur demande préalable du propriétaire, le syndicat sera maître d'ouvrage pour l'assainissement non collectif (neuf ou réhabilitation). Une convention devra être établie entre le propriétaire et le syndicat par laquelle le syndicat sera rendu propriétaire de l'installation et en assurera l'entretien au même titre que l'assainissement collectif. Le syndicat percevra de ce fait la part intercommunale s'y rapportant.

2.4 Le syndicat est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres ou représentées et nécessaires à l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice.

2.5 La compétence en matière d'assainissement non collectif ne s'exercera pas sur la commune de Trouville-Alliquerville.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Alvimare.

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de :

deux délégués titulaires,
un délégué suppléant,

par commune membre ou représentée.

La communauté de communes Caux Vallée de Seine dispose de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant pour chacune des communes qu'elle représente au sein du syndicat mixte.

Article 6 : Le comité élit en son sein un bureau composé de :

1 président,
2 vice-présidents,
1 secrétaire.

Article 7 : Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences notamment les sommes dues par les usagers, les collectivités ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires.

Les dépenses d'exploitation (y compris les intérêts d'emprunt) du syndicat seront couvertes par les redevances d'abonnés ; exceptionnellement et pour éviter une augmentation excessive des tarifs, une participation pourra être demandée aux collectivités adhérentes au prorata du nombre d'abonnés, en application de l'article L. 2224.2 du code général des collectivités territoriales.

Pour les dépenses d'investissement à venir concernant l'ensemble des collectivités, les dépenses seront couvertes par les redevances d'abonnés et complétées si besoin par une participation des collectivités concernées par ces dépenses.

Les règles de calcul des sommes dues au syndicat au titre des activités visées à l'article 2 ci-dessus sont établies par le comité.

Article 8 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le chef de poste de la trésorerie de Fauville-en-Caux.

Article 9 : Les présents statuts se substituent aux statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Foucart - Alvimare, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2004.

Article 10 : Un règlement intérieur viendra préciser, en tant que de besoin, les dispositions des présents statuts.

**VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :
Claude MOREL

07-1033-Arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 constatant, à compter du 1er janvier 2008, la représentation-substitution de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, au sein du SIAEPA de la région de Fréville, pour la commune de Saint-Wandrille-Rançon.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

1^{er} Bureau - Pôle intercommunalité

ROUEN, le 18 décembre 2007

LE PRÉFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Représentation-substitution de la communauté de communes Caux Vallée de Seine au sein du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Fréville.

VU :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-41-3, L. 5212-1 et suivants, L. 5214-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1953 autorisant la transformation du syndicat d'études de l'adduction d'eau de la région de Fréville en un syndicat définitif dénommé « syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Fréville »,
- l'arrêté préfectoral du 10 août 1959 modifiant la composition du comité chargé d'administrer le syndicat,
- l'arrêté préfectoral du 29 février 1960 autorisant, à compter du 1^{er} janvier 1960, le retrait de la commune de Barentin du dit syndicat,
- l'arrêté préfectoral du 8 août 1960 autorisant l'adhésion de la commune de Motteville pour les hameaux de Beaulieu, Runetot et Dialonde,
- l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1967 autorisant, à compter du 1^{er} septembre 1967, l'adhésion de la commune de Pavilly pour les hameaux de Bornambusc et Médinerie,
- l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1972 portant extension des compétences du syndicat (à l'assainissement) et changement de dénomination en « syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Fréville »,
- les arrêtés préfectoraux des 30 mai 2003 et 20 novembre 2006 portant modification des statuts du syndicat,
- les statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Fréville annexés à l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2006,
- l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2007 portant création de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, issue de la fusion des communautés de communes du canton de Bolbec, de la région de Caudebec-en-Caux - Brotonne et de Port-Jérôme, à compter du 26 novembre 2007, et stipulant que la nouvelle communauté de communes exercera ses compétences à compter du 1^{er} janvier 2008,
- les statuts de la communauté de communes Caux Vallée de Seine annexés à l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2007,

CONSIDERANT :

- que, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales, pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes Caux-Vallée de Seine est substituée de plein droit à ses communes membres au sein des syndicats de communes ou syndicats mixtes dans lesquels ces communes sont groupées avec des communes extérieures à la communauté,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est constatée, à compter du 1^{er} janvier 2008, la représentation - substitution de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, au sein du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Fréville, pour la commune de Saint-Wandrille-Rançon.

Le syndicat devient, de ce fait, un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 5711-3 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Caux Vallée de Seine sera représentée au syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Fréville par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposait la commune de Saint-Wandrille-Rançon avant la substitution.

Le conseil de la communauté de communes Caux Vallée de Seine devra désigner ses délégués au comité du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Fréville, dans les conditions fixées à l'article L. 5711-1 (alinéa 2) du CGCT.

Article 3 :

Les statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Fréville sont modifiés comme suit (*les modifications apparaissent en caractères gras*) :

« **Article 1er :**

En application **des dispositions** du code général des collectivités territoriales **relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes** et, notamment, **des articles L. 5711-1 et suivants**, il est formé entre :

- les communes de :

BETTEVILLE	MESNIL-PANNEVILLE
BLACQUEVILLE	MONT-DE-L'IF
BOUVILLE	MOTTEVILLE
CARVILLE-LA-FOLLETIERE	PAVILLY
CIDEVILLE	SAINT-PAËR
CROIXMARE	STE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR
ECALLES-ALIX	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
LA FOLLETIERE	TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE
FREVILLE	VILLERS-ECALLES

- **la communauté de communes Caux Vallée de Seine, pour la commune de :**
- **SAINT-WANDRILLE-RANCON,**

un syndicat **mixte** qui prend la dénomination de :

« Syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Fréville ».

(Toutefois, les communes de PAVILLY, MOTTEVILLE, SAINT-WANDRILLE-RANÇON et VILLERS-ECALLES ne sont concernées dans le dit syndicat que pour la partie de leur territoire située sur le plateau et, par ailleurs, quelques habitants des communes de CIDEVILLE, SAINT-PAËR, SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR, SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS et TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE sont desservis par le syndicat).

.../...

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les **assemblées délibérantes des collectivités membres**, à raison de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune **membre ou représentée**.

La communauté de communes Caux Vallée de Seine dispose de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour la commune de Saint-Wandrille-Rançon qu'elle représente au sein du syndicat mixte.

.../...

Article 7 :

En matière d'assainissement, les dépenses de fonctionnement (y compris les intérêts d'emprunt) du syndicat seront couvertes par les redevances d'abonnés.

En application de l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales, exceptionnellement et pour éviter une augmentation excessive des tarifs, une participation pourra être demandée aux **collectivités** adhérentes au prorata du nombre d'abonnés.

Pour les premiers investissements ou augmentation de capacité concernant chaque commune **membre ou représentée**, les dépenses seront couvertes par la participation de la **collectivité** concernée par ces dépenses.

.../...

Article 9 :

Dans le cadre de ses compétences, et conformément aux dispositions de l'article L. 5711-4 du code général des collectivités territoriales, le syndicat pourra adhérer à un établissement public de coopération intercommunale **suivant la procédure définie à l'article L. 5211-18 du même code**.

Article 10 :

Les présents statuts se substituent aux statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Fréville, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2006. »

Les autres articles restent inchangés.

.../...

Article 4 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Fréville, Monsieur le président de la communauté de communes Caux Vallée de Seine et Mesdames et Messieurs les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Claude MOREL

**SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA RÉGION DE FRÉVILLE
- STATUTS -**

Article 1er :

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes et, notamment, des articles L. 5711-1 et suivants, il est formé entre :

- les communes de :

BETTEVILLE	MESNIL-PANNEVILLE
BLACQUEVILLE	MONT-DE-L'IF
BOUVILLE	MOTTEVILLE
CARVILLE-LA-FOLLETIÈRE	PAVILLY
CIDEVILLE	SAINT-PAËR
CROIXMARE	STE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR
ECALLES-ALIX	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
LA FOLLETIÈRE	TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE
FRÉVILLE	VILLERS-ECALLES

- la communauté de communes Caux Vallée de Seine, pour la commune de :

- SAINT-WANDRILLE-RANÇON,

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

« Syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement

de la région de Fréville ».

(Toutefois, les communes de PAVILLY, MOTTEVILLE, SAINT-WANDRILLE-RANÇON et VILLERS-ECALLES ne sont concernées dans le dit syndicat que pour la partie de leur territoire située sur le plateau et, par ailleurs, quelques habitants des communes de CIDEVILLE, SAINT-PAËR, SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR, SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS et TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE sont desservis par le syndicat).

Article 2 :

Ce syndicat a pour objet :

Au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
- passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation en régie,
- contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie,
- études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
- achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
- représentation des collectivités membres.

Les territoires concernés sont les suivants :

BETTEVILLE, BLACQUEVILLE, BOUVILLE, CARVILLE-LA-FOLLETIERE, CIDEVILLE (Hameau de Cidetot), CROIXMARE, ECALLES-ALIX, FREVILLE, LA FOLLETIERE, MESNIL-PANNEVILLE, MONT-DE-L'IF, MOTTEVILLE (Hameaux de Runetot et Beaulieu), PAVILLY (Hameaux de La Route, de Bornambusc et de La Médinerie), SAINT-PAËR (Hameau de La Queue du Chien et Route de Fréville), SAINT-WANDRILLE-RANÇON (Hameaux d'Etaintot et de La Crique), SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR (Hameau de La Crique), SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS (Hameau de Loumare), TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE (Hameau du Val au Cesne) et VILLERS-ECALLES (La Mare aux Bœufs et Le Bourg Haut).

Au titre de l'assainissement, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- organisation du service public de l'assainissement non collectif ou collectif, et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
- passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
- contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement en régie,
- études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
- représentation des collectivités membres,
- contrôle des installations non collectives,
- contrôle des branchements d'assainissement collectif,
- mise en place de moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations,
- réhabilitation et entretien des installations d'assainissement non collectives,
- aménagement et entretien des exutoires artificiels ou naturels.

Les territoires concernés sont les suivants :

BETTEVILLE, BLACQUEVILLE, BOUVILLE, CARVILLE-LA-FOLLETIERE, CIDEVILLE (Hameau de Cidetot), CROIXMARE, ECALLES-ALIX, FREVILLE, LA FOLLETIERE, MESNIL-PANNEVILLE, MONT-DE-L'IF, MOTTEVILLE (Hameaux de Runetot et Beaulieu), PAVILLY (Hameaux de La Route, de Bornambusc et de La Médinerie), SAINT-PAËR (Hameau de La Queue du Chien et Route de Fréville), SAINT-WANDRILLE-RANÇON (Hameaux d'Etaintot et de La Crique), SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR (Hameau de La Crique), SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS (Hameau de Loumare), TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE (Hameau du Val au Cesne) et VILLERS-ECALLES (La Mare aux Bœufs et Le Bourg Haut).

Accessoirement et sur demande du propriétaire, le syndicat sera maître d'ouvrage pour l'assainissement non collectif. Une convention devra être établie entre le propriétaire et le syndicat par laquelle le syndicat sera rendu propriétaire de l'installation et en assurera l'entretien au même titre que l'assainissement collectif. Le syndicat percevra de ce fait la participation du propriétaire s'y rapportant.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Fréville.

Article 4 :

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres, à raison de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune membre ou représentée.

La communauté de communes Caux Vallée de Seine dispose de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour la commune de Saint-Wandrille-Rançon qu'elle représente au sein du syndicat mixte.

Article 6 :

Le comité élit en son sein un bureau composé de :

- 1 président,
- 2 vice-présidents,
- 1 secrétaire,
- 2 membres.

Article 7 :

En matière d'assainissement, les dépenses de fonctionnement (y compris les intérêts d'emprunt) du syndicat seront couvertes par les redevances d'abonnés.

En application de l'article L. 2224-2 du Code général des collectivités territoriales, exceptionnellement et pour éviter une augmentation excessive des tarifs, une participation pourra être demandée aux collectivités adhérentes au prorata du nombre d'abonnés.

Pour les premiers investissements ou augmentation de capacité concernant chaque commune membre ou représentée, les dépenses seront couvertes par la participation de la collectivité concernée par ces dépenses.

Article 8 :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le Chef de poste de la Trésorerie de Barentin.

Article 9 :

Dans le cadre de ses compétences, et conformément aux dispositions de l'article L. 5711-4 du code général des collectivités territoriales, le syndicat pourra adhérer à un établissement public de coopération intercommunale suivant la procédure définie à l'article L. 5211-18 du même code.

Article 10 :

Les présents statuts se substituent aux statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Fréville, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2006.

**VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé :
Claude MOREL

07-1034-Arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 constatant, à compter du 1er janvier 2008, la représentation-substitution de la communauté de communes Caux Vall'e de Seine, au sein du SIAEPA de Montmeiller - Caux Sud, pour 12 de ses communes membres.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 18 décembre 2007

1^{er} bureau - Pôle Intercommunalité / DL

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Représentation-substitution de la communauté de communes Caux Vallée de Seine au sein du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Montmeiller Caux Sud – Modification des statuts.

VU :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 5211-41-3, L. 5212-1 et suivants, L. 5214-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1948 portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Caudebec-en-Caux,
- les arrêtés préfectoraux des 24 août 1950, 12 décembre 1950 et 17 mai 1952 autorisant, respectivement, l'adhésion au syndicat des communes de Saint-Wandrille-Rançon, Bois-Himont et Saint-Nicolas-de-la-Haye,
- l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1953 portant modification des statuts du syndicat,
- les arrêtés préfectoraux des 1^{er} juin 1955, 27 février 1956, 15 juin 1960, 31 mars 1962 et 15 février 1977 autorisant, respectivement, l'adhésion au syndicat des communes de Villequier, Trouville-Alliquerville, Valliquerville, La Folletière et Auzebosc,
- les arrêtés préfectoraux des 18 octobre 1977, 23 janvier 1992 et 3 mars 1998 portant modification des statuts et de la dénomination du syndicat,
- l'arrêté préfectoral du 5 février 2001 portant extension des compétences du SIAEPA de Montmeiller Caux Sud,
- l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 portant retrait de la compétence « lutte contre le ruissellement et les inondations » du SIAEPA de Montmeiller Caux Sud,
- l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2005 portant modification de l'adhésion des communes de Caudebec-en-Caux et Saint-Wandrille-Rançon au SIAEPA de Montmeiller Caux Sud,
- les statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Montmeiller Caux Sud annexés à l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2005,
- l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2007 portant création, à compter du 26 novembre 2007, de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, issue de la fusion des communautés de communes du canton de Bolbec, de la région de Caudebec-en-Caux / Brotonne et de Port-Jérôme, et stipulant que la nouvelle communauté de communes exercera ses compétences à compter du 1^{er} janvier 2008,
- les statuts de la communauté de communes Caux Vallée de Seine annexés à l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2007,

CONSIDERANT :

- que, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-21 du CGCT, à compter du 1^{er} janvier 2008, pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes Caux Vallée de Seine est substituée de plein droit à ses communes membres au sein des syndicats de communes ou syndicats mixtes dans lesquels ces communes sont groupées avec des communes extérieures à la nouvelle communauté de communes,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2008, la communauté de communes Caux Vallée de Seine est substituée, au sein du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Montmeiller Caux Sud, aux communes d'Anquetierville, Caudebec-en-Caux, Louvetot, Maulévrier-Sainte-Gertrude, Saint-Arnoult, Saint-Aubin-de-Crétot, Saint-Gilles-de-Crétot, Saint-Nicolas-de-la-Haie, Saint-Wandrille-Rançon, Touffreville-la-Câble, Trouville-Alliquerville et Villequier.

Le syndicat devient, de ce fait, un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 5711-3 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Caux Vallée de Seine sera représentée au syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Montmeiller Caux Sud par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes visées à l'article 1^{er} ci-dessus avant la substitution.

Le conseil de la communauté de communes Caux Vallée de Seine devra désigner ses délégués au comité du syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Montmeiller Caux Sud, dans les conditions fixées à l'article L. 5711-1 (alinéa 2) du CGCT.

Article 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2008, les statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Montmeiller Caux Sud sont modifiés comme suit (*les modifications apparaissent en caractères gras*) :

« **Article 1^{er}** : En application **des dispositions** du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes et, notamment, **des articles L. 5711-1 et suivants**, il est formé entre :

- d'une part, les communes de :

- ALLOUVILLE-BELLEFOSSE
- AUZEBOSC
- BOIS-HIMONT

- LA FOLLETIERE
- TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE
- VALLIQUERVILLE

- d'autre part, la communauté de communes Caux Vallée de Seine, pour les communes de :

- ANQUETIERVILLE
- CAUDEBEC-EN-CAUX
- LOUVETOT
- MAULEVRIER-SAINTE-GERTRUDE
- SAINT-ARNOULT
- SAINT-AUBIN-DE-CRETOT

- SAINT-GILLES-DE-CRETOT
- SAINT-NICOLAS-DE-LA-HAIE
- SAINT-WANDRILLE-RANÇON
- TOUFFREVILLE-LA-CABLE
- TROUVILLE-ALLIQUERVILLE
- VILLEQUIER

un syndicat **mixte** qui prend la dénomination de :

« **Syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Montmeiller Caux Sud** ».

Article 2 : Ce syndicat a pour objet :

1°) l'adduction d'eau potable et l'assainissement collectif et non collectif.

Toutefois, il n'est compétent, **pour certaines des communes visées à l'article 1^{er}**, que pour une partie de leur territoire désigné ci-après :

- LA FOLLETIERE : hameaux de Berfollet et de Manoir de Caux,
- SAINT-NICOLAS-DE-LA-HAYE : hameau de la Haute-Rue et le Bois Rond,
- SAINT-WANDRILLE-RANÇON : hameau de Rançon (toutes compétences) et le Bourg (uniquement pour l'assainissement non collectif),
- TROUVILLE-ALLIQUERVILLE : hameau du Cheval Blanc,
- VALLIQUERVILLE : hameau de la Ferme de Montmirel, hameaux de Hauteville, Mauny et le Bourg.

2°) sur l'ensemble du territoire **des communes visées à l'article 1^{er}**, la protection des forages et des captages du syndicat (acquisition des terrains, remise en herbe, protection des bétouilles...etc).

Quelques maisons n'appartiennent pas au territoire syndical mais sont desservies par son réseau ; elles se trouvent sur les territoires communaux désignés ci-après :

- AUBERVILLE-LA-CAMPAGNE (hameau Saint-Amator - ferme Soran),
- NORVILLE (hameau de la Poulterie),
- TRIQUERVILLE (hameau de l'Abbaye).

Un avenant à la convention établie, pour l'exercice de cette prestation, entre ces 3 communes et le syndicat sera signé entre ce dernier et la communauté de communes Caux Vallée de Seine pour formaliser le transfert de compétences intervenu dans le cadre de la création de ladite communauté de communes.

Article 3 : Le syndicat **mixte** d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Montmeiller Caux Sud pourra adhérer à tout établissement public de coopération intercommunale, dans la limite de ses compétences, **selon la procédure définie à l'article L. 5211-18 du CGCT.**

.../...

Article 6 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus **par les organes délibérants des collectivités membres** à raison de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune **adhérente ou représentée**.

.../...

Article 8 : La participation des **collectivités membres** à l'équilibre du budget du syndicat est déterminée comme suit :
pour l'eau et l'assainissement : au prorata du nombre d'habitants desservis par le syndicat ;
pour la protection des forages et des captages du syndicat : au prorata de la population totale de chaque commune **adhérente ou représentée** telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué. Elle sera limitée à 1,50 € par an et par habitant.

.../...

Article 10 : Les présents statuts **se substituent aux** statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Montmeiller Caux Sud, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du **27 décembre 2005**. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 5 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Montmeiller Caux Sud, Monsieur le président de la communauté de communes Caux Vallée de Seine et Mesdames et Messieurs les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé :
Claude MOREL

STATUTS du Syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement de MONTMEILLER CAUX SUD

Article 1^{er} : En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements de coopération intercommunale et syndicats mixtes et, notamment, des articles L. 5711-1 et suivants, il est constitué entre :

- d'une part, les communes de :
 - ALLOUVILLE-BELLEFOSE
 - AUZEBOSC
 - BOIS-HIMONT
 - d'autre part, la communauté de communes Caux Vallée de Seine, pour les communes de :
 - ANQUETIERVILLE
 - CAUDEBEC-EN-CAUX
 - LOUVETOT
 - MAULEVRIER-SAINTE-GERTRUDE
 - SAINT-ARNOULT
 - SAINT-AUBIN-DE-CRETOT
- LA FOLLETIERE
 - TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE
 - VALLIQUERVILLE
 - SAINT-GILLES-DE-CRETOT
 - SAINT-NICOLAS-DE-LA-HAIE
 - SAINT-WANDRILLE-RANÇON
 - TOUFFREVILLE-LA-CABLE
 - TROUVILLE-ALLIQUERVILLE
 - VILLEQUIER

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

« **Syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Montmeiller Caux Sud** ».

Article 2 : Ce syndicat a pour objet :

1°) l'adduction d'eau potable et l'assainissement collectif et non collectif.

Toutefois, il n'est compétent, pour certaines des communes visées à l'article 1^{er}, que pour une partie de leur territoire désigné ci-après :

- LA FOLLETIERE : hameaux de Berfollet et de Manoir de Caux,
- SAINT-NICOLAS-DE-LA-HAYE : hameau de la Haute-Rue et le Bois Rond,
- SAINT-WANDRILLE-RANÇON : hameau de Rançon (toutes compétences) et le Bourg (uniquement pour l'assainissement non collectif),
- TROUVILLE-ALLIQUERVILLE : hameau du Cheval Blanc,
- VALLIQUERVILLE : hameau de la Ferme de Montmirel, hameaux de Hauteville, Mauny et le Bourg.

Au titre de l'assainissement non collectif, le syndicat assurera :

- de manière obligatoire : le contrôle des installations d'assainissement non collectif (diagnostic des installations existantes puis contrôle périodique de bon fonctionnement et contrôle de la conception et de la bonne réalisation des installations neuves),
- de manière facultative : l'entretien, la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif défectueuses et la réalisation d'installations neuves.

2°) sur l'ensemble du territoire des communes visées à l'article 1^{er}, la protection des forages et des captages du syndicat (acquisition des terrains, remise en herbe, protection des bétouilles...etc).

Quelques maisons n'appartiennent pas au territoire syndical mais sont desservies par son réseau ; elles se trouvent sur les territoires communaux désignés ci-après :

- AUBERVILLE-LA-CAMPAGNE (hameau Saint-Amator - ferme Soran),
- NORVILLE (hameau de la Poulterie),
- TRIQUERVILLE (hameau de l'Abbaye).

Un avenant à la convention établie, pour l'exercice de cette prestation, entre ces 3 communes et le syndicat sera signé entre ce dernier et la communauté de communes Caux Vallée de Seine pour formaliser le transfert de compétences intervenu dans le cadre de la création de ladite communauté de communes.

Article 3 : Le syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Montmeiller Caux Sud pourra adhérer à tout établissement public de coopération intercommunale, dans la limite de ses compétences, selon la procédure définie à l'article L. 5211-18 du CGCT.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Saint-Arnoult.

Article 5 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 6 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres à raison de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune adhérente ou représentée.

Article 7 : Le comité élit en son sein un bureau composé d'un président, de 3 vice-présidents et de 8 membres.

Article 8 : La participation des collectivités membres à l'équilibre du budget du syndicat est déterminée comme suit :
pour l'eau et l'assainissement : au prorata du nombre d'habitants desservis par le syndicat.
pour la protection des forages et des captages du syndicat : au prorata de la population totale de chaque commune adhérente ou représentée telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué. Elle sera limitée à 1,50 € par an et par habitant.

Article 9 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de Caudebec-en-Caux.

Article 10 : Les présents statuts se substituent aux statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement Montmeiller Caux Sud, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2005.

**Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé : Claude MOREL

07-1035-Arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 constatant, à compter du 1er janvier 2008, la représentation-substitution de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, au sein du SIAEPA de la région de Saint-Antoine-la-Forêt, pour 9 de ses communes membres.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

1^{er} bureau - Pôle intercommunalité / DL

ROUEN, le 26 décembre 2007

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Représentation - substitution de la communauté de communes Caux Vallée de Seine au sein du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Saint-Antoine-la-Forêt, pour 9 de ses communes membres - Modification des statuts.

VU :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-41-3, L. 5212-1 et suivants, L. 5214-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants,
- les arrêtés préfectoraux des 28 janvier 1950 et 1er septembre 1953 portant, respectivement, création et reconstitution du « syndicat intercommunal d'études de l'adduction d'eau potable de la région de Saint-Antoine-la-Forêt »,
- les arrêtés préfectoraux des 7 septembre 1956 et 3 septembre 1959 portant, respectivement, création et reconstitution du "syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Saint-Antoine-la-Forêt",
- l'arrêté préfectoral du 22 février 1969 autorisant l'extension des compétences du syndicat à l'assainissement et le changement de sa dénomination en "syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Saint-Antoine-la-Forêt",
- l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2003 autorisant l'extension des compétences du syndicat à l'exercice du service public de l'assainissement non collectif,
- l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2005 autorisant l'extension des compétences du syndicat à la réhabilitation et l'entretien des installations en matière d'assainissement non collectif,
- les statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Saint-Antoine-la-Forêt annexés à l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2005,
- l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2007 portant création de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, issue de la fusion des communautés de communes du canton de Bolbec, de la région de Caudebec-en-Caux - Brotonne et de Port-Jérôme, à compter du 26 novembre 2007, et stipulant que la nouvelle communauté de communes exercera ses compétences à compter du 1^{er} janvier 2008,
- les statuts de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, annexés à l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2007,

CONSIDÉRANT :

- que, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales, pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes Caux-Vallée de Seine est substituée de plein droit à ses communes membres au sein des syndicats de communes ou syndicats mixtes dans lesquels ces communes sont groupées avec des communes extérieures à la communauté,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est constatée, à compter du 1^{er} janvier 2008, la représentation - substitution de la communauté de communes Caux Vallée de Seine au sein du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Saint-Antoine-la-Forêt, pour les communes de Beuzeville-la-Grenier, Melamare, Mirville, Parc-d'Anxtot, Saint-Antoine-la-Forêt, Saint-Eustache-la-Forêt, Saint-Jean-de-Folleville, Saint-Jean-de-la-Neuville et Saint-Nicolas-de-la-Taille.

Le syndicat devient, de ce fait, un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5711-3 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Caux Vallée de Seine sera représentée au syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Saint-Antoine-la-Forêt par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes visées à l'article 1^{er} ci-dessus avant la substitution.

Le conseil de la communauté de communes Caux Vallée de Seine devra désigner ses délégués au comité du syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Saint-Antoine-la-Forêt, dans les conditions fixées à l'article L. 5711-1 (alinéa 2) du CGCT.

Article 3 : Les statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Saint-Antoine-la-Forêt sont modifiés comme suit (*les modifications apparaissent en caractères gras*) :

« **Article 1^{er}** :

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes **et, notamment, des articles L. 5711-1 et suivants**, il est constitué **entre** :

- **la commune de** :

- **LES TROIS-PIERRES**

- **la communauté de communes Caux Vallée de Seine, pour les communes de** :

- **BEUZEVILLE-LA-GRENIER,**

- **MELAMARE,**

- **MIRVILLE (Hameaux du Vashouis**

et du Personnat),

- **PARC-D'ANXTOT,**

- **SAINT-ANTOINE-LA-FORET,**

- **SAINT-EUSTACHE-LA-FORET,**

- **SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE,**

- **SAINT-JEAN-DE-LA-NEUVILLE,**

- **SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE**

un syndicat **mixte** qui prend la dénomination de :

« **syndicat mixte d'adduction d'eau et d'assainissement** de la région de Saint-Antoine-la-Forêt ».

.../...

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de :

deux délégués titulaires,

un délégué suppléant,

par commune **membre ou représentée.**

La communauté de communes Caux Vallée de Seine dispose de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant pour chacune des communes qu'elle représente au sein du syndicat mixte.

.../...

Article 8 :

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences :

les sommes dues par les usagers, les collectivités ou les entreprises délégataires,

les subventions,

les emprunts nécessaires.

.../...

Pour les investissements à venir concernant l'ensemble des communes membres ou représentées, les dépenses seront couvertes par les redevances d'abonnés et complétées, si besoin, par une participation des collectivités concernées par ces dépenses, en application des dispositions de l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales. (Le reste sans changement)

.../...

Article 10 :

Dans le cadre de ses compétences, et conformément aux dispositions de l'article L. 5711-4 du code général des collectivités territoriales, le syndicat pourra adhérer à un établissement public de coopération intercommunale suivant la procédure définie à l'article L. 5211-18 du même code.

.../...

Article 12 :

Les présents statuts se substituent aux statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Saint-Antoine-la-Forêt, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2005. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet du Havre, Monsieur le président du syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Saint-Antoine-la-Forêt, Monsieur le président de la communauté de communes Caux Vallée de Seine et Messieurs les maires des communes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du dit arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :
Claude MOREL

SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA RÉGION DE SAINT-ANTOINE-LA-FORÊT - STATUTS -

Article 1^{er} :

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes et, notamment, des articles L. 5711-1 et suivants, il est constitué entre :

- la commune de :
- LES TROIS-PIERRES
- la communauté de communes Caux Vallée de Seine, pour les communes de :

- BEUZEVILLE-LA-GRENIER,
- MELAMARE,
- MIRVILLE (Hameaux du Vashouis
et du Personnat),
- PARC-D'ANXTOT,
- SAINT-ANTOINE-LA-FORET,
- SAINT-EUSTACHE-LA-FORET,
- SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE,
- SAINT-JEAN-DE-LA-NEUVILLE,
- SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE,

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :
**« syndicat mixte d'adduction d'eau et d'assainissement
de la région de Saint-Antoine-la-Forêt ».**

Article 2 :

Le syndicat a pour objet :

2.1. au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment, les activités suivantes :

- autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
- passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
- contrôle de service des activités des entreprises délégataires et fonctionnement de la régie,
- études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
- achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
- représentation des collectivités membres.

2.2. au titre de l'assainissement, le syndicat exerce, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, les missions suivantes :

- organisation du service public de l'assainissement non collectif ou collectif,
- contrôle des installations non collectives,
- contrôle des branchements d'installations collectives,
- mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations,
- organisation d'un service d'entretien des installations d'assainissement non collectif,
- maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation et l'entretien des installations d'assainissement non collectif.

Accessoirement et sur demande préalable du propriétaire, le syndicat sera maître d'ouvrage pour l'assainissement non collectif. Une convention devra être établie entre le propriétaire et le syndicat, par laquelle le syndicat sera rendu propriétaire de l'installation et en assurera l'entretien au même titre que l'assainissement collectif. Le syndicat percevra de ce fait la part intercommunale s'y rapportant.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Saint-Antoine-la-Forêt.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de :

- deux délégués titulaires,
 - un délégué suppléant,
- par commune membre ou représentée.

La communauté de communes Caux Vallée de Seine dispose de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant pour chacune des communes qu'elle représente au sein du syndicat mixte.

Article 6 : Le comité élit en son sein un bureau composé de :

- un président,
- trois vice-présidents.

Article 7 : Les membres du comité syndical ou du bureau ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

De plus, une indemnité de fonction peut être attribuée au président et, éventuellement, aux vice-présidents. Le montant est fixé par le comité syndical, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences :

- les sommes dues par les usagers, les collectivités ou les entreprises délégataires,
- les subventions,
- les emprunts nécessaires.

Les dépenses d'exploitation (y compris les intérêts d'emprunt) du syndicat seront couvertes par les redevances d'abonnés.

Pour les investissements à venir concernant l'ensemble des communes membres ou représentées, les dépenses seront couvertes par les redevances d'abonnés et complétées, si besoin, par une participation des collectivités concernées par ces dépenses, en application des dispositions de l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales.

Les règles de calcul des sommes dues au syndicat au titre des activités visées à l'article 2 ci-dessus sont établies par le syndicat.

Article 9 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le chef de poste de la trésorerie de Lillebonne.

Article 10 : Dans le cadre de ses compétences, et conformément aux dispositions de l'article L. 5711-4 du code général des collectivités territoriales, le syndicat pourra adhérer à un établissement public de coopération intercommunale suivant la procédure définie à l'article L. 5211-18 du même code.

Article 11 : Un règlement intérieur viendra préciser, en tant que de besoin, les dispositions des présents statuts.

Article 12 : Les présents statuts se substituent aux statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Saint-Antoine-la-Forêt, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2005.

**VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé :
Claude MOREL

07-1036-Arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 constatant, à compter du 1er janvier 2008, la représentation-substitution de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, au sein du SIAEPA de la région de Saint-Paër, pour la commune de Saint-Wandrille-Rançon (hameaux des Yaux et de Gauville).

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

1^{er} Bureau - Pôle intercommunalité

ROUEN, le 26 décembre 2007

LE PRÉFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Représentation-substitution de la communauté de communes Caux Vallée de Seine au sein du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Saint-Paër, pour la commune de Saint-Wandrille-Rançon.

VU :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-41-3, L. 5212-1 et suivants, L. 5214-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants,

- l'arrêté préfectoral du 4 juin 1947 autorisant la création du syndicat intercommunal d'études de l'adduction d'eau potable de la région de Saint-Paër,
- les arrêtés préfectoraux des 24 août 1950 et 29 juin 1961 autorisant, respectivement, l'adhésion de la commune de Saint-Wandrille-Rançon et le rattachement du hameau de Gauville au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Saint-Paër,
- l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1968 autorisant l'extension des compétences du syndicat et le changement de sa dénomination en "syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Saint-Paër",
- l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1997 autorisant la modification des statuts du syndicat,
- les statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Saint-Paër annexés à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1997,
- l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2007 portant création de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, issue de la fusion des communautés de communes du canton de Bolbec, de la région de Caudebec-en-Caux - Brotonne et de Port-Jérôme, à compter du 26 novembre 2007, et stipulant que la nouvelle communauté de communes exercera ses compétences à compter du 1^{er} janvier 2008,
- les statuts de la communauté de communes Caux Vallée de Seine annexés à l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2007,

CONSIDERANT :

- que, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales, pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes Caux-Vallée de Seine est substituée de plein droit à ses communes membres au sein des syndicats de communes ou syndicats mixtes dans lesquels ces communes sont groupées avec des communes extérieures à la communauté,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est constatée, à compter du 1^{er} janvier 2008, la représentation - substitution de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, au sein du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Saint-Paër, pour la commune de Saint-Wandrille-Rançon (hameaux des Yaux et de Gauville).

Le syndicat devient, de ce fait, un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 5711-3 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Caux Vallée de Seine sera représentée au syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Saint-Paër par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposait la commune de Saint-Wandrille-Rançon avant la substitution.

Le conseil de la communauté de communes Caux Vallée de Seine devra désigner ses délégués au comité du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Saint-Paër, dans les conditions fixées à l'article L. 5711-1 (alinéa 2) du CGCT.

Article 3 :

Les statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Saint-Paër sont modifiés comme suit (*les modifications apparaissent en caractères gras*) :

« Article 1^{er} :

En application **des dispositions** du code général des collectivités territoriales **relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes et, notamment, des articles L. 5711-1 et suivants**, il est formé entre :

- les communes de :

- EPINAY-SUR-DUCLAIR,
- SAINT-PAËR (en partie),
- SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR,

- **la communauté de communes Caux Vallée de Seine, pour la commune de :**

- **SAINT-WANDRILLE-RANCON**

(en partie, pour les hameaux des Yaux et de Gauville),

un syndicat **mixte** qui prend la dénomination de :

« Syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Saint-Paër ».

.../...

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les **assemblées délibérantes des collectivités membres**, à raison de deux délégués titulaires et un délégué suppléant **par commune membre ou représentée**.

.../...

La communauté de communes Caux Vallée de Seine dispose de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant pour la commune de Saint-Wandrille-Rançon qu'elle représente au sein du syndicat mixte.

.../...

Article 7 :

Le budget du syndicat est équilibré en recettes et en dépenses sans participation financière des **collectivités membres**, compte tenu du caractère industriel et commercial de ses activités.

Toutefois, dans la mesure où la prise en charge exceptionnelle des dépenses du syndicat, dans les conditions définies par l'article L. 2224-1 du code général des collectivités territoriales, s'avérerait indispensable, la contribution des **collectivités** serait alors déterminée au prorata du nombre d'habitants desservis par le syndicat, le nombre d'habitants étant celui résultant du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

.../...

Article 9 :

Les présents statuts se substituent aux statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Fréville, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2006. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Saint-Paër, Monsieur le président de la communauté de communes Caux Vallée de Seine et Madame le maire de Saint-Wandrille-Rançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé :
Claude MOREL

SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA RÉGION DE SAINT-PAËR - STATUTS -

Article 1er :

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes et, notamment, des articles L. 5711-1 et suivants, il est formé entre :

- les communes de :

- EPINAY-SUR-DUCLAIR,
- SAINT-PAËR (en partie),
- SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR,

- la communauté de communes Caux Vallée de Seine, pour la commune de :

- SAINT-WANDRILLE-RANCON
(en partie, pour les hameaux des Yaux et de Gauville),

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

« Syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Saint-Paër ».

Article 2 :

Ce syndicat a pour objet :

- l'adduction d'eau potable,
- l'assainissement.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Epinay-sur-Duclair.

Article 4 :

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres, à raison de deux délégués titulaires et un délégué suppléant par commune membre ou représentée.

La communauté de communes Caux Vallée de Seine dispose de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant pour la commune de Saint-Wandrille-Rançon qu'elle représente au sein du syndicat mixte.

Article 6 :

Le comité élit en son sein un bureau composé de :

- 1 président,
- 2 vice-présidents.

.../...

Article 7 :

Le budget du syndicat est équilibré en recettes et en dépenses sans participation financière des collectivités membres, compte tenu du caractère industriel et commercial de ses activités.

Toutefois, dans la mesure où la prise en charge exceptionnelle des dépenses du syndicat, dans les conditions définies par l'article L. 2224-1 du code général des collectivités territoriales, s'avérerait indispensable, la contribution des communes serait alors déterminée au prorata du nombre d'habitants desservis par le syndicat, le nombre d'habitants étant celui résultant du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

Article 8 :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le percepteur de Duclair.

Article 9 :

Les présents statuts se substituent aux statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Fréville, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2006.

**VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé :
Claude MOREL

07-1037-Arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 constatant, à compter du 1er janvier 2008, la représentation-substitution de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, au sein du syndicat mixte scolaire de la région d'Yvetot, pour les communes de Louvetot et de Saint-Aubin-de-Crétot.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

1^{er} bureau - Pôle intercommunalité / DL

ROUEN, le 26 décembre 2007

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Représentation-substitution de la communauté de communes Caux Vallée de Seine au sein du syndicat mixte scolaire de la région d'Yvetot, pour les communes de Louvetot et Saint-Aubin-de-Crétot - Modification des statuts.

VU :

- le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 5211-41-3, L. 5212-1 et suivants, L. 5214-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1964 autorisant la création du syndicat intercommunal pour le ramassage scolaire d'Yvetot,
- les arrêtés préfectoraux des 10 juillet 1967, 25 septembre 1968, 2 octobre 1970, 7 juin 1971, 26 janvier 1972, 9 juin 1972 et 4 mai 1973 autorisant, respectivement, l'adhésion des communes de Veauville-les-Baons, Saint-Clair-sur-les-Monts, Rocquefort, Héricourt-en-Caux, Touffreville-la-Corbeline et Sainte-Marie-des-Champs, Ectot-les-Baons et Auzebosc,
- les arrêtés préfectoraux des 10 avril 1972, 18 mai 1995, 24 décembre 1996, 22 avril 1999 et 9 août 2004 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal scolaire de la région d'Yvetot,
- l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2007 constatant la transformation du syndicat précité en syndicat mixte du fait de la représentation-substitution de la communauté de communes Cœur de Caux au sein de celui-ci, pour la commune de Rocquefort, et portant modification de ses statuts,
- les statuts du syndicat mixte scolaire de la région d'Yvetot annexés à l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2007,
- l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2007 portant création de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, issue de la fusion des communautés de communes du canton de Bolbec, de la région de Caudebec-en-Caux - Brotonne et de Port-Jérôme, à compter du 26 novembre 2007, et stipulant que la nouvelle communauté de communes exercera ses compétences à compter du 1^{er} janvier 2008,
- les statuts de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, annexés à l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2007,

CONSIDÉRANT :

- que, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales, pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes Caux-Vallée de Seine est substituée de plein droit à ses communes membres au sein des syndicats de communes ou syndicats mixtes dans lesquels ces communes sont groupées avec des communes extérieures à la communauté,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Est constatée, à compter du 1er janvier 2008, la représentation - substitution de la communauté de communes Caux Vallée de Seine au sein du syndicat mixte scolaire de la région d'Yvetot, pour les communes de Louvetot et Saint-Aubin-de-Crétot.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 5711-3 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Caux Vallée de Seine sera représentée au syndicat mixte scolaire de la région d'Yvetot par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes concernées avant la substitution. Le conseil de la communauté de communes Caux Vallée de Seine devra désigner ses délégués au comité du syndicat mixte scolaire de la région d'Yvetot, dans les conditions fixées à l'article L. 5711-1 (alinéa 2) du CGCT.

Article 3 :

Les statuts du syndicat mixte scolaire de la région d'Yvetot sont modifiés comme suit (*les modifications apparaissent en caractères gras*) :

« **Article 1er** : En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes et, notamment, des articles L. 5711-1 et suivants, il est formé entre :

- les communes de :

- ALLOUVILLE-BELLEFOSSE,
- AUTRETOT,
- AUZEBOSC,
- BAONS-LE-COMTE
- BOIS-HIMONT
- ECALLES-ALIX
- ECRETTEVILLE-LES-BAONS
- ECTOT-LES-BAONS
- HAUTOT-LE-VATOIS
- HERICOURT-EN-CAUX
- SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS
- SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
- TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE
- VALLIQUERVILLE
- VEAUVILLE-LES-BAONS
- YVETOT

- la communauté de communes Caux Vallée de Seine pour les communes de :

- LOUVETOT,

- SAINT-AUBIN-DE-CRETOT,

- la communauté de communes Coeur de Caux pour la commune de :

- ROCQUEFORT,

un syndicat mixte qui prend la dénomination de : « **Syndicat mixte scolaire de la région d'Yvetot** ».

.../...

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

a) En liaison avec le département :

- l'organisation du service de transport des élèves sur le territoire des communes **membres ou représentées**, vers les établissements scolaires d'Yvetot (Collège Camus, Collège Bobée, Lycée Queneau, Lycée Jean XXIII, Lycée Agricole) ainsi que les élèves des classes de perfectionnement des écoles primaires Jean Prévost et Cahan ;

- l'organisation du service de transport des élèves des écoles primaires et maternelles lorsque ce transport est pris en compte par le conseil général au titre des regroupements pédagogiques reconnus ;

- la participation aux dépenses d'investissements du collège.

b) En liaison avec la commune d'Yvetot :

- la participation à l'utilisation de la piscine par les élèves du collège Camus ;

- la participation à l'utilisation de la piscine par les élèves du collège Bobée à compter de la rentrée scolaire 2004/2005, lorsque ces enfants sont domiciliés dans les communes **visées à l'article 1^{er} ci-dessus**.

c) Une participation aux dépenses péri-scolaires des collèges (collèges Camus et Bobée).

d) Le financement de l'acquisition et du renouvellement de fournitures spécifiques indispensables aux psychologues scolaires intervenant dans les écoles primaires et maternelles de la circonscription d'Yvetot.

.../...

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les **assemblées délibérantes** des collectivités membres à raison de :

* deux délégués titulaires

* deux délégués suppléants

pour chacune des **communes membres ou représentées**.

.../...

Article 7 : La participation financière des collectivités au budget de fonctionnement du syndicat est calculée au prorata du nombre d'élèves de chaque **commune membre ou représentée**, dont la liste est établie en début de chaque année scolaire.

La participation financière des collectivités au budget d'investissement du syndicat est calculée au prorata de la population des communes membres ou représentées telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

La participation financière des collectivités au financement du matériel indispensable aux psychologues scolaires est calculée au prorata du nombre d'élèves scolarisés dans les écoles primaires et maternelles de chaque commune **membre ou représentée**, en fonction des chiffres communiqués par l'Inspection Académique à chaque rentrée scolaire.

.../...

Article 9 : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat **mixte** scolaire de la région d'Yvetot, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2007. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 :

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du syndicat mixte scolaire de la région d'Yvetot, Monsieur le président de la communauté de communes Caux Vallée de Seine et Messieurs les maires de Louvetot et Saint-Aubin-de-Crétot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé :
Claude MOREL

SYNDICAT MIXTE SCOLAIRE DE LA REGION D'YVETOT - STATUTS -

Article 1er : En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes et, notamment, des articles L. 5711-1 et suivants, il est formé entre :
- les communes de :

- ALLOUVILLE-BELLEFOSSE,
- AUTRETOT,
- AUZEBOSC,
- BAONS-LE-COMTE
- BOIS-HIMONT
- ECALLES-ALIX
- ECRETTEVILLE-LES-BAONS
- ECTOT-LES-BAONS
- HAUTOT-LE-VATOIS
- HERICOURT-EN-CAUX
- SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS
- SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
- TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE
- VALLIQUERVILLE
- VEAUVILLE-LES-BAONS
- YVETOT

- la communauté de communes Caux Vallée de Seine pour les communes de :

- LOUVETOT,
- SAINT-AUBIN-DE-CRETOT,

- la communauté de communes Cœur de Caux pour la commune de :

- ROCQUEFORT,

un syndicat mixte qui prend la dénomination de : « **Syndicat mixte scolaire de la région d'Yvetot** ».

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

a) En liaison avec le département :

- l'organisation du service de transport des élèves sur le territoire des communes membres ou représentées, vers les établissements scolaires d'Yvetot (Collège Camus, Collège Bobée, Lycée Queneau, Lycée Jean XXIII, Lycée Agricole) ainsi que les élèves des classes de perfectionnement des écoles primaires Jean Prévost et Cahan ;
- l'organisation du service de transport des élèves des écoles primaires et maternelles lorsque ce transport est pris en compte par le Conseil Général au titre des regroupements pédagogiques reconnus ;
- la participation aux dépenses d'investissements du collège.

b) En liaison avec la commune d'Yvetot :

- la participation à l'utilisation de la piscine par les élèves du collège Camus ;
- la participation à l'utilisation de la piscine par les élèves du collège Bobée à compter de la rentrée scolaire 2004/2005, lorsque ces enfants sont domiciliés dans les communes visées à l'article 1^{er} ci-dessus.

c) Une participation aux dépenses péri-scolaires des collèges (collèges Camus et Bobée).

d) Le financement de l'acquisition et du renouvellement de fournitures spécifiques indispensables aux psychologues scolaires intervenant dans les écoles primaires et maternelles de la circonscription d'Yvetot.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Ecretteville-les-Baons.

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de :

- * deux délégués titulaires
 - * deux délégués suppléants
- pour chacune des communes membres ou représentées.

Article 6 : Le comité élit en son sein un bureau composé de :

- * un président
- * deux vice-présidents

* un secrétaire.

Article 7 : La participation financière des collectivités au budget de fonctionnement du syndicat est calculée au prorata du nombre d'élèves de chaque commune membre ou représentée, dont la liste est établie en début de chaque année scolaire. La participation financière des collectivités au budget d'investissement du syndicat est calculée au prorata de la population des communes membres ou représentées telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

La participation financière des collectivités au financement du matériel indispensable aux psychologues scolaires est calculée au prorata du nombre d'élèves scolarisés dans les écoles primaires et maternelles de chaque commune membre ou représentée, en fonction des chiffres communiqués par l'Inspection Académique à chaque rentrée scolaire.

Article 8 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur percepteur d'Yvetot.

Article 9 : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat mixte scolaire de la région d'Yvetot, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2007.

**VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé :
Claude MOREL

07-1038-Arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 constatant, à compter du 1er janvier 2008, la représentation-substitution de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, au sein du Syndicat intercommunal de ramassage scolaire et de gestion du collège Charcot du Trait, pour la commune d'Heurteauville

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 26 décembre 2007

1^{er} bureau - Pôle intercommunalité / DL

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Représentation-substitution de la communauté de communes Caux Vallée de Seine au sein du syndicat intercommunal de ramassage scolaire et de gestion du collège Charcot du Trait, pour la commune d'Heurteauville - Modification des statuts.

VU :

- le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 5211-41-3, L. 5212-1 et suivants, L. 5214-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1988 autorisant la création du syndicat intercommunal de ramassage scolaire et de gestion du collège Charcot du Trait,
- les statuts du syndicat intercommunal de ramassage scolaire et de gestion du collège Charcot du Trait annexés à l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1988,
- l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2007 portant création de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, issue de la fusion des communautés de communes du canton de Bolbec, de la région de Caudebec-en-Caux - Brotonne et de Port-Jérôme, à compter du 26 novembre 2007, et stipulant que la nouvelle communauté de communes exercera ses compétences à compter du 1^{er} janvier 2008,
- les statuts de la communauté de communes Caux Vallée de Seine, annexés à l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2007,

CONSIDÉRANT :

- que, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales, pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes Caux-Vallée de Seine est substituée de plein droit à ses communes membres au sein des syndicats de communes ou syndicats mixtes dans lesquels ces communes sont groupées avec des communes extérieures à la communauté,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est constatée, à compter du 1er janvier 2008, la représentation - substitution de la communauté de communes Caux Vallée de Seine au sein du syndicat intercommunal de ramassage scolaire et de gestion du collège Charcot du Trait, pour la communes d'Heurteauville.

Le syndicat devient, de ce fait un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 5711-3 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Caux Vallée de Seine sera représentée au syndicat mixte de ramassage scolaire et de gestion du collège Charcot

du Trait par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposait la commune d'Heurteauville avant la substitution.

Le conseil de la communauté de communes Caux Vallée de Seine devra désigner ses délégués au comité du syndicat mixte de ramassage scolaire et de gestion du collège Charcot du Trait, dans les conditions fixées à l'article L. 5711-1 (alinéa 2) du CGCT.

Article 3 :

Les statuts du syndicat intercommunal de ramassage scolaire et de gestion du collège Charcot du Trait sont modifiés comme suit (*les modifications apparaissent en caractères gras*) :

« **Article 1er** : En application **des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes et, notamment, des articles L. 5711-1 et suivants**, il est formé entre :

- les communes de :

- SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR,

- LE TRAIT,

- YAINVILLE,

- **la communauté de communes Caux Vallée de Seine pour la commune de :**

- **HEURTEAUVILLE,**

un syndicat **mixte** qui prend la dénomination de :

« **Syndicat mixte de ramassage scolaire et de gestion du collège Charcot du Trait** ».

Article 5 : La contribution des **collectivités** aux dépenses de fonctionnement du budget syndical est établie au prorata du nombre d'élèves fréquentant le collège et résidant dans **chaque commune membre ou représentée**.

Les dépenses de fonctionnement du budget syndical comprennent, notamment, les frais de ramassage scolaire, la contribution syndicale aux frais de fonctionnement des collèges, les frais de fonctionnement de la halle de sports Pierre et Marie Curie, calculés au prorata du nombre d'heures d'utilisation par le collège Charcot.

La contribution aux dépenses d'investissement des communes non adhérentes au syndicat est établie pour 80 % de la dépense au prorata du nombre d'élèves envoyés par chacune d'elles et pour 20 % au prorata du potentiel fiscal global.

Le solde de la dépense est réparti entre les communes **membres ou représentées** au syndicat, proportionnellement à leur nombre d'habitants.

Article 6 : Le syndicat est administré par un comité composé de **délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres, à raison de :**

- deux délégués titulaires,

- un délégué suppléant,

pour chacune des communes membres ou représentées.

.../...

Le comité est dirigé par un président assisté d'un vice-président.

Une commission des finances ainsi qu'une commission des travaux seront constituées.

.../...

Article 8 : Les présents statuts **se substituent aux statuts du syndicat intercommunal de ramassage scolaire et de gestion du collège Charcot du Trait, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1988.** »

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 :

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du syndicat mixte de ramassage scolaire et de gestion du collège Charcot du Trait, Monsieur le président de la communauté de communes Caux Vallée de Seine et Monsieur le maire d'Heurteauville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

signé :

Claude MOREL

**SYNDICAT MIXTE DE RAMASSAGE SCOLAIRE
ET DE GESTION DU COLLÈGE CHARCOT DU TRAIT
- STATUTS -**

Article 1er : En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes et, notamment, des articles L. 5711-1 et suivants, il est formé entre :

- les communes de :

- SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR,

- LE TRAIT,

- YAINVILLE,

- **la communauté de communes Caux Vallée de Seine pour les communes de :**

- **HEURTEAUVILLE,**

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :
« **Syndicat mixte de ramassage scolaire
et de gestion du collège Charcot du Trait** ».

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- l'organisation du service de transport des élèves qui fréquentent le collège,
- tous problèmes relatifs au fonctionnement du collège et aux investissements qui s'y rapporteront, à l'exclusion de ceux qui sont de la compétence des autres collectivités territoriales et du conseil d'administration de l'établissement.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie du Trait.

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : La contribution des collectivités aux dépenses de fonctionnement du budget syndical est établie au prorata du nombre d'élèves fréquentant le collège et résidant dans chaque commune membre ou représentée.

Les dépenses de fonctionnement du budget syndical comprennent, notamment, les frais de ramassage scolaire, la contribution syndicale aux frais de fonctionnement des collèges, les frais de fonctionnement de la halle de sports Pierre et Marie Curie, calculés au prorata du nombre d'heures d'utilisation par le collège Charcot.

La contribution aux dépenses d'investissement des communes non adhérentes au syndicat est établie pour 80 % de la dépense au prorata du nombre d'élèves envoyés par chacune d'elles et pour 20 % au prorata du potentiel fiscal global.

Le solde de la dépense est réparti entre les communes membres ou représentées au syndicat, proportionnellement à leur nombre d'habitants.

Article 6 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres, à raison de deux délégués titulaires et un délégué suppléant pour chacune des communes membres ou représentées.

Le comité est dirigé par un président assisté d'un vice-président.

Une commission des finances ainsi qu'une commission des travaux seront constituées.

.../...

Article 7 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le percepteur de Duclair.

Article 8 : Les présents statuts se substituent aux statuts du syndicat intercommunal de ramassage scolaire et de gestion du collège Charcot du Trait, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1988.

**VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé :
Claude MOREL

07-1040-Arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 autorisant l'adhésion de la commune de Bois-Hérault à la communauté de communes du Moulin d'Ecalles, à compter du 1er janvier 2008 et portant modification des statuts.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

1er bureau - Pôle Intercommunalité / CL

ROUEN, le 26 décembre 2007

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Communauté de communes du Moulin d'Ecalles - Adhésion de la commune de Bois-Hérault - Modification des statuts.

VU :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-17, L. 5211-18 et L. 5214-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1994 autorisant la création de la communauté de communes du Moulin d'Ecalles,
- l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1999 autorisant la modification des statuts de ce groupement intercommunal,
- l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2002, modifié le 18 septembre 2002, autorisant l'adhésion de la commune de Rebets à la communauté de communes du Moulin d'Ecalles,
- l'arrêté préfectoral du 17 juin 2003, modifié le 15 juillet 2003, autorisant, d'une part, l'adhésion de la commune de Blainville-Crevon et, d'autre part, la modification des statuts de la communauté de communes du Moulin d'Ecalles,
- l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2004 autorisant la modification des articles 2, 3, 6, 8, 10 et 11 des statuts de la communauté de communes du Moulin d'Ecalles,
- l'arrêté préfectoral du 30 mai 2007 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Moulin d'Ecalles dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire,
- l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007 autorisant l'extension des compétences (fourrière animale) et la modification des statuts,
- la délibération du conseil municipal de la commune de Bois-Héroult du 27 juillet 2007 demandant son adhésion, à compter du 1er janvier 2008, à la communauté de communes du Moulin d'Ecalles,
- la délibération du conseil communautaire du 20 septembre 2007 approuvant l'adhésion de Bois-Héroult à la communauté de communes du Moulin d'Ecalles, à compter du 1er janvier 2008,
- les délibérations des conseils municipaux des communes de :

BIERVILLE	22 octobre 2007	HERONCELLES	19 octobre 2007
BLAINVILLE-CREVEON	26 octobre 2007	LONGUERUE	25 octobre 2007
BOIS-GUILBERT	22 octobre 2007	MORGNY-LA-POMMERAYE	2 octobre 2007
BOISSAY	8 novembre 2007	PIERREVAL	19 octobre 2007
BOSC-BORDEL	5 novembre 2007	REBETS	25 septembre 2007
BOSC-EDELINE	26 octobre 2007	LA RUE-SAINT-PIERRE	13 décembre 2007
BOSC-ROGER-SUR-BUCHY	20 novembre 2007	SAINT-AIGNAN-SUR-RY	23 novembre 2007
BUCHY	15 octobre 2007	SAINT-ANDRE-SUR-CAILLY	6 septembre 2007
CAILLY	5 novembre 2007	SAINT-GERMAIN-SOUS-CAILLY	13 novembre 2007
CATENAY	18 octobre 2007	SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY	11 octobre 2007
ERNEMONT-SUR-BUCHY	1er octobre 2007	VIEUX-MANOIR	1er octobre 2007
ESTOUTEVILLE-ECALLES	19 octobre 2007	YQUEBEUF	12 octobre 2007

donnant un avis favorable à l'adhésion de Bois-Héroult à la communauté de communes du Moulin d'Ecalles,

- l'absence de délibération du conseil municipal de Saint-Germain-des-Essourts,

CONSIDERANT :

- qu'en l'absence de délibération de la commune de Saint-Germain-des-Essourts dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire acceptant l'adhésion de la commune de Bois-Héroult, celle-ci est réputée favorable conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT,
- que, compte tenu de ce qui précède, les conditions de majorité requises par l'article susvisé du CGCT sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée l'adhésion de la commune de Bois-Héroult à la communauté de communes du Moulin d'Ecalles, à compter du 1er janvier 2008,

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes du Moulin d'Ecalles sont modifiés comme suit (*les modifications apparaissent en caractères gras*) :

« **Article 1er** : en application des articles L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

BIERVILLE
BLAINVILLE-CREVEON
BOIS-GUILBERT
BOIS-HEROULT
BOISSAY
BOSC-BORDEL
BOSC-EDELINE
BOSC-ROGER-SUR-BUCHY
BUCHY
CAILLY
CATENAY
ERNEMONT-SUR-BUCHY
ESTOUTEVILLE-ECALLES
HERONCELLES
LONGUERUE
MORGNY-LA-POMMERAYE
PIERREVAL
REBETS
LA RUE-SAINT-PIERRE
SAINT-AIGNAN-SUR-RY
SAINT-ANDRE-SUR-CAILLY
SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS
SAINT-GERMAIN-SOUS-CAILLY

SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY
VIEUX-MANOIR
YQUEBEUF

une communauté de communes qui prend la dénomination de :
« **Communauté de communes du Moulin d'Ecalles** »

Article 11 : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la communauté de communes du Moulin d'Ecalles, tels qu'ils étaient annexés à l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président de la communauté de communes du Moulin d'Ecalles, Monsieur le maire de Bois-Héroult et Mesdames et Messieurs les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,

signé :
Michel THENAULT

**statuts
de la Communauté de communes
du Moulin d'Ecalles**

Article 1^{er} : En application des articles L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

BIERVILLE
BLAINVILLE-CREVON
BOIS-GUILBERT
BOIS-HEROULT
BOISSAY
BOSC-BORDEL
BOSC-EDELINE
BOSC-ROGER-SUR-BUCHY
BUCHY
CAILLY
CATENAY
ERNEMONT-SUR-BUCHY
ESTOUTEVILLE-ECALLES
HERONCHELLES
LONGUERUE
MORGNY-LA-POMMERAYE
PIERREVAL
REBETS
LA RUE-SAINT-PIERRE
SAINT-AIGNAN-SUR-RY
SAINT-ANDRE-SUR-CAILLY
SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS
SAINT-GERMAIN-SOUS-CAILLY
SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY
VIEUX-MANOIR
YQUEBEUF

une communauté de communes qui prend la dénomination de :
« **Communauté de communes du Moulin d'Ecalles** ».

Article 2 : La communauté de communes a pour objet l'exercice des compétences suivantes :

Actions de développement économique :

- étude, réalisation et gestion de la zone d'activités du Moulin d'Ecalles dont le périmètre est défini sur le plan annexé aux présents statuts et son extension sur les communes de Vieux-Manoir et Estouteville-Ecalles,
- soutien aux actions en faveur de l'insertion et de la formation des demandeurs d'emploi de la communauté de communes,
- gestion de la Maison de l'emploi,
- actions destinées à la sauvegarde et au maintien du commerce en milieu rural telles que définies dans le programme d'actions du pays entre Seine et Bray.

Aménagement de l'espace :

- participation à l'élaboration de la Directive Territoriale d'Aménagement de l'Estuaire de la Seine,
- études et réflexions relatives à l'aménagement du territoire,

- élaboration, mise en oeuvre, suivi et révision d'un Schéma de Cohérence et d'Orientation du Territoire,
- définition et mise en oeuvre de la Charte de Territoire du Pays Entre Seine et Bray et des actions qui en découlent,
- participation aux Offices de Tourisme existants du territoire,
- entretien et aménagement des chemins de randonnées communautaires ; ont un intérêt communautaire les chemins intéressant plusieurs communes,
- réhabilitation et entretien du circuit Bovary sur le territoire de la communauté de communes du Moulin d'Ecalles.

Environnement :

- collecte et élimination des déchets des ménages et assimilés.

Aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire existante :

- l'intérêt communautaire de la voirie est déterminé dans une « charte d'intervention » de la communauté de communes annexée aux présents statuts.
- aménagement de la voie d'accès à la déchetterie intercommunale dénommée "Chemin de Rocquemont" sur le territoire d'Estoutteville-Ecalles.

Politique du logement et du cadre de vie :

- élaboration et réalisation d'un Programme Local de l'Habitat Intercommunal.

Actions culturelles, sportives et de loisirs :

- création, encadrement et financement d'activités de découverte et d'apprentissage du sport en faveur des enfants sur les temps scolaires, péri-scolaires et extra-scolaires, par la mise en place du dispositif Ludisport en partenariat avec le conseil général,
- études et réflexions sur les besoins de la population.

Actions sociales :

- études relatives aux besoins des personnes âgées et/ou handicapées en termes de structures d'accueil et de services à domicile,
- études et réflexions relatives aux structures d'accueil pour la petite enfance et la jeunesse.

Fourrière animale :

- création, équipement et gestion de la fourrière animale pour animaux trouvés sur le territoire de la communauté de communes, dans les conditions fixées par le règlement annexé aux présents statuts.

Article 3 : Le siège social et le siège administratif de la communauté de communes sont situés 252, route de Rouen 76750 Buchy.

Article 4 : La communauté de communes est créée pour une durée indéterminée.

Article 5 : La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus par les conseils municipaux à raison de :

pour les communes de moins de 1000 habitants :

- 1 délégué titulaire
- 1 délégué suppléant

pour les communes de plus de 1000 habitants :

- 2 délégués titulaires
- 1 délégué suppléant

Le délégué suppléant peut être appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Article 6 : Le conseil de communauté élit en son sein un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres dont le nombre aura été déterminé par le conseil de communauté. Conformément au code général des collectivités territoriales, le bureau peut recevoir délégation du conseil communautaire pour le règlement de certaines affaires.

Article 7 : Le conseil de communauté fixe les recettes de la communauté nécessaires à l'exercice de ses compétences en application des dispositions de l'article L. 5214-23 du code général des collectivités territoriales. Il peut, notamment, à la majorité des 2/3, décider d'instituer une taxe professionnelle de zone sur le territoire de la zone d'activités susvisée.

Article 8 : Les fonctions de receveur de la communauté sont exercées par le receveur-percepteur désigné par le Trésorier-payeur général de la Seine-Maritime.

Article 9 : La communauté de communes du Moulin d'Ecalles pourra adhérer à tout syndicat mixte sur délibération prise à la majorité simple de son conseil communautaire.

Article 10 : Dans le cadre des dispositions du code général des collectivités territoriales et du code des marchés publics, la communauté de communes peut réaliser des prestations de services à la demande et pour le compte d'autres collectivités territoriales ou établissements publics.

Article 11 : Les présents statuts, annexés aux délibérations des communes qui les ont adoptés, se substituent à ceux qui étaient annexés à l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007.

**VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007**

Le préfet,

signé :

Michel THENAULT

2.5. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

07-0993-Liste départementale des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
ROUEN, le 29 novembre 2007
Affaire suivie par GYS Chantal
☐ 02.32.76.53.10

 02.32.76.54.62

mél : chantal.gys@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

De la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Liste départementale de vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine

VU :

le code rural, notamment l'article L.211-14-1,

la loi N° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

le décret N° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L.211-14-1 du code rural,

l'arrêté du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales,

la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de Seine-Maritime en date du 9 novembre 2007.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime

ARRETE

Article 1 :

Il est constitué, pour le Département de la Seine Maritime, une liste de vétérinaires parmi lesquels le détenteur d'un chien pourra choisir, lorsqu'un maire décidera de faire procéder à l'évaluation comportementale d'un animal susceptible de présenter un danger.

Article 2 :

Sont nommés les vétérinaires désignés en annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, les vétérinaires sanitaires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie de cet arrêté sera transmise au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires.

Le Préfet

Michel THENAULT

Annexe à l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2007

Liste des vétérinaires praticiens de Seine-Maritime pratiquant l'évaluation comportementale canine

Nom - prénom	Numéro d'inscription à l'Ordre	Adresse professionnelle	Code postal	Commune	Année d'obtention du diplôme vétérinaire	Autres diplômes ou titres figurant sur la liste du Conseil supérieur de l'Ordre
BONNEFOUS Elisabeth	6804	150 rue de la République	76320	CAUDEBEC LES ELBEUF	1986	Vétérinaire comportementaliste
LEROUX Valérie	9813	100 rue Maréchal Joffre	76600	LE HAVRE	1990	non
RESSIER Fabrice	13493	26-28 rue Edith Cavell	76310	STE ADRESSE	1994	non
RESSIER-LEPILLER Marina	13905	26-28 rue Edith Cavell	76310	STE ADRESSE	1994	non
ROBERT Jean-Yves	6870	46 rue Lamoricière	76620	LE HAVRE	1981	non
SCHOVERT Frédéric	15255	211 rue Irène Joliot Curie	76620	LE HAVRE	1999	non
VIENET-LEGUE Daniel	8091	544 avenue de Buchholz	76380	CANTELEU	1986	Vétérinaire comportementaliste

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 29 novembre 2007
Le Préfet
Michel THENAULT

A 2007-93-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la commune de SANDOUVILLE situé 143 rue de l'Eglise à SANDOUVILLE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E AUTORISATION D'EXPLOITATION

Objet :

D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2007~93

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
la demande présentée par la MAIRIE DE SANDOUVILLE – 143 Rue de l'Eglise à SANDOUVILLE, en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 3 décembre 2007 ;

CONSIDERANT :

que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité :

la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;

la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;

la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

- dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de la Commune de SANDOUVILLE situé 143 Rue de l'Eglise à SANDOUVILLE. Le responsable de ce système est le Maire de la Commune.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 2 caméras extérieures fixes, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

Le Maire de la Commune,

Le Secrétaire Général,

L'adjoint au Maire,

L'adjoint Administratif.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 7 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Maire de la Commune.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Maire de la commune de SANDOUVILLE.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2007-94-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Gendarmerie Nationale situé 2, rue de la Gendarmerie à NEUFCHATEL EN BRAY

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 17 décembre 2007

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2007-94

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

la demande présentée par le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime situé 2, Rue du Général Sarrail à ROUEN en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la Gendarmerie Nationale situé 2, Rue de la Gendarmerie à NEUFCHATEL EN BRAY ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 3 décembre 2007 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de la Gendarmerie Nationale sise 2, Rue de la Gendarmerie à NEUFCHATEL EN BRAY . Le responsable de ce système est le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Seine Maritime.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 1 caméra extérieure fixe, installée dans des lieux ouverts au public.

Article 5:

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

Le Commandant de Compagnie,
le Commandant en second,
l'Adjoint du Commandant de Compagnie.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 8 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Commandant de Compagnie, Commandant de la Caserne de NEUFCHATEL EN BRAY.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2007-96-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE situé 63, Avenue du Président Wilson au HAVRE

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE

DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93



02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 17 décembre 2007

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E AUTORISATION D'EXPLOITATION

Objet :

D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2007-96

YU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
la demande présentée par la CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE situé 17 rue du 11 novembre à CAEN en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire sise 63, Avenue du Président Wilson au HAVRE ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 3 décembre 2007 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence bancaire CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE situé 63, Avenue du Président Wilson au HAVRE. Le responsable de ce système est le responsable des moyens Généraux.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 3 caméras intérieures fixes, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

Le Responsable des Moyens Généraux,
le Chargée de Sécurité,
le Directeur de Caisse Locale

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction. Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable chargé de la sécurité, de la CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au responsable du système, visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2007-97-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire BSD/CIN situé 2 Bis Rue Duguay à ROUEN

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62
mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 17 décembre 2007
LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E AUTORISATION D'EXPLOITATION Objet : D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2007-97

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
l'arrêté préfectoral n° D 97-21 du 26 mars 1998 autorisant le Directeur de la CIC BANQUE BSD/CIN situé 33, Avenue Le Corbusier à LILLE à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence sise 15, Place de la Pucelle à ROUEN ;
la déclaration de modification du système présentée par le responsable chargé de la sécurité le 18 septembre 2007 ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 3 décembre 2007 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence CIC banque BSD/CIN sise 2 Bis Rue Duguay Trouin à ROUEN. Le responsable de ce système est le responsable chargé de la sécurité.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 15 caméras intérieures fixes et 1 caméra extérieure fixe, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
Le service sécurité Rouen BSD/CIN,
le pôle sécurité Rouen BSD/CIN,
l'installateur/maintenance du système

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction. Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du service de la sécurité Rouen BSD/CIN, de la CIC banque BSD/CIN.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 : Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

L'arrêté préfectoral n° D 97-21 du 26 mars 1998 susvisé est abrogé pour ce qui concerne l'agence du présent arrêté.

Article 13 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au service sécurité, visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2007-98-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement HELIO SERVICE situé 16 Bis Rue Alfred Kastler à MONT ST AIGNAN

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 18 décembre 2007

LE PREFET de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E AUTORISATION D'EXPLOITATION

Objet :

D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2007-98

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

la demande présentée par le Président de l'établissement HELIO SERVICE situé 16, bis Rue Alfred Kastler à MONT ST AIGNAN en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 3 décembre 2007 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site HELIO SERVICE situé 16, bis Rue Alfred Kastler à MONT ST AIGNAN. Le responsable de ce système est le Président de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

Le Directeur Général,
le Président.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 3 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du président de l'établissement.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Président de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2007-99-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'Association Syndicale Libre situé Centre Commercial - 2 Avenue Gustave Picard à TOURVILLE LA RIVIERE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 18 décembre 2007

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E AUTORISATION D'EXPLOITATION

Objet :

D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2007-99

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

la demande présentée par le Syndic de l'Association Syndicale Libre situé Centre Commercial – 2 Avenue Gustave Picard à TOURVILLE LA RIVIERE en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 3 décembre 2007 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'Association Syndicale Libre situé Centre Commercial – 2 Avenue Gustave Picard à TOURVILLE LA RIVIERE. Le responsable de ce système est le Syndic de l'Association.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 5 caméras intérieures fixes et 6 caméras intérieures mobiles et 2 caméras extérieures fixes et 6 caméras extérieures mobiles installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Le Syndic,
le Régisseur,
les Chefs de poste PC sécurité.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 7 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Syndic de l'Association.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Syndic de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2007-100-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SNC DGR GRAND OUEST 'Hôtel Mercure Rouen Centre Cathédrale' situé 7, Rue Croix de Fer à ROUEN

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 18 décembre 2007

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E AUTORISATION D'EXPLOITATION

Objet :

D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2007-100

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
la demande présentée par le Directeur de l'établissement SNC DGR GRAND OUEST « Hôtel Mercure Rouen Centre Cathédrale » situé 7, Rue Croix de Fer à ROUEN en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 3 décembre 2007 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site SNC DGR GRAND OUEST « Hôtel Mercure Rouen Centre Cathédrale » situé 7, Rue Croix de Fer à ROUEN. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 3 caméras intérieures fixes et 1 caméra extérieure fixe installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

Le Directeur,
le Responsable Technique.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 7 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction. Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur de l'établissement.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2007-101-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement du CASINO D'YPORT situé Promenade Roger Denouette à YPORT

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
ROUEN, le 18 décembre 2007

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E AUTORISATION D'EXPLOITATION

Objet :

D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2007-101

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
l'arrêté préfectoral n° A 2006-196 du 5 décembre 2006 autorisant le Directeur de l'Etablissement du Casino de YPORT, sise Promenade Roger Denouette, à YPORT exploiter un système de vidéosurveillance ;
la déclaration de modification du système présentée par le Directeur le 6 novembre 2007 ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 3 décembre 2007 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'Etablissement du Casino de YPORT, sise Promenade Roger Denouette, à YPORT. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Avis favorable pour 30 caméras intérieures fixes et 2 caméras extérieures fixes installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le Directeur de l'établissement,
- Les membres du comité de Direction.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 7 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité à la seule personne habilitée ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur de l'établissement.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A-2006-196 du 5 décembre 2006 susvisé.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur responsable de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2007-102-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SA FAUDIS situé Rue de l'Europe à FAUVILLE EN CAUX

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93



02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 18 décembre 2007

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E AUTORISATION D'EXPLOITATION

Objet :

D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2007-102

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

la demande présentée par le Directeur de l'établissement SA FAUDIS situé Rue de l'Europe à FAUVILLE EN CAUX en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 1 octobre 2007 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site SA FAUDIS situé Rue de l'Europe à FAUVILLE EN CAUX. Le responsable de ce système est le Président Directeur Général de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

Le Directeur,
le Président Directeur Général,
le Responsable Bazard.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 8 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur de l'établissement.

Article 8 :

le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Président Directeur Général de l'établissement de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

2.6. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense

07-1001-Opération de déminage le 21 décembre 2007 au Havre

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

CABINET

Rouen, le 11 décembre 2007

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de la Protection Civile
SIRACED-PC

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

le code général des collectivités territoriales,
le code pénal et notamment son article L.223-1,
la loi du 16 juin 1966 relative aux opérations de déminage,
la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
le guide pyrotechnique du service de déminage du ministère de l'intérieur,
l'avis du directeur de la défense et de la sécurité civiles du ministère de l'intérieur en date du 7 décembre 2007 fixant le rayon de sécurité à 800 mètres,

CONSIDERANT

qu'une bombe britannique contenant 125 kg d'explosifs armée de deux pistols a été découverte rue Stendhal dans le quartier Dollemard au Havre ;
que sa neutralisation nécessite l'instauration d'un périmètre de sécurité de 800 mètres ;

que ce périmètre de 800 mètres concerne partiellement les communes du Havre et de Sainte-Adresse et qu'il nécessite l'évacuation des personnes se trouvant dans cette zone, au regard du danger grave et imminent qu'elles encourraient en se maintenant à l'intérieur ;
qu'il y a nécessité de veiller à la sécurité des personnes et des biens ;
qu'une information préalable a été faite à la population ;

ARRETE

Article 1 :

Le périmètre de sécurité de 800 mètres de rayon et concernant les communes du Havre et de Sainte-Adresse figurant sur le plan joint au présent arrêté, doit être évacué le 21 décembre 2007 à partir de 7 h 00.

Article 2 :

Une carte du périmètre concerné est jointe au présent arrêté.

Article 3 :

Les services de police ont pour mission :
de veiller à ce que la zone concernée soit entièrement évacuée avant le début de l'opération.
d'assurer une surveillance durant toute la période des opérations afin d'interdire toute intrusion.
d'informer le représentant du Préfet, présent au poste de commandement opérationnel, du début et de la fin de l'évacuation des populations.

Article 4 :

Un poste de commandement opérationnel est mis en place par le Préfet de la Seine-Maritime dans les locaux de l'aviation civile au Havre. Il a pour mission de coordonner l'action des services de l'Etat et des collectivités lors de cette opération de déminage.

Article 5 :

La fin des opérations de déminage sera décidée par le service de déminage.

Article 6 :

Il appartient au Préfet de la Seine-Maritime ou à son représentant présent au poste de commandement opérationnel de :
donner l'autorisation aux démineurs de commencer les opérations.
déclarer la fin de l'évacuation et d'autoriser la population à pénétrer de nouveau dans la zone de sécurité.

Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 9 :

M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le sous-préfet du Havre, M. le maire du Havre, M. le maire de Sainte-Adresse, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur des routes, M. le délégué régional de l'aviation civile sont chargés de l'application du présent arrêté.

Le Préfet

signé

Michel THENAULT

3. Agence régionale de l'hospitalisation

3.1. Direction

07-1007- Arrêté du 29 novembre 2007 portant approbation de la convention constitutive d'un groupement de coopération sanitaire

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation
de HAUTE-NORMANDIE

Arrêté du 29 novembre 2007
portant approbation de
la convention constitutive
d'un Groupement de Coopération Sanitaire

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-6 et R. 6133-1 à R. 6133-21 ;

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ;

VU le décret n° 2005-1681 du 26 décembre 2005 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU la convention constitutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie ;

VU la délibération du conseil d'administration du CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, en date du 28 juin 2007, relative à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire d'Elbeuf-Louviers ;

Arrête

Article 1^{er} :

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) dénommé Groupement de Coopération Sanitaire d'Elbeuf-Louviers, signée le 10 octobre 2007, est approuvée.

Article 2 :

Le Groupement de Coopération Sanitaire d'Elbeuf-Louviers a pour vocation d'ouvrir le plateau technique du CHI d'Elbeuf-Louviers-Val de Reuil à des praticiens libéraux pour :

renforcer et améliorer le service médical de proximité offert à la population du bassin de santé,
favoriser les conditions d'exercice des médecins libéraux,
optimiser le recours au plateau technique hospitalier.

A ce titre il vise, par la possibilité pour les médecins libéraux participant au Groupement d'intervenir auprès des patients pris en charge par l'établissement hospitalier, de faciliter et développer l'activité de ses membres, notamment dans les domaines de la chirurgie et des explorations fonctionnelles.

Article 3 :

Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire d'Elbeuf-Louviers sont :

le centre hospitalier intercommunal Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, établissement public de santé, dont le siège est situé rue du docteur Villers - 76503 Saint Aubin Les Elbeuf ;

Monsieur le docteur Jean Kiriakos, demeurant 70 rue Charles Mouchel - 76500 Elbeuf ;

Madame le docteur Hassina Hellal, demeurant 17 clos tiercien - 27370 La Saussaye ;

Monsieur le docteur Eric Bordet, demeurant 65 rue du général de Gaulle - 27100 Le Vaudreuil ;

Monsieur le docteur Stéphane Sauvan ; demeurant 42 rue Aristide Briand - 27400 Acquigny ;

Madame le docteur Sonia Bounoua, demeurant 28 rue Victor Hugo, résidence Bernard - 27000 Evreux ;

Monsieur le docteur Saïd Al Koury, demeurant 474 rue Louis Gillain - 27210 Beuzeville.

Article 4 :

Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire d'Elbeuf-Louviers est situé au centre hospitalier intercommunal Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, rue du docteur Villiers BP310 76503 Elbeuf Cedex.

Article 5 :

Le Groupement de Coopération Sanitaire d'Elbeuf-Louviers est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive.

Article 6 :

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Rouen, le 29 novembre 2007

Le Directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation

Christian DUBOSQ

07-1008-Arrêté fixant le volet Prise en charge des enfants et adolescents du Schéma régional d'organisation sanitaire de Haute-Normandie pour les années 2007-2011.

Republique française
Agence régionale
de l'hospitalisation
de haute-normandie

Arrêté
fixant le volet Prise en charge des enfants et adolescents
du Schéma régional d'organisation sanitaire de Haute-Normandie
pour les années 2007-2011

Le directeur
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6115-3, L.6121-1 à L.6121-3, L.6121-9, L.6131-2, R.6121-1 à R.6121-3, R.6131-11 et D.6121-6 à D.6121-10 ;
VU l'arrêté en date du 16 décembre 2005 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, fixant le ressort territorial des conférences sanitaires ;
VU l'arrêté en date du 30 mars 2006 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, fixant le Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie pour la période 2006-2011 ;
VU l'avis de la conférence sanitaire du territoire de santé du Havre, en sa séance du 13 novembre 2007 ;
VU l'avis de la conférence sanitaire du territoire de santé de Rouen-Elbeuf, en sa séance du 16 novembre 2007 ;
VU l'avis de la conférence sanitaire du territoire de santé de Dieppe, en sa séance du 21 novembre 2007 ;
VU l'avis de la conférence sanitaire du territoire de santé d'Evreux-Vernon, en sa séance du 23 novembre 2007 ;
VU l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire, en sa séance du 4 décembre 2007 ;
VU l'avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale, en sa séance du 11 décembre 2007 ;
VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, en sa séance du 19 décembre 2007 ;

Arrête

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté fixe le volet « Prise en charge des enfants et des adolescents » du Schéma régional d'organisation sanitaire de Haute-Normandie.

Le document est consultable soit sur le site internet de l'ARH de Haute-Normandie (<http://www.parhtage.sante.fr>), soit sur place :

à l'ARH de Haute-Normandie - 38 bis rue Verte - Rouen ;
à la DRASS de Haute-Normandie - Immeuble Le mail, 31 rue Malouet - Rouen ;
à la DDASS de Seine-Maritime - Immeuble Le mail, 31 rue Malouet - Rouen ;
à la DDASS de l'Eure - 18 boulevard Georges Chauvin – Evreux.

ARTICLE 2 :

Le présent volet est révisable en tout ou partie à tout moment. Il est réexaminé au moins tous les 5 ans.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, conformément à l'article L.6122-10-1 du code de la santé publique et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Haute-Normandie, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, conformément à l'article R6121-3 du code de la santé publique, au recueil des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen, le 20 décembre 2007

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

Christian DUBOSQ

4. D.D.A.S.S. - 76

4.1. Etablissements

Avis de recrutement sans concours d'un agent des services hospitaliers qualifié

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un poste d'agent des services hospitaliers qualifié est à pourvoir à la Maison de retraite "Les Aubépins" à Maromme.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers doivent comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Ils doivent être adressés dans les deux mois suivant l'affichage du présent avis dans l'établissement, à la Préfecture, et les sous-préfectures du Havre et de Dieppe à :

Madame la directrice
MAISON DE RETRAITE "Les Aubépins"
41 place Jean Jaurès

76150 MAROMME

Seuls, seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

5. D.D.E. - 76

5.1. SATE (Service de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement)

070039-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Fontaine-le-Bourg

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 070039

AFFAIRE N° 76-53695

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 29/05/07 par : **EDF / GDF Services ou Distribution Normandie ROUEN - Agence Collectivités Locales / Littoral Plateaux et Bray** en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

EFFACEMENT DE L'OSSATURE AERIENNE EN ZONE BOISEE DEPART TENDOS

COMMUNE : FONTAINE LE BOURG

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **11/06/2007**.

Sans Observation :

- La Mairie de FONTAINE LE BOURG, le 13/06/2007

- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de FONTAINE LE BOURG, le 19/06/2007

Avec Observations :

? GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 14/06/2007

? Le Syndicat Départemental d'Energie, le 18/06/2007

? La Lyonnaise des Eaux DUMEZ, le 22/06/2007

? FRANCE TELECOM, le 20/06/2007

? La SADE, le 25/06/2007

? Le Service Territorial de ROUEN, le 22/06/2007

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

? Le Service Technique des Bases Aériennes

? La Direction des Routes - Agence de CLERES

? La Direction Régionale de l'Environnement

? Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 13 août 2007, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Décembre 2007 - Numéro 12 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de FONTAINE LE BOURG
- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de CLERES
- Le Service des Eaux : - La Lyonnaise des Eaux DUMEZ
- Le Syndicat Intercommunal d'Électrification Rurale et de Gaz de la Région de FONTAINE LE BOURG
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 30 novembre 2007
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional de l'Équipement
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Équipement
Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Electrique,

F.JUNG

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE / BPT -
Cellule Distributions d'Énergie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

070044-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Léger-du-Bourg-Denis

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 070044

AFFAIRE N? R14372

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 19/06/07 par : **EDF / GDF Services ou Distribution Normandie ROUEN - Agence Collectivités Locales / Littoral Plateaux et Bray** en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION DE 18 LOGEMENTS COLLECTIF - RUE DE L'EGLISE - ALLEE LEMAIRE

COMMUNE : SAINT LEGER DU BOURG DENIS

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **21/06/2007**.

Sans Observation :

- La Direction Régionale de l'Environnement, le 27/06/2007
- La Mairie de SAINT LEGER DU BOURG DENIS, le 28/06/2007
- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 25/06/2007

Avec Observations :

- ? GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 26/06/2007
- ? FRANCE TELECOM, le 26/06/2007
- ? La SADE, le 02/07/2007
- ? Le BATESAT d'YVETOT, le 17/07/2007

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ? Le Service Technique des Bases Aériennes
- ? La Direction des Routes - Agence de ROUEN
- ? Le CARDA
- ? Télédiffusion de Fance

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 22 août 2007, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Décembre 2007 - Numéro 12 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de SAINT LEGER DU BOURG DENIS
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux : - La SADE
- Le CARDA
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- Télédiffusion de France - T.D.F.

ROUEN, le 30 novembre 2007

Pour le Préfet et par Délégation,

P/ Le Directeur Départemental et Régional de l'Equipement

Le Directeur Départemental Adjoint de l'Equipement

Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

F. JUNG

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE / BPT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

**060042-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique
d'énergie électrique sur la commune de Brachy**

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 060042
AFFAIRE N? 44132

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 15/06/06 par : **EDF / GDF Services ou Distribution Normandie ROUEN - Agence Collectivités Locales / Littoral Plateaux et Bray** en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

INSTALLATION POSTE PAC 3UF ET ALIMENTATION TARIF JAUNE LIEU DIT LA MINOTERIE

COMMUNE : BRACHY - 76730

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **19/06/2007**.

Sans Observation :

- La Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt, le 26/06/2006

- La Direction Régionale de l'Environnement, LE 27/06/2007

Avec Observations :

? GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 27/06/2006

? FRANCE TELECOM, le 21/06/2006

? La DDE - Subdivision de SAINT VALERY EN CAUX, le 13/07/2006

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

? Le Service Technique des Bases Aériennes

? La Direction des Routes - Agence de DOUDEVILLE

? La Compagnie Fenièrre de DIEPPE

? Le Syndicat Départemental d'Énergie

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n?75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 26 juillet 2007, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Décembre 2007 - Numéro 12 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de BRACHY
- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement
Subdivision de SAINT VALERY EN CAUX
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de DOUDEVILLE
- Le Service des Eaux : - La Compagnie Fermière de DIEPPE
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 4 décembre 2007
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional de l'Équipement
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Équipement
Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

F. JUNG

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE / BPT -
Cellule Distributions d'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

5.2. Service de l'Aménagement du Territoire (S.A.T.)

07-1012-Arrêté de déclaration d'utilité publique commune de Boissay

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

affaire suivie par : LECLERC Sylvie - SATE/BPT

☐ 02.35.58.53.34

☐ 02.35.58.55.63

mél. sylvie.leclerc@equipement.gouv.fr

LE PRÉFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Commune de BOISSAY
Réhabilitation d'un immeuble sis
rue du Colombier en état d'abandon manifeste
Arrêté de déclaration d'utilité publique

V U :

Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Le Code de l'Environnement ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code de la Santé Publique ;

Le Code Général des Collectivité territoires :

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

Le décret n° 2006-629 du 30 mai 2006 relatif à la déclaration de projet et modifiant le Code de l'Environnement ;

La délibération du Conseil Municipal de Boissay en date du 8 septembre 2000, demandant d'engager la procédure d'abandon manifeste en ce qui concerne les parcelles de terrain, sises rue du Colombier à Boissay, cadastrées section AI 16-17 et 18, d'une superficie respective de 259 m², 799 m² et 197 m², appartenant aux Consorts LHERMITTE ;

Le procès- verbal provisoire en date du 27 octobre 2000, établi par M. le Maire de Boissay, constatant que les parcelles de terrain sises à Boissay, cadastrées section AI n° 16-17 et 18, ne sont manifestement plus entretenues et qu'elles sont en conséquent en état d'abandon manifeste,

Le Procès- verbal définitif en date du 8 novembre 2005, établi par M.le Maire de Boissay, constatant l'état d'abandon manifeste et définitif des parcelles de terrain sises à Boissay, cadastrées section AI n° 16-17 et 18 d'une superficie respective de 259 m², 799 m² et 197 m²;

La délibération du Conseil Municipal de Boissay en date du 16 décembre 2005 :

constatant l'abandon définitif,
décidant d'engager la procédure de déclaration d'état d'abandon manifeste, des parcelles de terrain cadastrées section AI n° 16-17 et 18 d'une superficie respective de 259 m², 799 m² et 197 m², appartenant aux Consorts LHERMITTE,
demandant de poursuivre la procédure d'expropriation, en vue de la réalisation des travaux de réhabilitation de l'immeuble pour entreposer du matériel communal ;

L'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'acquisition des parcelles de terrain cadastrées section AI n° 16-17 et 18 d'une superficie respective de 259 m², 799 m² et 197 m², appartenant aux Consorts LHERMITTE, nécessaire à la réalisation du projet,

Le dossier de l'enquête ouverte sur le projet, notamment les registres afférents et les pièces attestant que les avis d'enquête ont été régulièrement insérés dans la presse, publiés et affichés dans les lieux d'enquête intéressés ;

Le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 15 novembre 2006 ;

La délibération du Conseil Municipal de Boissay en date du 7 décembre 2006, approuvant la déclaration de projet annexée, justifiant du caractère d'utilité publique de l'acquisition des parcelles de terrains cadastrées section AI n° 16-17 et 18 d'une superficie respective de 259 m², 799 m² et 197 m², appartenant aux Consorts LHERMITTE nécessaire à la réalisation du projet ;

Le certificat en date du 8 octobre 2007 attestant l'enregistrement au Recueil des Actes Administratifs de la commune et son affichage à la porte de la mairie de la délibération en date du 7 décembre 2006 susvisée ;

ARRETE :

Article 1er : Est déclarée d'utilité publique l'acquisition des parcelles de terrain cadastrées section AI n° 16-17 et 18 d'une superficie respective de 259 m², 799 m² et 197 m², appartenant aux Consorts LHERMITTE, en vue de la réalisation du projet.

Article 2 : La Commune de Boissay est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 : L'expropriation des immeubles dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Seine Maritime.

En outre, le présent arrêté sera inséré sur le site Internet de la Direction Départementale de l'Equipement de la Seine Maritime : www.seine-maritime.equipement.gouv.fr (rubrique l'actualité du site).

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine Maritime,
M. le Maire de Boissay
M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

ROUEN, le 19 octobre 2007

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Claude Morel

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

6. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME

6.1. Service santé et protection animales

07/124-Attribution du mandat sanitaire au Dr DECLERCQ Gabriel

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services
vétérinaires

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° 76/124 relatif au mandat sanitaire

ARRETE

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° **07-207 du 9 juillet 2007** donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur DECLERCQ Gabriel en date du 12 novembre 2007 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur DECLERCQ Gabriel est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur DECLERCQ Gabriel.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 10 décembre 2007

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

07/126-Attribution du mandat sanitaire au Dr COQUIN Amélie

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services
vétérinaires

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° 07-126 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° **07-207 du 9 juillet 2007** donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur COQUIN Amélie en date du **6 décembre 2007** pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur COQUIN Amélie est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur COQUIN Amélie.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 20 décembre 2007

Le Préfet,

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

07/123-Attribution du mandat sanitaire au Dr ORIO Romain

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services
vétérinaires

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° 07-123 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° **07-207 du 9 juillet 2007** donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur ORIO Romain en date du **24 novembre 2007** pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur ORIO Romain est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur ORIO Romain.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 10 décembre 2007.

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

7. D.R.A.C. Haute-Normandie

7.1. Secteur théâtre, musique et danse

07-0917-attribution des licences d'entrepreneur de spectacles

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère}, 2^{ème} & 3^{ème} catégories.

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Le code pénal,

Le code du travail,

Le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L. 242. 1, L.415. 3 et L. 514.1,

Le code de la propriété intellectuelle,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de la commission régionale d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 04 octobre 2007,

CONSIDERANT :

que les candidats remplissent les conditions de complétude de dossier exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1:

Une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** aux personnes désignées ci-après :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-1008185

- **ALGIERI Marie-Hélène**, Association **Groupe Expir**
1355 route de la voie romaine 76590 Le Catelier

N°2-1008184

- **LUDER Sophie** Association **Le Polyphore**
102, rue Lesueur 76600 Le Havre

N°2-1008170

- **VIALLOIN Jérémie** Association **Compagnie CA et LA**
30, rue de l'Hopital 76000 Rouen

N°2-1008192

- **SEGRESTIN Isabelle** Association **Compagnie le Jardin des planches**
Parc Eugénie Coton Tour Calypso Appart 113 76800 Saint Etienne du Rouvray

Sous réserve de la production de l'attestation de cotisation aux congés spectacles dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence .

N°2-1008171

- **SAMSON Christophe**, Association **L'invitation au voyage**
85, rue Michelet 76600 Le Havre

Sous réserve de la production de l'attestation d'affiliation au Guichet unique, dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°2-1008173

- **KONATE Alassane**, Association **Eclosion**
98, rue de la ligne à Fosse BP 2034 76620 Le Havre

Sous réserve de la production des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles et Fnas), dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°2-1008190

- **BRIDOUX Sandrine**, Association **Feedback Music Association**
14, rue du chant des oiseaux 76440 Forges les eaux

Pour la 1^{ère} catégorie de licence, « Exploitant de lieu » :

Sous réserve de la production de l'avis favorable de la commission de sécurité pour l'exploitation du lieu :

N°1- 1008183

- **LE ROUX Roger**, Epcc **Cirque théâtre d'Elbeuf**
2, rue Henry BP 80356 76503 Elbeuf

Sous réserve de la production de l'attestation de cotisation aux congés spectacles dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence et de l'avis de la commission de sécurité présentant un avis favorable à l'exploitation du lieu.

N°1- 1008191

- **CHARLOT Daniel**, Association **Théâtre de l'Echo**
4, impasse des Marais de Carville 76160 Darnétal

Pour les 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

N°2-1008181 et 3-1008182
- **DUBOS Sylvain** Association **Le temps de cuivres**
147, rue Saint Hilaire 76000 Rouen

N°2-1008193 et 3-1008194
- **DELAUNAY Michel** SARL **Régie Création Evènement**
26, rue Pierre Dailly 76240 Le Mesnil Esnard

Sous réserve de la production des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles et Fnas), dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°2-1008175 et 3-1008176
- **MINSON Sébastien**, Association **Archetype**
12, rue Jules Tellier 76600 Le Havre

Sous réserve de la production des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS et Congés Spectacles), dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°2-1008177 et 3-1008178
- **DEHAIS Pierre** SARL **Atout Prod**
24, rue du Petit de Julleville 76000 Rouen

N°2-1008188 et 3-1008189
- **BRETON Régis** Sarl **MG Production**
96, route de Pont de l'Arche 76410 Freneuse

Pour les 1^{ère} & 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant de lieu » & « Diffuseur » :

Sous réserve de la production de l'avis favorable de la commission de sécurité pour l'exploitation du lieu et de l'attestation de formation à la sécurité des spectacles :

N°1-1008179 et 3-1008180
- **CARPENTIER Gilles**, Syndicat mixte **du Valasse**
Maison de l'intercommunalité Allée du Catillon 76170 Lillebonne

Article 2 :

Une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** pour les personnes désignées ci-après :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-138808
- **ROUSSEL Bruno** Association **Caliband Théâtre**
147, rue Saint Hilaire 76000 Rouen

N°2-140148
- **MAITREPIERRE François** Association **Compagnie Arts'Fusion**
3, place Jean Le Brozec 76600 Le Havre

N°2-138548
- **CAMUSET Antoine** Association **Culturelle Viking Production**
4, ferme Soran 76170 Auberville la Campagne

Pour les 1^{ère}, 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant de lieu », « Producteur » & « Diffuseur » :

N°1-138600, 2-138601 et 3-138602
- **ANDRIEU Daniel** Association **Atelier 231**
1, rue Denis Papin 76300 Sotteville les Rouen

N°1-138598, 2-138804 et 3-138599
- **LABAYE Robert** Association **Le Rive Gauche**
Mairie de Saint Etienne du Ry BP 458 20 avenue du Val l'Abbé
76806 Saint Etienne du Rouvray

N°1-138469, 2-138470 et 3-138472
- **LECARDEUR Jérôme** Association **Dieppe Scène Nationale**
Quai Bérigny 76374 Dieppe

N°1-27342, 2-27343 et 3-27344
- **TRANCHANT Benjamin** SAS **Casino d'Yport**
Promenade Roger Denouette 76111 Yport

Pour les 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

N°2-138545 et 3-138466
- **BORD Stéphane** Association **Théâtre de la Canaille**
8, rue Blaise Pascal 76100 Rouen

N°2-138604 et 3-138605
- **LE MOAL Nancy** Association **La Sirandane**
22, impasse Liard 76600 Le Havre

N°2-138319 et 3-138320
- **NADOLSKI Nicolas** Association **Compagnie Akté**
24, rue Docteur Brouardel 76620 Le Havre

Pour les 1^{ère} & 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant de lieu » & « Diffuseur » :

N°1-138489 et 3-138490
- **LANDAIS Bertrand** Commune **Espace Culturel François Mitterand**
Parc George Pierre 76380 Canteleu

N°1-138549 et 3-138550
- **BISOTTO Jean-Claude** Association **Maison Jacques Prévert**
rue Montigny 76200 Dieppe

N°1-138464 et 3-138465
- **ROCHETEAU Agnès** Commune **de Petit-Quevilly**
Place Henri Barbusse BP 202 76141 Petit-Quevilly

Article 3 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 20/11/2007

Pour le Préfet
Claude Morel

8. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie

8.1. Service des Affaires Economiques

**167/2007-Arrêté modifiant pour l'année 2007 l'arrêté n° 28/99 du 1er avril
1999 autorisant l'usage des filets remorqués dans la bande des 3 milles
au large du département de la Seine-Maritime entre le port d'Antifer et
l'Estuaire de la Seine**

Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables

Le Havre, le 22 octobre 2007

Direction régionale des Affaires Maritimes Haute-Normandie

ARRETE n° 167 /2007

Modifiant pour l'année 2007 l'arrêté n°28/99 du 1^{er} avril 1999 autorisant l'usage des filets remorqués dans la bande des 3 milles au large du département de la Seine-Maritime entre le port d'Antifer et l'Estuaire de la Seine

Le Préfet de la Région Haute Normandie

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté n°28/99 du 1^{er} avril 1999 autorisant l'usage des filets remorqués dans la bande des 3 milles au large du département de la Seine-Maritime entre le port d'Antifer et l'estuaire de la Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-266 du 11 octobre 2007 accordant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la demande du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins du Havre en date du 16 octobre 2007 ;

ARRETE :

Article 1er : L'alinéa 3 de l'article 2 de l'arrêté n°28/99 du 1^{er} avril 1999 susvisé est modifié comme suit pour la campagne 2007 :

« Sole, carrelet, limande
Du 1^{er} février 2007 au 31 janvier 2008 »

Article 2 : Le Directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Par délégation,
L'administrateur général des affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie

Didier BAUDOIN

Ampliation :
Préfecture de Haute-Normandie

Copies :
DDAM Calvados
AM DP
BSL LH
PREMAR CH
COMAR CH
GROUPEGENDMAR Cherbourg
COD Rouen
CROSS Jobourg - Gris-Nez
CRPMEM Haute-Normandie
CRPMEM Basse-Normandie
CLPMEM Honfleur-Courseulles
CLPMEM Le Havre
IFREMER Port-en-Bessin
AE Archives

168/2007-arrêté portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de baie de Somme nord - commune de Le Crotoy (département de la Somme)

Direction régionale des Affaires Maritimes Haute-Normandie

Le Havre le 23 octobre 2007

ARRETE n° 168 /2007

portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de Baie de Somme Nord – commune de Le Crotoy (département de la Somme)

Le Préfet de la Région Haute Normandie,

- VU** le Code Rural et notamment les articles R231-35 à R231-59 ;
- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnelle ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel n° 3604-MMP2 du 4 septembre 1961 réglementant l'usage du crible à coquillages dans le quartier des affaires maritimes de Boulogne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 février 1965 relatif à la taille marchande des coquillages ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;
- VU** l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°42 du 14 mai 1999 réglementant l'exercice de la pêche à pied de loisir des coquillages sur les gisements naturels du littoral des départements du Pas-de-Calais et de la Somme.
- VU** l'arrêté ministériel du 19 mars 2007 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement de poisson et autres organismes marins ;
- VU** l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°157/2003 du 25 août 2003, portant application du décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel dans les régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie ;
- VU** l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°292/2005 du 2 novembre 2005 rendant obligatoire la délibération n°7/2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution d'une licence pêche à pied des coques ;
- VU** l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°369/2006 du 29 septembre 2006 portant limitation du nombre de permis de pêche à pied pouvant être délivrés pour la pêche des coques dans le ressort des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;
- VU** l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 07-227 du 23 juillet 2007 accordant délégation de signature à M. Didier BAUDOIN, directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;
- VU** l'arrêté du Préfet de région Haute Normandie n° 162/2007 du 12 octobre 2007 réglementant l'exercice de la pêche à pied professionnelles des coques dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme;
- VU** l'arrêté du préfet de la Somme du 18 mai 2005 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Somme du 2 novembre 2005 modifié portant conditions d'attribution du permis de pêche à pied professionnelle dans le département de la Somme ;
- CONSIDERANT** l'avis de la commission de visite des gisements de coques de baie de Somme nord réunie le 19 octobre 2007;
- SUR** proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme ;

ARRETE :

Article 1er: lieu et date d'ouverture

La pêche à pied professionnelle des coques est interdite sur les gisements de baie de Somme sud (communes de Cayeux sur mer et Saint Valéry sur Somme - zone de salubrité 80.04 classée en « C ») à compter du vendredi 26 octobre 2007 après la marée.

La pêche à pied professionnelle des coques est autorisée les lundi 22, mardi 23 et mercredi 24 octobre 2007 puis à compter du lundi 5 novembre 2007 inclus sur le gisement de Ch'4 situé en baie de Somme nord (zone de salubrité 80.03 classée en « B »).

La pêche à pied professionnelle des coques est étendue à compter du lundi 3 décembre 2007 sur l'ensemble des gisements de baie de Somme nord (zone de salubrité 80.03 classée en « B »)

La pêche ne peut être pratiquée que du lever au coucher du soleil, du lundi au vendredi.

La pêche à pied à titre de loisir est autorisée aux mêmes dates et sur les mêmes sites que la pêche professionnelle, dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°42 du 14 mai 1999 susvisé. Le quota de capture est fixé à 5 litres par personne et par marée.

La pêche à pied professionnelle est autorisée sur une seule marée par jour selon le calendrier annexé ci-après.

La pêche à pied des coques sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme demeure interdite.

Article 2: conditions d'exercice de la pêche

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis de pêche à pied et d'une licence "coques" sont autorisés à ramasser les coques. La licence devra être revêtue du timbre "2007". Le pêcheur doit être en mesure de présenter son permis de pêche à tout agent chargé de la police des pêches maritimes.

La taille minimale de capture des coques autorisée est de 30 mm. Les coques doivent être triées sur le lieu de pêche. Les coques n'atteignant pas la taille marchande fixée doivent être rejetées immédiatement sur le gisement.

Les seuls engins autorisés sont la pelle, la griffe à dents, le râteau et la « venette », maniés à la main et de dimensions réglementaires. Le crible à coquillages, appelé « venette », aura la forme d'un rectangle de 0,60 m de longueur et de 0,42 mètres de largeur et comportera une seule série de fils ou tringles disposés dans le sens de la longueur. Ces tringles devront laisser entre elles un écartement d'au moins 20 mm.

Le point de remontée des tracteurs transportant les coques est fixé à la remontée des Castors (commune de Le Crotoy).

Les pêcheurs doivent être présents au moment de la première vente.

Les intermédiaires doivent être inscrits au registre du commerce au titre de l'exercice d'une activité commerciale dans le domaine des coquillages vivants.

Les pêcheurs doivent prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la propreté des lieux de débarquement et le respect du milieu naturel. Aucun déchet ni produit de la pêche ne peut être abandonné sur le littoral. Les produits de la pêche abandonnés seront appréhendés et détruits. Par ailleurs, les pêcheurs sont également tenus de respecter la végétation littorale en évitant de la piétiner ou de rouler dessus.

Article 3: quantités pouvant être pêchées

A titre professionnel, la récolte autorisée quantitativement est fixée à 120 kg. par pêcheur titulaire d'un permis et par jour jusqu'au vendredi 30 novembre 2007.

Le quota est fixé à 90 kg à compter du lundi 3 décembre 2007.

Aucune tolérance de dépassement ne sera acceptée. Les coques devront être réparties dans des sacs de 30 kg portant une étiquette avec les nom et prénom du pêcheur ainsi que son numéro de licence.

Les coques remontées dans des contenants autres que des sacs identifiés seront remises immédiatement sur le gisement.

Les pêcheurs sont soumis à l'obligation de déclaration mensuelle de leur production selon le modèle prévu par le décret du 11 mai 2001 susvisé.

Article 4: circulation

Les tracteurs devront rester stationnés à proximité des gisements. En aucun cas, les tracteurs ne pourront rouler sur les coques.

Article 5:

Les infractions au présent arrêté sont réprimés par l'article 5 du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 et les articles 6 et 13 du décret du 9 janvier 1852 susvisés.

Article 6 :

L'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 162/2007 du 12 octobre 2007 réglementant l'exercice de la pêche à pied des coques dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme est abrogé.

Article 7 : Le sous-Préfet d'Abbeville et l'administrateur en chef des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.
par délégation,
L'administrateur général

directeur régional des affaires maritimes
de Haute-Normandie

Didier BAUDOIN

Ampliation:

- Préfecture des régions Haute-Normandie et Picardie
- Préfectures du Pas-de-Calais et de la Somme
- Sous-Préfecture de l'arrondissement d'Abbeville

Copies :

- DIRAM Nord-Pas-de-Calais - Picardie
- Affaires Maritimes de DK, DP, CN, CH, SN
- IFREMER Boulogne-sur-mer
- GEMEL Saint Valéry sur Somme
- Services Vétérinaires de la Somme
- Mairies de Le Crotoy, Saint Valéry sur Somme et Cayeux sur mer
- Gendarmerie Maritime – vedette Scarpe (P 604) et BSL LH
- Compagnie de Gendarmerie d'Abbeville
- Brigade nautique de gendarmerie de Calais et Saint Valéry sur Somme
- C.L.P.M.E.M. Boulogne-sur-mer
- C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais – Picardie
- Equipement : pôle gestion du littoral Saint Valéry
- D.D.A.S.S. 80
- D.D.C.C.R.F. 80
- MSA 62+80

ANNEXE I

**Liste des marées retenues pour la pêche des coques en Baie de Somme Nord
(les heures indiquées correspondent aux horaires de descente à respecter)**

Lundi 29 octobre 2007	7 h 30
Mardi 30 octobre 2007	7 h 30
Mercredi 31 octobre 2007	7 h 30
Lundi 5 novembre 2007	11 h 00
Mardi 6 novembre 2007	12 h 00
Mercredi 7 novembre 2007	12 h 30
Jeudi 8 novembre 2007	13 h 00
Vendredi 9 novembre 2007	14 h 00
Lundi 12 novembre 2007	7 h 30
Mardi 13 novembre 2007	7 h 30
Mercredi 14 novembre 2007	7 h 30
Jeudi 15 novembre 2007	7 h 30
Vendredi 16 novembre 2007	7 h 30
Lundi 19 novembre 2007	9 h 00
Mardi 20 novembre 2007	10 h 00
Mercredi 21 novembre 2007	11 h 00
Jeudi 22 novembre 2007	12 h 00
Vendredi 23 novembre 2007	13 h 00
Lundi 26 novembre 2007	7 h 30
Mardi 27 novembre 2007	7 h 30
Mercredi 28 novembre 2007	7 h 30
Jeudi 29 novembre 2007	7 h 30
Vendredi 30 novembre 2007	7 h 30
Lundi 3 décembre 2007	9 h 30
Mardi 4 décembre 2007	10 h 30
Mercredi 5 décembre 2007	11 h 30
Jeudi 6 décembre 2007	12 h 30
Vendredi 7 décembre 2007	13 h 30
Lundi 10 décembre 2007	14 h 30
Mardi 11 décembre 2007	15 h 30
Mercredi 12 décembre 2007	7 h 30
Jeudi 13 décembre 2007	7 h 30
Vendredi 14 décembre 2007	7 h 30

Lundi 17 décembre 2007	7 h 30
Mardi 18 décembre 2007	8 h 00
Mercredi 19 décembre 2007	9 h 00
Jeudi 20 décembre 2007	10 h 00
Vendredi 21 décembre 2007	11 h 00

169/2007-arrêté réglementant la pêche de la coquille ST Jacques dans le secteur 'Hors Baie de Seine' - campagne 2007-2008

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES

Direction régionale des Affaires maritimes
de Haute-Normandie Le Havre, le 25 octobre 2007

A R R Ê T E N° 169 / 2007

Réglementant la pêche de la coquille Saint Jacques
dans le secteur « Hors Baie de Seine »,
Campagne 2007-2008

Le Préfet de la région Haute Normandie,

VU le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 modifié fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2005 portant approbation de la délibération n° 10/2005 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 29 septembre 2005 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche de la coquille Saint-Jacques sur les gisements classés du littoral français et dans les eaux sous souveraineté ou juridiction françaises ;

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2005 portant approbation de la délibération n° 11/2005 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche de la coquille Saint Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 portant approbation de la délibération n° 25/2006 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche de la coquille Saint Jacques dans le secteur de la Manche Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-266 du 11 octobre 2007 accordant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté n° 149 / 2007 du Préfet de la région Haute Normandie du 27 septembre 2007 modifié réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « hors baie de Seine » pour la campagne 2007-2008 ;

VU les propositions des Comités Régionaux des Pêches Maritimes et des Élevages Marins du Nord-Pas-de-Calais/Picardie, Haute-Normandie et Basse-Normandie ;

ARRETE

Article 1 :

La pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce dans les conditions fixées par le présent arrêté dans les eaux visées au paragraphe 1 de l'article 1 du décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié susvisé, à l'exception :
De la zone dénommée « baie de Seine » telle que définie par la délibération approuvée n° 11/2005 du 29 septembre 2005 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ;
De la zone dénommée « gisement du Nord Cotentin » délimitée par la ligne brisée reliant la points de la Hague, la bouée Basse Brefort, la bouée CH1, la bouée des pierres noires, le Cap Lévi ;
Des eaux maritimes situées à l'Ouest du Cotentin au sud du parallèle passant par le phare du cap de la Hague.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux navires débarquant leur pêche ou immatriculés dans les ports des régions Basse-Normandie, Haute-Normandie et Nord-Pas-de-Calais et Picardie.

Article 3 :

Seuls les navires détenteurs d'un permis de pêche spécial pour la coquille Saint-Jacques en vigueur sont autorisés à pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques.

Article 4 :

Les quotas de capture autorisés sont de :

300 kilogrammes par marin et par jour. Ce quota correspond à la quantité maximale pouvant être pêchée chaque jour, de 00 H 00 à 24 H 00,

1200 kilogrammes par marin et par semaine. Ce quota correspond à la quantité maximale pouvant être pêchée du lundi 00 H 00 au dimanche 24 H 00.

Le quota est attribué aux marins présents à bord lors des opérations de pêche et figurant sur la liste d'équipage. Toutefois, dans la limite stricte d'un seul marin par navire, un marin non présent à bord lors des opérations de pêche ouvre droit à un quota supplémentaire pour autant qu'il figure sur le rôle d'équipage.

Article 5 :

Les navires sont autorisés à effectuer des marées d'une durée supérieure à 24 heures, sans toutefois dépasser une durée maximale de 48 heures.

Dans ce cas, ils ne peuvent détenir à bord ni débarquer une quantité de coquilles Saint-Jacques supérieure à 450 kilogrammes par marin conformément aux dispositions de l'article 4 alinéas 2 et 4.

Article 6 :

A aucun moment un navire ne peut détenir à bord ni débarquer une quantité de coquilles Saint-Jacques supérieure à 300 kilogrammes par marin conformément aux dispositions de l'article 4 alinéas 2 et 4, sauf dans le cas prévu à l'article 5.

Article 7 :

Les coquilles Saint-Jacques pêchées dans les eaux ou par les navires visés aux articles 1 et 2 du présent arrêté, ne peuvent être débarquées que dans les ports et le cas échéant sur les quais suivants :

Boulogne-quai Gambetta et bassin Loubet, Le Crotoy-quai Courbet, Le Hourdel, Le Tréport, Dieppe, Fécamp, Le Havre, Honfleur, Trouville, Dives sur mer, Ouistreham, Courseulles, Port-en-Bessin, Grandcamp-Maisy, Saint-Vaast, Barfleur, Cherbourg.

Le débarquement des coquilles Saint-Jacques est limité à une seule opération de débarquement par navire et par période de 24 heures, décomptée de 00 H 00 à 24 H 00.

Article 8 :

Les capitaines de tous les navires, quelle que soit leur longueur, doivent remplir le logbook avant l'arrivée du navire à quai.

Les déclarations de débarquement, les notes de vente et le cas échéant, les déclarations de prise en charge et les documents de transport, doivent être renseignés et transmis dans les conditions fixées par l'arrêté du 2 novembre 2005 susvisé.

Article 9 :

La pêche de la coquille Saint-Jacques dans les eaux ou par les navires visés aux articles 1 et 2 du présent arrêté est interdite du vendredi 26 octobre à 12h00 au lundi 29 octobre à 00h00.

Article 10 :

L'arrêté n° 149/2007 du 27 septembre 2007 du Préfet de la région Haute-Normandie est abrogé.

Article 11 :

Les directeurs régionaux et départementaux des affaires maritimes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Par délégation,

L'administrateur général des affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie

Didier BAUDOIN

Collection des arrêtés

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de Basse-Normandie
Préfecture du Nord/Pas de Calais
Préfecture de la Manche
PREMAR Manche – Division AEM
DPMA – bureau RRAI
GE-CFDAM
DRAM CN BL
DDAM CH
AM DP FC
CROSS JOBOURG – GN
GROUPGENDMAR Cherbourg
GROUPEMENT GENDARMERIE 14
GROUPEMENT GENDARMERIE 50
GROUPEMENT GENDARMERIE 76
DIRECTION IN TERREGIONALE DOUANES ROUEN
PG LH
DRAM RENNES
CNP MEM
CRP MEM HN - BN – NPC - BRETAGNE
IFREMER PORT EN BESSIN
AE - ARCHIVES

170/2007-arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2007/BI-7A du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie du 5 octobre 2007 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bivalves, palourdes roses (*Venerupis rhomboides*) et spisule (*Spisula ovalis*) sur le gisement Ouest Cotentin

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES
Direction régionale des affaires maritimes
de Haute Normandie
Le Havre, le 30 octobre 2007

ARRETE N° 170 / 2007

Rendant obligatoire la délibération n° 2007/BI-7A du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie du 5 octobre 2007 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bivalves, palourdes roses (*Venerupis rhomboides*) et spisule (*Spisula ovalis*) sur le gisement Ouest Cotentin

Le Préfet de la Région Haute Normandie,

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-266 du 11 octobre 2007 accordant délégation de signature à M. Didier BAUDOIN, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération n° 2007/BI-7A du 5 octobre 2007 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bivalves, palourdes roses (*Venerupis rhomboides*) et spicule (*Spisula ovalis*) sur le gisement Ouest Cotentin ;

VU l'avis du Directeur régional des affaires maritimes de Basse-Normandie ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération susvisée (1) n° 2007/BI-7A du 5 octobre 2007 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie est rendue obligatoire.

Article 2 : Le Directeur régional des affaires maritimes de Basse Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'administrateur général des affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie

Didier BAUDOIN

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes du Havre Caen et Cherbourg

Ampliations :

Préfecture de Haute Normandie
Préfecture de Basse Normandie
Préfectures du Calvados et de la Manche
DPMA (RR AI)
GE-CFDAM
DRAM CN
DDAM CH (pour servir PAM Thémis)
CRPMEM BN
CRPMEM HN
PREMAR CH (Division AEM – Commandant patrouilleurs de la Marine)
COMAR CH Division OPS
GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE CHERBOURG
CROSS JOBOURG – GRIS NEZ
AE Archives

171/2007-arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2007/PR-9A du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie du 5 octobre 2007 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence PRAIRE sur le gisement Ouest Cotentin

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES

Direction régionale des affaires maritimes
de Haute Normandie

Le Havre, le 30 octobre 2007

ARRETE N° 171 / 2007

Rendant obligatoire la délibération n° 2007/PR-9A du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie du 5 octobre 2007 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence PRAIRE sur le gisement Ouest Cotentin

Le Préfet de la Région Haute Normandie,

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-266 du 11 octobre 2007 accordant délégation de signature à M. Didier BAUDOIN, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération n° 2007/PR-9A du 5 octobre 2007 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence PRAIRE sur le gisement Ouest Cotentin ;

VU l'avis du Directeur régional des affaires maritimes de Basse-Normandie ;

ARRETE :

Article 1^{er}: La délibération susvisée (1) n° 2007/PR-9A du 5 octobre 2007 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie est rendue obligatoire.

Article 2 : Le Directeur régional des affaires maritimes de Basse Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'administrateur général des affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie

Didier BAUDOIN

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes du Havre, Caen et Cherbourg

Ampliations :
Préfecture de Haute Normandie
Préfecture de Basse Normandie
Préfectures du Calvados et de la Manche
DPMA (RR AI)
GE-CFDAM
DRAM CN
DDAM CH (pour servir PAM Thémis)
CRPMEM BN
CRPMEM HN
PREMAR CH (Division AEM – Commandant patrouilleurs de la Marine)
COMAR CH Division OPS
GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE CHERBOURG
CROSS JOBOURG – GRIS NEZ
AE Archives

172/2007-Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2007/BI-8B du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie du 5 octobre 2007 fixant les conditions d'exploitation des bivalves, palourdes roses (*Venerupis rhomboides*) et spisule (*Spisula ovalis*) sur le gisement Ouest Cotentin

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES

Direction régionale des affaires maritimes de Haute Normandie

Le Havre, le 30 octobre 2007

ARRETE N° 172 / 2007

Rendant obligatoire la délibération n° 2007/BI-8B du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie du 5 octobre 2007 fixant les conditions d'exploitation des bivalves, palourdes roses (*Venerupis rhomboides*) et spisule (*Spisula ovalis*) sur le gisement Ouest Cotentin

Le Préfet de la Région Haute Normandie,

VU le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-266 du 11 octobre 2007 accordant délégation de signature à M. Didier BAUDOIN, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté n° 444/2006 du 3 novembre 2006 rendant obligatoire la délibération n° 2007/BI-7B du 28 septembre 2006 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation des bivalves, palourdes roses (*Venerupis rhomboides*) et spisule (*Spisula ovalis*) sur le gisement Ouest Cotentin – campagne 2007 ;

VU la délibération n° 2007/BI-8B du 5 octobre 2007 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation des bivalves, palourdes roses (*Venerupis rhomboides*) et spisule (*Spisula ovalis*) sur le gisement Ouest Cotentin ;

VU l'avis du Directeur régional des affaires maritimes de Basse-Normandie ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération susvisée (1) n° 2007/BI-8B du 5 octobre 2007 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie est rendue obligatoire.

Article 2 : Conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 850/98 du 30 mars 1998, les captures des navires détenant à leur bord une drague à bivalves au sens de la délibération n° 2007/BI-8B devront être composées d'un minimum de 95 % de tous coquillages bivalves.

Article 3 : Aucun navire ne devra détenir en pontée un poids de capture supérieur au poids maximum inscrit au permis de navigation.

Article 4 : l'arrêté n° 444/2006 du 3 novembre 2006 susvisé est abrogé.

Article 5 : Le Directeur régional des affaires maritimes de Basse Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'administrateur général des affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie
Didier BAUDOIN

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes du Havre, Caen et Cherbourg

Ampliations :

Préfecture de Haute Normandie
Préfecture de Basse Normandie
Préfectures du Calvados et de la Manche
DPMA (RR AI)
GE-CFDAM
DRAM CN
DDAM CH (pour servir PAM Thémis)
CRPMEM BN
CRPMEM HN
PREMAR CH (Division AEM – Commandant patrouilleurs de la Marine)
COMAR CH Division OPS
GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE CHERBOURG
CROSS JOBOURG – GRIS NEZ - AE Archives

173/2007-arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2007/CSJBS-13A du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement de la baie de Seine

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES
Direction régionale des affaires maritimes de Haute Normandie

Le Havre, le 30 octobre 2007

ARRETE N° 173 / 2007

Rendant obligatoire la délibération n° 2007/CSJBS-13A du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie du 5 octobre 2007 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement de la baie de Seine

Le Préfet de la Région Haute Normandie,

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 modifié fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2005 portant approbation de la délibération n° 10/2005 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 29 septembre 2005 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche de la coquille Saint-Jacques sur les gisements classés du littoral français et dans les eaux sous souveraineté ou juridiction françaises ;

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2005 portant approbation de la délibération n° 11/2005 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche de la coquille Saint Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-266 du 11 octobre 2007 accordant délégation de signature à M. Didier BAUDOIN, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté n° 235/2004 du 3 septembre 2004 rendant obligatoire la délibération n° 2004/CSJBS-12A du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie du 6 août 2004 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement de la baie de Seine ;

VU la délibération n° 2007/CSJBS-13A du 5 octobre 2007 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement de la baie de Seine ;

VU l'avis du Directeur régional des affaires maritimes de Basse-Normandie ;

ARRETE :

Article 1^{er}: La délibération susvisée (1) n° 2007/CSJBS-13A du 5 octobre 2007 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie est rendue obligatoire, à l'exclusion des alinéas 1 et 2 de l'article 1.

Article 2 : L'alinéa 1 de l'article 1 de la délibération n° 2007/CSJBS-13A est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est institué une licence de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Baie de Seine » délimité par les points suivants :

*de la pointe de Barfleur au point de coordonnées 49°41'84" Nord / 001°03'636" Ouest,
du point de coordonnées 49°41'84" Nord / 001°03'636" Ouest au point de coordonnées 49°32'95" Nord / 000°43'65" Ouest,
du point de coordonnées 49°32'95" Nord / 000°43'65" Ouest au point de coordonnées 49°32'95" Nord / 000°17'20" Ouest,
du point de coordonnées 49°32'95" Nord / 000°17'20" Ouest au cap de la Hève. »*

Article 3 : L'alinéa 2 de l'article 1 de la délibération n° 2007/CSJBS-13A est supprimé.

Article 4 : L'arrêté n° 235 / 2004 du 3 septembre 2004 susvisé est abrogé.

Article 5 : Les Directeurs régionaux et départementaux des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'administrateur général des affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie

Didier BAUDOIN

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes du Havre, Caen et Cherbourg

Ampliations :

Préfecture de Haute Normandie
Préfecture de Basse Normandie
Préfectures du Calvados et de la Manche
DPMA (RR AI)
GE-CFDAM
DRAM CN
DDAM CH (pour servir PAM Thémis)
CRPMEM BN
CRPMEM HN
PREMAR CH (Division AEM – Commandant patrouilleurs de la Marine)
COMAR CH Division OPS
GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE CHERBOURG
CROSS JOBOURG – GRIS NEZ
AE Archives

174/2007-arrêté rendant obligatoire la délibération n° EXP-BUME2-2008 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie du 5 octobre 2007 portant création de la licence de pêche spéciale du bulot (*buccinum undatum*) en Manche Est et portant organisation de cette pêche

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES

Direction régionale des affaires maritimes de Haute Normandie

Le Havre, le 30 octobre 2007

ARRETE N° 174 / 2007

Rendant obligatoire la délibération n° EXP-BUME2-2008 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie du 5 octobre 2007 portant création de la licence de pêche spéciale du bulot (*buccinum undatum*) en Manche Est et portant organisation de cette pêche

Le Préfet de la Région Haute Normandie,

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté n° 23/2007 du 15 mars 2007 rendant obligatoire la délibération n° EXP-BUME1-2007 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie du 16 février 2007 portant création de la licence de pêche spéciale du bulot (*buccinum undatum*) en Manche Est et portant organisation de cette pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-266 du 11 octobre 2007 accordant délégation de signature à M. Didier BAUDOIN, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération n° EXP-BUME2-2008 du 5 octobre 2007 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence de pêche spéciale du bulot (*buccinum undatum*) en Manche Est et portant organisation de cette pêche ;

VU l'avis du Directeur régional des affaires maritimes de Basse-Normandie ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération susvisée (1) n° EXP-BUME2-2008 du 5 octobre 2007 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie est rendue obligatoire, à l'exclusion de l'alinéa 1 de l'article 1.

Article 2 : L'alinéa 1 de l'article 1 de la délibération n° EXP-BUME2-2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est institué une licence de pêche du bulot sur les gisements situés à l'Est du Cotentin, à l'intérieur des limites suivantes :

la limite Ouest est définie par limite VIIId et VIIe (méridien 002° Ouest),

la limite Est : à partir de la bouée des Râtelets, prolongement vers l'Ouest jusqu'au point de coordonnées géographiques 49°25'25" N et 000°03'48" W, de l'alignement formant la limite Sud de la circonscription du Port autonome de Rouen, puis alignement coupant la limite des eaux territoriales au point de coordonnées géographiques 49°33' N et 000°23'05" W. »

Article 3 : L'arrêté n° 23/2007 du 15 mars 2007 susvisé est abrogé.

Article 4 : Les Directeurs régionaux et départementaux des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'administrateur général des affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie

Didier BAUDOIN

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes du Havre, Caen et Cherbourg

Ampliations :

Préfecture de Haute Normandie
Préfecture de Basse Normandie
Préfectures du Calvados et de la Manche
DPMA (RRAI)
GE-CFDAM
DRAM CN- DDAM CH (pour servir PAM Thémis)
CRPMEM BN - CRPMEM HN
PREMAR CH (Division AEM – Commandant patrouilleurs de la Marine)
COMAR CH Division OPS
GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE CHERBOURG
CROSS JOBOURG – GRIS NEZ - AE Archives

**175/2007-ARRETE ABROGE PAR ARRETE 211 du 28 novembre
2007arrêté rendant obligatoire la délibération n° EXP-BUMW-15-2008 du
comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-
Normandie du 5 octobre 2007 portant création de la licence spéciale de
pêche du bulot (*buccinum undatum*) sur les gisements de l'Ouest
Cotentin et portant organisation de cette pêche**

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES
Direction régionale des affaires maritimes de Haute Normandie

Le Havre, le 30 octobre 2007

ARRETE N° 175 / 2007

Rendant obligatoire la délibération n° EXP-BUMW-15-2008 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie du 5 octobre 2007 portant création de la licence spéciale de pêche du bulot (*buccinum undatum*) sur les gisements de l'Ouest Cotentin et portant organisation de cette pêche

Le Préfet de la Région Haute Normandie,

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté n° 681/2006 du 28 décembre 2006 rendant obligatoire la délibération n° EXP-BU-14-2006 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie du 1^{er} décembre 2006 portant création de la licence spéciale de pêche du bulot (*buccinum undatum*) sur les gisements de l'Ouest Cotentin et portant organisation de cette pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-266 du 11 octobre 2007 accordant délégation de signature à M. Didier BAUDOIN, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération n° EXP-BUMW-15-2008 du 5 octobre 2007 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence spéciale de pêche du bulot (*buccinum undatum*) sur les gisements de l'Ouest Cotentin et portant organisation de cette pêche ;

VU l'avis du Directeur régional des affaires maritimes de Basse-Normandie ;

ARRETE :

Article 1^{er}: La délibération susvisée (1) n° EXP-BUMW-15-2008 du 5 octobre 2007 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie est rendue obligatoire.

Article 2 : L'arrêté n° 681/2006 du 28 décembre 2006 susvisé est abrogé.

Article 3 : Les Directeurs régionaux et départementaux des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'administrateur général des affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie

Didier BAUDOIN

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes du Havre, Caen et Cherbourg

Ampliations :

Préfecture de Haute Normandie
Préfecture de Basse Normandie
Préfectures du Calvados et de la Manche
DPMA (RRAI)
GE-CFDAM
DRAM CN
DDAM CH (pour servir PAM Thémis)
CRPMEM BN
CRPMEM HN
PREMAR CH (Division AEM – Commandant patrouilleurs de la Marine)
COMAR CH Division OPS
GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE CHERBOURG
CROSS JOBOURG – GRIS NEZ - AE Archives

176/2007-Arrêté portant autorisation de pêche des huîtres 'pied de cheval' sur la côte Ouest Cotentin

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES

Direction régionale des affaires maritimes de Haute Normandie
Le Havre, le 30 octobre 2007

Arrêté n° 176 / 2007

Portant autorisation de pêche des huîtres « pied de cheval » sur la côte Ouest Cotentin

Le Préfet de la région Haute-Normandie

VU le règlement (CE) n° 850 / 98 du conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n° 2371 / 2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté du 28 juillet 1972 modifié du directeur régional des affaires maritimes de Bretagne-Nord portant classement des gisements huîtres de la baie du Mont St Michel ;

VU l'arrêté n°38 du 25 mai 1977 du directeur régional des affaires maritimes au Havre portant interdiction permanente de pêche, de débarquement et de vente des huîtres « pied de cheval » sur le littoral des quartiers de Caen et de Cherbourg ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-266 du 11 octobre 2007 accordant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la demande du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de l'Ouest Cotentin du 10 octobre 2007 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires maritimes de la Manche ;

ARRETE:

Article 1er : Par dérogation à l'arrêté du 25 mai 1977 susvisé, la pêche en navire, à la drague, des huîtres plates (*ostrea edulis*) dite « huîtres pied de cheval » est autorisée **du 19 novembre 2007 au 7 décembre 2007 inclus.**

Article 2 : La pêche est interdite à moins de trois cent mètres des bouchots.

Article 3 : Les jours et horaires de pêche sont fixés par décision du directeur départemental des affaires maritimes de la Manche.

Article 4 : La liste des navires autorisés à pratiquer cette pêche est fixée par décision du directeur départemental des affaires maritimes de la Manche.

Article 5 : Conformément à l'article 10 du règlement n° 850 / 98, les captures des navires détenant à leur bord une drague à huîtres plates devront être composées d'un minimum de 95 % de coquillages bivalves.

Article 6 : Aucun navire ne devra détenir en pontée un poids de capture supérieur au poids maximum inscrit au permis de navigation.

Article 7 : Les produits pêchés doivent être débarqués et pesés en criée de Granville ou de Saint Malo. Ils sont soumis à déclaration statistique.

Article 8 : Le Directeur départemental des affaires maritimes de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'administrateur général des affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie

Didier BAUDOIN

Collection des arrêtés (1)

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de la Manche
DRAM LH (services AE et AIM)
DDAM SM – DDAM CH
CROSS Gris Nez
GROUPEGENDMAR CH
DRAM RENNES
CRPMEM BN - Bretagne
IFREMER Port-en-Bessin

203/2007-arrêté modifiant la durée de validité des délibérations du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Fécamp du 15 décembre 2006 relatives aux cotisations professionnelles obligatoires dues par les armateurs et par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pieds professionnels

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES

Direction régionale des affaires maritimes de Haute Normandie

Le Havre, le 16 NOVEMBRE 2007

ARRETE N° 203 / 2007

Modifiant la durée de validité des délibérations du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Fécamp du 15 décembre 2006 relatives aux cotisations professionnelles obligatoires dues par les armateurs et par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pieds professionnels

Le Préfet de la Région Haute Normandie,

VU la loi n° 91.411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins et notamment son article 36 ;

VU le décret n°2006-566 du 17 mai 2006 relatif au Comité national, aux comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins modifiant le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-266 du 11 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Didier BAUDOIN, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté n° 642/2006 du 27 décembre 2006 rendant obligatoire la délibération du 15 décembre 2006 du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Fécamp relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs ;

VU l'arrêté n° 643/2006 du 27 décembre 2006 rendant obligatoire la délibération du 15 décembre 2006 du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Fécamp relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs de produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pieds professionnels au profit du Comité local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Fécamp ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 36 du décret n°92-335 susvisé, les délibérations des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins relatives à la fixation des cotisations professionnelles ne peuvent excéder une durée de validité de quatre ans,

CONSIDERANT que le Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Fécamp a pris ses délibérations pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2011, soit cinq ans et qu'il y a donc lieu de régulariser la durée de validité de ces délibérations ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La validité des délibérations du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Fécamp est réduite à la durée maximale de quatre ans, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2010.

Article 2 :

Le Directeur Interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur général des affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie

Didier BAUDOIN

Collection des Arrêtés (1)

Ampliations :
DPMA (Bureau RRAI)
Préfecture de région Haute-Normandie
CRPMEM HN
CLPMEM FC
AM DP FC
AE

208/2007-arrêté levant l'interdiction de pêche des coquillages vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre l'Estuaire de la Seine et le méridien du site nommé 'La Butte du Câtelier' (commune de Veulettes-sur-mer)

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES
Direction interdépartementale des affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure

Le Havre, le 21 novembre 2007

ARRETE N° 208 / 2007

Levant l'interdiction de pêche des coquillages vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre l'Estuaire de la Seine et le méridien du site nommé « La Butte du Câtelier » (commune de Veulettes-sur-mer)

Le Préfet de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,

- VU** le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de la loi relative à l'IFREMER, confiant au préfet de département des pouvoirs de contrôle et de réglementation de la pêche des coquillages ;
- VU** le décret 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel ;
- VU** le Code Rural et notamment ses articles R231-35 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 fixant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1996 fixant les critères sanitaires auxquelles doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004 relatif au classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du département de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 février 2004 interdisant la pêche des coquillages vivants entre l'Estuaire de la Seine et le Cap d'Antifer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-236 du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à M. Didier BAUDOIN, Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 104/2007 du 1^{er} août 2007 interdisant la pêche des coquillages vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre l'Estuaire de la Seine et le méridien du site nommé « La Butte du Câtelier » (commune de Veulettes-sur-mer) ;
- VU** l'avis de la station IFREMER de Port-en-Bessin exprimé le 16 novembre 2007;

CONSIDERANT que les coquillages pêchés dans les eaux comprises entre l'Estuaire de la Seine et le méridien de la Butte du Câtelier offrent de nouveau des garanties sanitaires suffisantes, en raison de la disparition de l'algue toxique Dinophysis ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'interdiction de la pêche, du transport et de la commercialisation des coquillages sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre l'Estuaire de la Seine (limite des départements du Calvados et de la Seine-Maritime) et le méridien de la Butte du Câtelier (Longitude 000°35,9' Est) est levée.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 104/2007 du 1^{er} août 2007 susvisé est abrogé.

Article 3 : Le Directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'administrateur général des affaires maritimes
Directeur interdépartemental

de la Seine Maritime et de l'Eure

Didier BAUDOIN

Destinataires

- Préfecture de région HN (02.35.98.10.50 / 02 32 76 50 86)
- Sous-Préfecture du Havre (02.35.13.34.09)
- Sous-Préfecture de Dieppe (02 35 06 81 23)
- Préfecture / service de presse (02 35 98 10 50)
- SIRACED PC (02 32 76 51 19)
- Le Havre Presse (02 35 42 00 43)
- Le Havre Libre (02 35 42 00 43)
- Paris Normandie (02 35 82 07 44)
- Le courrier cauchois (02 35 10 77 67 / 02 35 56 55 90)
- Ouest France – Rédaction Trouville-sur-mer (02 31 14 66 99)
- DDE Dieppe – Cellule de qualité des eaux littorales (02 32 14 47 13)
- SDIS Yvetot (02 35 56 11 00)
- DDJS (02 32 18 15 90)
- AM FC - DP
- CROSS GRIS-NEZ
- GROUPEGENDMAR LH (02.3519.30.66)
- BSL LH (02.35.21.93.89)
- Brigade Nautique Fécamp (02.35.28.12.35)
- PREMAR Manche - division AEM (02.33.92.59.26)
- DPMA - Bureaux SDPM/RRAI et SDA/BC (01.49.55.82.00)
- DGAL/SDHA (01.49.55.56.80)
- IFREMER Port en Bessin (02.31.51.13.01)
- SRC Normandie – Nord (02 33 76 80 49)
- CRPM HN (02.32.90.15.91)
- CLPM LH – FC – DP
- Cellule de suivi du littoral normand (02 35 22 47 50)
- Conseil général / SGED (02 32 81 68 85)
- Mairie de Fécamp (02.3529.57.68)
- Mairie d'Yport (02 35 27 66 45)
- Mairie d'Etretat (02.35.28.59.37)
- Mairie de St Join Bruneval (02.35.20.81.71)
- Mairie de Saint-Pierre-en Port (02.35.29.35.58)
- Mairie de Sassetot le Mauconduit (02 35 27 74 83)
- Mairie de Saint-Martin aux Buneaux (02 35 57 07 67)
- Mairie de Veulettes-sur-mer (02 35 97 90 09)

209/2007-Arrêté portant autorisation de pêche du bulot au navire 'Belle époque' CH 638 760 - M. LEMAIGRE Lysandre

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES

Direction régionale des affaires maritimes de Haute Normandie

Le Havre, le 23 nov 2007

Arrêté n° 209 / 2007

portant autorisation de pêche du bulot à un navire

Le Préfet de la région Haute-Normandie

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-266 du 11 octobre 2007 accordant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la décision n° 14 / 2006 du 26 avril 2006 du préfet de la région Basse Normandie nommant M. Lysandre LEMAIGRE pilote maritime de Granville à compter du 1° mai 2006 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires maritimes de la Manche ;

ARRETE:

Article 1^{er} :

Le navire «Belle époque» CH 638 760, armé par M. Lysandre LEMAIGRE, pilote maritime de Granville, est autorisé à pratiquer la pêche du bulot (*Buccinum undatum*) dans les eaux délimitées par le parallèle de la pointe de la Hague au Nord, et les limites séparatives de compétence entre le préfet de région de Haute-Normandie et le préfet de région de Bretagne telles que définies par l'article 1^{er} du décret du 25 janvier 1990 susvisé, au Sud et à l'Ouest.

Article 2 :

La quantité maximale de bulots pêchée par le navire « Belle époque » est limitée à 200 kg par jour et par homme embarqué, sans pouvoir dépasser un maximum de 600 kg quotidien.

Article 3 :

Nonobstant les dispositions du présent arrêté, la pêche du bulot exercée par le navire « Belle époque » est effectuée dans le respect des règles d'exploitation posées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie.

Article 4 :

La présente autorisation est accordée pour l'année civile 2008.

Article 5 :

Le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Par délégation,
L'administrateur général des affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie

Didier BAUDOIN

Collection des arrêtés (1)

Ampliations :
Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de la Manche
Préfecture du Calvados
DRAM CN – DRAM LH
DDAM CH
CROSS GN

210/2007-Arrêté réglementant la pêche des coquilles Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine pour la période du 3 décembre 2007 au 10 janvier 2008

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES
Direction régionale des affaires maritimes de Haute Normandie

Le Havre, le 28 novembre 2007

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

VU Le règlement (CE) n°850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU Le règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

- VU** Le règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 relatif à la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires ;
- VU** Le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** La loi n°91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture;
- VU** Le décret n°89.273 du 26 avril 1989 portant application du décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques;
- VU** Le décret n°90.94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU** Le décret n°92.335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU** L'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction françaises ;
- VU** L'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 modifié fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté françaises ;
- VU** L'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;
- VU** L'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;
- VU** L'arrêté interministériel du 16 novembre 2005 approuvant la délibération n° 11/2005 du 29 septembre 2005 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la campagne de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 07-266 du 11 octobre 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;
- VU** L'avis de la Commission interrégionale de pêche de la coquilles Saint-Jacques dans le gisement classé de la baie de Seine en date du 27 novembre 2007 ;
- VU** L'avis de l'IFREMER recueilli le 27 novembre 2007 ;

A R R E T E :

Article 1er :

Sur le gisement classé de la baie de Seine, compris entre la côte et les limites suivantes :

De la pointe de BARFLEUR au point 49°41'84" Nord-001°03'636" Ouest

Du point 49°41'84" Nord-001°03'636" Ouest au point 49°32'95" Nord 000°43'65" Ouest

Du point 49°32'95" Nord-000°43'65" Ouest au point 49°32'95" Nord 000°17'20" Ouest

Du point 49°32'95" Nord-000°17'20" Ouest au cap de la Hève

La pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce dans les conditions prévues par le présent arrêté et, le cas échéant, des arrêtés de réglementation sanitaire.

Article 2 :

Seuls les navires détenteurs d'une licence de pêche spéciale pour la coquille Saint-Jacques en baie de Seine en vigueur sont autorisés à pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques en baie de Seine.

Article 3 :

L'ouverture de la pêche est fixée au **lundi 3 décembre 2007 à 08H00.**

Article 4 :

La pêche est organisée sur la base des dates et horaires d'ouverture fixés dans le calendrier joint en annexe.

Article 5 :

Les navires titulaires de la licence spéciale de pêche « baie de Seine » au sens de la délibération n°11/2005 susvisée disposent, quel que soit leur lieu de pêche, en baie de Seine et hors baie de Seine, d'un quota journalier fixé à 250 kilogrammes de coquilles Saint-Jacques par marin présent à bord lors des opérations de pêche et inscrit sur la liste d'équipage.

Toutefois, dans la limite stricte d'un seul marin par navire, un marin non présent à bord lors des opérations de pêche ouvre droit à un quota journalier supplémentaire pour autant qu'il est inscrit sur le rôle d'équipage.

A aucun moment un navire ne peut détenir à bord une quantité de coquilles Saint-Jacques supérieure au quota journalier autorisé.

Le quota journalier est décompté de 00 H 00 à 24 H 00.

Article 6 :

Les navires titulaires de la licence spéciale de pêche « baie de Seine » au sens de la délibération n°11/2005 susvisée disposent, quel que soit leur lieu de pêche, en baie de Seine et hors baie de Seine, d'un quota hebdomadaire correspondant à la somme des quotas journaliers autorisés par semaine de référence décomptée du lundi 00 H 00 au dimanche 24 H 00. Le nombre de quotas journaliers autorisés est égal au nombre de jours d'ouverture de la pêche en baie de Seine défini dans le calendrier prévu à l'article 4 et annexé au présent arrêté.

Il est fixé par marin embarqué et, dans la limite stricte d'un seul marin par navire, d'un quota hebdomadaire supplémentaire lorsqu'un marin non présent à bord lors des opérations de pêche figure sur le rôle d'équipage.

Article 7 :

Le total admissible de captures de coquilles Saint-Jacques est fixé à **3 500 tonnes** pour l'ensemble de la campagne 2007-2008 sur le gisement classé de la baie de Seine.

Il s'agit d'un total admissible de captures d'objectif donné à titre indicatif.

Article 8 :

Le nombre maximum de dragues autorisé pour la pêche de la coquille Saint-Jacques en baie de Seine est limité à 16 dragues de 0,80 m ou une longueur pêchante maximale de 12,80 m.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement (CE) n°850/98 du Conseil susvisé, le transbordement de coquilles Saint-Jacques est interdit dès lors que des dragues sont présentes à bord. Dans ce cas, les navires sont tenus de respecter le pourcentage d'espèces cibles, fixé à 95% de mollusques bivalves.

Article 10 :

Les coquilles Saint-Jacques pêchées dans le gisement de la baie de Seine doivent être obligatoirement débarquées dans l'un des points de débarquement autorisés des ports suivants : DIEPPE, FECAMP, LE HAVRE, HONFLEUR, TROUVILLE, OUISTREHAM, COURSEULLES, PORT EN BESSIN, GRANDCAMP, SAINT VAAST, BARFLEUR, CHERBOURG. Les navires sont tenus de peser leur production en criée ou aux points de débarquement des ports énumérés ci-dessus.

Le débarquement des coquilles Saint-Jacques est limité à une seule opération de débarquement par navire et par période de 24 heures, décomptée de 00 H 00 à 24 H 00.

Article 11 :

Les capitaines de tous les navires, quelle que soit leur longueur, doivent remplir le logbook avant l'arrivée du navire à quai. Les déclarations de débarquement, les notes de vente et le cas échéant, les déclarations de prise en charge et les documents de transport, doivent être renseignés et transmis dans les conditions fixées par l'arrêté du 2 novembre 2005 susvisé.

Article 12 :

Les directeurs régionaux et départementaux des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,

L'administrateur général des affaires maritimes
Directeur régional de Haute Normandie

Didier BAUDOIN

Collection des Arrêtés (2)

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de Basse-Normandie
Préfecture du Nord / Pas de Calais
Préfecture de la Manche
PREMAR Manche - Division AEM
DPMA - bureau RRAI
GE-CFDAM
DRAM CN BL
DDAM CH
AM DP FC
CROSS JB – GN
PAM THEMIS
GROUPGENDMAR
Compagnie de Gendarmerie Maritime LH
PG LH
PG Caen
GROUPGENDDEP 50, 14, 76, 80 et 62
Direction interrégionale des Douanes Manche Mer du Nord
Direction régionale Garde-côte des Douanes
DRAM RENNES
CNPMEM
CRPMEM HN - BN – NPC- Bretagne
CLPMEM de la façade Manche – mer du Nord
IFREMER Port-en-Bessin
AE - Archives

ANNEXE

à l'arrêté n° 210 /2007 du 28 novembre 2007

dates et horaires de la pêche de la coquille Saint-Jacques
sur le gisement de la baie de Seine

OUVERTURE			FERMETURE		
lundi	03-déc-07	08h00	lundi	03-déc-07	14h00
mardi	04-déc-07	09h00	mardi	04-déc-07	15h00
mercredi	05-déc-07	10h00	mercredi	05-déc-07	16h00
jeudi	06-déc-07	11h00	jeudi	06-déc-07	17h00
lundi	10-déc-07	12h00	lundi	10-déc-07	20h00
mardi	11-déc-07	13h00	mardi	11-déc-07	21h00
mercredi	12-déc-07	13h00	mercredi	12-déc-07	21h00
jeudi	13-déc-07	14h00	jeudi	13-déc-07	22h00

lundi	17-déc-07	4h00	lundi	17-déc-07	14h00
mardi	18-déc-07	5h00	mardi	18-déc-07	15h00
mercredi	19-déc-07	6h00	mercredi	19-déc-07	16h00
jeudi	20-déc-07	7h00	jeudi	20-déc-07	17h00
vendredi	21-déc-07	8h00	vendredi	21-déc-07	18h00
mercredi	26-déc-07	12h00	mercredi	26-déc-07	22h00
jeudi	27-déc-07	13h00	jeudi	27-déc-07	23h00
vendredi	28-déc-07	14h00	vendredi	28-déc-07	24h00
mercredi	02-janv-08	6h00	mercredi	02-janv-08	16h00
jeudi	03-janv-08	7h00	jeudi	03-janv-08	17h00
lundi	7-janv-08	10h30	lundi	7-janv-08	20h30
mardi	8-janv-08	11h00	mardi	8-janv-08	21h00
mercredi	9-janv-08	11h30	mercredi	9-janv-08	21h30
jeudi	10-janv-08	12h30	jeudi	10-janv-08	22h30

211/2007-ABROGE L'ARRETE 175/2007 du 30 octobre 2007 - Arrêté rendant obligatoire la délibération EXP-BUMW-15-2008 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence spéciale de pêche du bulot (*buccinum undatum*) sur les gisements de l'Ouest Cotentin et portant organisation de cette pêche

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES

Direction régionale des Affaires maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des Affaires maritimes
de Seine-Maritime et de l'Eure

Le Havre, le 28 novembre 2007
A R R E T E N° 211 /2007

Rendant obligatoire la délibération EXP-BUMW -15-2008 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence spéciale de pêche du bulot (*Buccinum undatum*) sur les gisements de l'Ouest-Cotentin et portant organisation de cette pêche

Le Préfet de la Région Haute-Normandie;

VU Le Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

VU Le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU La loi n° 91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU Le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU L'arrêté préfectoral n° 07-266 du 11 octobre 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU La délibération EXP-BU-MW -15-2008 en date du 05/10/2007 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence spéciale de pêche du bulot (*Buccinum undatum*) sur les gisements de l'Ouest-Cotentin et portant organisation de cette pêche ;

VU l'arrêté n° 175/2007 du 30/10/2007 rendant obligatoire la délibération EXP-BUMW -15-2008 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence spéciale de pêche du bulot (*Buccinum undatum*) sur les gisements de l'Ouest-Cotentin et portant organisation de cette pêche ;
Sur Proposition du Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La délibération (1) EXP-BUMW-15-2008 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie susvisée est rendue obligatoire.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 175/2007 du 30 octobre 2007 est abrogé.

ARTICLE 3 : Les administrateurs des Affaires maritimes, directeurs régionaux et départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

L'Administrateur général des Affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie

Didier BAUDOIN

(1) Délibération annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes du Havre, Caen et Cherbourg

Collection des arrêtés

Ampliations:

- Préfecture de la Haute-Normandie
- Préfecture de la Manche
- Préfecture du Calvados
- REMAR Manche - Division AEM
- COMAR CH (Division OPS – Commandant patrouilleurs de la Marine)
- GROUPEGENDMAR
- DPMA - Bureau RRAI
- DRAM CN
- DDAM CH (Pour servir PAM THEMIS)
- CROSS JB - CROSS GN
- CRPMEM BN
- AE - archives

212/2007-arrêté autorisant la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 3-6 milles au large de Dieppe

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES

Direction régionale des affaires maritimes de Haute Normandie

Le Havre, le 28 novembre 2007

ARRETE N° 212 / 2007

Autorisant la pêche des coquilles Saint Jacques dans la bande des 3-6 milles au large de Dieppe

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

- VU** le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU** le décret n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- VU** le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 fixant des quotas de capture de coquilles Saint Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;
- VU** l'arrêté n° 81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint Jacques dans la bande des 12 milles ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 07-266 du 11 octobre 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;
- VU** la demande présentée par le Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dieppe le 20 novembre 2007 ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 81 du 25 septembre 1986 susvisé, la pêche de la coquille Saint Jacques est autorisée dans la bande côtière des 3 à 6 milles délimitée à l'Ouest par le méridien qui passe par le point 000°56' Est et à l'Est par la limite séparative des départements de la Seine-Maritime et de la Somme, **du 3 décembre 2007 à 06h00 au 30 décembre 2007 à 16h00**, selon les dates et horaires fixés dans le calendrier annexé au présent arrêté.

Article 2 :

A l'intérieur de la zone définie à l'article 1^{er}, la zone délimitée par les quatre points suivants est réservée aux fileyeurs :

- point A : 50°02'421" Nord 001°03'337" Est
- point B : 50°03'750" Nord 001°08'162" Est
- point C : 50°01'380" Nord 001°03'337" Est
- point D : 50°02'500" Nord 001°08'162" Est

Article 3 :

Pendant la période d'ouverture, la pêche est limitée aux dates et horaires détaillés en annexe du présent arrêté.

Article 4 :

Seuls les navires détenteurs d'un permis de pêche spécial pour la coquille Saint-Jacques en vigueur sont autorisés à pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques, qu'ils soient ou non détenteurs de la licence de pêche spéciale de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine.

Article 5 :

Le quota journalier est fixé à 250 kilogrammes de coquilles Saint-Jacques par marin présent à bord lors des opérations de pêche et inscrit sur la liste d'équipage.

Toutefois, dans la limite stricte d'un seul marin par navire, un marin non présent à bord lors des opérations de pêche ouvre droit à un quota journalier supplémentaire pour autant qu'il est inscrit sur le rôle d'équipage.

A aucun moment un navire ne peut détenir à bord une quantité de coquilles Saint-Jacques supérieure au quota journalier autorisé.

Le quota journalier est décompté de 00 H 00 à 24 H 00.

Article 6 :

Le quota hebdomadaire dépend du permis de pêche spécial ou de la licence détenus par le navire. Il correspond soit au quota hebdomadaire défini par l'arrêté en vigueur pour le secteur « hors baie de Seine », soit au quota hebdomadaire défini par l'arrêté en vigueur pour le gisement classé de la baie de Seine.

Il est décompté du lundi 00h00 au dimanche 24h00.

La possibilité de compléter le quota hebdomadaire au-delà de la zone concernée est offerte à la stricte condition que le navire respecte le quota hebdomadaire correspondant au permis de pêche spéciale ou à la licence qu'il détient.

Article 7 :

Le Directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'administrateur général des affaires maritimes
Directeur régional de Haute Normandie

Didier BAUDOIN

Collection des arrêtés (2)

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture du Nord/Pas de Calais
DDAM Calvados, Manche (pour servir PAM THEMIS)
PREMAR CH (Division Aem)
COMAR CH (Division OPS – Commandant patrouilleurs de la Marine)
GROUPEGENDMAR CH
Douanes Haute-Normandie
CROSS Jobourg
CROSS Gris-Nez
AM DP FC
CRPM HN
CLPM DP FC LH
IFREMER Port en Bessin
DRAM LH (AE-AEM)

ANNEXE

à l'arrêté n° 212 /2007 du 28 novembre 2007

dates et horaires de la pêche de la coquille Saint-Jacques

dans la zone des 3-6 milles au large de Dieppe

OUVERTURE			FERMETURE		
lundi	03-déc-07	06h00	lundi	03-déc-07	18h00
mardi	04-déc-07	07h00	mardi	04-déc-07	19h00
mercredi	05-déc-07	08h00	mercredi	05-déc-07	20h00
jeudi	06-déc-07	09h00	jeudi	06-déc-07	21h00
lundi	10-déc-07	0h00	lundi	10-déc-07	12h00
mardi	11-déc-07	0h00	mardi	11-déc-07	12h00
mercredi	12-déc-07	01h00	mercredi	12-déc-07	13h00
jeudi	13-déc-07	02h00	jeudi	13-déc-07	14h00
lundi	17-déc-07	05h00	lundi	17-déc-07	17h00
mardi	18-déc-07	06h00	mardi	18-déc-07	18h00
mercredi	19-déc-07	07h00	mercredi	19-déc-07	19h00
jeudi	20-déc-07	08h00	jeudi	20-déc-07	20h00
vendredi	21-déc-07	09h00	vendredi	21-déc-07	21h00

mercredi	26-déc-07	0h00	mercredi	26-déc-07	12h00
jeudi	27-déc-07	01h00	jeudi	27-déc-07	13h00
vendredi	28-déc-07	02h00	vendredi	28-déc-07	14h00
samedi	29-déc-07	03h00	samedi	29-déc-07	15h00
dimanche	30-déc-07	04h00	dimanche	30-déc-07	16h00

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 212 / 2007 du 28 novembre 2007

L'administrateur général des affaires maritimes
 Directeur régional de Haute Normandie

Didier BAUDOIN

213/2007-arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2007/CSJNC-15B du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement Nord Cotentin pour la campagne de pêche 2007/2008

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES
 Direction régionale des affaires maritimes de Haute Normandie *Le Havre, le 30 novembre 2007*

ARRETE N° 213 / 2007

Rendant obligatoire la délibération n° 2007/CSJNC-15B du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement Nord-Cotentin pour la campagne de pêche 2007-2008

Le Préfet de la Région Haute Normandie,

- VU** le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- VU** le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU** le règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95 ;
- VU** le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ainsi que des Comités régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié, portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche à la coquille Saint Jacques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 novembre 2005 portant approbation d'une délibération du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins n° 10/2005 du 29 septembre 2005 relative aux conditions d'exercice de la pêche de la coquille Saint Jacques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-266 du 11 octobre 2007 accordant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération n° 2007/CSJNC-15B du 30 novembre 2007 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement Nord Cotentin (campagne 2007-2008) ;

VU l'avis du Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie ;

ARRETE :

Article 1^{er}:

La délibération susvisée (1) n° 2007/CSJNC-15B du 30 novembre 2007 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie est rendue obligatoire.

Article 2 :

Au moment des fêtes de fin d'année, la pêche s'exerce dans les conditions suivantes :
Ouverture exceptionnelle les deux derniers week-ends de décembre (22 et 23 décembre puis 29 et 30 décembre 2007), de 7h00 à 18h00.
Fermeture les 24 et 25 décembre 2007 ainsi que les 31 décembre 2007 et 1^{er} janvier 2008.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement (CE) n°850/98 du Conseil susvisé, le transbordement de coquilles Saint-Jacques est interdit dès lors que des dragues sont présentes à bord. Dans ce cas, les navires sont tenus de respecter le pourcentage d'espèces cibles, fixé à 95% de mollusques bivalves.

Article 4 :

Le Directeur régional des affaires maritimes de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'administrateur général des affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie

Didier BAUDOIN

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes de CAEN, CHERBOURG et LE HAVRE

Collection des arrêtés (2)

Ampliations :

Préfecture de Haute Normandie
Préfecture de Basse Normandie
Préfectures du Calvados et de la Manche
DPMA (RR AI)
DRAM CN – DDAM CH (pour servir PAM Thémis)
CRPMEM BN
PREMAR CH Division AEM
COMAR CH (Division OPS – Commandant des patrouilleurs de la Marine)
GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE CHERBOURG
CROSS JOBOURG – CROSS GN
AE Archives

214/2007-arrêté relatif à la fermeture de la pêche des moules sur les gisements de l'Est Cotentin

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES
Direction régionale des affaires maritimes de Haute Normandie *Le Havre, le 30 novembre 2007*

ARRETE N° 214 / 2007

Relatif à la fermeture de la pêche des moules sur les gisements de l'Est Cotentin

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90.94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-266 du 11 octobre 2007 accordant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 138/2005 du 6 mai 2005 rendant obligatoire la délibération ATT/11-2005 du 1er avril 2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie portant création et fixant les conditions d'exploitation de la licence spéciale de pêche des moules ;

VU l'arrêté préfectoral n° 71/2007 du 27 juin 2007 modifié rendant obligatoire la délibération MOULES EXP-11-2007 du 22 juin 2007 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie fixant les conditions d'exploitation de la moule sur les gisements de l'Est Cotentin pour la campagne 2007 ;

VU la demande formulée par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie le 26 novembre 2007 ;

SUR proposition du Directeur régional des affaires maritimes de Basse Normandie ;

ARRETE:

Article 1er :

La pêche des moules est fermée sur les gisements de l'Est Cotentin, tels que définis à l'article 1.1. de la délibération MOULES EXP-11-2007 du 22 juin 2007 susvisée, à compter du **30 novembre 2007 à 18h30.**

Article 2 :

Les directeurs départementaux des affaires maritimes de la Manche et du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur général des affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie

Didier BAUDOIN

Collection des arrêtés (2)

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de la Manche
Préfecture du Calvados
DRAM CN – DRAM LH (services AE et AEM)
DDAM CH (pour servir PAM Thémis)
CROSS JB GN
DPMA (RRAI)
PREMAR Manche - Division AEM
COMAR CH (Division OPS – Commandant patrouilleurs de la Marine)
GROUPENDMAR CH
CRPMEM BN
CLPMEM Est Cotentin
CLPMEM Grandcamp
IFREMER Port-en-Bessin

232/2007-arrêté modifiant l'arrêté n° 28/95 du 27 septembre 1995 relatif aux points de débarquement des coquilles Saint-Jacques dans le département de la Seine Maritime

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES

Le Havre, le 10 décembre 2007

Direction interdépartementale des affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure

ARRETE N° 232 / 2007

Modifiant l'arrêté n°28/95 du 27 septembre 1995 relatif aux points de débarquement des coquilles Saint-Jacques dans le département de la Seine Maritime

Le Préfet de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n°89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 réglementant la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

VU l'arrêté n°28/95 du 27 septembre 1995 relatif aux points de débarquement de la coquille Saint-Jacques dans le département de la Seine Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-236 du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à M. Didier BAUDOIN, Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure ;

VU les procès verbaux de renseignement administratif n°235 du 2 octobre 2007, 265 et 266 du 8 octobre 2007 et 305 du 12 novembre 2007 dressés par les gendarmes de la brigade de surveillance du littoral du Havre ;

VU l'avis favorable de la Commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine de Haute Normandie ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser la liste des points de débarquement effectivement utilisés dans le département et de prendre en compte les évolutions réglementaires applicables au débarquement des produits de la pêche ;

ARRETE :

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°28/95 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Port du Havre :

L'Anse de Joinville n'est plus référencée comme point de débarquement

Pour le Quai Hermann du Pasquier, il est précisé que les navires de pêche peuvent accoster entre les points métriques 50 et 200

Article 2 :

Un nouvel alinéa est ajouté à l'actuel article 2 de l'arrêté n°28/95 susvisé :

« Les premiers acheteurs, qu'ils transitent par une halle à marée ou non, sont tenus de se conformer aux obligations déclaratives définies par l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 susvisé. »

Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°28-95 demeurent inchangées.

Article 4 :

Le Directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,

Le Directeur interdépartemental des affaires maritimes
de la Seine Maritime et de l'Eure
Didier BAUDOIN

Collection des arrêtés (1)

Copies :

Préfecture de la Seine Maritime
DPMA – RRAI
AM FC, DP
CROSS Gris-Nez
GROUPEGENDMAR
BSL LH
CRPMEM HN
CLPMEM LH, FC, DP
AE, AEM, Archives

233/2007-arrêté portant fermeture de la pêche des coques sur les gisements classés de la Baie des Veys (Beauguillot, Grand Vey et Brévands - département de la Manche)

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES

Direction régionale des affaires maritimes de Haute Normandie

Le Havre le 14 décembre 2007

Arrêté n° 233 / 2007

portant fermeture de la pêche des coques sur les gisements classés de la Baie des Veys (Beauguillot, Grand Vey et Brévands – département de la Manche)

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

VU les articles R.*231-35 à R.*231-59 et R.*237-4 et R.*237-5 du code rural ;

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 80-74 du 17 janvier 1980 portant création de la réserve naturelle du domaine de Beauguillot (Manche) ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à la pêche maritime de loisir ;

VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

VU l'arrêté du Directeur des Affaires maritimes au Havre du 26 février 1944 portant classement administratif des gisements coquilliers de la Baie des Veys ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2005 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2007 du 15 mai 2007 autorisant la pêche des coques sur une partie des gisements de la Baie des Veys ;

VU l'arrêté du préfet de la région de Haute-Normandie n° 55-2007 du 25 mai 2007 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied, à la nage ou en plongée dans le département de la Manche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-266 du 11 octobre 2007 accordant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

SUR proposition du Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche ;

ARRETE:

Article 1^{er} :

La pêche des coques est interdite **à compter du 14 décembre 2007 à 20 h 00** sur l'ensemble des gisements classés de la Baie des Veys situés sur le littoral du département de la Manche, tels que définis à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 52 / 2007 du 15 mai 2007 autorisant la pêche des coques sur une partie des gisements de la Baie des Veys.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 52 / 2007 du 15 mai 2007 autorisant la pêche des coques sur une partie des gisements de la Baie des Veys sont abrogées.

Article 3 :

Le Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'administrateur général des affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie
Didier BAUDOIN

Collection des arrêtés (1)

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de la Manche
DRAM CN – DRAM LH
DDAM CH - CROSS GN
DIREN Basse Normandie
DDASS Manche
CRPM Basse Normandie
CLPM Est Cotentin

235/2007-arrêté modifiant la durée de validation des délibérations du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dieppe / Le Tréport du 21 décembre 2006 relatives aux cotisations professionnelles obligatoires dues par les armateurs et les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pieds professionnels.

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES

Le Havre, le 18 décembre 2007

Direction régionale des affaires maritimes de Haute Normandie

ARRETE N° 235 / 2007

Modifiant la durée de validité des délibérations du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dieppe / Le Tréport du 21 décembre 2006 relatives aux cotisations professionnelles obligatoires dues par les armateurs et par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pieds professionnels

Le Préfet de la Région Haute Normandie,

VU la loi n° 91.411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins et notamment son article 36 ;

VU le décret n°2006-566 du 17 mai 2006 relatif au Comité national, aux comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins modifiant le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-266 du 11 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Didier BAUDOIN, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté n° 637/2006 du 22 décembre 2006 rendant obligatoire la délibération du 21 décembre 2006 du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dieppe / Le Tréport relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs de produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pieds professionnels au profit du Comité local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Dieppe / Le Tréport ;

VU l'arrêté n° 638/2006 du 22 décembre 2006 rendant obligatoire la délibération du 21 décembre 2006 du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dieppe / Le Tréport relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs ;

VU la demande formulée par le Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dieppe / Le Tréport ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La validité des délibérations susvisées du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dieppe / Le Tréport est prorogée d'un an, jusqu'au 31 décembre 2008.

Article 2 :

Le Directeur Interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation et pour ordre,

Le Directeur régional adjoint des affaires maritimes
de Haute-Normandie

François-Xavier NOIROT

Collection des Arrêtés (2)

Ampliations :

DPMA (Bureau RRAI)
Préfecture de région Haute-Normandie
CRPMEM HN
CLPMEM DP
AM DP
AERP

204/2007-arrêté relatif à la fermeture de la pêche des coques et des moules des zones de production 14-031, 14-120 et 14-161 du littoral du Calvados

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES

Direction régionale des affaires maritimes de Haute Normandie

Le Havre, le 16 NOVEMBRE 2007

ARRETE N° 204 / 2007

relatif à la fermeture de la pêche des coques et des moules des zones de production 14-031, 14-120 et 14-161 du littoral du Calvados

Le Préfet de la Région Haute Normandie,

- VU** le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret du 4 juillet 1853 modifié portant règlement de la pêche maritime notamment son article 12 ;
- VU** le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des Affaires Maritimes ;
- VU** les décrets n° 90-94 et 90-95 du 25 janvier 1990 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de la ressource ;
- VU** le décret n° 60-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisirs ;
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied professionnel ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation des déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté du 17 août 1929 modifié qui classe administrativement les gisements de moules du Calvados,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 62 du 4 novembre 1971 portant classement administratif de gisements de coques situés sur le littoral du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 février 1996 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 193/2004 du 7 juillet 2004 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir s'exerçant à pied dans le département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 93/2007 du 13 juillet 2007 relatif à l'ouverture du gisement de moules de Port en Bessin Est situé sur le littoral de Port en Bessin, Commes, Longues sur mer, Manvieux et Tracy sur mer (Calvados) en zone de production 14-120 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 113/2007 du 21 août 2007 relatif à l'ouverture de la pêche des coques sur la zone de production 14-161 située sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 153/2007 du 3 octobre 2007 relatif à l'ouverture de la pêche des coques de la zone de production 14-031 située entre Merville-Franceville et l'estuaire de la Dives ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Haute-Normandie n° 07-266 du 11 octobre 2007 accordant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie ;

CONSIDERANT que les déclarations de pêche montrent l'absence d'activité de pêche professionnelle sur les gisements de coques des zones 14-031 et 14-161 et sur les gisements de moules de la zone 14-120 ;

CONSIDERANT la très faible quantité de coques récoltables sur les gisements de la zone 14-031 et l'abondance de coquilles vides, signalant une importante mortalité des coquillages, lors d'une visite de terrain des services de la Direction départementale des affaires maritimes du Calvados le 8 octobre 2007 ;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires maritimes du Calvados ;

Article 1 : La pêche à pied professionnelle et de loisir est interdite à compter du lundi 19 novembre 2007 à 00h00 pour les espèces et sur les zones classées B suivantes :
Coques de la zone 14-031 située sur le littoral compris entre Merville-Franceville et l'estuaire de la Dives,
Moules de la zone 14-120 située sur le littoral compris entre la jetée Est de Port en Bessin et Tracy sur mer,
Coques de la zone 14-161 située sur le littoral de Géfosse-Fontenay.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux n° 93/2007 du 13 juillet 2007 relatif à l'ouverture du gisement de moules en zone de production 14-120, n° 113/2007 du 21 août 2007 relatif à l'ouverture de la pêche des coques sur la zone de production 14-161 et n° 153/2007 du 3 octobre 2007 relatif à l'ouverture de la pêche des coques de la zone de production 14-031 sont abrogés.

Article 3 : Le Directeur départemental des affaires maritimes du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Par délégation,
L'administrateur général des affaires maritimes
Directeur régional de Haute Normandie

Didier BAUDOIN

Collection des arrêtés : 1

Ampliations :

Préfectures des régions Haute-Normandie et Basse-Normandie
DDAM 14, 50, DRAM Bretagne et Nord-Pas de Calais
IFREMER Nantes et Port-en-Bessin,
Préfecture Maritime Manche (division action de l'État en mer)
Groupements de Gendarmerie Maritime de Manche - Mer du Nord
Groupement de Gendarmerie du Calvados
Brigade nautique d'Ouistreham
Monsieur le délégué du Conservatoire du Littoral
Mairies littorales des zones concernées
Capitainerie d'Ouistreham
DSV, DDASS, DGCCRF 14
CRPMEM Basse-Normandie et les CLPM du Calvados.
ULAM et Stations Maritimes 14
Pêcheurs à pied membres des commissions « coques » et « moules » du CRPM BN
Purificateurs de coquillages répertoriés à la DDAM 14
Service AE - Archives.

97/2007-arrêté rendant obligatoire la délibération n° DAT-L6/2007 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative aux périodes de dépôt des demandes de licences de pêche

Direction régionale des Affaires Maritimes ~~Haute-Normandie~~

Le Havre, le 24 juillet 2007

A R R E T E n° 97 /2007

Rendant obligatoire la délibération n° DAT-L6/2007 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative aux périodes de dépôt des demandes de licences de pêche

Le Préfet de la Région Haute Normandie,

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ainsi que des Comités régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 445/2006 du 3 novembre 2006 rendant obligatoire la délibération n° DAT-L5/2006 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative aux périodes de dépôt des demandes de licences de pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-149 du 9 juillet 2007 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Le Liboux, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie par intérim ;

VU la délibération n° DAT-L6/2007 du 22 juin 2007 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative aux périodes de dépôt des demandes de licences de pêche ;

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Maritimes de Basse-Normandie ;

ARRETE :

Article 1^{er}: La délibération susvisée (1) n° DAT-L6/2007 du 22 juin 2007 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse Normandie est rendue obligatoire.

Article 2: L'arrêté préfectoral n° 445/06 du 3 novembre 2006 susvisé est abrogé.

Article 3: L'Administrateur des Affaires maritimes, Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur en chef des Affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie par intérim

Jean-Luc LE LIBOUX

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes de du Havre, Caen et Cherbourg

Ampliations :
Préfecture de Haute Normandie
Préfecture de Basse Normandie
Préfectures du Calvados et de la Manche
DPMA (Bureau RRAI)

242/2007-arrêté réglementant la pêche des poissons migrateurs dans la partie maritime des estuaires, cours d'eau et canaux de Haute et Basse-Normandie pour l'année 2008

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES
Direction régionale des affaires maritimes de Haute Normandie

Le Havre, le 21 décembre 2007

ARRETE N° 242 / 2007

Réglementant la pêche des poissons migrateurs dans la partie maritime des estuaires, cours d'eau et canaux de Haute et Basse-Normandie pour l'année 2008

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

VU le Règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU le Décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le Décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets de région sur les services des Affaires Maritimes ;

VU le Décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du Décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le Décret n° 94-157 du 16/02/94 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 07-266 du 11 octobre 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU l'Arrêté du Préfet de la Région d'Ile-de-France n° 2006-866 du 29 mai 2006 approuvant le plan de gestion 2006/2010 des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie, modifié par l'arrêté n°2007-2184 du Préfet de la région d'Ile-de-France du 17 décembre 2007 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

La pêche des poissons migrateurs dans la partie maritime des estuaires, cours d'eau et canaux des fleuves et rivières des départements de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime et de l'Eure est soumise aux dispositions reprises dans les tableaux joints en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La pêche de la civelle et de l'anguille est autorisée pour l'année 2008 pendant les périodes suivantes :

- Civelle : du 4 janvier au 15 mai 2008 pour les professionnels embarqués titulaires d'une licence professionnelle de pêche dans les estuaires et de pêche des poissons migrateurs (licence CIPE).
La pêche professionnelle à pieds des civelles est interdite toute l'année.
La pêche de loisirs des civelles est interdite toute l'année.

- Anguille : du 1er janvier au 15 août 2008

ARTICLE 3 :

Le port et l'usage de la gaffe sont interdits pour la pêche du saumon et de la truite de mer dans les départements de la Manche, de l'Eure et de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 :

Tous les filets et engins, à l'exception de la ligne montée sur canne et située à proximité du pêcheur, permettant la pêche des poissons migrateurs doivent être retirés de l'eau 24 heures les jours suivants :

5, 15 et 24 janvier 2008
3, 13 et 25 février 2008
3,14 et 28 mars 2008
2, 13 et 24 avril 2008
2, 7 et 13 mai 2008

ARTICLE 5 :

Les Directeur départementaux des Affaires maritimes de la Manche, du Calvados, de Seine-Maritime et de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par déléation,

Le Directeur régional adjoint des affaires maritimes
de Haute-Normandie,

François-Xavier NOIROT

Collection des Arrêtés (1)

Ampliations :

- Préfecture de Région Haute-Normandie
- Préfecture de Région Basse-Normandie
- Préfecture de l'Eure
- Préfecture du Calvados
- Préfecture de la Manche
- Sous-Préfecture de Bernay
- DIREN IDF
- DRAM Caen – DRAM Rennes
- DDAM Cherbourg
- AM DIEPPE, FECAMP
- CROSS JOBOURG, GRIS-NEZ
- Conseil supérieur de la pêche Evreux
- CRPMEM de BN, HN, NPDC
- DPMA (Bureau RRAI)
- Dossier AE

ANNEXES A L'ARRETE N° 242 DU 21/12/2007

ANNEXE 1 : DEPARTEMENTS DE SEINE MARITIME ET DE L'EURE

Périodes d'ouverture :

Saumon :

Arques et Bresle : du 7 juin 2008 à la fermeture de la 1^{ère} catégorie – Une seule bague et une seule capture autorisée par pêcheur - Autres cours d'eau : pêche interdite

Truite de mer : du 26 avril au 26 octobre 2008 - Interdiction pêche au ver entre la fermeture première catégorie et le 26 octobre 2008.

Dispositions particulières

- Arrêté ministériel du 4 mars 1955 portant interdiction de la pêche du saumon dans la Risle en aval de la limite de salure des eaux,

- Arrêté ministériel du 18 mai 1984 portant création de réserves dans la zone maritime des rivières Yères, Scie, Saane, Durdent, le Dun et dans une partie des ports de FECAMP, de DIEPPE et du TREPOT,

- Arrêtés préfectoraux du 19 novembre 1990 et 11 février 1992 relatifs à la protection des poissons migrateurs à l'embouchure des rivières de la Région de Haute-Normandie,

ANNEXE 2 : DEPARTEMENT DU CALVADOS

Périodes d'ouverture :

Saumon :

Touques : du 7 juin 2008 à la fermeture de la 1^{ère} catégorie

Vire : du 8 mars au 21 septembre 2008

Autres cours d'eau : pêche interdite

Truite de mer :

Touques, Dives, Orne, Seules, Vire : du 26 avril au 26 octobre 2008

Autres cours d'eau : du 26 avril 2008 à la fermeture de la 1^{ère} catégorie

Dispositions particulières :

Il est rappelé qu'en application des arrêtés ministériels du 4 mars 1955 et du 12 octobre 1984 relatifs à la pêche dans la partie salée de l'Orne, ainsi que de l'arrêté préfectoral n° 04/2005 du 05/01/2005 :

- la pêche du saumon est interdite toute l'année dans l'Orne en aval de la limite de salure des eaux ;

- toute activité de pêche par quelque moyen que ce soit est interdite sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du barrage de CAEN sur la rivière Orne ;

- du 15 février au 15 juin dans la partie salée de la rivière Orne comprise entre le pont Bir Hakeim à Caen et une ligne joignant l'extrémité Nord Est de la Pointe du Siège à Ouistreham à l'Ancienne redoute de Merville Franceville, la pêche à la ligne n'est autorisée qu'à l'aide d'une seule ligne flottante à main et munie d'un seul hameçon.

- la pêche des salmonidés est interdite toute l'année dans l'Estuaire de l'Orne entre la limite de salure des eaux fixée par le décret du 10/05/1902 (Pont de la Fonderie à Caen et Barrage de la passerelle) et l'alignement point A (49°16'65"N - 000°13'70" W) point B (49°16'95" N - 000°13'35"W).
L'utilisation de filets maillants est interdit dans cette zone.

- la pêche des salmonidés est interdite dans la Baie des Veys entre la limite de salure des eaux fixée par les décrets des 04/07/1853 et 27/03/1987 (Pont au Douhet, Pont aux vaches et pont des Veys) et l'alignement point A (49°22'12"N - 001°10'65" W) point B (49°21'41" N - 001°06'90" W).

ANNEXE 3 : DEPARTEMENT DE LA MANCHE

Périodes d'ouvertures :

Saumon : du 8 mars au 26 octobre 2008 pour les rivières Sée et Sélune

du 8 mars au 21 septembre 2008 pour autres cours d'eau

Saumon de printemps (> 70cm) : du 8 mars au 14 juin 2008

Castillon : du 5 juillet au 21 septembre 2008

Truite de mer : du 26 avril au 28 septembre 2008

Dispositions particulières :

Il est rappelé qu'en application des arrêtés préfectoraux n° 8/2006 du 24 janvier 2006, 8/2005 du 5 janvier 2005 et 4/2005 du 5 janvier 2005 :

- la pêche des salmonidés est interdite toute l'année dans la partie de la Baie du Mont Saint Michel située à l'Est de la ligne joignant les points suivants :

A : 48°37'40" N 01°34'00" W

B : 48°42'12" N 01°40'00" W

C : 48°44'40" N 01°34'16" W

La pêche des salmonidés est également interdite dans les cours d'eau et canaux se jetant dans cette zone, en aval de la limite de salure des eaux.

- la pêche des salmonidés est interdite toute l'année dans l'Estuaire de la Sienne dans les limites comprises entre :

- En amont : la limite de salure des eaux (Pont neuf – vis à vis château de Montchaton).

- En aval : Alignement phare de la pointe d'Agon - château d'eau d'Agon

Alignement extrémité nord de la digue de Hauteville - clocher de Hauteville

- la pêche des salmonidés est interdite dans la Baie des Veys et l'Estuaire de l'Orne délimités par les lignes suivantes :

- Baie des Veys : entre la limite de salure des eaux fixée par les décrets des 04/07/1853 et 27/03/1987 (Pont au Douhet, Pont aux vaches et Pont des Veys) et l'alignement :

Point A : 49°22'12" N - 001°10'65" W

Point B : 49°21'41" N - 001°06'90" W

- Estuaire de l'Orne : entre la limite de salure des eaux fixée par le décret du 10/05/1902 (Pont de la Fonderie à Caen et Barrage de la Passerelle) et l'alignement :

Point A : 49°16'65" N - 000°13'70" W

Point B : 49°16'95" N - 000°13'35" W

Dans l'Estuaire de l'Orne, tel que défini ci-dessus, l'utilisation de filets maillants est interdite.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 242 du 21/12/2007 (ensemble 3 annexes)

Par délégation,
Le directeur régional adjoint des affaires maritimes de Haute Normandie

François-Xavier NOIROT

243/2007-arrêté interdisant la pêche à pied des coques sur l'ensemble des gisements des départements du Pas de Calais et de la Somme

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT *ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES*

Direction régionale des affaires maritimes de Haute Normandie

Le Havre, le 21 décembre 2007

ARRETE N° 243 / 2007

Interdisant la pêche à pied des coques sur l'ensemble des gisements des départements du Pas-de-Calais et de la Somme

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion;

VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnelle ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements;

VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté n° 07-266 du préfet de région Haute Normandie du 11 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Didier BAUDOIN, directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU l'arrêté du Préfet de région Haute Normandie n° 168/2007 du 23 octobre 2007 portant ouverture de la pêche des coques sur les gisements de baie de Somme nord ;

SUR proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme;

ARRETE :

Article 1er : La pêche à pied des coques est interdite sur l'ensemble des gisements et bancs naturels situés dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais à compter du vendredi 21 décembre 2007 au coucher du soleil.

Article 2 : L'arrêté du Préfet de région Haute Normandie n° 168/2007 du 23 octobre 2007 susvisé portant ouverture de la pêche des coques sur les gisements de baie de Somme nord est abrogé;

Article 3 : Le directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
Le Directeur régional des affaires maritimes
de Haute-Normandie
Didier BAUDOIN

Collection des arrêtés : 1

Ampliation:

- Préfectures des régions Haute-Normandie et Picardie
- Préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais
- Sous-Préfectures des arrondissements d' Abbeville, Montreuil-sur-mer, Boulogne, Calais et Saint Omer

Copies :

- DIDAM 62/80
- Affaires maritimes de DK, DP, CN, CH, SN
- IFREMER Boulogne-sur-mer
- GEMEL Le Hourdel
- Services vétérinaires Amiens et port de pêche de Boulogne-sur-mer
- Mairies de Oye plage, Marck, Camiers, Dannes, Etaples, Le Touquet, Berck, Groffliers, Fort Mahon, Le Crotoy, St Valéry, Cayeux
- postes aff. mar de gendarmerie maritime de BL, DP et DK
- gendarmeries maritimes de BL, DP et BSL
- Compagnies de gendarmerie nationale d' Abbeville, Montreuil et Calais
- Brigades nautiques de gendarmeries de St Valérie et Calais
- C.L.P.M.E.M. Boulogne-sur-Mer
- C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais - Picardie
- Subdivision Maritime de l'Equipement Saint-Valéry-sur-Somme
- D.D.A.S.S. 62+80
- D.D.C.C.R.F. 62+80
- Agence de l'eau Artois Picardie (Mission Littorale)
- Conseil Général 80
- S.R.C. Normandie - Mer du Nord
- M.S.A. 62+80
- Réserves naturelles baie de Somme et baie de Canche
- Dossier
- Coll. Chrono

97/2007-arrêté rendant obligatoire la délibération n° DAT-L6/2007 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative aux périodes de dépôt des demandes de licences de pêche

Direction régionale des Affaires Maritimes ~~Haute-Normandie~~

Le Havre, le 24 juillet 2007

A R R E T E n° 97 /2007

Rendant obligatoire la délibération n° DAT-L6/2007 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative aux périodes de dépôt des demandes de licences de pêche

Le Préfet de la Région Haute Normandie,

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ainsi que des Comités régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 445/2006 du 3 novembre 2006 rendant obligatoire la délibération n° DAT-L5/2006 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative aux périodes de dépôt des demandes de licences de pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-149 du 9 juillet 2007 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Le Liboux, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie par intérim ;

VU la délibération n° DAT-L6/2007 du 22 juin 2007 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative aux périodes de dépôt des demandes de licences de pêche ;

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Maritimes de Basse-Normandie ;

ARRETE :

Article 1^{er}: La délibération susvisée (1) n° DAT-L6/2007 du 22 juin 2007 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse Normandie est rendue obligatoire.

Article 2: L'arrêté préfectoral n° 445/06 du 3 novembre 2006 susvisé est abrogé.

Article 3: L'Administrateur des Affaires maritimes, Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur en chef des Affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie par intérim

Jean-Luc LE LIBOUX

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes de du Havre, Caen et Cherbourg

Ampliations :
Préfecture de Haute Normandie
Préfecture de Basse Normandie
Préfectures du Calvados et de la Manche
DPMA (Bureau RRAI)
DRAM CN
DDAM CH
CRPMEM BN
AE Archives

9. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

9.1. ARH

07-0910-Délibérations de la Commission Exécutive de l'ARH de Haute Normandie du 14 novembre 2007 suite au CROS du 06 novembre 2007

republique française
Liberté Egalité Fraternité
Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 14 novembre 2007

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 07 juillet 2006 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU le décret n°2006-1660 du 22 décembre 2006 relatif au don de gamètes et à l'assistance médicale à la procréation (AMP) et modifiant le code de la santé publique

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant la composition du dossier prévu aux articles R.2142-3 et R.6122-32 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer des activités d'assistance médicale à la procréation

VU la circulaire DGS/DHOS/2007 n° DGS/DHOS/2B/O4/2007/116 du 28 mars 2007 relative aux rôles et missions des services déconcentrés, des Agences Régionales de l'Hospitalisation, de l'Agence de la Biomédecine dans les domaines de l'assistance médicale à la procréation et du diagnostic prénatal,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 13 août 2007 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, représenté par Monsieur le Directeur Général, 1 rue de Germont, 76031 ROUEN CEDEX en vue d'être autorisé à pratiquer l'activité biologique, d'Assistance Médicale à la Procréation : conservation à usage autologue de gamètes et tissus germinaux

VU le rapport établi par Madame le Docteur LEFORT, Médecin Conseil du service médical de l'Assurance Maladie de Normandie,

VU l'avis émis le 06 novembre 2007 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

VU l'avis émis le 12 novembre 2007 par l'Agence de Biomédecine,

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté le 13 août 2007 ainsi qu'avec l'annexe opposable du SROS et répond aux besoins de santé identifiés par le SROS pour le territoire de santé Rouen-Elbeuf,

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin de santé de la population,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et conformes à la réglementation en vigueur,

Après délibération :

DECIDE

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, 1 rue de Germont, 76031 ROUEN CEDEX en vue d'être autorisé à pratiquer l'activité biologique, d'Assistance Médicale à la Procréation : conservation à usage autologue de gamètes et tissus germinaux

ARTICLE 2

Les implantations d'Assistance Médicale à la Procréation - activités biologiques - détenues par le CHU de Rouen, à la date de la présente délibération sont les suivantes :

Activités (art R.2142-1 du CSP)	implantations
a) traitement du sperme en vue d'une insémination artificielle	1
b) activités relatives à la fécondation in vitro sans micromanipulation, comprenant notamment :	
- le recueil, le traitement et la conservation du sperme	1
- le traitement des ovocytes et la fécondation in vitro sans micromanipulation	1

c) activités relatives à la fécondation in vitro avec micromanipulation, comprenant notamment :	
- le recueil, le traitement et la conservation du sperme	1
- le traitement des ovocytes et la fécondation in vitro sans micromanipulation	1
d) recueil, traitement, conservation et cession du sperme en vue d'un don	1
g) conservation des embryons en vue d'un projet parental	1
h) conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	1
e) traitement, conservation et cession d'ovocytes en vue d'un don	1
f) conservation à usage autologue de gamètes et tissus germinaux	1

ARTICLE 3

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique, lors de laquelle sera appréciée la formalisation des modalités de suivi de l'état de santé des enfants nés, sollicitée par l'Agence de Biomédecine.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-38 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 26 novembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

republique francaise
Liberté Egalité Fraternité

*Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie*

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 14 novembre 2007

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 07 juillet 2006 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU le décret n°2006-1660 du 22 décembre 2006 relatif au don de gamètes et à l'assistance médicale à la procréation (AMP) et modifiant le code de la santé publique

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant la composition du dossier prévu aux articles R.2142-3 et R.6122-32 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer des activités d'assistance médicale à la procréation

VU la circulaire DGS/DHOS/2007 n° DGS/DHOS/2B/O4/2007/116 du 28 mars 2007 relative aux rôles et missions des services déconcentrés, des Agences Régionales de l'Hospitalisation, de l'Agence de la Biomédecine dans les domaines de l'assistance médicale à la procréation et du diagnostic prénatal,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 13 août 2007 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, représenté par Monsieur le Directeur Général, 1 rue de Germont, 76031 ROUEN CEDEX en vue d'être autorisé à pratiquer l'activité clinique, d'Assistance Médicale à la Procréation : mise en œuvre de l'accueil des embryons,

VU le rapport établi par Madame le Docteur LEFORT, Médecin Conseil du service médical de l'Assurance Maladie de Normandie,

VU l'avis émis le 06 novembre 2007 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

VU l'avis émis le 12 novembre 2007 par l'Agence de Biomédecine,

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté le 13 août 2007 ainsi qu'avec l'annexe opposable du SROS et répond aux besoins de santé identifiés par le SROS pour le territoire de santé Rouen-Elbeuf,

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin de santé de la population,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et conformes à la réglementation en vigueur,

DELIBERE

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, 1 rue de Germont, 76031 ROUEN CEDEX en vue d'être autorisé à pratiquer l'activité clinique, d'Assistance Médicale à la Procréation : mise en œuvre de l'accueil des embryons.

ARTICLE 2

Les implantations d'Assistance Médicale à la Procréation - activités cliniques - détenues par le CHU de Rouen, à la date de la présente délibération sont les suivantes :

Activités (art R.2142-1 du CSP)	implantations
a) recueil par ponction d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation avec ou sans recours à un tiers donneur de sperme	1
b) recueil par ponction de spermatozoïdes	1
c) transfert des embryons en vue de leur implantation	1
e) mise en œuvre de l'accueil des embryons	1

ARTICLE 3

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique, lors de laquelle sera appréciée la formalisation des modalités de suivi de l'état de santé des enfants nés, sollicitée par l'Agence de Biomédecine.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-38 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 26 novembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 14 novembre 2007

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 07 juillet 2006 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU le décret n°2006-1660 du 22 décembre 2006 relatif au don de gamètes et à l'assistance médicale à la procréation (AMP) et modifiant le code de la santé publique

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant la composition du dossier prévu aux articles R.2142-3 et R.6122-32 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer des activités d'assistance médicale à la procréation

VU la circulaire DGS/DHOS/2007 n° DGS/DHOS/2B/O4/2007/116 du 28 mars 2007 relative aux rôles et missions des services déconcentrés, des Agences Régionales de l'Hospitalisation, de l'Agence de la Biomédecine dans les domaines de l'assistance médicale à la procréation et du diagnostic prénatal,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 13 août 2007 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par le Laboratoire d'Analyses et de Biologie Médicale du Donjon, représenté par Madame LEROUX, Directrice, 5 boulevard de la Marne 76000 ROUEN et Monsieur le Docteur BASTIT, Directeur Adjoint de la Clinique Saint Antoine, 696 rue du Pinchon, 76230 BOIS GUILLAUME, en vue d'être autorisé à pratiquer l'activité biologique, d'Assistance Médicale à la Procréation : conservation à usage autologue de gamètes et tissus germinaux, au sein de l'unité de biologie de la reproduction situé sur le site de la Clinique Saint Antoine à Bois Guillaume,

VU le rapport établi par Madame le Docteur LECHANTEUR, Médecin Inspecteur de Santé Publique à la DDASS de l'Eure,

VU l'avis émis le 06 novembre 2007 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

VU l'avis émis le 23 novembre 2007 par l'Agence de Biomédecine,

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté le 13 août 2007 ainsi qu'avec l'annexe opposable du SROS et répond aux besoins de santé identifiés par le SROS pour le territoire de santé Rouen-Elbeuf,

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin de santé de la population,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et conformes à la réglementation en vigueur,

DELIBERE

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au Laboratoire d'Analyses et de Biologie Médicale du Donjon, 5 boulevard de la Marne 76000 ROUEN en vue d'être autorisé à pratiquer l'activité biologique, d'Assistance Médicale à la Procréation : conservation à usage autologue de gamètes et tissus germinaux, au sein de l'unité de biologie de la reproduction situé sur le site de la Clinique Saint Antoine à Bois Guillaume

ARTICLE 2

Les implantations d'Assistance Médicale à la Procréation - activités biologiques - détenues par le Laboratoire du Donjon, à la date de la présente délibération sont les suivantes :

Activités (art R.2142-1 du CSP)	implantations
a) traitement du sperme en vue d'une insémination artificielle	1
b) activités relatives à la fécondation in vitro sans micromanipulation, comprenant notamment : - le recueil, le traitement et la conservation du sperme - le traitement des ovocytes et la fécondation in vitro sans micromanipulation	1 1
c) activités relatives à la fécondation in vitro avec micromanipulation, comprenant notamment : - le recueil, le traitement et la conservation du sperme - le traitement des ovocytes et la fécondation in vitro sans micromanipulation	1 1
g) conservation des embryons en vue d'un projet parental	1
h) conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	1
f) conservation à usage autologue de gamètes et tissus germinaux	1

ARTICLE 3

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique et qui tiendra compte des observations de l'Agence de BioMédecine concernant notamment l'appréciation des conditions médico-techniques de l'activité.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-38 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 26 novembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

republique francaise
Liberté Egalité Fraternité
Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 14 novembre 2007

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 07 juillet 2006 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 13 août 2007 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Spécialisé du Rouvray, représenté par Monsieur VANDERHEEREN, Directeur, 4 rue Paul Eluard, 76301 SOTTEVILLE LES ROUEN, en vue de la création d'une unité régionale de maternologie implantée au Centre Hospitalier du Belvédère, 72 rue Louis Pasteur, 76131 MONT SAINT AIGNAN,

VU le rapport établi par Madame le Docteur PUYT, Médecin Inspecteur de Santé Publique à la DDASS de Seine Maritime,

VU l'avis émis le 06 novembre 2007 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 13 août 2007 ainsi que l'annexe opposable du SROS permettent une implantation d'une unité régionale d'hospitalisation complète mère-enfant dans le cadre d'une implantation actuelle sur le territoire Rouen Elbeuf,

CONSIDERANT que les besoins sont clairement définis quantitativement,

CONSIDERANT le projet médical élaboré au regard des besoins identifiés,

D E L I B E R E

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Spécialisé du Rouvray, 4 rue Paul Eluard, 76301 SOTTEVILLE LES ROUEN, en vue de la création d'une unité régionale de maternologie implantée au Centre Hospitalier du Belvédère, 72 rue Louis Pasteur, 76131 MONT SAINT AIGNAN.

ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée à la formalisation de conventions de coopérations entre le promoteur et les maternités de la région ainsi qu'avec les services de protection maternelle et infantile.

ARTICLE 3

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique, lors de laquelle devront être vérifiées les éléments indiqués en article 2.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-38 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 26 novembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

republique française
Liberté Egalité Fraternité

*Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie*

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 14 novembre 2007

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 07 juillet 2006 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 13 août 2007 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier du Belvédère, représenté par Monsieur MEUNIER, Directeur, 72 rue Louis Pasteur, 76161 MONT SAINT AIGNAN CEDEX, en vue d'être autorisé à pratiquer l'activité de soins de chirurgie (gynécologique),

VU le rapport établi par Madame le Docteur PUYT, Médecin Inspecteur de Santé Publique à la DDASS de Seine Maritime,

VU l'avis émis le 06 novembre 2007 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 13 août 2007 ainsi que l'annexe opposable du SROS permettent une implantation d'activité de soins de chirurgie (gynécologique) sur le territoire Rouen Elbeuf dans le cadre d'une implantation nouvelle,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et conformes à la réglementation en vigueur,

D E L I B E R E

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier du Belvédère, 72 rue Louis Pasteur, 76161 MONT SAINT AIGNAN CEDEX, en vue d'être autorisé à pratiquer l'activité de soins de chirurgie (gynécologique).

ARTICLE 2

Les implantations de chirurgie (gynécologiques) détenues par le Centre Hospitalier du Belvédère, à la date de la présente délibération sont les suivantes :

- activité de chirurgie : 1 implantation (site de Mont Saint Aignan),
- activité de gynécologie obstétrique : 1 implantation de niveau II (site Mont Saint Aignan).

ARTICLE 3

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-38 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 26 novembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 14 novembre 2007

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 07 juillet 2006 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 13 août 2007 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par la Clinique CLERET, représentée par Mr CLERET Directeur, BP 177, 28 rue Félix Faure, 76195 YVETOT en vue de la création d'une structure de chirurgie ambulatoire,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur CHARLE, Médecin Conseil Chef du service médical de l'Assurance Maladie de Normandie,

VU l'avis émis le 06 novembre 2007 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 13 août 2007 ainsi que l'annexe opposable du SROS permettent une implantation d'activité de soins de chirurgie ambulatoire sur le territoire Rouen Elbeuf dans le cadre d'une implantation actuelle,

CONSIDERANT les besoins de prise en charge ainsi que l'activité potentielle de l'établissement,

CONSIDERANT que la demande répond à l'évolution des pratiques en matière de chirurgie,

DELIBERE

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée à la Clinique CLERET, BP 177, 28 rue Félix Faure, 76195 YVETOT en vue de la création d'une structure de chirurgie ambulatoire.

ARTICLE 2

Les implantations détenues en chirurgie y compris en chirurgie ambulatoire par la Clinique CLERET à la date de la présente délibération sont les suivantes :

- chirurgie : 1 implantation (site Yvetot)

ARTICLE 3

L'autorisation est délivrée sous réserve d'un effectif de personnel infirmier suffisant pour une prise en charge simultanée de plus de 5 patients.

ARTICLE 4

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique, lors de laquelle devront être vérifiées les éléments indiqués en article 3.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-38 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 7

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 9

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 26 novembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

republique française
Liberté Egalité Fraternité

*Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie*

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 14 novembre 2007

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 07 juillet 2006 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 13 août 2007 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier du Drs Rosenberg, représenté par Monsieur GIRACCA, Directeur, 19 avenue du Président René Coty, 76170 LILLEBONNE en vue d'être autorisé à pratiquer l'activité de soins de chirurgie (gynécologique),

VU le rapport établi par Madame TISON, Inspecteur Principal à la DDASS de Seine Maritime,

VU l'avis émis le 06 novembre 2007 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 13 août 2007 ainsi que l'annexe opposable du SROS permettent une implantation d'activité de soins de chirurgie (gynécologique) sur le territoire du Havre dans le cadre d'une implantation nouvelle,

CONSIDERANT que la demande répond au besoin de maintenir une activité de chirurgie de proximité au bénéfice de la population du bassin de Lillebonne

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et conformes à la réglementation en vigueur,

D E L I B E R E

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier du Drs Rosenberg, 19 avenue du Président René Coty, 76170 LILLEBONNE en vue d'être autorisé à pratiquer l'activité de soins de chirurgie (gynécologique).

ARTICLE 2

Les implantations de chirurgie (gynécologiques) détenues par le Centre Hospitalier de Lillebonne à la date de la présente délibération sont les suivantes :

- chirurgie : 1 implantation, (site de Lillebonne),

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-38 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 4

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-38 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 7

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 9

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.
ROUEN, le 26 novembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

republique francaise
Liberté Egalité Fraternité

*Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie*

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 14 novembre 2007

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 07 juillet 2006 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 13 août 2007 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal Pays des Hautes Falaises, représenté par Monsieur GOULEY, Directeur, avenue François Mitterrand, 76400 FECAMP en vue d'être autorisé à pratiquer l'activité de soins de chirurgie (gynécologique),

VU le rapport établi par Madame TISON, Inspecteur Principal à la DDASS de Seine Maritime,

VU l'avis émis le 06 novembre 2007 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 13 août 2007 ainsi que l'annexe opposable du SROS permettent une implantation d'activité de soins de chirurgie (gynécologique) sur le territoire du Havre dans le cadre d'une implantation nouvelle,

CONSIDERANT que la demande répond aux objectifs du SROS de maintenir une offre chirurgicale de proximité au bénéfice de la population du bassin de Fécamp,

D E L I B E R E

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Intercommunal Pays des Hautes Falaises, avenue François Mitterrand, 76400 FECAMP en vue d'être autorisé à pratiquer l'activité de soins de chirurgie (gynécologique).

ARTICLE 2

Les implantations de chirurgie (gynécologiques) détenues par le CHI Pays des Hautes Falaises à la date de la présente délibération sont les suivantes :

- chirurgie : 1 implantation (site de Fécamp),

ARTICLE 3

L'autorisation est accordée sous réserve de la formalisation d'une convention de réanimation avec le Groupe Hospitalier du Havre.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-38 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 5

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique, lors de laquelle devront être vérifiées les éléments de l'article 3.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-38 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 7

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 8

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 10

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 26 novembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

republique française
Liberté Egalité Fraternité

*Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie*

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 14 novembre 2007

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 07 juillet 2006 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 13 août 2007 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier de Pont Audemer, représenté par Monsieur GOARVOT, Directeur, 64 route de Lisieux, BP 431, 27504 PONT AUDEMER CEDEX en vue de pratiquer l'activité de soins de chirurgie ambulatoire et d'hospitalisation de jour en médecine,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur PROVOST, Médecin Conseil du service médical de l'Assurance Maladie de Normandie,

VU l'avis émis le 06 novembre 2007 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 13 août 2007 ainsi que l'annexe opposable du SROS permettent une implantation d'activité de soins de chirurgie ambulatoire et d'hospitalisation de jour en médecine sur le territoire du Havre dans le cadre d'une implantation actuelle,

CONSIDERANT que la demande répond à un besoin réel et vient compléter utilement l'offre de proximité,

DELIBERE

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Pont Audemer, 64 route de Lisieux, BP 431, 27504 PONT AUDEMER CEDEX en vue de pratiquer l'activité de soins de chirurgie ambulatoire et d'hospitalisation de jour en médecine.

ARTICLE 2

Les implantations de médecine y compris en hospitalisation de jour et de chirurgie y compris sous la forme ambulatoire détenues par le Centre Hospitalier de Pont Audemer à la date de la présente délibération sont les suivantes :

- médecine : 1 implantation (site de Pont Audemer),
- chirurgie : 1 implantation (site de Pont Audemer),

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-38 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 4

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique, lors de laquelle devra être vérifiée la mise en place d'un règlement intérieur spécifique à l'unité de jour de médecine.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-38 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 7

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 9

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de l'Eure et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 26 novembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 14 novembre 2007

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 07 juillet 2006 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU la circulaire n°DHOS/03/2006/506 du 1^{er} décembre 2006 relative à l'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 13 août 2007 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par l'HAD du Pays de Bray, représenté par Monsieur OUIN, Directeur, Clinique du Cèdre, 950 rue de la Haie, 76235 BOIS GUILLAUME, en vue d'une extension de l'aire géographique de "l'HAD du Pays de Bray" de la Clinique du Cèdre qui sera nouvellement appelée "HAD du Cèdre",

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur PROVOST, Médecin Conseil du service médical de l'Assurance Maladie de Normandie,

VU l'avis émis le 06 novembre 2007 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 13 août 2007 ainsi que l'annexe opposable du SROS permettent une implantation d'activité d'Hospitalisation à Domicile sur le territoire Rouen Elbeuf dans le cadre d'une implantation nouvelle,

CONSIDERANT que la demande répond à de réels besoins insuffisamment couverts,

CONSIDERANT que le projet vient compléter utilement l'offre de proximité,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et conformes à la réglementation en vigueur,

D E L I B E R E

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée l'HAD du Pays de Bray, Clinique du Cèdre, 950 rue de la Haie, 76235 BOIS GUILLAUME, en vue d'une extension de l'aire géographique de l'HAD du Pays de Bray de la Clinique du Cèdre qui se dénommera "HAD du Cèdre".

ARTICLE 2

Les implantations détenues par l'HAD du Pays de Bray à la date de la présente délibération sont les suivantes :

- HAD :1 implantation (site de la Clinique du Cèdre à Bois Guillaume),

L'aire géographique de l'HAD du Cèdre comprend les cantons suivants:

- Duclair,
- Pavilly,
- Fleury sur Andelle,
- Boos,
- Darnétal,
- Belencombre
- Buchy

- Neufchatel en Bray
- Forges les eaux,
- Gournay en Bray,
- Argueil,
- Saint Saens,
- Londinières
- Clères

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-38 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 4

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-38 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 7

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 9

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.
ROUEN, le 26 novembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

republique francaise
Liberté Egalité Fraternité

*Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie*

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 14 novembre 2007

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 07 juillet 2006 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU la circulaire n°DHOS/03/2006/506 du 1^{er} décembre 2006 relative à l'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 13 août 2007 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par l'association ADIR ASSISTANCE, représentée par Monsieur GASPARUTTO, Président du Directoire, Parc d'activités des Hauts Champs, route de Dieppe, 76230 ISNEAUVILLE en vue de la cession de l'autorisation d'un service d'HAD desservant le territoire de Dieppe, accordée initialement à l'association ADIR, représenté par le Pr MUIR, Hôpital de Bois Guillaume, 147 avenue du Maréchal Juin, B P23, 76231 BOIS GUILLAUME au profit d'ADIR ASSISTANCE, avec confirmation de l'autorisation,

VU le rapport établi par Monsieur Madame FOUIN, responsable du service Relations avec les Institutions Sanitaires et Sociales (RISS) à la CRAM de Normandie,

VU l'avis émis le 06 novembre 2007 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que la demande ne modifie pas l'annexe opposable du SROS et le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 13 août 2007,

CONSIDERANT que le projet permet le maintien de l'activité d'HAD sur le territoire de Dieppe qui répond à un besoin de santé sur ce territoire,

CONSIDERANT que le projet prévoit la mutualisation des ressources médicales et paramédicales ainsi que le renforcement des moyens techniques, administratifs et financiers,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et conformes à la réglementation en vigueur,

DELIBERE

ARTICLE 1

La Cession de l'autorisation d'un service d'Hospitalisation à Domicile (HAD) desservant le territoire de Dieppe, délivrée initialement à l'association ADIR, Hôpital de Bois Guillaume, 147 avenue du Maréchal Juin, B P23, 76231 BOIS GUILLAUME est confirmée au profit d'ADIR ASSISTANCE, Parc d'activités des Hauts Champs, route de Dieppe, 76230 ISNEAUVILLE.

ARTICLE 2

Les implantations d'HAD détenues par ADIR ASSISTANCE à la date de la présente délibération sont les suivantes :

- HAD : 1 implantation (site d'Isneauville)

ARTICLE 3

La présente cession d'autorisation ne modifie pas la durée de l'autorisation initiale.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.
ROUEN, le 26 novembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

republique francaise
Liberté Egalité Fraternité

*Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie*

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 14 novembre 2007

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 07 juillet 2006 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 13 août 2007 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par le Centre de Convalescence les Jonquilles, représenté par Madame COURCIERAS, Gérante, 76 rue de la Libération 76700 GAINNEVILLE en vue de la cession de l'autorisation d'activité de soins de suite délivrée initialement à la maison de repos et de convalescence les jonquilles exploitée par l'union des Œuvres Hospitalières de Rogerville et Gainneville au profit de la SARL "Centre de Convalescence les Jonquilles " 76 rue de la Libération, 76700 GAINNEVILLE, avec confirmation de l'autorisation,

VU le rapport établi par Monsieur Madame FOUIN, responsable du service Relations avec les Institutions Sanitaires et Sociales (RISS) à la CRAM de Normandie,

VU l'avis émis le 06 novembre 2007 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que la demande ne modifie pas l'annexe opposable du SROS ni le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 13 août 2007,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans la perspective de moderniser l'établissement et de mettre aux normes les chambres pour un meilleur accueil des patients,

DELIBERE

ARTICLE 1

La cession de l'autorisation d'activité de soins de suite délivrée initialement à la "Maison de Repos et de convalescence les jonquilles", 74 rue de la libération, BP 15, 76700 GAINNEVILLE exploitée par l'union des Œuvres Hospitalières de Rogerville et Gainneville est confirmée au profit de la SARL "Centre de Convalescence les Jonquilles ", 76 rue de la Libération, 76700 GAINNEVILLE

ARTICLE 2

Les implantations de soins de suite détenues par la SARL "Centre de Convalescence les Jonquilles à la date de la présente délibération sont les suivantes :

- soins de suite : 1 implantation (site de Gainneville)

ARTICLE 3

La présente cession d'autorisation est confirmée sous réserve du renforcement des effectifs médicaux et soignants, à définir dans le cadre du suivi du CPOM.

ARTICLE 4

La présente cession d'autorisation ne modifie pas la durée de l'autorisation initiale.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 26 novembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

republique française
Liberté Egalité Fraternité

*Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie*

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 14 novembre 2007

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 07 juillet 2006 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 13 août 2007 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, représenté par Monsieur le Directeur Général, 1 rue de Germont, 76031 ROUEN CEDEX en vue de la cession de l'autorisation de l'appareil d'IRM de 1,5 Tesla autorisé le 09 octobre 2002 au CHU de Rouen au profit du GIE "Imagerie Spécialisée : Recherche et Clinique" constitué du CHU de Rouen, 1 rue de Germont, 76031 ROUEN CEDEX et du Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Henri Becquerel, rue d'Amiens, 76038 ROUEN CEDEX et avec confirmation de l'autorisation,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur CEPITELLI, Médecin Conseil du service médical de l'Assurance Maladie de Normandie,

VU l'avis émis le 06 novembre 2007 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que la demande ne modifie pas l'annexe opposable du SROS ni le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 13 août 2007,

CONSIDERANT que la cession facilitera l'accès des radiologues du Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Henri Becquerel à la technique d'IRM dans le cadre d'une collaboration rapprochée avec l'équipe du CHU,

CONSIDERANT que le règlement intérieur, la charte d'utilisation ainsi que les modalités de fonctionnement et de gestion sont clairement définis,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et conformes à la réglementation en vigueur,

DELIBERE

ARTICLE 1

La cession de l'appareil d'IRM de 1,5 Tesla autorisé le 09 octobre 2002 au CHU de Rouen, 1 rue de Germont, 76031 ROUEN CEDEX est confirmée au profit du GIE "Imagerie Spécialisée : Recherche et Clinique" constitué du CHU de Rouen, 1 rue de Germont, 76031 ROUEN CEDEX et du Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Henri Becquerel, rue d'Amiens, 76038 ROUEN CEDEX.

ARTICLE 2

Les implantations en IRM détenues le GIE "Imagerie Spécialisée : Recherche et Clinique" à la date de la présente délibération sont les suivantes :

- IRM : 1 implantation (site de l'Hôpital Charles Nicolle à Rouen)

ARTICLE 3

La présente cession d'autorisation ne modifie pas la durée de l'autorisation initiale.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.
ROUEN, le 26 novembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

07-0997-agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique - Association Française des Diabétiques Haute-Normandie - L'Argillère - CHU Bois Guillaume

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

ROUEN, le 3 décembre 2007

ARRETE

portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Le Préfet de la région de Haute-Normandie,

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1114-1 et R. 1114-1 à R. 1114-16,

Vu les avis de la commission nationale d'agrément réunie le 16 octobre 2007,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Union Régionale Association Française des Diabétiques Haute-Normandie – « L'Argillère » – C.H.U de BOIS-GUILLAUME – 76031 ROUEN CEDEX est agréée au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une durée de cinq ans.

Article 2 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa réception.

Article 3 : Le Secrétaire Général des Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Pour les Affaires Régionales

François HAMET

9.2. Protection sociale

07-0900-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAVRE

Pôle Social

Affaire suivie par :

Séverine BRUN ☎ 02.32.18.32.46

Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

PREFET de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAVRE.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-2 à D. 231-5 ;

l'arrêté du 27 décembre 2004, complété et modifié par les arrêtés des 10 mai, 16 juin et 20 octobre 2005, et 23 juin 2006, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAVRE ;

l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 n° 07-153 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Considérant la lettre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), en date du 14 novembre 2007, proposant la candidature de Monsieur Dominique FERMÉ en tant que membre titulaire, pour représenter les employeurs, en remplacement de Monsieur Jean-Claude PLET, démissionnaire;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2004 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAVRE est modifié en ce qui concerne les représentants des employeurs, sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- En qualité de titulaire : Monsieur Dominique FERMÉ
(en remplacement de M. Jean-Claude PLET).

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 22 novembre 2007

Pour Le Préfet
Et par délégation
Le Directeur Régional
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Claudine BOURGEOIS

10. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE

10.1. S.E.A.

56/12-2007-Composition de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural

PRÉFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Direction régionale et départementale
de l'agriculture et de la forêt
Rouen, le 27 novembre 2007

ARRETE
fixant la composition de la commission régionale
de l'économie agricole et du monde rural

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

VU,

- le code rural, et notamment ses articles R. 313-35 à R. 313-38 du code rural ;
- le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment les articles 8, 9 et 18 ;
- le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007 portant création de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;
- les propositions du conseil régional du 27 mars 2007, du conseil général de l'Eure du 7 mai 2007, du conseil général de la Seine Maritime du 5 juillet 2007 et les délibérations de leur assemblée respective des 19 mars, 28 mars et 26 juin 2007 ;
- les propositions formulées par :
 - les chambres départementales d'agriculture de l'Eure, de la Seine-Maritime et le service économique régional de développement agricole ;
 - les représentants des filières agricoles et agro-industrielles ;
 - les organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale représentatives ;
 - les syndicats de salariés des secteurs agricole et agroalimentaire ;
 - le conseil des chevaux de Haute-Normandie pour les organismes socioprofessionnels et les associations du secteur des équidés ;
 - les organisations de consommateurs et les associations de protection de l'environnement ;
 - les représentants des fonds d'assurance formation pour les secteurs de l'agriculture et l'agroalimentaire.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

La commission régionale de l'économie agricole et du monde rural de Haute-Normandie, présidée par le préfet de région ou son représentant, est composée comme suit :

1° Représentants des administrations intéressées et des établissements et organismes sous tutelle

- Services de l'Etat :
- la directrice régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt de Haute-Normandie et de la Seine-Maritime ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Eure ou son représentant ;
- le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;
- le directeur départemental des services vétérinaires en charge de l'animation régionale des directions départementales des services vétérinaires ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement ou son représentant ;
- le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant ;
- le délégué régional à la recherche et à la technologie ou son représentant ;
- le délégué régional au commerce et à l'artisanat ou son représentant ;
- le directeur régional de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
- le délégué régional au tourisme ou son représentant.
- établissements et organismes sous tutelle :
 - le délégué régional du centre d'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) ou son représentant ;
 - le directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie ou son représentant ;
 - le directeur de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ou son représentant ;
 - le directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Seine-Maritime (EPLEFPA) ou son représentant ;
 - le directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de l'Eure ou son représentant ;
 - le délégué régional de l'agence nationale pour l'emploi ou son représentant ;
 - le directeur général de la fédération des caisses de mutualité sociale agricole de Haute-Normandie ou son représentant ;
 - le délégué régional du haras national du Pin ou son représentant ;
 - le délégué régional de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant.

2° Représentants collectivités territoriales

conseil régional de Haute-Normandie :
- Mme Marie-Françoise GAOUYER, titulaire,
- M. Jean-Yves GUYOMARCH, suppléant.

conseil général de l'Eure :
- M. Lionel PREVOST, titulaire,
- M. Jackie DESRUES, suppléant.

conseil général de la Seine-Maritime :
- M. Francis SENEAL, titulaire,
- M. Jacky HELOURY, suppléant.

3° Représentants des chambres consulaires

chambre d'agriculture de Seine-Maritime :
- M. François FIHUE, titulaire,
- M. Patrice FAUCON, suppléant.

chambre d'agriculture de l'Eure :
- M. Emmanuel JOIN-LAMBERT, titulaire,
- M. Michel DUPUY, suppléant.

service économique régional de développement agricole (SERDA) :
- M. Michel DUPUY, titulaire,
- M. François FIHUE, suppléant.

4° Représentants des filières agricoles et agro-industrielles

fédération régionale des coopératives agricoles :
- M. Jean-Jacques PREVOST, titulaire,
- M. Régis PETIT, suppléant.

fédération nationale des entreprises du commerce et de la distribution :
- Mme Hélène BUAT, titulaire.

fédération nationale des entrepreneurs du territoire :
- M. Samuel BOUQUET, titulaire,
- Mme Sylviane FREBOURG, suppléante.

association haut-normande des industries agroalimentaires (AHNORIA) :
- M. Jean-Marie LAVATINE, titulaire,
- M. Benoît HORNECKER, suppléant.

institut régional de la qualité agroalimentaire de Normandie (IRQUA) :
- M. Didier LEFEBVRE, titulaire.

groupement régional de l'agriculture biologique de Haute-Normandie (GRAB HN) :
- M. Laurent MOINET, titulaire,
- M. Stéphane LEFEBURE, suppléant.

5° Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale

fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles :
- M. Philippe CHEMIN, titulaire,
- M. Arnold PUECH D'ALISSAC, suppléant.

jeunes agriculteurs de Normandie :
- M. Sébastien SORTAMBOSC, titulaire,
- Mme Elise HERON, suppléante.

confédération paysanne de Haute-Normandie :
- M. Jean-Claude MALO, titulaire,
- Mme Françoise MORAINÉ, suppléante.

coordination rurale de Haute-Normandie :
- M. Igor ROUSSIGNOL, titulaire,
- Mme Maryvonne CHOISSELET, suppléante.

6° Représentants des syndicats de salariés des secteurs agricole et agroalimentaire :

CFDT :
- M. Jean-Claude ROGER, titulaire,

- M. Christian CABIN, suppléant.

CFTC :

- Mme Monique JAOUEN, titulaire,
- Mme Martine VATTEMENT, suppléante.

CGT :

- M. Jean-Jacques GAUTIER, titulaire.

CFE-CGC :

- M. Jacques GALLANT, titulaire,
- M. Lucien DURAND, suppléant.

FO :

- M. Denis YESELNIK, titulaire,
- M. Marcel GALVANI, suppléant.

7° Représentants des organismes socioprofessionnels et des associations du secteur des équidés

Comité régional d'équitation de Normandie :

- M. Philippe DEMAEGDT, titulaire,
- M. Jean-Noël DELBOS, suppléant.

Fédération régionale des courses de Haute-Normandie et d'Ile de France :

- M. Jean-François LAMBERT, titulaire,
- M. Patrice RENAUDIN, suppléant.

Comité régional du trot :

- M. Jean MAIZERET, titulaire,
- M. Jacques FERRAND, suppléant.

Organisation Normandie Poney :

- Mme Fanny BOUGAUT, titulaire,
- M. Jacques LOZAY, suppléant.

Ordre régional des vétérinaires :

- M. Hervé HAÏ, titulaire,
- M. Jacques ENOS, suppléant.

7° Représentant des organisations de consommateurs :

Union fédérale des consommateurs (UFC) « que choisir » :

- M. Alain ROUZIES, titulaire,
- M. Michel MEYNIER, suppléant.

8° Représentants des associations de protection de l'environnement :

Haute-Normandie Nature Environnement :

- M. Patrick BARBOSA, titulaire,
- M. Claude BARBAY, suppléant.

Ligue de protection des oiseaux de Haute-Normandie :

- Mme Agnès GREGE, titulaire,
- M. Frédéric MALVAUD, suppléant.

9° Personnalités qualifiées :

M. Jean-Claude FREMONT, Groupement régional des associations de salariés de l'agriculture pour la vulgarisation du progrès agricole (GRASAVPA) ;

M. Jean-Philippe LACOSTE, Délégué de rivage du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;

Mme Claude DUMONT, Présidente du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande ;

M. Alain DUMONT, Conseiller du centre d'économie rurale de Haute-Normandie ;

M. Pierre COMMARE, Fédération régionale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA).

Lorsque la commission est consultée sur les sujets relatifs à l'emploi dans les professions agricoles et les industries agroalimentaires, elle comprend des représentants des fonds d'assurance formation pour les secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire. Les membres désignés à ce titre sont :

Délégation Nord-Ouest du fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant (VIVEA) :

- M. Jean-Pierre DELAPORTE, titulaire,

- M. Arnold PUECH D'ALISSAC, suppléant.

Délégation régionale du fonds d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles (FAFSEA) :

- M. Philippe BIVILLE (collège employeurs), titulaire,

- M. Pierre SUPLICE (collège salariés), titulaire.

Article 2 :

La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie et par courrier électronique. Il est en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Avec l'accord du président, les membres de la commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

Article 3 :

Les membres de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sont nommés pour une période trois ans renouvelable.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Mme la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

58/12-2007-Programme 2007 pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL).

PRÉFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Economie Agricole

Rouen le, 06 décembre 2007

Le Préfet
de la Région Haute-Normandie

ARRÊTÉ MODIFICATIF

Objet : Programme 2007 pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL)

VU :

le règlement (CE) N° 1857/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001,

les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013,

les articles R 343-34 et suivants du Code Rural,

la circulaire DGFAR/SDEA/C 2007-5028 du 14 mai 2007 et la note BI/PIDIL/2007/n°1 du 12 juillet 2007 du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche,

la notification par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche d'une enveloppe de droits à engager en 2007 de 188 638 € émise le 6 avril 2007,

l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2007 relatif au programme 2007 pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL),

la notification par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche d'une enveloppe de droits supplémentaires à engager en 2007 de 62 005 € émise le 9 octobre 2007.

Sur rapport de la Directrice Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2007 relatif au programme 2007 pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL) est ainsi modifié :

le montant des crédits disponibles en 2007 pour mener à bien les actions est de 250 643 €,
les crédits affectés aux aides accordées aux candidats à l'installation, aux agriculteurs cédants et aux propriétaires bailleurs sont de 230 593 €,
les crédits affectés aux opérations de repérage, d'animation et de communication sont de 20 050 € se répartissant entre :
ADASEA de l'EURE : 6 680 €

ADASEA de la SEINE-MARITIME : 13 370 €

Article 2 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure, Mme et M. les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt de la Seine-Maritime et de l'Eure, M. le Délégué Régional du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Le Préfet,

60/12-2007-Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE).

PRÉFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

A R R E T E

relatif au Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage

Le Préfet
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2006 relatif au financement de la politique agricole commune ;
Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
Vu le règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEOGA et du FEADER ;
Vu le règlement (CE) n° 1320/2006 de la Commission du 5 septembre 2006 fixant des règles transitoires pour le soutien au développement rural prévu par le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;
Vu le règlement (CE) n° 1944/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 portant modification du règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
Vu le règlement (CE) n° 2012/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 modifiant et corrigeant le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur d'agriculteurs et modifiant le règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
Vu le règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/200 ;
Vu le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
Vu le code rural, notamment les articles L.111-3, L.311-1, L.311-2, L.341-1 à L.341-3, L.411.59, L.411-73, L.621-1, L.621-2, L.621.3, R.113-13 à R.113-17, R.343-4 à R.343-18, R.621-25 à R.621-29, R.621-148, R.621-168, R.621-172 ;
Vu le code pénal, notamment l'article 131-13 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 421-1 à L. 423-5 ;
Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;
Vu le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu l'arrêté du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à l'Etat dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
Vu l'arrêté du 23 novembre 2004 relatif aux aides accordées aux exploitations agricoles pour l'acquisition de matériel agricole en zone de montagne ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2004 relatif aux aides accordées aux coopératives d'utilisation de matériel agricole pour l'acquisition de matériel agricole en zone de montagne ;
 Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin et caprin ;
 Vu l'arrêté du 19 février 2007 portant agrément des organismes payeurs de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles ;
 Vu la circulaire DGFAR/SDEA/C2005-5004 et DPEI/SDEPA/C2005-4005 du 24 janvier 2005 relative au plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les filières bovines, ovines et caprines ;
 Vu la circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5021 et DGPEI/SDEPA/C2007-4025 du 11 avril 2007 relative au Plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les filières bovines, ovines et caprines (PMBE) et aide à la mécanisation en zone de montagne. Dispositions transitoires ;
 Vu les conclusions du comité du pilotage régional du plan bâtiment du 6 septembre 2007 ;
 Vu les propositions de la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;
 Sur Proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

A R R E T E

ARTICLE 1 – CADRE GENERAL

Le Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE) en région Haute-Normandie est géré selon des priorités définies au niveau régional.

ARTICLE 2 – DEFINITION DES PRIORITES REGIONALES

Les priorités régionales en Haute-Normandie sont fondées sur le schéma suivant :
 maintien des assiettes maximales pour les Jeunes Agriculteurs (J.A.), sauf ceux s'installant sur une structure ayant déjà bénéficié d'une aide à la modernisation ;
 un premier niveau d'assiette réduit, pour les élevages dont la mise aux normes est conditionnée par la réalisation de travaux de modernisation ;
 deux niveaux d'assiette inférieurs affectés aux autres cas de figure.

Les critères d'intervention des collectivités territoriales (Région de Haute-Normandie, Département de l'Eure, Département de la Seine-Maritime, sont fournis dans l'annexe 1).

Modalités retenues :

A- Mesures générales :

Pas d'ouverture du dispositif

aux autres filières que bovins ovins caprins,
 aux CUMA (Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole),
 aux investissements entre 4 000 € et 15 000 €.

Plafonnements par type d'investissement :

Exclusion des stockages

Salles de traite (matériel + gros œuvre) : Eligible dans la limite d'un plafond de 30 000 €

Transparence des GAEC (Groupement Agricole d'Exploitation en commun) :

Limitée à deux exploitations regroupées.

Taux de subvention : 35% maximal (45 % pour les JA)

B. Priorités :

		n° cas	Priorité
JA (1) bovins / ovins / caprins	JA installé avec les aides DJA pour des travaux de modernisation nécessaires à son installation et n'ayant pas déjà bénéficié d'une aide PMPOA2 ou PMPOA1	2	priorité 2 : plafond 80 000 € (neuf) et 60 000 € (rénovation)
	JA installé avec les aides DJA pour des travaux de modernisation nécessaires à son installation et ayant bénéficié d'une aide PMPOA1 ou PMPOA2 <u>sans</u> transfert de subvention sur un bâtiment neuf	3	priorité 2 plafond 60 000 € (neuf) et 40 000 € (rénovation)
	JA installé avec les aides DJA pour des travaux de modernisation nécessaires à son installation et ayant bénéficié d'une aide PMPOA1 ou PMPOA2 <u>avec</u> transfert de subvention sur un bâtiment neuf	4	

Non JA bovins	Dossiers de mise aux normes déposés (= dossiers PMPOA2 déjà déposés ou pré-dossiers) pour lesquels le dossier PMBE est un point de passage obligé (condition indiquée dans le dossier de mise aux normes ou pour les dossiers sans travaux dans le DEXEL)(2)	5	priorité 2 : plafond 70 000 € (neuf) et 50 000 € (rénovation)
	Dossiers PMPOA2 : travaux non réceptionnés et sans obligation de modernisation	6	
	Eleveurs ayant réalisé leur mise aux normes PMPOA 1 ou 2 <u>sans</u> aide modernisation	7	priorité 3 : plafond 40 000 € (neuf) et 30 000 € (rénovation)
	Eleveurs ayant réalisé leur mise aux normes <u>avec</u> une aide pour la modernisation	8	
Non JA ovins caprins	ovins et caprins (y compris modernisation pure)	9	priorité 2 plafond 60 000 € (neuf) et 40 000 € (rénovation)

NB : Il n'y a plus de dossiers en priorité 1 depuis la fin du 1^{er} semestre 2007.

(1) Eleveurs jeunes agriculteurs (J.A.), ayant bénéficié d'une aide à l'installation, pendant la période des 5 ans à compter de la date d'installation effective figurant dans le certificat d'installation délivré par le préfet. Ce délai s'apprécie à la date de signature de l'arrêté de subvention du PMBE.

(2) : un projet PMBE est un point de passage obligé pour le PMPOA 2.

1) si l'instruction au titre du dossier PMPOA 2 déposé indique qu'il y a transfert de subvention sur bâtiment neuf pour le même bâtiment que celui faisant l'objet du PMBE, ce qui a été exprimé de manière simplifiée "condition indiquée dans le dossier de mise aux normes".

2) si l'élevage a besoin de construire un bâtiment afin d'être aux normes - cas des animaux sur paillot. Le bâtiment est alors une nécessité pour le respect de la directive nitrates (et donc pour être aux normes), ce qui a été exprimé de manière simplifiée "condition indiquée pour les dossiers sans travaux dans le DEXEL".

Les plafonds d'investissements convenus offrent encore des libertés de gestion à chacun des deux départements, des plafonds inférieurs pouvant être fixés pour des catégories particulières.

Toutefois, le respect des taux maximum indiqués ci-dessous est obligatoire :

Taux maximum non JA :	15 % (ETAT + FEADER)	Taux maximum JA :	25 % (ETAT + FEADER)
	20 % Collectivités		20 % Collectivités

Exploitation ayant bénéficié d'un PMPOA 1			
Taux maximum non JA :	10 % (ETAT + FEADER)	Taux maximum JA :	25 % (ETAT + FEADER)
	20 % Collectivités		20 % Collectivités

Majoration bois 2 % possible pour l'ETAT sans modification du taux global maximum (30 ou 35 % non JA, 45 % JA).

ARTICLE 3 – GESTION DES PRIORITES

Dans le cadre de l'instruction par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, chaque dossier est analysé pour déterminer à quelle priorité il correspond. Une file d'attente est ainsi constituée en fonction de la date à laquelle le dossier est réputé complet.

La gestion des priorités consiste à satisfaire de façon plus rapide les demandes de subvention des éleveurs correspondant aux priorités 2 puis 3. La gestion des priorités se fera périodiquement en fonction de l'enveloppe financière disponible.

ARTICLE 4 – ABROGATION

L'arrêté préfectoral régional relatif aux priorités du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage du 8 juin 2007 est abrogé.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et les Préfets de départements de la région Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Haute-Normandie.

L'original est archivé à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie qui en délivrera une copie aux Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt ainsi qu'au CNASEA.

Fait à Rouen, le 13 novembre 2007

Le Préfet

Annexe 1 :

CRITERES D'INTERVENTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Région de la Haute-Normandie :

L'exploitation du demandeur doit justifier, à la date de dépôt du dossier, d'une part d'herbe supérieure strictement à 65 % de la surface fourragère principale.

L'exploitation du demandeur doit avoir un nombre d'UGB (par exploitation regroupée) inférieur à 100.

Département de l'Eure :

Pas de critère supplémentaire.

Département de la Seine-Maritime :

Le demandeur ne doit pas avoir bénéficié d'une aide bâtiment du Département durant les 3 années qui précèdent la date de dépôt de la demande PMBE.

L'exploitation du demandeur doit justifier, à la date de dépôt du dossier, d'une part d'herbe supérieure strictement à 60 % (50 % pour les jeunes agriculteurs) de la surface fourragère principale. Le demandeur doit s'engager à atteindre au minimum 65 % de part d'herbe dans la SFP dans les 3 ans qui suivent la date de dépôt du dossier. Le solde de la subvention ne sera versé que si cette condition est vérifiée.

10.2. S.R.I.T.E.P.S.A

57/12-2007-Nomination des membres du comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles.

PRÉFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'Inspection du Travail,
de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles
de Haute-Normandie
Rouen le, 27 novembre 2007

Affaire suivie par M. SEGURA Pierre-Jean

Tél. : 02.32.18.95.48

Fax : 02.32.18.95.46

Mél : sritepsa.draf-haute-normandie@agriculture.gouv.fr

Le Préfet
de la Région Haute-Normandie

ARRETE

Objet : Nomination des membres du comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles

VU :

Le code rural, notamment l'article L 751.48 ;

Le décret n° 73-892 du 11 septembre 1973 modifié, relatif à l'organisation et au financement de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles ;

L'arrêté du 25 février 1974 ensemble des textes qui l'ont modifié, relatif à la composition et au fonctionnement des comités techniques nationaux et des comités techniques régionaux ;

L'arrêté interministériel du 11 décembre 1985 relatif à la nomination des membres des comités techniques régionaux de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

L'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2003 nommant les membres du comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles compétents pour la Haute-Normandie, modifié par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2006 ;

Sur avis du Directeur du travail, Chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles.

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

A R R E T E

Article 1 :

Le comité technique régional de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles de la région Haute-Normandie, est constitué comme suit pour une nouvelle période de quatre ans, à compter de la date du présent arrêté :

1) En qualité de représentants des salariés agricoles

a) A titre de représentants de l'Union Professionnelle Régionale de l'Agroalimentaire C.F.D.T. de Haute-Normandie :

Titulaire : M. Antoine CARTENET
Suppléant : M. Michel GODEBOUT

b) A titre de représentants du Comité Régional C.G.T. de Normandie :

Titulaire : Mme Evelyne DAUBENFELD
Suppléante : Mme Dominique AUNEAU

c) A titre de représentants des Unions Départementales des Syndicats F.O. de l'Eure et de la Seine-Maritime :

Titulaire : M. Gérard PASSELANDE
Suppléant : M. Jean HERMIER

d) A titre de représentants de l'Union Régionale des Syndicats C.F.T.C. - Agriculture de Haute-Normandie :

Titulaire : Mme Monique JOUEN
Suppléant : M. Bernard MARICAL

e) A titre de représentants du Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles C.F.E./C.G.C. :

Titulaire : M. Denis LEROOY
Suppléant : Poste non pourvu

f) A titre de représentants de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes Agriculture Agroalimentaire (UNSA) :

Titulaire : M. Michel CHERENCEY
Suppléant : Poste non pourvu

2) En qualité de représentants des employeurs de main-d'oeuvre agricole

a) A titre de représentants de la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Haute-Normandie :

Titulaires : M. David CLAY
M. Bertrand FANOST

Suppléantes : Mme Christelle VITTECOQ
Mme Véronique BLAISOT

b) A titre de représentants de la Chambre Syndicale des exploitants forestiers, scieurs et industries connexes de Haute-Normandie (Fédération Nationale du Bois) :

Titulaire : M. Julien PREVEL

Suppléant : M. Noël GASTEBOIS

c) A titre de représentants de la Fédération Nationale des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux :

Titulaire : M. Jean-Pierre VIGREUX
Suppléant : M. Gérard BLONDEL

d) A titre de représentants de la Fédération Régionale des Coopératives Agricoles de Haute-Normandie :

Titulaire : M. Jean-Jacques PREVOST
Suppléante : Mme Nadine FEKIH

e) A titre de représentants de l'Union Nationale des Entrepreneurs du Paysage Normandie :

Titulaire : Mme Martine MORIN
Suppléant : M. Philippe VASSE

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2003 sont abrogées.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur du Travail, Chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Haute-Normandie.

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Pour les Affaires Régionales

François HAMET

59/12-2007-Extension de l'avenant n° 34 du 5 octobre 2007 à la convention collective de travail du 2 octobre 1967 concernant les exploitations horticoles de Haute-Normandie.

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
ROUEN, le 9 novembre 2007

Service Régional de l'Inspection du Travail,
de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles
de Haute-Normandie

Affaire suivie par M. SEGURA Pierre-Jean
Tél. : 02.32.18.95.48
Fax : 02.32.18.95.46
mél. SRITEPSA.DRAF-HAUTE-NORMANDIE@agriculture.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : AVIS relatif à l'extension de l'avenant n° 34 du 5 octobre 2007 à la convention collective de travail du 2 octobre 1967 concernant les exploitations horticoles de Haute-Normandie -

Le Préfet de la région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime envisage de prendre en application de l'article L. 133-10 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations horticoles de Haute-Normandie, l'avenant n° 34 à la convention collective du 2 octobre 1967.

Entre le syndicat des horticulteurs de Haute-Normandie d'une part, l'union régionale des syndicats de l'agroalimentaire C.F.D.T. de Haute-Normandie, l'union régionale C.F.T.C.-AGRI de Haute-Normandie, l'union départementale des syndicats F.O. de l'Eure, l'union départementale des syndicats F.O. de Seine-Maritime, d'autre part.

Cet avenant a pour effet de modifier l'article 25 de la convention relatif aux salaires minima.

Le texte en a été déposé le 7 novembre 2007 sous le numéro 27/07 au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Seine-Maritime.

Les organisations et les personnes intéressées sont invitées, conformément à l'article R. 133-3 du code du travail, à faire connaître dans un délai de quinze jours, leurs observations éventuelles au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la Préfecture de ROUEN (bureau du développement économique et de l'emploi).

11. Inspection Académique 76

11.1. Secrétariat général

Notes de service et circulaires pour la période du 01.07.07 au 30.11.07

DESCO A

Note de service du 6 septembre 2007 : Assistance pédagogique à domicile en faveur des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période.

Note de service n° 6 du 24 septembre 2007 : Organisation de l'accueil et de la scolarité des élèves non francophones dans le 1^{er} degré.

Note de service n° 7 du 1^{er} octobre 2007 : Procédure à mettre en place dès maintenant afin de faciliter la préparation de l'orientation et de l'affectation en milieu scolaire ordinaire des élèves en situation de handicap ou relevant d'une maladie invalidante, pour l'année scolaire 2008-2009.

Note de service n° 14 du 4 octobre 2007 organisation de l'accueil et de la scolarité des élèves non francophones dans le second degré.

DESCO B

Note de service relative à la journée de la police nationale du 04 juillet 2007 à destination des chefs d'établissements et des directeurs d'écoles.

Note de service relative à la lutte contre les Myopathies du 04 septembre 2007 à destination des directeurs d'écoles

Note de service relative au centenaire de l'Association des Maires de France.

Concours « dessine-moi ta commune » 05 septembre 2007 à destination des directeurs d'écoles.

Note de service relative aux relations entre les services de l'Education Nationale et les parents séparés ou divorcés du 20 septembre 2007 à destination des chefs d'établissements et des directeurs d'écoles.

Note de service relative à l'opération « Un cahier, un crayon » pour les enfants du Congo du 26 septembre 2007 à destination des directeurs d'écoles.

Note de service relative à la charte de la Laïcité dans les services publics du 1^{er} octobre 2007 à destination des directeurs d'écoles.

Note de service relative à l'opération « Jardins Format A4 » du 27 septembre 2007 à destination des directeurs d'écoles.

Note de service relative à l'opération « Pièces jaunes » du 29 octobre 2007 à destination des directeurs d'écoles.

Association « Solidarité défense » du 08 novembre 2007 à destination des directeurs d'écoles.

Note de service relative à l'opération « Mini-Frimousses des écoles » du 08 novembre 2007 à destination des directeurs d'écoles.

Note de service relative à l'opération « Brikkado » du 08 novembre 2007 à destination des directeurs d'écoles.

Note de service du 08 novembre 2007 relative à l'intervention dans les classes des membres du comité UNICEF à destination des directeurs d'écoles.

Note de service relative au concours « Les Olympes de la Parole » du 12 novembre 2007 à destination des directeurs d'écoles.

Note de service relative à l'enseignement des gestes de premiers secours en milieu scolaire du 14 novembre 2007 à destination des directeurs d'écoles et des chefs d'établissements.

Modifications du calendrier scolaire national-année scolaire 2007/2008 du 14 novembre 2007 à destination des principaux de collèges.

Circulaires DESCO C

-Circulaire 1 en date du 5 septembre 2007 adressé aux Proviseurs de lycées et lycées professionnels publics, Directeurs de lycées privés d'EREA et CFA relative à la campagne complémentaire 2007-2008 de bourses de lycée.

-Circulaire 2 A en date du 5 septembre 2007 adressée aux Principaux de collèges et aux Directeurs de SEGPA et d'EREA, relative à la campagne des bourses d'enseignement d'adaptation du 1^{er} trimestre 2007-2008.

-Circulaire 2 B en date du 5 septembre 2007 adressée aux Directeurs et Directrices des écoles élémentaires publiques relative à la campagne des bourses d'enseignement d'adaptation du 1^{er} trimestre 2007-2008.

-Note 9 en date du 20 septembre 2007 adressée aux Principaux de collèges publics relative au mandatement des bourses de collège du 1^{er} trimestre 2007-2008.

-Note 10 en date du 26 septembre 2007 adressée aux Directeurs de collèges privés, relative au paiement des bourses de collège du 1^{er} trimestre 2007-2008.
-Note 22 en date du 25 octobre 2007 adressée aux Proviseurs de lycées et lycées professionnels publics relative aux bourses de lycée pour les élèves relevant de la mission générale d'insertion.
-Note 17 en date du 9 novembre 2007 adressée aux Proviseurs de lycées et lycées professionnels publics, Directeurs des lycées privés et CFA pour le paiement des bourses de lycée au 1^{er} trimestre 2007-2008.
-Note 20 en date du 6 novembre 2007 adressée aux Proviseurs de lycées et lycées professionnels publics Directeurs d'EREA, relative aux primes de 2^{nde}, 1^{ère}, terminale et équipement.

Circulaires DESCO D

Note de service en date du 19 octobre 2007 concernant l'information aux familles relatives aux enseignants référents.

DIP

Note de service du 2 juillet 2007 concernant le recensement des grévistes : grève du 2 au 7 juillet 2007.
Note de service du 3 septembre 2007 concernant l'aide au logement pour certains agents affectés en zones urbaines sensibles (ZEP, REP, ZUS).
Note de service du 10 septembre 2007 concernant le volet départemental 1^{er} degré du Plan Académique de Formation Continue : année scolaire 2007-2008.
Note de service du 7 septembre 2007 concernant l'affectation des personnels enseignants spécialisés du 1^{er} degré en Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna et Mayotte. Mises à disposition de la Polynésie Française des personnels enseignants spécialisés du 1^{er} degré.
Note de service du 7 septembre 2007 concernant les mutations : postes d'enseignement du 1^{er} degré relevant de l'AEFE – rentrée scolaire 2008-2009.
Note de service du 7 septembre 2007 concernant les candidatures à des postes dans les établissements de la mission laïque française à l'étranger – année scolaire 2008-2009.
Note de service du 21 septembre 2007 concernant les promotions et recrutements de compétence rectorale.
Note de service du 27 septembre 2007 concernant l'appel de candidatures à l'emploi de directeur d'école à deux classes et plus au titre de la rentrée scolaire 2008.
Note de service du 2 octobre 2007 concernant les mutations : candidatures à des postes dans les établissements d'enseignement français en Andorre – année scolaire 2008-2009.
Note de service du 4 octobre 2007 concernant le prêt mobilité.
Note de service du 8 octobre 2007 concernant le supplément familial de traitement – déclaration de grossesse et congé de maternité.
Note de service du 22 octobre 2007 concernant le recensement des grévistes : grève des 13, 18 et 22 octobre 2007.
Note de service du 26 octobre 2007 concernant l'affectation sur poste adapté au titre de l'année scolaire 2008-2009 : appel à candidature.
Note de service du 8 novembre 2007 concernant la réunion d'information destinée aux futurs candidats au stage de préparation au diplôme de directeur d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée (DDEEAS) – année scolaire 2008-2009.
Note de service du 8 novembre 2007 concernant la réunion d'information destinée au stage de préparation au diplôme d'Etat de psychologie scolaire (DEPS) – année scolaire 2008-2009.
Note de service du 15 novembre 2007 concernant le stage 2008-2009 destiné aux candidats à l'examen de directeur d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée.
Note de service du 15 novembre 2007 concernant le stage de préparation au diplôme d'Etat de psychologie scolaire (DEPS) – année scolaire 2008-2009.
Note de service du 15 novembre 2007 concernant le mouvement interdépartemental des enseignants du 1^{er} degré pour la rentrée 2008.
Note de service du 16 novembre 2007 concernant les congés bonifiés : période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009.
Note de service du 29 novembre 2007 concernant les congés et autorisations d'absence.

DOS A

Circulaire du 04 juillet 2007 portant sur la vérification des effectifs de rentrée adressée aux Inspecteurs de l'Education Nationale.
Circulaires du 28 août 2007 concernant la saisie des effectifs de rentrée adressées aux Directeurs d'écoles et aux Inspecteurs de l'Education Nationale.
Circulaires du 26 octobre 2007 relatives à la préparation de la rentrée scolaire 2008 (prévisions d'effectifs) adressées aux Directeurs d'écoles et aux Inspecteurs de l'Education Nationale.

DOS B

Circulaire du 10 octobre 2007 adressée aux Principaux de collège concernant le bilan de fonctionnement : Utilisation dotations HSE 2006 et HP/HSA 2007, utilisation crédits 2007, innovations pédagogiques RS 2007, les grandes lignes du projet d'établissement ...
Circulaire du 25 octobre 2007 adressée aux Principaux de collège concernant les heures de coordination et synthèse – UPI, Enseignants 1^{er} degré (instituteurs et professeurs des écoles)
Circulaire du 25 octobre 2007 adressée aux Principaux de collège concernant les heures de coordination et synthèse – SEGPA, Enseignants du 1^{er} degré
Circulaire du 25 octobre 2007 adressée aux Principaux de collège concernant les heures de coordination et synthèse – SEGPA, Enseignants du second degré
Circulaire du 23 novembre 2007 adressée aux Principaux de collège concernant les indemnités pour activités péri-éducatives – Année scolaire 2007/2008.

DOS C

Circulaire du 10 septembre 2007 relative aux élections des représentants de parents d'élèves aux Conseils d'Administration des Collèges, Lycées et des Etablissements d'Education Spécialisée, adressée aux Chefs des Etablissements du 2nd degré.

Circulaire du 10 septembre 2007 relative aux élections des représentants de parents d'élèves aux Conseils d'Ecoles, adressée aux directeurs des écoles publiques.

Circulaire du 10 septembre 2007 relative aux élections des représentants de parents d'élèves aux Conseils d'Ecoles, adressée aux IEN.

Circulaire conjointe DOSC/Conseil Général du 11 octobre 2007 relative à la préparation du budget pour l'exercice 2008, adressée aux Chefs d'Etablissements et Gestionnaires.

DOS D

Circulaire du 31 août 2007, adressée aux Principaux des collèges de Seine-Maritime, à Madame l'Inspectrice d'Académie Inspectrice Pédagogique Régionale, à Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale, aux directeurs des écoles publiques et privées du département de Seine Maritime S/C des IEN, à Messieurs les Directeurs d'ERPD et d'EEA, concernant le renforcement des mesures d plan "Vigipirate".

Circulaire du 3 septembre 2007, à Madame l'Inspectrice d'Académie Inspectrice Pédagogique Régionale, à Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale, à Monsieur le Directeur de l'ERPD "Louis Pergaud" de Barentin, concernant le plan d'action "amiante" mis en œuvre par le Ministère dans les écoles.

Circulaire du 5 septembre 2007, adressée à Madame l'Inspectrice d'Académie Inspectrice Pédagogique Régionale, à Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale, concernant la mise à jour de la liste des ACMO dans les établissements scolaires.

12. MAISON D'ARRET DE ROUEN

12.1. Direction

07-0978-Délégation individuelle permanente - Annule et remplace la délégation n° 007 du 13 septembre 2007

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Rouen, le 11 décembre 2007

DIRECTION REGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

MAISON D'ARRET DE ROUEN

Le Directeur

SG/AF/n° 0034 /S
DELEGATION INDIVIDUELLE PERMANENTE
Annule et remplace la délégation n° 007
du 13 sept. 2007

Monsieur Stéphane GELY, Directeur de la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles R.57-8 et R.57-8-1 issus du Décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le Code de Procédure Pénale,

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 30 août 2007 nommant Monsieur Stéphane GELY, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 05 novembre 2003 nommant Monsieur Noël STA, Capitaine Pénitentiaire, à la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu la note du 03 octobre 2006 de Monsieur le Directeur Régional des Services Pénitentiaires de Lille,

DECIDE :

De donner délégation permanente à **Monsieur STA Noël, Capitaine Pénitentiaire, Chef de Détention**, aux fins de :

Décider de faire procéder à des fouilles des locaux et des détenus conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale,

Décider des affectations en cellule et quartiers au sein de la Maison d'Arrêt de Rouen des détenus y étant incarcérés,

De mettre en œuvre les dispositions arrêtées par le Chef d'établissement ou les Directeurs Adjointes en matière d'usage de la force, des armes ou des moyens de contraintes à l'encontre d'un ou de détenus.

Décider ou aviser du niveau de sécurité et des modalités de contrainte applicables aux détenus faisant l'objet de mesures de transfèrement ou extraction administrative, judiciaire ou pour motif médical,

Décider la poursuite d'enquête disciplinaire diligentée à l'encontre d'un(e) détenu(e) de la Maison d'Arrêt de ROUEN,

Décider la désignation d'un interprète lors de la commission de discipline.

Le Directeur,

Stéphane GELY

07-0979-Délégation individuelle permanente - annule et remplace la délégation n° 008 du 13 septembre 2007

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Rouen, le 11 décembre 2007

DIRECTION REGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

MAISON D'ARRET DE ROUEN

Le Directeur

SG/AF/n° 035 /S

DELEGATION INDIVIDUELLE PERMANENTE
Annule et remplace la délégation n° 008
du 13 sept. 2007

Monsieur Stéphane GELY, Directeur de la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles R.57-8 et R.57-8-1 issus du Décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le Code de Procédure Pénale,

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 30 août 2007 nommant Monsieur Stéphane GELY, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 05 mai 1997 nommant Monsieur AFIF ASSANI Farid, Capitaine Pénitentiaire, à la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu la note du 03 octobre 2006 de Monsieur le Directeur Régional des Services Pénitentiaires de Lille,

DECIDE :

De donner délégation permanente à **Monsieur AFIF Farid, Capitaine Pénitentiaire, Adjoint au Chef de Détention**, aux fins de :

Décider de faire procéder à des fouilles des locaux et des détenus conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale,

Décider des affectations en cellule et quartiers au sein de la Maison d'Arrêt de Rouen des détenus y étant incarcérés,

De mettre en œuvre les dispositions arrêtées par le Chef d'établissement ou les Directeurs Adjointes en matière d'usage de la force, des armes ou des moyens de contraintes à l'encontre d'un ou de détenus.

Décider ou aviser du niveau de sécurité et des modalités de contrainte applicables aux détenus faisant l'objet de mesures de transfèrement ou extraction administrative, judiciaire ou pour motif médical,

Décider la poursuite d'enquête disciplinaire diligentée à l'encontre d'un(e) détenu(e) de la Maison d'Arrêt de ROUEN,

Décider la désignation d'un interprète lors de la commission de discipline.

Le Directeur,

Stéphane GELY

07-0980-Délégation individuelle permanente - Annule et remplace la délégation n° 009 du 13 septembre 2007

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Rouen, le 11 décembre 2007

DIRECTION REGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

MAISON D'ARRET DE ROUEN

Le Directeur

SG/AF/n° 036 /S
DELEGATION INDIVIDUELLE PERMANENTE
Annule et remplace la délégation n° 009
du 13 sept. 2007

Monsieur Stéphane GELY, Directeur de la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles R.57-8 et R.57-8-1 issus du Décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le Code de Procédure Pénale,

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 30 août 2007 nommant Monsieur Stéphane GELY, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 15 février 1999 nommant Madame Jehanne TOUYRE, Lieutenant Pénitentiaire, à la Maison d'Arrêt de Rouen,

Vu la note du 03 octobre 2006 de Monsieur le Directeur Régional des Services Pénitentiaires de Lille,

DECIDE :

De donner délégation permanente à **Madame TOUYRE Jehanne, Lieutenant Pénitentiaire, Adjointe au Chef de Détention,** aux fins de :

Décider de faire procéder à des fouilles des locaux et des détenus conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale,

Décider des affectations en cellule et quartiers au sein de la Maison d'Arrêt de Rouen des détenus y étant incarcérés,

De mettre en œuvre les dispositions arrêtées par le Chef d'établissement ou les Directeurs Adjointes en matière d'usage de la force, des armes ou des moyens de contraintes à l'encontre d'un ou de détenus.

Décider ou aviser du niveau de sécurité et des modalités de contrainte applicables aux détenus faisant l'objet de mesures de transfèrement ou extraction administrative, judiciaire ou pour motif médical,

Décider la poursuite d'enquête disciplinaire diligentée à l'encontre d'un(e) détenu(e) de la Maison d'Arrêt de ROUEN,

Décider la désignation d'un interprète lors de la commission de discipline.

Le Directeur,

Stéphane GELY

13. PORT AUTONOME DE ROUEN

13.1. Direction Opérations Portuaires et Développement

07-1025-Tarifs droits de port applicables dans la circonscription du Port Autonome de Rouen à partir du 1er janvier 2008 (n°27)

1^{er} janvier 2008

TARIF APPLICABLE au 1^{er} janvier 2008

DROITS DE PORT (redevance sur le navire)
applicables aux navires traversant les aménagements
de la circonscription du Port Autonome de Rouen
à destination ou en provenance des ports fluviaux situés à l'amont

TARIF N° 27

SECTION I
Redevance sur le navire

Article 1^{er}

1.1 Il est perçu sur tout navire de commerce (ou autre bâtiment traversant dans un sens ou dans un autre les aménagements du Port de Rouen pour accéder au réseau de navigation fluviale pour y embarquer, débarquer ou transborder des marchandises ou des passagers), une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire (1), calculé comme indiqué au paragraphe I de l'article 5 du décret n°69-114 du 27 janvier 1969 modifié, par application des taux indiqués au tableau ci-après, en euros par mètre cube :

(1) Le volume V est établi par la formule ci-après :

$V = L \times b \times T_e$ dans laquelle V est exprimé en mètre cube, L, b, T_e représentent respectivement la longueur hors tout navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximum d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres (arrondis au décimètre supérieur lorsque le chiffre des centimètres est égal ou supérieur à 5 et au décimètre inférieur lorsque ce chiffre est inférieur à 5).

La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \sqrt{L \times b}$ (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

(en euros/m³)

TYPE DE NAVIRES	ENTREES	SORTIES
1. Navires à passagers	0,066	0,066
2. Navires transbordeurs	0,066	0,066
3. Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,243	0,162
4. Navires transportant des gaz liquéfiés	0,174	0,127
5. Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,174	0,127
6. Navires transportant des marchandises solides en vrac	0,192	0,116
7. Navires réfrigérés ou polythermes		
8. Navires de charges à manutention horizontale	0,109	0,100
9. Navires porte-conteneurs	0,089	0,074
10. Navires portes -barges	0,089	0,074
11. Aéroglisseurs et hydroglisseurs	0,089	0,074
12. Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,065	0,065
	0,136	0,086

1.2. Le minimum de perception est fixé à 173 € par navire. Le seuil de perception est fixé à 86 € par navire.

1.3. Le type du navire est déterminé en fonction de sa cargaison dominante.

1.4. Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des marchandises successivement dans la circonscription du Port Autonome de Rouen et dans un port situé à l'amont de la circonscription au cours de la même escale, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire. La perception du droit de port navire se fait au dernier poste à quai touché sur la base du tarif applicable aux navires escalant dans la circonscription. Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer des marchandises successivement dans la circonscription du Port Autonome de Rouen et dans un port situé à l'amont de la circonscription au cours de la même escale.

Article 2 – Réduction en fonction de la fréquence des traversées

2.1 - Pour les navires de lignes régulières⁽¹⁾ mises à disposition du public selon un itinéraire fixé à l'avance, les taux de la taxe font l'objet des réductions suivantes, en fonction du nombre de traversées des navires de la ligne par semestre :

4	≤	N ≤ 8 escales/semestre	Abattement de 7,5%
9	≤	N ≤ 11 escales/semestre	Abattement de 15%
12	≤	N ≤ 16 escales/semestre	Abattement de 25%
17	≤	N ≤ 24 escales/semestre	Abattement de 40%
25	≤	N ≤ 37 escales/semestre	Abattement de 50%
38	≤	N ≤ 54 escales/semestre	Abattement de 55%
55	≤	N ≤ 74 escales/semestre	Abattement de 60%
75	≤	N ≤ 124 escales/semestre	Abattement de 65%
125	≤	N ≤ 249 escales/semestre	Abattement de 70%
250	≤	N escales/semestre	Abattement de 75%

A la création de la ligne, à partir de la 4^{ème} touchée avec effet rétroactif dès la première touchée : abattement correspondant au nombre d'escales estimé semestriellement en affectant la durée écoulée entre la 1^{ère} et la 4^{ème} escale d'un coefficient prorata temporis.

Semestres suivants : modulation correspondant au nombre d'escales réalisé au cours du semestre précédent (au prorata pour le semestre qui suit le semestre de création). Toutefois, la modulation sera immédiatement ajustée à la hausse ou à la baisse, en cas de modification significative du service offert (nombre de touchées en baisse, création ou arrêt d'un service commun...).

La qualité de ligne régulière doit être agréée par l' Administration des Douanes. Elle tombe automatiquement si la ligne n'a pas effectué 4 escales au moins à Rouen au cours du semestre. Pour bénéficier à nouveau de cette qualité, il sera nécessaire d'établir une nouvelle demande d'ouverture lors du retour de la ligne régulière.

2.2. Pour les lignes spécialisées de transport de marchandises diverses⁽²⁾.

Les taux de la taxe sur le navire font l'objet des modulations suivantes en fonction du nombre N d'escales du service par semestre:

5 ≤	N ≤ 9 escales/semestre	Abattement de 15 %
10 ≤	N ≤ 15 escales/semestre	Abattement de 22,5 %
	à partir de la 16 ^{ème} escale/semestre	Abattement de 30 %

(1) Voir en annexe les conditions d'attribution de la ligne régulière ou de service commun.

(2) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée.

L'abattement appliqué pendant un semestre correspond au nombre d'escales réalisé au cours du semestre précédent. Toutefois, le taux sera immédiatement ajusté à la hausse ou à la baisse, en cas de modification significative du service offert.

Pour bénéficier des abattements prévus, les lignes spécialisées doivent justifier de la régularité des escales au cours des 6 mois précédents. Il n'est procédé à aucune rétroactivité.

La qualité de ligne spécialisée doit être agréée par le Port Autonome de Rouen. Elle tombe automatiquement si la ligne spécialisée n'a pas effectué au moins 5 escales au cours du semestre. Pour bénéficier à nouveau de cette qualité, il sera nécessaire d'établir une nouvelle demande d'ouverture lors du retour de la ligne spécialisée.

2.3. Pour les navires de type 6 et 12 qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent assidûment le Port de Rouen, les taux de la redevance sur le volume font l'objet de l'abattement suivant, en fonction du nombre d'escales du même navire au cours de l'année civile :

à partir de la 10^{ème} escale réduction de 15 %

Article 3

Le présent tarif entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

En cas de litige, seul le tarif publié en français au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Seine-Maritime fait foi.

ANNEXE 1 AU TARIF DROITS DE PORT

Conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun

1. Critères de définition d'une ligne régulière

Ils sont déterminés par l'article R 212-7 du Code des Ports Maritimes, complété par les dispositions du Règlement Particulier "La Navigation Maritime" de la Direction Générale des Douanes.

Les dispositions en sont les suivantes :

Une ligne de navigation est réputée régulière lorsqu'elle est constituée par un service maritime effectuant au minimum 4 escales par semestre et ouvert au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance.

Fixation de l'itinéraire

La régularité de la ligne implique un trajet bien déterminé qui peut représenter :

- soit un voyage "circulaire" ne comportant qu'une escale dans chaque port au cours d'un même trajet,
- soit un voyage "aller et retour" avec un double passage dans chaque port non situé aux extrémités de l'itinéraire,
- soit un voyage "aller et retour" ayant un parcours commun important par rapport au parcours total et un ou plusieurs parcours supplémentaires.

Respect de l'itinéraire

Une ligne régulière doit desservir l'ensemble des ports indiqués par l'itinéraire. Cependant, si faute de fret à embarquer ou à débarquer, les navires ne touchent pas l'un ou quelques-uns des ports compris dans ledit itinéraire, ou si, pour le motif inverse, ils accomplissent des escales supplémentaires, les navires bénéficient néanmoins de la réduction dans les ports de l'itinéraire, s'ils ont desservi la ligne sur la majeure partie.

Ouverture au public

La ligne régulière ne peut être considérée comme ouverte au public que si elle peut être utilisée par n'importe quel usager éventuel et si elle est effectivement utilisée par au moins 3 chargeurs à chaque escale. L'armement doit en apporter la preuve en fournissant au Port Autonome le manifeste du navire pour chaque escale.

Communication de l'horaire

Les dates d'arrivée et de départ des navires dans les différents ports de la ligne, ainsi que les noms des navires doivent être connus suffisamment à l'avance suivant les besoins du trafic, par voie d'annonces ou d'affiches.

Une ligne régulière ne peut bénéficier des réductions sur les tarifs que si l'Administration des Douanes a reconnu qu'elle remplissait les trois conditions précitées.

Pour bénéficier des réductions liées aux lignes régulières, tout navire d'un armement de ligne régulière doit également respecter les conditions précitées.

2. Critères de définition d'un service commun

Ils sont déterminés par les directives du Règlement Particulier "La Navigation Maritime" de la Direction Générale des Douanes.

Les dispositions en sont les suivantes :

Pour qu'un navire exploité en commun par deux ou plusieurs compagnies soit considéré comme une seule et même ligne, il doit s'agir effectivement d'une association entre compagnies visant à l'exploitation conjointe du service, en vertu d'un programme établi d'un commun accord.

La fusion des compagnies doit donc être assez étroite à cet égard, l'ensemble du service étant réglé à la faveur d'une publicité commune par un organisme ou par des personnes se substituant, en l'occurrence, à chaque compagnie constitutive.

Une simple entente entre compagnies, visant à aménager les horaires de manière à limiter les effets de la concurrence, ne serait pas suffisante à cet égard.

3. Procédure pour une demande de mise en ligne régulière ou en service commun

L'agent maritime de la ligne ou son courtier fait, par l'intermédiaire de la Direction du Port Autonome, une demande écrite à l'Administration des Douanes de mise en ligne régulière de son service en justifiant que cette ligne répond aux trois critères précités. Dans cette demande, figureront les différents ports touchés dans la rotation de la ligne (en précisant si Rouen est touché à l'entrée et/ou à la sortie), le nom des navires affectés à la ligne, le nombre de touchées prévues et un programme de départs.

La procédure pour une mise en service commun est la même mais la demande devra être cosignée par les différents armements exploitant le service commun ou un mandataire habilité à le faire.

La Direction du Port Autonome transmet la demande accompagnée de son avis à l'Administration des Douanes qui prend la décision de mise en ligne régulière ou non.

Si la Douane a reconnu l'existence de la ligne régulière, cette dernière a droit aux réductions sur les tarifs et le Port Autonome en informe aussitôt l'agent maritime de la ligne et l'Union Syndicale de l'Armement et des Agents à Rouen.

4. Annonce des navires appartenant à une ligne régulière reconnue comme telle

Lorsque la ligne a été reconnue comme régulière, toute modification de la flotte des navires (y compris navires affrétés) assurant le service ou de l'organisation de la ligne (rotation, fréquence des touchées, ports touchés, service offert à la clientèle, etc) doit être signalée dans les meilleurs délais, à la Direction du Port Autonome de Rouen.

ANNEXE 2 AU TARIF DROITS DE PORT
Conditions d'attribution de la qualité
de ligne spécialisée

1. Critères de définition d'une ligne spécialisée de transport de marchandises diverses

Ils sont déterminés par la Direction du PORT AUTONOME DE ROUEN, conformément aux dispositions générales du Code des Ports Maritimes (article R 212-7). Les dispositions en sont les suivantes:

Une ligne de navigation qui effectue au minimum 5 escales par semestre, est réputée spécialisée lorsqu'elle est constituée par un service maritime de transport de marchandises diverses assuré par des navires de la catégorie 8 (manutention horizontale), 9 (porte-conteneurs) ou 12 (general cargo), organisé par un seul armateur ou affréteur selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance:

Fixation de l'itinéraire

Les navires de la ligne suivent un trajet bien déterminé.

Respect de l'itinéraire

Une ligne spécialisée doit desservir les ports indiqués par l'itinéraire.

Communication de l'horaire

Le nom des navires, les dates de départ du port "tête de ligne", ainsi que les dates d'arrivée dans la circonscription du port de Rouen, doivent être annoncés au PORT AUTONOME DE ROUEN au moins 4 jours avant le départ du port "tête de ligne".

2. Procédure pour une demande de mise en ligne spécialisée

L'agent maritime de la ligne ou son courtier fait une demande écrite à la Direction du Port Autonome de mise en ligne spécialisée de son service en justifiant que cette ligne répond aux trois critères précités. Dans cette demande, figureront le type de marchandises transportées, le nom du service, le nom et les coordonnées de l'armateur, les différents ports touchés par la ligne, le nom des navires affectés à la ligne, le nombre de touchées prévues et un programme de départs. Sera jointe également à la demande, la justification des escales dans le Port de Rouen au cours des 6 mois précédents (liste des navires et date des escales).

Lors de la transformation d'une ligne spécialisée en ligne régulière cette modulation est appliquée dès la première escale suivant la date où le statut de ligne régulière a été accordé.

3. Annonce des navires appartenant à une ligne spécialisée reconnue comme telle

Lorsque la ligne a été reconnue comme spécialisée, toute modification de la flotte des navires assurant le service ou de l'organisation de la ligne (fréquence des touchées, ports touchés, service offert à la clientèle, nom des navires...) doit être signalée, dans les meilleurs délais, à la Direction du Port Autonome de Rouen.

07-1026-Tarifs droits de port applicables dans la circonscription du Port Autonome de Rouen à partir du 1er janvier 2008 (n° 32).

1 ^{er} janvier 2008

TARIF APPLICABLE au 1^{er} janvier 2008

droits de port

dans la circonscription du Port Autonome de Rouen

SECTION I - REDEVANCE SUR LE NAVIRE

Tarif n° 32

ARTICLE 1

1.1. Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans la circonscription du Port Autonome de Rouen, une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire V (1) calculé comme indiqué à l'article R-212-3 du Code des Ports Maritimes, par application des taux indiqués au tableau ci-après en Euros par mètre cube.

La redevance est également perçue sur les navires qui, au cours de leur escale, effectuent exclusivement des opérations d'embarquement ou/et de débarquement de conteneurs et/ou barges vides.

1) Le volume V est établi par la formule ci-après:

$$V = L \times b \times T_e$$

dans laquelle V est exprimé en mètre cube, L, b, T_e représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximum d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres (arrondis au décimètre supérieur lorsque le chiffre des centimètres est égal ou supérieur à 5 et au décimètre inférieur lorsque ce chiffre est inférieur à 5).

La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \sqrt{L \times b}$ (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

P.J. : 2 annexes

TARIF APPLICABLE DANS LA CIRCONSCRIPTION DU PORT DE ROUEN

en €/m3

TYPE DE NAVIRE	Tarif applicable à compter du	
	1er janvier 2008	
	Entrées	Sorties
1. Paquebots	0,104	0,104
2. Navires transbordeurs	0,044	0,044
3. Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,650	0,378
4. Navires transportant des gaz liquéfiés	0,471	0,287
5. Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,475	0,321
6.1. Navires transportant des céréales en vrac	0,559	0,521
6.2. Navires transportant d'autres vracs solides	0,559	0,432
7. Navires réfrigérés ou polythermes	0,218	0,214
8. Navires de charge à manutention horizontale	0,135	0,114
9. Navires porte-conteneurs	0,133	0,112
10. Navires porte-barges	0,135	0,114
11. Aéroglisseurs et hydroglisseurs	0,241	0,241
12. Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,311	0,311

1.2. Le type du navire est déterminé en fonction de sa cargaison dominante, embarquée ou débarquée dans la circonscription du Port Autonome de Rouen, sauf dans les cas ci-après :

Un navire de ligne régulière qui, en raison de la mixité de son chargement, relève à la fois de deux au moins des types 6 (navires transportant des marchandises solides en vrac), 9 (navires porte-conteneurs) et 12 (autres navires) indiqués à l'article 1^{er}, supporte la redevance sur le navire calculée à partir des taux correspondant aux navires :

- *du type 9*, lorsque la cargaison dominante, exprimée en tonnes brutes (y compris tare des conteneurs), est constituée de conteneurs ;
- du type 6*, lorsque la cargaison débarquée ou embarquée est constituée à 75 % et plus de vracs solides ;
- du type 12*, dans les autres cas.

Les navires "ascenseurs" sont classés en type "8".

Les navires papetiers opérant avec leurs portiques spécialisés, de type 12 au tramping, bénéficient à l'entrée d'un abattement de 25 % du taux de base.

1.3. Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des marchandises successivement dans différentes zones du port au cours de la même escale, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire. Le type du navire et les modulations faisant l'objet des articles 2 et 3 du présent tarif sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port. La perception du droit de port navire se fait au dernier poste à quai touché.

Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer des marchandises successivement dans différentes zones du port au cours de la même escale.

1.4. Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des marchandises successivement dans la circonscription du Port Autonome de Rouen et dans un port situé à l'amont de la circonscription au cours de la même escale, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire. Le type du navire et les modulations faisant l'objet des articles 2 et 3 du présent tarif sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire. La perception du droit de port navire se fait au dernier poste à quai touché sur la base du tarif applicable aux navires escalant dans la circonscription. Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer des marchandises successivement dans la circonscription du Port Autonome de Rouen et dans un port situé à l'amont de la circonscription au cours de la même escale.

1.5. La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie lorsque le navire n'effectue que des opérations destinées à l'approvisionnement en soutes ou en avitaillement. Dans ce cas la redevance est fixée par application du taux forfaitaire de 0,085 €/m³. Aucune des modulations prévues aux articles 1 à 4 ne lui est applicable.

1.6. En application des dispositions de l'article R 212-5 du Code des Ports Maritimes, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants:

- navires affectés à l'assistance aux navires, pilotage, remorquage, lamanage et sauvetage,
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution,
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs,
- navires de guerre,
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale.

1.7. En application des dispositions de l'article R 215-1 du code des Ports Maritimes, le minimum de perception est fixé à 173 € par déclaration de navire. Le seuil de perception est fixé à 86 € par déclaration.

1.8. Les navires de lignes régulières (1) *de type 12* acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de:

- entrée : 0,154 €/m³
- sortie : 0,154 €/m³

Ces taux préférentiels sont applicables, à la création de la ligne à partir de la 4^{ème} touchée, avec effet rétroactif dès la 1^{ère} touchée.

1.9. Les navires de lignes spécialisées (2) *de type 12* acquittent les taux réduits de:

- entrée : 0,199 €/m³
- sortie : 0,199 €/m³

Les navires de lignes régulières (1) *de type 9*, acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :

- entrée : 0,103 €/m³
- sortie : 0,088 €/m³

Ces taux préférentiels sont applicables, à la création de la ligne à partir de la 4^{ème} touchée, avec effet rétroactif dès la 1^{ère} touchée.

(1) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun.

(2) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de la qualité de ligne spécialisée

1.11. Les navires de lignes régulières de type 8 ayant un volume égal ou supérieur à 45 000 m³ acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de:

- entrée : 0,052 €/m³
- sortie : 0,052 €/m³

Les navires de lignes régulières de type 10 acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :

- entrée : 0,061 €/m³
- sortie : 0,061 €/m³

Les navires de croisières ayant un volume égal ou supérieur à 45 000 m³ acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :

- entrée : 0,077 €/m³
- sortie : 0,077 €/m³

Les navires justifiant l'apport de marchandises diverses (de type 12) au tramping pour rechargement sur navire-mère dans un port européen, ou inversement, acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :

- entrée : 0,210 €/m³
- sortie : 0,210 €/m³

1.15. Pour les navires autres que les navires de lignes régulières ou de lignes spécialisées, le volume V du navire servant de base au calcul de l'article 1^{er} sera réduit par application du coefficient multiplicateur suivant:

Navire de volume < 9 000 m³: coefficient Te/6

Navires de type 3, 5 et 6 d'un volume V supérieur à 80 000 m³: coefficient 11/Te. Le volume réduit résultant est plafonné à 120 000 m³.

1.15.3. Navires de type 6 à la sortie de volume inférieur à 80 000 m³ et chargeant à Rouen plus de 33 000 t de marchandises: coefficient 11/Te.

Pour l'application des articles 1.15.1, 1.15.2 et 1.15.3, Te est le tirant d'eau maximum d'été, exprimé en mètres, arrondi au décimètre. Les coefficients multiplicateurs Te/6 et 11/Te, sont arrondis à la 3^{ème} décimale, arrondis au millième supérieur si le chiffre des dix millièmes est supérieur ou égal à 5.

Le volume retenu pour le calcul de la redevance ne sera jamais supérieur au volume géométrique calculé avant l'application des coefficients multiplicateurs.

1.16. Les dragues et les navires transportant des granulats (sables, graviers, cailloux) bénéficient d'un abattement de 40 % sur le taux de base des navires de type 6.2.

1.17. Un navire de ligne régulière qui au cours de la même escale effectue plusieurs mouvements dans le port et des opérations commerciales successives aux postes d'au moins 3 terminaux différents, bénéficie d'un abattement supplémentaire de 20 %. Cet abattement est applicable au montant obtenu après application des articles 2, 3 et 4 ci-après.

1.18. Les navires transportant des marchandises ou des passagers successivement embarqués et débarqués d'un point à un autre de la circonscription du Port Autonome de Rouen sont soumis à une redevance unique de 0,085 €/m³. Cette redevance est perçue au débarquement des marchandises ou des passagers. Aucune des modulations prévues aux articles 1 à 4 n'est applicable.

1.19. Nonobstant les arrondis prévus à l'article 1^{er} (caractéristiques du navire), tous les coefficients intermédiaires prévus pour les calculs des réductions de la Section I, sont arrondis à la 3^{ème} décimale, arrondis au millième supérieur lorsque le chiffre des dix millièmes est supérieur ou égal à 5.

(1) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun.

(2) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de la qualité de ligne spécialisée

ARTICLE 2 - MODULATIONS EN FONCTION DU RAPPORT ENTRE LE TONNAGE DES MARCHANDISES MANUTENTIONNEES ET LA CAPACITE DU NAVIRE en application des dispositions de l'article R 212-7 du Code des Ports Maritimes

Lorsque le rapport T/nV entre le nombre de tonnes brutes (T) de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le produit par un coefficient (n), défini ci-après, du volume (V) calculé comme indiqué à l'article R.212-3 du Code des Ports Maritimes et sans application du coefficient réducteur prévu à l'article 1.15 est égal ou inférieur au taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes:

	Réductions			
	Types 3, 5 et 6 Types 3,5 and 6		Types 4 7 et 12	Types 2 , 8, 9 et 10
	Volume V <80 000 m3	Volume V >80 000 m3	Types 4 7 and 12	Types 2 , 8, 9 and 10
Rapport T/nV	T/2,5 V	T/4 V	T/1,7 V	T/V
Rapport inférieur ou égal à 0,133	10 %	10 %	10 %	10 %
Rapport inférieur ou égal à 0,110	20 %	15 %	20 %	20 %
Rapport inférieur ou égal à 0,090	30 %	15 %	30 %	30 %
Rapport inférieur ou égal à 0,067	40 %	20 %	30 %	35 %
Rapport inférieur ou égal à 0,050	55 %	30 %	50 %	50 %
Rapport inférieur ou égal à 0,025	60%	30%	60%	65%
Rapport inférieur ou égal à 0,010	80 %	30 %	80 %	85 %
Rapport inférieur ou égal à 0,002	90 %	90 %	90 %	90 %

NB: Les rapports et le montant de la réduction sont arrondis à trois décimales, arrondis au 1/1000^{ème} supérieur si le chiffre des 10 000ème est supérieur ou égal à 5.

ARTICLE 3 - MODULATIONS EN FONCTION DE LA FREQUENCE DES ESCALES en application des dispositions de l'article R 212-7 du Code des Ports Maritimes

Pour les navires de lignes régulières (1) mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance sur le navire (applicables à partir de la 4ème touchée avec effet rétroactif dès la première touchée) font l'objet des modulations suivantes en fonction du nombre N d'escales de la ligne par semestre:

4	≤	N	≤ 8 escales/semestre	Abattement de 7,5%
9	≤	N	≤ 11 escales/semestre	Abattement de 15%
12	≤	N	≤ 16 escales/semestre	Abattement de 25%
17	≤	N	≤ 24 escales/semestre	Abattement de 40%
25	≤	N	≤ 37 escales/semestre	Abattement de 50%
38	≤	N	≤ 54 escales/semestre	Abattement de 55%
55	≤	N	≤ 74 escales/semestre	Abattement de 60%
75	≤	N	≤ 124 escales/semestre	Abattement de 65%
125	≤	N	≤ 249 escales/semestre	Abattement de 70%
250	≤	N	escales/semestre	Abattement de 75%

A la création de la ligne, à partir de la 4ème touchée avec effet rétroactif dès la première touchée: modulation correspondant au nombre d'escales estimé semestriellement en affectant la durée écoulée entre la 1ère et la 4ème escale d'un coefficient prorata temporis. Lors de la transformation d'une ligne spécialisée en ligne régulière cette modulation est appliquée dès la première escale suivant la date où le statut de ligne régulière a été accordé.

Semestres suivants: modulation correspondant au nombre d'escales réalisé au cours du semestre précédent (au prorata pour le semestre qui suit le semestre de création). Toutefois, le taux sera immédiatement ajusté à la hausse ou à la baisse, en cas de modification significative du service offert (nombre de touchées en baisse, création ou arrêt d'un service commun....).

La qualité de ligne régulière doit être agréée par l'Administration des Douanes. Elle tombe automatiquement si la ligne n'a pas effectué 4 escales au moins à Rouen au cours du semestre. Pour bénéficier à nouveau de cette qualité, il sera nécessaire d'établir une nouvelle demande d'ouverture lors du retour de la ligne régulière. Les escales maritimes par navire escalant directement ou par navires feeders sont seules prises en compte.

Pour les lignes spécialisées de transport de marchandises diverses (2).

Les taux de la taxe sur le navire font l'objet des modulations suivantes en fonction du nombre N d'escales du service par semestre:

$5 \leq N \leq 9$ escales/semestre	Abattement de 15 %
$10 \leq N \leq 15$ escales/semestre	Abattement de 22,5 %
à partir de la 16 ^{ème} escale/semestre	Abattement de 30 %

(1) Voir en annexe les conditions d'attribution de la ligne régulière ou de service commun.

(2) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée.

L'abattement appliqué pendant un semestre correspond au nombre d'escales réalisé au cours du semestre précédent. Toutefois, le taux sera immédiatement ajusté à la hausse ou à la baisse, en cas de modification significative du service offert.

Pour bénéficier des abattements prévus, les lignes spécialisées doivent justifier de la régularité des escales au cours des 6 mois précédents. Il n'est procédé à aucune rétroactivité.

La qualité de ligne spécialisée doit être agréée par le Port Autonome de Rouen. Elle tombe automatiquement si la ligne spécialisée n'a pas effectué au moins 5 escales au cours du semestre. Pour bénéficier à nouveau de cette qualité, il sera nécessaire d'établir une nouvelle demande d'ouverture lors du retour de la ligne spécialisée.

Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières ou à des lignes spécialisées, fréquentent assidûment le Port de Rouen, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des modulations suivantes, en fonction du type de navire et du nombre d'escales du même navire au cours de l'année civile :

Pour les types 6 et 12 :

- à partir de la 10e escale abattement de 15 %.

Pour les types 3, 4 et 5 :

- à partir de la 20e escale abattement de 15 %.

Les modulations prévues au présent article 3 ne peuvent se cumuler avec celles mentionnées à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie de la modulation la plus favorable.

Pour l'activité croisière, un même armement bénéficie d'une modulation en fonction du nombre d'escales de ses navires au cours de l'année civile :

- 1^{ère} escale : Pas d'abattement
- 2^{ème} escale et 3^{ème} escale : Abattement de 25 %
- 4^{ème} escale et suivantes : Abattement de 50 %

Un abattement supplémentaire de 20 % s'applique à la sortie en cas d'une double escale Rouen Amont-Quais en Seine de Honfleur. Cet abattement est calculé sur le montant obtenu après mise en œuvre des abattements ci-dessus.

Pour les navires transportant des passagers effectuant une double escale Rouen-Honfleur ou inversement, les droits de port sont payés à l'entrée au 1^{er} poste touché et à la sortie au dernier poste touché.

ARTICLE 4 – ABATTEMENT SUPPLEMENTAIRE ACCORDE A CERTAINES LIGNES REGULIERES NOUVELLES:

Un abattement supplémentaire du taux de base, dans la limite de 50 %, peut-être accordé pendant une durée maximum d'un an aux navires d'une ligne régulière agréée par les Douanes, nouvellement créée sur un secteur géographique non encore desservi depuis ou vers Rouen, ou contribuant significativement au développement sur un secteur géographique déjà desservi et qui garantit une régularité d'au minimum 1 touchée par mois. Il est cumulable avec le plus avantageux des abattements prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Cet abattement est subordonné à la présentation à l'Administration des Douanes d'une attestation délivrée par le Port Autonome de Rouen. Au-delà de la période considérée, le régime général est seul appliqué.

ARTICLE 5 – SANS OBJET

SECTION I I - REDEVANCES "DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES"

ARTICLE 6

En application de la Directive 2000/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2000 transposée par la loi n°2001-43 du 16 janvier 2001, et du décret du 29 juin 2001 modifiant le Code des Ports Maritimes, il sera perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans la circonscription du Port Autonome de Rouen, en sus des redevances prévues au tarif des droits de port en vigueur, des redevances dites « redevances déchets ».

Les redevances « déchets » s'appliquent à tous les navires, y compris les navires sur lest. Elles sont déterminées en fonction du volume géométrique du navire V (1) calculé comme indiqué à l'article R-212-3 du Code des Ports Maritimes. Elles peuvent se cumuler.

Les redevances sont à charge de l'armateur. Elles sont acquittées à la sortie.

Les navires de guerre sont exonérés des redevances "déchets".

Redevance s'appliquant aux navires qui déposent leurs déchets d'exploitation solides (déchets ménagers...) en bénéficiant de la prestation de collecte des déchets assurée par le Port Autonome de Rouen :

Pour mémoire

Redevance s'appliquant aux navires qui ne déposent pas tous leurs déchets d'exploitation :

tarif de 0,0020 €/m³

Sont exonérés de la redevance 2 prévue à l'article 6.2 :

les navires qui déposent la totalité de leurs déchets d'exploitation au Port de Rouen
les navires mentionnés à l'article 1.6. du tarif des droits de port,
les navires de ligne régulière dont l'armateur prouvera qu'il a contracté le dépôt des déchets dans un autre port de l'Union Européenne par la présentation d'un certificat de dépôt.

Aucune des modulations prévues aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent tarif des droits de port ne sont applicables aux redevances déchets.

Les navires rouliers de ligne régulière et de volume supérieur à 45 000 m³ bénéficient d'une réduction de 50 % des redevances déchets.

Le minimum et le seuil de perception spécifiques aux redevances « déchets » des navires sont fixés à 8 € par déclaration.

1) Le volume V est établi par la formule ci-après:

$$V = L \times b \times T_e$$

dans laquelle V est exprimé en mètre cube, L, b, T_e représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximum d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres (arrondis au décimètre supérieur lorsque le chiffre des centimètres est égal ou supérieur à 5 et au décimètre inférieur lorsque ce chiffre est inférieur à 5).

La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \sqrt{L \times b}$ (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

SECTION III – REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES prévue aux articles R 212-13 à R 212-16 du Code des Ports Maritimes

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées, dans la circonscription du Port Autonome de Rouen, une redevance soit au poids soit à l'unité déterminée en application du code NST selon les modalités suivantes :

I – REDEVANCE AU POIDS BRUT (en €/t)

en €/m3

Nomenclature NST	Désignation des marchandises	Redevance applicable à compter du	
		1 ^{er} janvier 2008	
		Débarquement	Embarquement ou transbordement
01	Céréales	0,737	0,450
0510	Rondins de papeterie	0,502	0,502
Autres 05	Autres bois et grumes	0,778	0,665
Autres 0	Matières premières d'origine animale ou végétale	0,814	0,814
1110/1120	Sucres	1,112	0,702
1130	Mélasses	1,329	0,768
1321	Fèves de cacao	0,814	0,814
Autres 13	Stimulants et épiceries	1,240	1,240
161	Farines, semoule	0,794	0,589
Autres 16	Autres denrées alimentaires non périssables, malt...	0,794	0,689
172	Tourteaux	0,770	0,668
Autres 17	Autres nourritures pour animaux	0,770	0,668
18	Oléagineux	0,770	0,668
Autres 1	Autres denrées alimentaires	0,814	0,814

(€/t)

Nomenclature NST	Désignation des marchandises	Redevance applicable à compter du	
		1 ^{er} janvier 2008	
		Débarquement	Embarquement ou transbordement
2	Combustibles minéraux solides	0,445	0,278
326	Hydrocarbures semi-finis (VGO, hydrocrakate, gofinate)	0,522	0,370
3210	Essences	0,579	0,238
3498	Huiles usagées	0,573	0,278
Autres 3	Autres hydrocarbures	0,579	0,370
4	Minerais et déchets pour la métallurgie	0,768	0,509
5	Produits métallurgiques	0,768	0,509

6110 à 6130	Sables, graviers	0,308	0,220
Autres 6	Argiles, tourbe, scories, laitiers	0,392	0,392
6219	Sels de déneigement	0,327	0,392
6310	Pierres concassées	0,308	0,220
62 à 69 (sauf 6219 et 6310)	Ciments, chaux, plâtre et matériaux de constructions manufacturés, soufre, minéraux	0,583	0,583
7	Engrais liquides : solides :	0,768 0,514	0,344 0,292
84	Pâtes à papier, cellulose et déchets	0,494	0,494
Autres 8	Autres produits chimiques, bases, alumine, produits carbochimiques...	0,749	0,749
91, 92, 93	Matériel de transport, voitures, tracteurs, machines,...	2,321	1,900
94	Articles métalliques	1,621	1,052
95/96	Verre, verrerie, produits céramiques, cuirs, textiles, habillement	1,621	1,304
9712	Résidus de produits caoutchoutés	0,573	0,278

Nomenclature NST	Désignation des marchandises	Redevance applicable à compter du	
		1 ^{er} janvier 2008	
		Débarquement	Embarquement ou transbordement
9720	Papiers, cartons bruts	0,661	0,565
9761	Contreplaqués	1,197	0,799
Autres 97	Autres articles manufacturés	2,535	1,183
99	Transactions spéciales	2,117	2,117

II – REDEVANCE A L'UNITE (en €/unité)

(€/unité)

Désignation des marchandises	Redevance applicable à compter du 01.01.2008	
	DEBARQUEMENT	EMBARQUEMENT OU TRANSBORDEMENT
1. Conteneurs et remorques		
Conteneurs pleins, autres que conteneurs sur remorque au tarif 1.2. et 1.3. ci-dessous		
inférieur à 20'	5,370	4,345
égal à 20'	6,588	5,260
supérieur à 20'	9,270	7,301
Remorques routières accompagnées et non accompagnées sur navires de type 2, Tracteurs ne faisant pas l'objet de transaction commerciale		
pleins	6,496	6,496
vides	1,625	1,625
Conteneurs ou caisses mobiles sur navires de type 2 manutentionnés en ro-ro sur remorque domestique:		
pleins	6,746	6,746
vides	1,686	1,686
Véhicules de tourisme ne faisant pas l'objet de transactions commerciales :	2,321	1,900
Animaux vivants		
3.1. Poids < 10 kg	0,513	0,513
3.2. Poids ≥ 10 kg < 100 kg	1,026	1,026
3.3. Poids ≥ 100 kg	2,053	2,053

Les marchandises en transbordement sont les marchandises déchargées d'un navire puis rechargées, sans transformation, sur un autre navire, dans la circonscription du Port Autonome de Rouen, à condition que le stockage à terre et sur le quai n'ait pas dépassé une durée supérieure à 45 jours.

Les marchandises successivement embarquées et débarquées d'un point à un autre de la circonscription du Port Autonome de Rouen sont soumises à une redevance unique perçue au débarquement. Cette redevance est équivalente à la moitié de la somme des taux d'embarquement et débarquement de la catégorie concernée.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE LIQUIDATION DES REDEVANCES DU TABLEAU FIGURANT A L'ARTICLE 7

Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie I du tableau figurant à l'article 7.1 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg,
 - au quintal lorsque le poids est égal ou inférieur à 900 kg.
- Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la redevance à la tonne.

Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisse-palettes, les emballages sont, en principe, assujettis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

En application des dispositions de l'article R.215-1 du Code des Ports Maritimes :

Le minimum de perception est fixé à 2,204 € par déclaration.

Le seuil de perception est fixé à 1,102 € par déclaration.

La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R 212-16 du Code des Ports Maritimes, et notamment dans les cas suivants :

les produits livrés à l'avitaillement ;
les bagages accompagnant les passagers ;
la tare des cadres, conteneurs, palettes...

SECTION IV – REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

ARTICLE 9 – Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R 212-17 à R 212-19 du Code des Ports Maritimes

Il est dû, à charge de l'armateur, par passager débarqué, embarqué ou transbordé une redevance de 2,280 € par passager.

Les passagers qui ne débarquent ou n'embarquent que temporairement au cours de l'escale bénéficient d'un abattement égal à 50 % de la redevance perçue pour le débarquement et l'embarquement.

Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans,
- les militaires voyageant en formations constituées,
- le personnel de bord,
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit,
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

Les passagers d'un navire effectuant un déplacement exclusivement à l'intérieur de la circonscription du port sont soumis à une redevance unique de 0,570 €, perçue au débarquement. La redevance perçue par voyage est égale à la redevance par passager appliquée forfaitairement à 50% du nombre maximum de passagers pouvant être embarqués à bord du navire.

En application des dispositions de l'article R.215-1 du Code des Ports Maritimes :

Le minimum de perception est fixé à 11 € par déclaration.
Le seuil de perception est fixé à 5 € par déclaration.

Pour les passagers effectuant une double escale Rouen-Honfleur ou inversement, les droits de port sont payés à l'entrée au 1er poste touché et à la sortie au dernier poste touché.

SECTION V - REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

ARTICLE 10

10.1. Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires de pêche dont le séjour soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le port dépasse une durée de sept jours, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux en euros par mètre cube et par jour au-delà de la période de franchise sont les suivants :

Fraction de volume	Taux (€/m3/jour)
3.500 premiers m3	0,008
de 3.501 à 17.500 m3	0,007
de 17.501 à 52.500 m3	0,006
à partir de 52.501 m3	0,006

A cette redevance s'ajoute la redevance prévue à l'article 2.12 du tarif domanial.

Le temps nécessaire aux opérations commerciales de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises dans le port est déterminé, en fonction des usages locaux, par le Commandant du Port.

10.2. La redevance est à la charge de l'armateur. Le minimum de perception est de 170 € par navire, le seuil de perception est fixé à 85 € par navire.

10.3. Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- les navires stationnant dans les formes ou engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.
- les navires de guerre,
- les bâtiments de service des administrations de l'Etat et du Port Autonome de Rouen,
- les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le Port de Rouen comme point d'attache,
- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux.

10.4. Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

ARTICLE 11

Le présent tarif entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

En cas de litige, seul le tarif publié en français au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Seine-Maritime fait foi.

ANNEXE 1 AU TARIF DROITS DE PORT

Conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun

1. Critères de définition d'une ligne régulière

Ils sont déterminés par l'article R 212-7 du Code des Ports Maritimes, complété par les dispositions du Règlement Particulier "La Navigation Maritime" de la Direction Générale des Douanes.

Les dispositions en sont les suivantes :

Une ligne de navigation est réputée régulière lorsqu'elle est constituée par un service maritime effectuant au minimum 4 escales par semestre et ouvert au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance.

Fixation de l'itinéraire

La régularité de la ligne implique un trajet bien déterminé qui peut représenter :

- soit un voyage "circulaire" ne comportant qu'une escale dans chaque port au cours d'un même trajet,
- soit un voyage "aller et retour" avec un double passage dans chaque port non situé aux extrémités de l'itinéraire,
- soit un voyage "aller et retour" ayant un parcours commun important par rapport au parcours total et un ou plusieurs parcours supplémentaires.

Respect de l'itinéraire

Une ligne régulière doit desservir l'ensemble des ports indiqués par l'itinéraire. Cependant, si faute de fret à embarquer ou à débarquer, les navires ne touchent pas l'un ou quelques-uns des ports compris dans ledit itinéraire, ou si, pour le motif inverse, ils accomplissent des escales supplémentaires, les navires bénéficient néanmoins de la réduction dans les ports de l'itinéraire, s'ils ont desservi la ligne sur la majeure partie.

Ouverture au public

La ligne régulière ne peut être considérée comme ouverte au public que si elle peut être utilisée par n'importe quel usager éventuel et si elle est effectivement utilisée par au moins 3 chargeurs à chaque escale. L'armement doit en apporter la preuve en fournissant au Port Autonome le manifeste du navire pour chaque escale.

Communication de l'horaire

Les dates d'arrivée et de départ des navires dans les différents ports de la ligne, ainsi que les noms des navires doivent être connus suffisamment à l'avance suivant les besoins du trafic, par voie d'annonces ou d'affiches.

Une ligne régulière ne peut bénéficier des réductions sur les tarifs que si l'Administration des Douanes a reconnu qu'elle remplissait les trois conditions précitées.

Pour bénéficier des réductions liées aux lignes régulières, tout navire d'un armement de ligne régulière doit également respecter les conditions précitées.

2. Critères de définition d'un service commun

Ils sont déterminés par les directives du Règlement Particulier "La Navigation Maritime" de la Direction Générale des Douanes.

Les dispositions en sont les suivantes :

Pour qu'un navire exploité en commun par deux ou plusieurs compagnies soit considéré comme une seule et même ligne, il doit s'agir effectivement d'une association entre compagnies visant à l'exploitation conjointe du service, en vertu d'un programme établi d'un commun accord.

La fusion des compagnies doit donc être assez étroite à cet égard, l'ensemble du service étant réglé à la faveur d'une publicité commune par un organisme ou par des personnes se substituant, en l'occurrence, à chaque compagnie constitutive.

Une simple entente entre compagnies, visant à aménager les horaires de manière à limiter les effets de la concurrence, ne serait pas suffisante à cet égard.

3. Procédure pour une demande de mise en ligne régulière ou en service commun

L'agent maritime de la ligne ou son courtier fait, par l'intermédiaire de la Direction du Port Autonome, une demande écrite à l'Administration des Douanes de mise en ligne régulière de son service en justifiant que cette ligne répond aux trois critères précités. Dans cette demande, figureront les différents ports touchés dans la rotation de la ligne (en précisant si Rouen est touché à l'entrée et/ou à la sortie), le nom des navires affectés à la ligne, le nombre de touchées prévues et un programme de départs.

La procédure pour une mise en service commun est la même mais la demande devra être cosignée par les différents armements exploitant le service commun ou un mandataire habilité à le faire.

La Direction du Port Autonome transmet la demande accompagnée de son avis à l'Administration des Douanes qui prend la décision de mise en ligne régulière ou non.

Si la Douane a reconnu l'existence de la ligne régulière, cette dernière a droit aux réductions sur les tarifs et le Port Autonome en informe aussitôt l'agent maritime de la ligne et l'Union Syndicale de l'Armement et des Agents à Rouen.

4. Annonce des navires appartenant à une ligne régulière reconnue comme telle

Lorsque la ligne a été reconnue comme régulière, toute modification de la flotte des navires (y compris navires affrétés) assurant le service ou de l'organisation de la ligne (rotation, fréquence des touchées, ports touchés, service offert à la clientèle, etc) doit être signalée dans les meilleurs délais, à la Direction du Port Autonome de Rouen.

ANNEXE 2 AU TARIF DROITS DE PORT
Conditions d'attribution de la qualité
de ligne spécialisée

1. Critères de définition d'une ligne spécialisée de transport de marchandises diverses

Ils sont déterminés par la Direction du PORT AUTONOME DE ROUEN, conformément aux dispositions générales du Code des Ports Maritimes (article R 212-7). Les dispositions en sont les suivantes:

Une ligne de navigation qui effectue au minimum 5 escales par semestre, est réputée spécialisée lorsqu'elle est constituée par un service maritime de transport de marchandises diverses assuré par des navires de la catégorie 8 (manutention horizontale), 9 (porte-conteneurs) ou 12 (general cargo), organisé par un seul armateur ou affréteur selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance:

Fixation de l'itinéraire

Les navires de la ligne suivent un trajet bien déterminé.

Respect de l'itinéraire

Une ligne spécialisée doit desservir les ports indiqués par l'itinéraire.

Communication de l'horaire

Le nom des navires, les dates de départ du port "tête de ligne", ainsi que les dates d'arrivée dans la circonscription du port de Rouen, doivent être annoncés au PORT AUTONOME DE ROUEN au moins 4 jours avant le départ du port "tête de ligne".

2. Procédure pour une demande de mise en ligne spécialisée

L'agent maritime de la ligne ou son courtier fait une demande écrite à la Direction du Port Autonome de mise en ligne spécialisée de son service en justifiant que cette ligne répond aux trois critères précités. Dans cette demande, figureront le type de marchandises transportées, le nom du service, le nom et les coordonnées de l'armateur, les différents ports touchés par la ligne, le nom des navires affectés à la ligne, le nombre de touchées prévues et un programme de départs. Sera jointe également à la demande, la justification des escales dans le Port de Rouen au cours des 6 mois précédents (liste des navires et date des escales).

Lors de la transformation d'une ligne spécialisée en ligne régulière cette modulation est appliquée dès la première escale suivant la date où le statut de ligne régulière a été accordé.

3. Annonce des navires appartenant à une ligne spécialisée reconnue comme telle

Lorsque la ligne a été reconnue comme spécialisée, toute modification de la flotte des navires assurant le service ou de l'organisation de la ligne (fréquence des touchées, ports touchés, service offert à la clientèle, nom des navires...) doit être signalée, dans les meilleurs délais, à la Direction du Port Autonome de Rouen.

14. PORT AUTONOME DU HAVRE

14.1. Direction

07-1028-Droits de port dans le port de commerce du Havre institués par application du livre II du code des ports maritimes au profit du port autonome du Havre - Tarif applicable au 1er janvier 2008

PORT AUTONOME DU HAVRE

DROITS DE PORT DANS LE PORT DE COMMERCE DU HAVRE

INSTITUES PAR APPLICATION DU LIVRE II

DU CODE DES PORTS MARITIMES AU PROFIT DU PORT AUTONOME DU HAVRE

TARIF APPLICABLE AU 1ER JANVIER 2008

SECTION I

REDEVANCE SUR LE NAVIRE

ARTICLE 1

1) Il est perçu sur tout navire de commerce dans les zones A et B du Port du Havre définies au 2° du présent article, une redevance déterminée en fonction du volume (1) géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R 212-3 du Code des Ports Maritimes par application des taux indiqués au tableau ci-dessous en euros par mètre cube.

(1) le volume V est établi par la formule ci-après :

$$V = L \times b \times Te$$

dans laquelle V est exprimé en mètres cubes, L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximal du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \sqrt{L \times b}$ (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

Types de navires	ENTREE	SORTIE
<u>ZONE A - Ensemble du Port du Havre sauf zone B</u>		
1) Paquebots	0,0817	0,0713
2) Navires transbordeurs	0,0383	0,0364
3.1) Navires transportant des hydrocarbures liquides : $V < 100\ 000\ m^3$	0,4762	0,1824
3.2) Navires transportant des hydrocarbures liquides : $V \geq 100\ 000\ m^3$	0,6049	0,2295
4) Navires transportant des gaz liquéfiés	0,2295	0,1737
5) Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,2920	0,1876
6) Navires transportant des marchandises solides en vrac (a)	0,4015	0,4587
7) Navires réfrigérés ou polythermes	0,1669	0,1024
8) Navires de charge à manutention horizontale	0,1558	0,1558
9.1) Navires porte-conteneurs tels que $L \leq 140\ m$	0,2235	0,1544
9.2) Navires porte-conteneurs tels que $140\ m < L \leq 190\ m$	0,2928	0,2038
9.3) Navires porte-conteneurs tels que $190\ m < L \leq 220\ m$	0,3184	0,2197
9.4) Navires porte-conteneurs tels que $L > 220\ m$	0,3761	0,2434
10) Navires porte-barges	0,1511	0,0939
11 & 12) Aéroglisseurs et hydroglisseurs	0,2520	0,0957
13) Navires autres que ceux désignés ci-dessus (b)	0,2501	0,1356
<u>ZONE B - Quais en aval de l'Ecluse François 1^{er}</u>		
9.1) Navires porte-conteneurs tels que $L \leq 140\ m$	0,2454	0,1701
9.2) Navires porte-conteneurs tels que $140\ m < L \leq 190\ m$	0,3226	0,2235
9.3) Navires porte-conteneurs tels que $190\ m < L \leq 220\ m$	0,3543	0,2415
9.4) Navires porte-conteneurs tels que $L > 220\ m$	0,4116	0,2731

(a) Voir les articles 1.12 et 1.13° et 1.14°

(b) Voir l'article 1.15°

2) Les différentes zones du port, distinguées au 1° du présent article sont définies comme suit :

Zone A : l'ensemble du Port du Havre à l'exception de la zone B

Zone B : Quais en bassin de marée

3) Lorsqu'au cours d'une même escale, un navire est amené à débarquer, à embarquer ou à transborder des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé.

Les modulations prévues en fonction de l'importance de l'escale (article 2) sont calculées en considérant l'ensemble du tonnage débarqué ou embarqué ou transbordé lors de l'escale.

4) Lorsqu'un navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison, la redevance sur le navire n'est liquidée et perçue qu'une fois, à la sortie, par application d'un taux de 0,0156 € par mètre cube.

5) En application des dispositions de l'article R*212-5 du code des ports maritimes, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage,
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution,
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs,
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale,
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.

6) Le minimum de perception est fixé à 64 € par déclaration.

Le seuil de perception est fixé à 32 € par déclaration.

7) Les navires de type catamarans en lignes régulières transmanche bénéficient d'une réduction de 30 % sur les taux de base des navires transbordeurs définis à l'article 1-1°.

8) Les navires débarquant, embarquant ou transbordant du matériel de bord (sauf soutage et avitaillement) ou du matériel appartenant à l'armateur ou à l'équipage et les navires de recherche et d'exploration débarquant, embarquant ou transbordant du matériel scientifique sont exonérés de la redevance sur le navire pour les opérations décrites ci-dessus.

9) Les navires porte-conteneurs de type 9.1 ($L \leq 140$ mètres) d'apport (navires embarquant des marchandises arrivées au Havre par un ou plusieurs navires transocéaniques ou débarquant des marchandises destinées à être chargées au Havre, sur un ou plusieurs navires transocéaniques) bénéficient d'un abattement de 70 % sur les taux de base définis à l'article 1-1, à la condition que la cargaison dominante en poids soit en provenance ou à destination du ou des navires transocéaniques.

10) Pour les navires des types 7, 8, 9, 10 et 13 effectuant dans le port des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de marchandises, successivement sur au minimum trois postes à quai non-adjacents, les tarifs de droits de port sur les navires bénéficient d'un abattement de 50 % à l'entrée et à la sortie.

Les modulations prévues à l'article 2 et à l'article 3 (1°) s'appliquent également à ces redevances réduites (9°, 10°).

11) Les navires du type 1 et du type 2 ne peuvent être classés, en raison de leur chargement, dans une autre catégorie. Les navires mixtes porte-conteneurs et rouliers (CONRO) sont classés dans la catégorie porte-conteneurs indépendamment de leur chargement.

12) Les navires chargeant des marchandises solides en vrac (type 6) autres que les produits agro-alimentaires (NST 0 et NST 1) bénéficient du taux réduit de 0,2275 €.

13) Pour les dragues marines utilisées pour l'extraction de graves de mer, et payant une redevance d'extraction au Port Autonome, le taux de la redevance sur le navire est nul.

14) Pour les navires transportant des marchandises solides en vrac (type 6), déchargeant une partie de leur cargaison et ayant un tirant d'eau « au milieu du navire » à la sortie supérieur ou égal à 13,5 m, une réduction de 70 % est accordée sur les taux de base définis à l'article 1.1.

15) Le taux de la redevance sur le navire est de 0,4587 € pour les navires chargeant des marchandises en sacs au Quai Hermann du Pasquier.

ARTICLE 2 - Modulations en fonction de l'importance de l'escale

Lorsque pour les navires qui transportent des passagers, le rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité du navire en passagers est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/3	Modulation de - 10 %
Rapport inférieur ou égal à 1/2	Modulation de - 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/4	Modulation de - 50 %
Rapport inférieur ou égal à 1/8	Modulation de - 60 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20	Modulation de - 70 %
Rapport inférieur ou égal à 1/50	Modulation de - 80 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100	Modulation de - 95 %

Lorsque pour les navire de types 2, 4, 5, 7, 8, 10 (a), 11, 12 et 13 et les navires de type 6 à l'entrée en Bassin de Marée, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V calculé comme indiqué à l'article R 212-3 du Code des Ports Maritimes est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/15	Modulation de - 10 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10	Modulation de - 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20	Modulation de - 50 %
Rapport inférieur ou égal à 1/40	Modulation de - 60 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100	Modulation de - 70 %
Rapport inférieur ou égal à 1/250	Modulation de - 80 %
Rapport inférieur ou égal à 1/500	Modulation de - 95 %

Lorsque pour les navire porte-conteneurs (types 9.1, 9.2, 9.3, 9.4) débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V calculé comme indiqué à l'article R 212-3 du Code des Ports Maritimes est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 1/5	Modulation de - 5 %
Rapport inférieur ou égal à 2/15	Modulation de - 20 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10	Modulation de - 35 %
Rapport inférieur ou égal à 1/15	Modulation de - 55 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20	Modulation de - 70 %
Rapport inférieur ou égal à 1/40	Modulation de - 80 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100	Modulation de - 90 %
Rapport inférieur ou égal à 1/250	Modulation de - 95 %
Rapport inférieur ou égal à 1/500	Modulation de - 98 %

Lorsque pour les navires transportant des marchandises solides en vrac (type 6) à l'exception de ceux à l'entrée en Bassin de Marée, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées, et le produit par 3 du volume V calculé comme indiqué à l'article R 212-3 du Code des Ports Maritimes est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/15	Modulation de - 20 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10	Modulation de - 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20	Modulation de - 60 %
Rapport inférieur ou égal à 1/40	Modulation de - 80 %

Lorsque pour les navires transportant des hydrocarbures liquides (type 3) le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées, et le produit par 3 du volume V calculé comme indiqué à l'article R 212-3 du Code des Ports Maritimes est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/15	Modulation de - 20 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10	Modulation de - 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/15	Modulation de - 35 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20	Modulation de - 60 %

Ces modulations ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

(a) Pour les navires porte-barges (type 10), la tare des barges vides et pleines n'est pas comprise dans le tonnage permettant le calcul de la modulation en fonction de l'importance de l'escale.

ARTICLE 3 - Modulations en fonction de la fréquence des touchées

1) Pour les navires porte-conteneurs de plus de 220 m de long (type 9.4) des lignes régulières mises à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des abattements suivants, en fonction du nombre de départs de la ligne au cours de l'année civile :

Du premier au troisième départ inclus	Pas d'abattement
Du quatrième au neuvième départ inclus	Abattement de 20 %
Du dixième au quinzième départ inclus	Abattement de 30 %
Du seizième au vingt-troisième départ inclus	Abattement de 50 %
Du vingt-quatrième au trente-cinquième départ inclus	Abattement de 75 %
Du trente-sixième au cinquante et unième départ inclus	Abattement de 80 %
Du cinquante-deuxième au soixante-quatrième départ inclus	Abattement de 85 %
Au-delà du soixante-cinquième départ	Abattement de 90 %

Pour les autres types de navires des lignes régulières mises à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des abattements suivants, en fonction du nombre des départs de la ligne au cours de l'année civile :

Du premier au deuxième départ inclus	Pas d'abattement
Du troisième au septième départ inclus	Abattement de 10 %
Du huitième au douzième départ inclus	Abattement de 15 %
Du treizième au dix-septième départ inclus	Abattement de 25 %
Du dix-huitième au vingt-quatrième départ inclus	Abattement de 35 %
Du vingt-cinquième au cinquante-neuvième départ inclus	Abattement de 55 %
Du soixantième au sept-centième départ inclus	Abattement de 70 %
A partir du sept-cent unième départ	Abattement de 75 %

2) Un abattement de 50 % des taux de base est accordée pendant un an aux navires d'une ligne régulière nouvellement créée sur un secteur géographique non touché depuis ou vers Le Havre. Cet abattement est subordonné à la présentation à l'Administration des Douanes d'une attestation délivrée par le P.A.H.

Les modulations en fonction de l'importance de l'escale ou en fonction de la fréquence des touchées s'appliquent également à cette redevance réduite.

3) Ces abattements sont également applicables aux Compagnies associées en consortiums ayant entre elles des liens étroits reconnus par l'Administration des Douanes, après avis du Port Autonome, comme formant une seule et même entité.

ARTICLE 4 - Les modulations prévues aux articles 2 et 3.1 ne peuvent pas être cumulées ; seule est appliquée la plus avantageuse pour le navire.

ARTICLE 5 - Navires de croisière

Les armements de croisière bénéficient d'un abattement en fonction du nombre d'escales au cours de l'année civile :

De la première à la quatrième escale	Pas d'abattement
De la cinquième à la neuvième escale	Abattement de 25 %
De la dixième à la quatorzième escale	Abattement de 50 %
A partir de la quinzième escale	Abattement de 75 %

ARTICLE 6 - Les navires n'assurant que des transports à l'intérieur de la circonscription portuaire sont soumis à une redevance d'un taux de 0,0310 €/m³. Les modulations prévues à l'article 2 s'appliquent à ces navires.

SECTION II

REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

ARTICLE 7

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le Port du Havre et ses annexes une redevance déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après.

1) Redevance au poids brut (en euros par tonne)

N° de la Nomenclature	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
0	Produits agricoles (sauf 01, 02, 03, 0420, 05 et 092)	1,5153	0,6864	0,0000
01	Céréales (1)	0,7630	0,5717	0,0000
02	Pommes de terre	0,3546	0,0000	0,0000
03	Autres fruits et légumes	0,3546	0,0000	0,0000
0420	Cotons	0,2658	0,1772	0,0000
05	Bois	0,5318	0,0000	0,0000
092	Caoutchouc brut	1,0080	0,6864	0,0000
1	Denrées alimentaires et fourrages (sauf 11, 113, 1310, 1322, 161, 17, 18)	1,5153	0,6864	0,0000
11	Sucres	1,5153	0,1146	0,0000
113	Mélasses	1,2704	0,1146	0,0000
1310	Cafés	1,0080	0,6864	0,0000
1322	Cacao	0,4606	0,6864	0,0000
161	Farines, semoules et céréales	1,5153	0,1146	0,0000
17	Nourritures pour animaux et déchets alimentaires (1)	0,7230	0,2295	0,0000
18	Oléagineux	0,7230	0,2295	0,0000
2	Combustibles minéraux solides (1)	0,5387	0,0000	0,0000
3	Produits pétroliers (sauf 31 et 33)	0,6116	0,0000	0,0000
31	Pétrole brut (1)	0,2642	0,0000	0,0000
33	Hydrocarbures énergétiques gazeux liquéfiés ou comprimés	0,4882	0,3423	0,0000
4	Minerais et déchets pour la métallurgie (1)	0,4414	0,2295	0,0000

(1) Les céréales, les aliments pour animaux, les combustibles minéraux solides, le pétrole brut, les minerais et déchets pour la métallurgie débarqués ou transbordés puis acheminés par navire à destination d'un autre port sont exonérés de la redevance sur les marchandises.

N° de la Nomenclature	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
5	Produits métallurgiques	1,0080	0,0000	0,0000
6	Minéraux bruts ou manufacturés et matériaux de construction (sauf 612, 633 et 6410)	0,5387	0,3423	0,0000
612	Sables communs et graviers	1,0479	0,3423	0,0000
633	Pierres calcaires pour l'industrie	0,5387	0,1146	0,0000
6410	Ciments	0,5387	0,1146	0,0000
7	Engrais	0,5387	0,1146	0,0000
8	Produits chimiques (sauf 8199 et 8410)	1,0340	0,6864	0,0000
8199	Acide phosphorique	1,0340	0,5666	0,0000
8410	Pâte à papier, cellulose	0,7177	0,6864	0,0000
91	Véhicules, matériel de transport	2,5006	0,8428	0,0000
92	Tracteurs, machines agricoles	2,5006	0,8811	0,0000
93	Autres machines, moteurs	2,5006	1,3677	0,0000
94	Articles métalliques	2,5006	0,9106	0,0000
95	Verres, verrerie, produits céramiques (sauf 9518)	2,5006	0,9106	0,0000
9518	Débris de verre et déchets de verre	1,0479	0,9106	0,0000
96	Cuirs, textiles, habillement	2,5006	0,9106	0,0000
97	Articles manufacturés divers (sauf 9720 et 9761)	2,5006	0,9106	0,0000
9720	Papiers, cartons bruts	0,8065	0,6864	0,0000
9761	Contreplaqués	1,3328	0,9106	0,0000
99	Transactions spéciales (1)	2,5006	0,9106	0,0000

(1) Les mobiliers et effets personnels usagés sont exonérés de la redevance sur les marchandises au débarquement et à l'embarquement.

2) Redevance à l'unité (en euros par unité)

Code	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
A 1	Animaux vivants < 10 kg	0,0000	0,0000	0,0000
A 2	Animaux vivants ≥ 10 kg et < 100 kg	0,3806	0,2295	0,0000
A 3	Animaux vivants ≥ 100 kg	0,7612	0,4554	0,0000
	<u>Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales</u>			
V 1	Véhicules à deux roues	0,0000	0,0000	0,0000
V 2	Véhicules, remorques et caravanes de tourisme	0,0000	0,0000	0,0000
V 3	Autocars	0,0000	0,0000	0,0000
V 4	Camions et remorques chargés d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 tonnes (1)	0,0000	0,0000	0,0000
V 5	Camions et remorques chargés d'un poids total à vide inférieur à 5 tonnes (1)	0,0000	0,0000	0,0000
V 6	Barges ne faisant pas l'objet de transactions commerciales (2)	0,0000	0,0000	0,0000
	<u>Conteneurs pleins</u> (1), (3) et (4)			
C 1	- d'une longueur supérieure ou égale à 3 mètres et inférieure à 6 mètres	5,5413	0,0000	0,0000
C 2	- d'une longueur supérieure ou égale à 6 mètres et inférieure à 8 mètres	6,7285	0,0000	0,0000
C 3	- d'une longueur supérieure ou égale à 8 mètres et inférieure à 10 mètres	9,1034	0,0000	0,0000
C 4	- d'une longueur supérieure ou égale à 10 mètres	11,4778	0,0000	0,0000

Cette redevance forfaitaire se substitue à la redevance des marchandises transportées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

Seules sont taxées les marchandises débarquées ou embarquées dans le Port du Havre, la redevance appliquée étant celle de la catégorie à laquelle elles appartiennent.

(3) Les marchandises des conteneurs dépotés dans le port sont soumises à une redevance au taux de 0,4313 € la tonne, quelle que soit leur nature. Pour bénéficier de cette disposition, le déclarant doit porter sur sa déclaration " marchandises ex-conteneurs n°... (code EXC).

Les marchandises des conteneurs empotés dans le port sont exonérées. Pour bénéficier de cette disposition, le déclarant doit porter sur sa déclaration " marchandises pour conteneurs n°... (code AEP)

(4) Les marchandises des conteneurs transportées sous contrat à réception LCL peuvent être soumises à une redevance en fonction de leur poids selon la tarification à la tonne (article 7.1). Pour bénéficier de cette disposition, le déclarant doit porter sur sa déclaration " marchandises ex-conteneur n°... (code LCL).

ARTICLE 8

1) Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie 1 du tableau figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne lorsque le poids est supérieur à 900 kg
- au quintal lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

2) Les déclarations doivent mentionner le poids total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

3) Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

4) Le minimum de perception est fixé à 2 € par déclaration.

Le seuil de perception est fixé à 1 € par déclaration.

SECTION III

REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

ARTICLE 9

1°) Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de 2,3409 €

2°) Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- les militaires voyageant en formations constituées ;
- le personnel de bord ;
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions.

3°) Les abattements ci-après sont appliqués dans une limite de 50 % :

- 50 % pour les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale ;
- 50 % pour les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisé dans un délai inférieur à soixante-douze heures ;
- 50 % pour les passagers transbordés.

SECTION IV

REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

ARTICLE 10

1) Les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche, dont le séjour dans le Port du Havre dépasse une durée de quinze jours, sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculé comme indiqué à l'article R 212-3 du Code des Ports Maritimes conformément à l'article 1, par application des taux indiqués au tableau ci-dessous en euros par mètre cube et par jour au-delà de la période de franchise :

Fraction de volume	Taux
2 500 premiers mètres cubes	0,0156
du 2 501 au 12 500ème mètre cube	0,0139
à partir du 12 501ème mètre cube	0,0123

2) Pour les navires effectuant dans le port des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises, la période de franchise est augmentée du délai prévu, selon les usages locaux, pour ces opérations.

La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.

3) Pour les navires ayant le Port du Havre comme port de stationnement habituel, les taux de la redevance de stationnement sont réduits de 50 %, et la période de franchise portée à trente jours.

4) La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

5) Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- les navires de guerre,
- les bâtiments de service des administrations de l'Etat et du Port Autonome du Havre,
- les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le Port du Havre pour port d'attache,
- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux,
- les bateaux de navigation intérieure,
- les bâtiments destinés à la navigation côtière.

6) Le minimum de perception est de 64 € par navire.

Le seuil de perception est de 32 € par navire.

7) Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

ARTICLE 11

1) Les navires de pêche stationnant hors du port de pêche ou du quai de Norvège sont soumis à une redevance de stationnement* dont le taux est de 0,2223 € par mètre cube et par jour. Cette redevance remplace la redevance d'équipement des ports de pêche.

2) La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes et engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.

3) La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

4) La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur. Le minimum de perception est de 4 € par navire.

Le seuil de perception est fixé à 2 € par navire.

5) La redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculé comme indiqué à l'article R 212-3 du Code des Ports Maritimes.

SECTION V

REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

ARTICLE 12

1°) Il est perçu, sur tout navire de commerce et tout navire de plaisance conçu pour le transport de plus de 12 passagers, une redevance sur les déchets d'exploitation des navires, en euro par mètre cube ou multiple de mètre cube ; le volume est établi conformément à l'article 1.

Cas où le navire a fourni l'attestation de dépôt de ses déchets d'exploitation (pour mémoire).

Cas où le navire n'a pas fourni l'attestation de dépôt de ses déchets d'exploitation.

0,0014 €/m³ quel que soit le type de navires.

2°) La redevance sur les déchets d'exploitation des navires, définie au point 1 ci-dessus, n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage,
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution,
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs,
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale,
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port,
- navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales.

3°) En application des dispositions de l'article R* 215-1 du code des ports maritimes :

- le minimum de perception est fixé à 32 €,
- le seuil de perception est de 16 €.

4°) Exemption de la redevance

Les navires de ligne régulière qui ne déposent pas leurs déchets d'exploitation dans le port sont exemptés si le capitaine du navire peut justifier qu'il est titulaire soit d'un certificat de dépôt, soit d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation de son navire et du paiement de la redevance y afférente, passé dans un port d'un Etat membre de la Communauté européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire. Cette attestation devra être validée par les autorités portuaires de ce port.

ARTICLE 13

Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

15. RECTORAT DE ROUEN

15.1. Secretariat General

07-1020-Avis de concours de technicien de laboratoire des établissements d'enseignement - spécialités A (sciences de la vie et de la

terre et biotechnologie) et spécialités B (sciences physiques et chimiques) - session 2008

Ministère de l'Éducation Nationale
ACADEMIE DE ROUEN
AVIS DE CONCOURS

SESSION 2008

TECHNICIEN DE LABORATOIRE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
(Arrêté du 26 novembre 2007 - J.O n°293 du 18 décembre 2007)

SPECIALITES : A : Sciences de la vie et de la Terre et biotechnologie
SPÉCIALITÉS : B : Sciences Physiques et Chimiques



CONDITIONS D'ACCÈS :

CONCOURS EXTERNE

- Remplir les conditions générales fixées par la loi portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV ou d'un diplôme délivré dans un des états membres de l'Union Européenne et assimilé au baccalauréat ou justifier d'une formation équivalente. Dans ce cas, les candidats devront déposer, avec leur dossier d'inscription une demande spéciale de dérogation auprès d'une commission qui statuera au vu de leur dossier sur leur capacité à concourir.(1)

CONCOURS INTERNE

- Être fonctionnaire ou agent public de l'État des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, militaires ou agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.
 - Justifier, au 1er janvier 2008, d'au moins 4 années de services publics.
- Être en activité au moment des épreuves.

☛ MODALITÉS D'INSCRIPTION

Les inscriptions auront lieu du **jeudi 10 janvier 2008 au mardi 29 janvier 2008 avant 17 h 00**, heure de Paris.

Les candidats accèdent aux services d'inscription et de confirmation par l'adresse :

<http://www.education.gouv.fr/siac3> ou ocean.ac-rouen.fr/inscrinetATE

En cas d'impossibilité de se connecter lors de la phase d'inscription, les candidats pourront, sur demande écrite, obtenir un dossier imprimé de candidature. Les demandes devront être adressées, obligatoirement par voie postale et en recommandé simple, au Rectorat- Bureau des concours, 25 rue de Fontenelle 76037 Rouen, **au plus tard le mercredi 30 janvier 2008, avant minuit (le cachet de la poste faisant foi)**. Les dossiers devront être renvoyés par voie postale et en recommandé simple **au plus tard le vendredi 15 février 2008 avant minuit (le cachet de la poste faisant foi)**.

☛ MODALITÉS DE CONFIRMATION

Les confirmations auront lieu du **vendredi 1^{er} février 2008 à partir de 12 h 00 au jeudi 14 février 2008 avant 17 h 00**, heure de Paris.

En cas d'impossibilité de se connecter lors de la phase de confirmation, les candidats pourront confirmer leur inscription par écrit.

Les candidats devront adresser cette confirmation, obligatoirement par voie postale et en recommandé simple, au Rectorat- Bureau des concours, 25 rue de Fontenelle 76037 Rouen, **au plus tard le mercredi 30 janvier 2008, avant minuit (le cachet de la poste faisant foi)**. Les dossiers devront être renvoyés par voie postale et en recommandé simple **au plus tard le vendredi 15 février 2008 avant minuit (le cachet de la poste faisant foi)**.

Aucune inscription ou modification d'inscription ou confirmation d'inscription par Internet ne sera admise en dehors de ces délais.

DATE DES ÉPREUVES ÉCRITES : VENDREDI 04 AVRIL 2008

16. SERVICES FISCAUX

16.1. Direction des services fiscaux

07-0981-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement. Décision donnée par M. COL à M. GUIDEZ au SIEC de Rouen Saint Hilaire.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur René COL, chef des services comptables des impôts au SIEC ROUEN SAINT HILAIRE,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Michel GUIDEZ, inspecteur départemental, dans les limites du ressort du SIEC ROUEN SAINT HILAIRE,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait à ROUEN, le 30.07.2007

Le chef des services comptables des impôts,
M. René COL

07-0982-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement. Décision donnée par M. COL à M. PHILIPPE au SIEC de Rouen Saint Hilaire.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur René COL, chef des services comptables des impôts au SIEC ROUEN SAINT HILAIRE,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean PHILIPPE, contrôleur, dans les limites du ressort du SIEC ROUEN SAINT HILAIRE,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait à ROUEN, le 30.07.2007

Le chef des services comptables des impôts,
M. René COL

07-0983-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement. Décision donnée par M. COL à M. BULTELLE au SIEC de Rouen Saint Hilaire.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur René COL, chef des services comptables des impôts au SIEC ROUEN SAINT HILAIRE,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. François BULTELLE, contrôleur, dans les limites du ressort du SIEC ROUEN SAINT HILAIRE,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait à ROUEN, le 30.07.2007

Le chef des services comptables des impôts,
M. René COL

07-0984-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement. Décision donnée par M. COL à Mme SECRET au SIEC de Rouen Saint Hilaire.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur René COL, chef des services comptables des impôts au SIEC ROUEN SAINT HILAIRE,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Laure SECRET, contrôleur, dans les limites du ressort du SIEC ROUEN SAINT HILAIRE,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait à ROUEN, le 30.07.2007

Le chef des services comptables des impôts,
M. René COL

07-0985-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement. Décision donnée par M. COL à M. DECAMPS au SIEC de Rouen Saint Hilaire.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur René COL, chef des services comptables des impôts au SIEC ROUEN SAINT HILAIRE,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Brigitte DECAMPS, contrôleur, dans les limites du ressort du SIEC ROUEN SAINT HILAIRE,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait à ROUEN, le 30.07.2007

Le chef des services comptables des impôts,
M. René COL

07-0986-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement. Décision donnée par M. COL à M. DUPUIS au SIEC de Rouen Saint Hilaire.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur René COL, chef des services comptables des impôts au SIEC ROUEN SAINT HILAIRE,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Bernard DUPUIS, inspecteur départemental, dans les limites du ressort du SIEC ROUEN SAINT HILAIRE,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait à ROUEN, le 30.07.2007

Le chef des services comptables des impôts,
M. René COL

07-0987-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement. Décision donnée par M. COL à Mme FONTAINE au SIEC de Rouen Saint Hilaire.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur René COL, chef des services comptables des impôts au SIEC ROUEN SAINT HILAIRE,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Christiane FONTAINE, inspecteur, dans les limites du ressort du SIEC ROUEN SAINT HILAIRE,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait à ROUEN, le 30.07.2007

Le chef des services comptables des impôts,
M. René COL

07-0988-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement. Décision donnée par M. COL à Mme MOUSSET au SIEC de Rouen Saint Hilaire.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur René COL, chef des services comptables des impôts au SIEC ROUEN VILLE,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Eliane MOUSSET, inspecteur, dans les limites du ressort du SIEC ROUEN VILLE,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait à ROUEN, le

Le chef des services comptables des impôts,
M. René COL

07-0989-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement. Décision donnée par M. COL à M.CAQUELARD au SIEC de Rouen Saint Hilaire.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur René COL, chef des services comptables des impôts au SIEC ROUEN SAINT HILAIRE,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Thierry CAQUELARD, contrôleur, dans les limites du ressort du SIEC ROUEN SAINT HILAIRE,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait à ROUEN, le 30.07.2007

Le chef des services comptables des impôts,
M. René COL

07-0990-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement. Décision donnée par M. COL à Mme HURST au SIEC de Rouen Saint Hilaire.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur René COL, chef des services comptables des impôts au SIEC ROUEN SAINT HILAIRE,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Annette HURST, contrôleur, dans les limites du ressort du SIEC ROUEN SAINT HILAIRE,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait à ROUEN, le 30.07.2007

Le chef des services comptables des impôts,
M. René COL

07-0991-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement. Décision donnée par M. COL à MI THIERCY au SIEC de Rouen Saint Hilaire.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur René COL, chef des services comptables des impôts au SIEC ROUEN SAINT HILAIRE,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à MI Claire THIERCY, contrôleur, dans les limites du ressort du SIEC ROUEN SAINT HILAIRE,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait à ROUEN, le 30.07.2007

Le chef des services comptables des impôts,
M. René COL